

1
(N° 15.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(SESSION 1840 — 1841.)

**OBSERVATIONS
DE LA COUR DES COMPTES,**

EN SOUMETTANT, APRÈS VÉRIFICATION, À LA LÉGISLATURE,

LE COMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1835,

LES COMPTES PROVISOIRES DES EXERCICES 1836 ET 1837,

ET ENALPHÉMENT

LE COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE.



BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. HAYEZ, RUE DE L'ORANGERIE, N° 16

1840.

12

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
INTRODUCTION	5

PREMIÈRE PARTIE.

Observations générales sur l'administration des Finances.

Quelle est la nature des observations que la Cour est appelée à faire?	7
Du droit qu'a la Cour de se faire fournir des renseignements au sujet des dépenses de l'État	8
Des renseignements propres à établir la légalité des pensions	15
Du mode qu'il convient d'employer en procédant aux dépenses	18
Adjudications publiques, cahiers des charges, devis estimatifs, réceptions	<i>ib.</i>
Des inconvénients attachés à l'absence de contrats	20
A qui il appartient de disposer sur le Budget	21
Des imputations sur les Budgets	<i>ib.</i>
Imputation des dépenses imprévues	<i>ib.</i>
Imputation de quelques traitements du personnel des administrations centrales	22
Des développements des Budgets, considérés comme guides pour l'imputation des dépenses	25
Du solde en caisse en 1850 à la Société générale	<i>ib.</i>
Des <i>domaines losrenten</i> et de la nécessité de leur annulation par la Cour	25
Des avances à la caisse de retraite du Département des Recettes	26
De la nécessité d'un contrôle au sujet de la collation des pensions	<i>ib.</i>
Du mode irrégulier d'imputer les pensions, et des inconvénients qui en résultent	27
Des ordonnances de non-valeur en matière de contribution foncière, personnelle et des patentes	<i>ib.</i>
Des débits constatés à charge des receveurs de l'enregistrement, après le terme fixé pour la prescription des droits. (Question d'attribution.)	28
Suppression de comptables extraordinaires	35
De la nécessité de rendre le compte des fonds de cautionnements et des consignations	35
Chemin de fer	36
La loi du 26 juin 1840 ouvre-t-elle un crédit pour imputer les dépenses avant la conclusion de l'emprunt effectué?	41
<i>Visa préalable</i> ; ouvertures de crédits pour le chemin de fer	44
Avances faites à des industriels	45
Comptabilité militaire	<i>ib.</i>
Annexe à la page 17, relative à une question de légalité au sujet des pensions.	47

DEUXIÈME PARTIE.

<i>Examen des comptes compris dans la gestion de l'année 1857</i>	49
Compte général de l'année 1857	50
Compte définitif de l'exercice 1855	55
Second compte provisoire de l'exercice 1856	57
Premier compte provisoire de l'exercice 1857	61
Compte définitif des Budgets de l'exercice 1855	62
De la recette	<i>ib.</i>
<i>Produits de l'administration des contributions directes</i>	65
Contribution foncière	64

	Pages.
Contribution personnelle	63
Droits de patente	<i>ib.</i>
<i>Douanes</i>	67
Droits d'entrée, de sortie et de transit	<i>ib.</i>
— de tonnage	68
Timbres	<i>ib.</i>
<i>Droits d'accises</i>	<i>ib.</i>
Sel	69
Vins étrangers	<i>ib.</i>
Eaux-de-vie étrangères	<i>ib.</i>
— indigènes	<i>ib.</i>
Bières et vinaigres	70
Sucres	<i>ib.</i>
Timbre collectif sur les quittances	71
— sur les permis de circulation	<i>ib.</i>
<i>Droit de garantie sur les matières d'or et d'argent</i>	<i>ib.</i>
<i>Poids et mesures</i>	72
<i>Recettes diverses</i>	<i>ib.</i>
Redevances sur les mines	<i>ib.</i>
Droits divers d'entrepôt	73
Remboursement pour instruments fournis par l'administration	<i>ib.</i>
Recettes extraordinaires et accidentelles	<i>ib.</i>
<i>Enregistrement, domaines et forêts</i>	<i>ib.</i>
Droits additionnels et amendes, timbre	74
Enregistrement	75
Greffe	<i>ib.</i>
Hypothèques	<i>ib.</i>
Successions	<i>ib.</i>
Vingt-six centimes additionnels	<i>ib.</i>
Amendes	76
Domaines	<i>ib.</i>
<i>Fonds spéciaux</i>	79
Produits des barrières, routes de première et deuxième classe	<i>ib.</i>
<i>Produits des postes</i>	86
Taxes des lettres et affranchissements	<i>ib.</i>
Ports des journaux	<i>ib.</i>
Droit de 5 pour cent, sur les articles d'argent	87
Remboursement d'offices étrangers	<i>ib.</i>
Service rural	<i>ib.</i>
Articles d'argent non réclamés après 5 ans de dépôt	<i>ib.</i>
<i>Trésor Public</i>	88
Remboursements d'avances aux ateliers des prisons	<i>ib.</i>
Intérêts de l'encaisse de l'ancien caissier général	<i>ib.</i>
Produits de l'emploi du fonds de cautionnements	89
Abonnement au <i>Moniteur</i> et au <i>Bulletin Officiel</i>	90
Produits des brevets d'invention	91
— des diplômes des artistes vétérinaires	92
— de la culture du mûrier	<i>ib.</i>
— du chemin de fer	<i>ib.</i>
<i>Recette extraordinaire</i>	94
Subvention de guerre	<i>ib.</i>
Contribution foncière	<i>ib.</i>
— personnelle	95
— des patentes	<i>ib.</i>
Douane, transit et tonnage	<i>ib.</i>
Accises et timbres collectifs	<i>ib.</i>
Timbre, enregistrement, greffe, hypothèques et successions	96
<i>Recouvrements non prévus au Budget</i>	<i>ib.</i>
Recouvrements en numéraire et <i>domain losrenten</i> sur le prix des domaines vendus	<i>ib.</i>

	Pages
Partie de l'emprunt de 50 millions affectée à l'extinction des bons du Trésor pour le rachat de la Sambre canalisée	97
Recettes pour ordre mentionnées au Budget	<i>ib.</i>
Produit de saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions	<i>ib.</i>
Cautionnements des comptables	98
Expertise de la contribution personnelle	99
Produit d'ouverture des entrepôts	<i>ib.</i>
Fonds de dépôt mentionnés au Budget	<i>ib.</i>
Consignations	<i>ib.</i>
Recettes pour ordre, pour dépôt, pour compte de tiers, non mentionnées au Budget	100
Récapitulation générale des produits de l'exercice 1855	102
Comparaison entre les opérations de la Cour et celles constatées dans le compte	106
Résultat de la recette	112
De la dépense, exercice 1855.	115
Dettes publiques	114
Dotations	115
Ministère de la Justice	116
— des Affaires Étrangères	117
— de la Marine	119
— de l'Intérieur	<i>ib.</i>
— de la Guerre	121
— des Finances	125
Remboursements, restitutions, non-valeurs, fonds de dépôt et dépenses pour ordre	<i>ib.</i>
Dépenses non prévues dans la loi du Budget	126
— pour ordre désignées au Budget	<i>ib.</i>
Attributions d'amendes, saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions	127
Restitutions de cautionnements postérieurs à la révolution	<i>ib.</i>
Frais d'expertise de la contribution personnelle	128
— d'ouverture des entrepôts	129
Dépenses diverses non comprises dans le compte général ni dans les Budgets	<i>ib.</i>
Résumé des opérations de la Cour	131
Comparaison entre les opérations de la Cour et celles du compte	135
Résultat de l'exercice	159
Deuxième compte provisoire des Budgets de l'exercice 1856	140
Premier compte provisoire des Budgets de l'exercice 1857.	<i>ib.</i>
Compte des exercices clos	<i>ib.</i>
Aperçu des restes à recouvrer sur les exercices clos	152
Compte de la dette publique	155
Emprunt de 12 millions	<i>ib.</i>
— 10 —	156
— 100,800,000 francs	157
Dettes actives à 2 $\frac{1}{2}$ pour cent, inscrites au livre auxiliaire à Bruxelles	161
Emprunt de 50 millions	162
Dettes flottantes	<i>ib.</i>
Pensions de toute nature	165
Rentes viagères	<i>ib.</i>
Cautionnements versés au Trésor depuis la révolution	<i>ib.</i>
Divers fonds spéciaux	164
Résultat des opérations de la Cour relativement aux comptes pris dans leur ensemble	165
CONCLUSIONS	169

ERRATA.

- Page 6 , ligne 30 , mais lorsque le compte de la gestion 1836—1837, comprenant le compte définitif et d'exercice de l'année 1834—1835 et les comptes provisoires des années 1835—1836 et 1836—1837, lisez : *mais lorsque le compte de la gestion 1837, comprenant le compte définitif et d'exercice de l'année 1835 et les comptes provisoires des années 1836 et 1837, etc.*
- 12. — 19 , loi du 21 juin 1830 , lisez : *loi du 21 juin 1820.*
- 18. — dernière , mais nullement à ceux , lisez : *mais nullement ceux , etc.*
- 22 , — 20 , que cet employé a mis dans ses attributions, lisez : *que cet employé a dans ses attributions, etc.*
- 55 , — 15 , Au lieu de : il en est de même qui y figurent par double emploi , lisez : *il en est même qui y figurent par double emploi.*
- 55 , — 30 , Au lieu de : serait chose vicieuse , lisez : *chose oiseuse.*
- 59 , — 12 , Au lieu de : prémentionnée du , ci , lisez : *prémentionnée , ci.*
- 67 , — 10 , Au lieu de : ainsi le Trésor a reçu un accessoirement , lisez : *a reçu accessoirement.*
- 70 , — 5 , Au lieu de : ne pouvant , lisez : *ne pouvaient.*
- 80 , — 59 , Au lieu de : résultats différentes , lisez : *résultats différents.*
- 114 , — 27 et 28 , Au lieu de : deux ordonnances , etc. , lisez : *des ordonnances.*
- 157 , — 19 , Au lieu de : et diverses , lisez : *ces diverses.*
- — — 20 , Au lieu de : présentant , lisez : *présentent.*
- 165 . — 57 , Au lieu de : des cautionnements , lisez : *les cautionnements.*
-

OBSERVATIONS

DE LA COUR DES COMPTES,

EN SOUMETTANT, APRÈS VÉRIFICATION, A LA LÉGISLATURE, LE COMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF
DE L'EXERCICE 1855, LES COMPTES PROVISOIRES DES EXERCICES 1856 ET 1857,

ET FINALEMENT

LE COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE.

« C'est le *contrôle des dépenses*, » dit, dans son exposé des motifs, la commission chargée par le Congrès National de rédiger le projet de loi pour l'organisation de la Cour des Comptes, « que nous avons placé au nombre des » attributions essentielles de la Cour des Comptes, dont nous proposons l'orga- » nisation. Cette mesure consiste à ne *permettre* aucun paiement des deniers » publics, à moins que la *légalité* de la créance n'ait été vérifiée par la Cour » des Comptes.

» Nous avons cru nécessaire, » ajoute-t-elle plus loin, « de bien indiquer » tout ce qui pourrait généraliser davantage la position, et étendre ce droit de » contrôle, d'examen et de liquidation à *tous* les comptables sans aucune » restriction, et notamment aux entrepreneurs de travaux publics, etc., etc. »

Il ne sera certainement pas inutile de rappeler à quel propos la commission du Congrès fait cette deuxième observation.

Dans le projet de la Constitution Belge, l'article 116 avait été formulé de la manière suivante : *La Cour des Comptes est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et des comptables envers le Trésor Public.*

La commission du Congrès pour l'organisation de la Cour des Comptes, inséra ° textuellement dans son projet de loi l'article lui-même de la Constitution qu'on vient de lire; mais pour mieux faire sentir quelles étaient les pensées qui l'animaient, c'est-à-dire, quelle était la nature du contrôle qu'elle entendait donner à la Cour, elle crut encore nécessaire, dit-elle, que le mot *tous* fût ajouté à celui de comptables; et, chose bien digne de remarque, plus tard l'article projeté de la Constitution fut lui-même modifié de la même manière; de sorte que l'on doit dire qu'il le fut dans le même esprit,

Sans doute il n'est pas possible de mieux caractériser la vraie mission de la Cour des Comptes belge, qu'en citant les paroles ci-dessus de la Commission du Congrès National, paroles dont le pacte fondamental, comme on vient de le voir, est venu de son côté consacrer et fixer irrévocablement la portée; et la Cour, en les rappelant, a pensé qu'il pouvait être d'autant plus utile de le faire, qu'aujourd'hui la comptabilité publique doit encore être législativement réglée. Il est de la plus haute importance que ces paroles ne soient ni ignorées ni perdues de vue, puisque désormais elles doivent constituer la base de cette comptabilité.

La Commission du Congrès, dans son exposé des motifs, qui, tout succinct qu'il est, peut être considéré comme un des documents les plus précieux et les plus remarquables qui aient été faits sur la matière, signale aussi ce que jusque-là l'institution des Chambres des Comptes avait laissé à désirer; et elle en agit ainsi, afin d'exprimer encore plus formellement l'intention de donner à la Cour des Comptes belge sa véritable destination : pour cela, il était nécessaire d'organiser cette Cour sur des bases toutes nouvelles, et telle est en effet l'œuvre qu'elle réalise. Elle institue cette Cour juge des questions de légalité que peuvent présenter les dépenses publiques, sans restriction, mais avec recours contre ses arrêts, non point vers le Pouvoir Exécutif, mais vers la Cour de Cassation; et si son arrêt est cassé, avec renvoi de l'affaire à une commission *ad hoc* formée dans le sein de la Chambre des Représentants, et jugeant sans recours ultérieur, selon les formes établies pour la Cour des Comptes (*). C'était là *radicalement* organiser une institution autre que toutes celles qui l'avaient précédée; c'était créer une institution dont l'action allait acquérir l'efficacité qui jusque-là lui avait manqué; une institution qui, accomplissant tout son but après avoir reçu tous les développements qui doivent lui être donnés, allait être appelée à exercer sur l'administration des Finances, une influence de premier ordre.

Dans les précédents cahiers d'observations que la Cour a eu l'honneur de présenter à la Législature, en lui transmettant les comptes généraux de l'État, et ce, en exécution de l'article 116 de la Constitution, elle a plus particulièrement fait tomber ses remarques sur la manière peu méthodique et incomplète dont les comptes eux-mêmes étaient dressés; elle a essayé de démontrer que les éléments lui manquaient pour en faire une vérification réelle; elle a tâché de signaler les lacunes que présente à cet égard la comptabilité publique, et d'indiquer le défaut de rapport de cette comptabilité de fait, avec les prescriptions si précises de la loi constitutionnelle; elle a fait voir enfin qu'il ne lui était permis d'émettre, au sujet des comptes généraux de l'État, qu'une opinion sans base certaine, et que la situation réelle du Trésor lui échappait entièrement. Rien de fondamental n'a été changé à cet état de choses, depuis les observations de la Cour; les mêmes lacunes ont continué à subsister; mais à côté d'elles, d'autres lacunes encore sont devenues de jour en jour plus sensibles, ainsi qu'il

(*) L'article 17 de la loi du 16 septembre 1807 admet le pourvoi au Conseil d'État. Dans l'état actuel de notre organisation politique, nous ne pouvions conserver cette disposition : nous avons été d'avis au surplus, que dans tous les cas le pourvoi devait être porté à la Cour de Cassation, chargée de veiller en toute matière à la juste application des lois, et à la rigoureuse observation des formes qu'elles prescrivent. (*Exposé des Motifs*, page 5.)

arrive nécessairement dans toute organisation provisoire, comme l'est celle du 30 décembre 1830 ; organisation qui ne peut être considérée que comme ayant consacré les grands principes, dont les corollaires doivent être formulés si l'on veut voir réaliser par ces principes, tous les résultats qu'on en attendait en les posant.

Inutile sans doute de dire longuement ce que doit avoir de fâcheux une organisation provisoire de l'administration financière de l'État ; tout le monde est intimement pénétré des nombreux inconvénients qui ne peuvent manquer d'accompagner une organisation semblable : quand il n'y a point de principes fixes, il y a confusion ; et les désordres qu'en matière de finances la confusion entraîne, sont trop sensibles, et il faut aussi dire trop inévitables, pour ne point frapper tous les esprits.

Cependant, près de dix années se sont écoulées, et cela pendant que des dépenses considérables et extraordinaires étaient faites pour l'établissement des chemins de fer, sans autre organisation que celle du provisoire ; non-seulement rien de ce qui a trait à l'administration des finances n'a été définitivement fixé, mais un grand nombre de points sans lesquels une administration des finances ne peut marcher avec régularité, n'ont pas été réglés du tout : aussi chaque jour le cercle du vague et de l'incertitude s'étend-il, au lieu de se rétrécir. Beaucoup d'anciennes instructions sont de jour en jour davantage considérées comme étant plus en rapport avec l'organisation actuelle, et partant comme ayant perdu de leur force obligatoire. Le principe constitutionnel de la responsabilité ministérielle, qui, lui-même n'est pas encore réglé, est nouveau ; les anciennes règles ne sont pas en harmonie avec ce principe ; de sorte que l'on peut dire avec vérité, qu'à bien des égards, l'administration des finances, qu'on a voulu environner de tant de garanties dans la Constitution, est aujourd'hui moins certainement réglée qu'elle ne l'a jamais été. En suivant aujourd'hui les anciens règlements, on ne fait souvent que reconnaître, non les obligations qu'ils imposent, mais plutôt un constant usage, et la bonté des principes qu'ils consacrent.

De l'absence ou de l'incohérence des règles, résulte nécessairement aussi une absence d'unité dans la conduite. Chaque administration générale, et souvent chaque subdivision d'administration, se fait des principes à elle-même. De là, pour la Cour des Comptes qui ne peut, elle, avoir qu'une seule doctrine, la nécessité de se livrer à des discussions fréquentes : discussions qui paralysent la marche des affaires, pour lesquelles il est parfois difficile d'obtenir un résultat, et qui, de quelque manière qu'elles se terminent, ne peuvent jamais suppléer à l'établissement et à la stabilité des principes fixes.

La Cour, appelée comme elle l'est à accompagner les comptes de l'État de ses observations, éprouve le besoin de constater cet état de choses ; et elle n'a pas pensé pouvoir mieux faire, pour donner à cet égard des éclaircissements à la Législature, que d'indiquer quelques points qui ont plus particulièrement fait l'objet de ses remarques auprès des différentes administrations générales.

Comme la Cour vient de le dire, elle s'est plus spécialement occupée jusqu'ici des lacunes que présentent et la justification des revenus de l'État et celle de la situation du Trésor. Aujourd'hui elle s'attachera plus particulièrement aux dépenses. Le contrôle qu'elle exerce sur les dépenses est à la fois la partie de son mandat la plus importante et la plus délicate ; celle qui, dans l'exécution, exige de sa part une circonspection d'autant plus grande, que l'exercice doit en être constamment concilié avec la marche de l'administration.

Les remarques de la Cour ne peuvent jamais porter que sur les choses et sur les principes. Non-seulement elle reconnaît elle-même que la divergence d'opinion qui a quelquefois surgi entre elle et les administrations générales, sur des points même fondamentaux, n'a rien qui doive surprendre; mais elle ne peut douter que ces administrations elles-mêmes n'accueillent, de leur côté, avec empressement, des observations de nature à mettre un terme à toute incertitude relativement aux principes. Les attributions que la Cour des Comptes belge tient de la loi constitutionnelle, sont si différentes de celles des institutions qui l'ont devancée, qu'il n'y a rien d'étonnant que, tant que ces attributions n'auront pas été définitivement et complètement réglées, elles ne soient parfois comprises par la Cour autrement que par ceux envers qui elle les exerce, quelque constante d'ailleurs que puisse être sa sollicitude pour se tenir toujours renfermée dans la limite de son mandat, sans entraver l'action gouvernementale.

La Cour, dans ses observations, trouvera elle-même une occasion de faire connaître de quelle manière elle entend son propre mandat; quel est l'esprit dans lequel elle l'exerce; comment en un mot elle comprend le contrôle qui lui a été confié sur l'administration des finances; elle n'appréhende point de livrer à l'appréciation de la Législature ses principes en cette grave matière; elle pense même qu'elle lui en doit compte, et elle s'acquittera de cette tâche avec autant de liberté et de franchise qu'elle croit avoir mis de droiture et d'indépendance dans l'exercice de ses devoirs.

Les articles 115 et 116 de la Constitution portent : « Chaque année les Chambres arrêtent la loi des comptes et votent le Budget. Le compte général de l'État est soumis aux Chambres avec les observations de la Cour des Comptes. »

Pour qu'il fût fait droit aux prescriptions de ces articles, les observations de la Cour, au lieu d'être faites en adressant à la Législature le compte de la gestion 1837, auraient dû l'être en lui transmettant le compte de la gestion 1839; mais le compte de cette année n'a pas encore été soumis à l'examen de la Cour.

La Cour aurait pu présenter à la Législature ses observations un peu plus tôt; mais lorsque le compte de la gestion 1836 — 1837, comprenant le compte définitif et d'exercice de l'année 1834 — 1835 et les comptes provisoires des années 1835 — 1836 et 1836 — 1837, fut envoyé à son examen par M. le Ministre des Finances, rédigé, comme il l'est, dans le même système que le compte de l'année précédente, elle venait d'épuiser dans son cahier d'observations toutes les remarques auxquelles ce système de compte avait donné lieu. Elle ne pouvait donc plus à cet égard que se répéter.

D'une autre part, M. le Ministre des Finances avait nommé, dans le courant de l'année 1839, une commission chargée de formuler dans deux projets de loi, un système complet de comptabilité. La Cour avait conçu l'espoir que ces projets seraient présentés aux Chambres pendant la session 1839 — 1840. Dans cette pensée, elle se proposait de soumettre à la Législature ses observations immédiatement après la présentation des deux projets de loi; de cette manière elle aurait pu établir une comparaison, peut être utile, entre les principes consacrés par ces projets, et ceux développés dans ses précédents cahiers d'observations. L'espérance de la Cour n'a pu se réaliser; elle sait que le travail de la commission (dont deux de ses membres ont fait partie) se trouve achevé en ce moment; mais elle ignore s'il pourra prochainement être mis au jour. Ses présentes observations en feront de nouveau voir l'urgence, et cette fois, par des considéra-

tions puisées dans la nécessité qu'il y a d'établir des règles précises au sujet des dépenses de l'État.

La Cour divisera son rapport actuel en deux parties. Dans la première, elle consignera des observations générales sur l'administration des finances; et, dans le but de procéder avec plus d'ordre, elle traitera sous une même rubrique, indiquée en marge, toutes les questions qui s'y rattachent. Dans la deuxième partie ses observations porteront directement sur les faits relatés dans le compte de la gestion 1837, dont elle a terminé la vérification.

PREMIÈRE PARTIE.

Observations générales sur l'administration des Finances.

La Cour commencera ses observations en expliquant d'abord de quelle manière elle entend le devoir qui, à cet égard même, lui est imposé. Lorsque, d'après la teneur de l'art. 115 de la Constitution, qui impose à la Législature l'obligation d'arrêter chaque année la loi des comptes et de voter le Budget, les choses pourront se passer dans leur manière normale, la présentation du Budget d'une année devra être précédée du compte de gestion de la pénultième année, et celui-ci être arrêté avant le vote du Budget. Dans ce système, il est rationnel que les observations dont la Cour est obligée d'accompagner le compte, servent à la fois d'éclaircissement, et pour la discussion de la loi des comptes, et pour celle de la loi du Budget à faire; ces deux lois ayant toujours entre elles une connexion très-intime. La Cour pense donc que ses observations doivent comprendre, outre les faits du compte général lui-même, les remarques dignes d'être constatées, et qu'elle s'est trouvée en situation de faire sur l'administration des finances de l'État. Cette définition de ses observations est la seule qui réponde réellement à leur but, comme à celui de son institution. En effet, par sa position, par ses fonctions journalières, il n'est aucun acte de l'administration financière auquel la Cour demeure étrangère; et puisqu'elle est appelée à présenter des observations à la Législature, quel autre but pourraient-elles avoir, que d'éclairer celle-ci sur cette administration? borner les observations de la Cour, ainsi que pourraient le croire quelques personnes, à la vérification matérielle du compte, à l'exactitude des chiffres seules, c'est lui enlever la partie intelligente, et il faut dire la plus utile de sa mission; c'est la réduire au rôle d'un bureau matériel d'enregistrement. Mais pour cela, il n'était certes pas besoin de prendre à l'égard des membres de la Cour, à l'occasion de leur nomination, les précautions qui ont été jugées nécessaires pour assurer à la nation, l'indépendance du corps; et, au Gouvernement, un exercice de leurs fonctions tel, que sa marche ne soit point entravée. Comme conséquence de ce qui précède, la Cour croit qu'il entre encore dans l'esprit de son institution, de

Quelle est la nature des observations que la Cour est appelée à faire?

consigner dans son cahier d'observations les mesures qui lui paraissent de nature à intéresser les finances ; toutes les vues présentant à cet égard quelque utilité.

La Cour des Comptes tient immédiatement son mandat de la Chambre des Représentants ; si l'on fait encore attention que cette Chambre doit renouveler ce mandat périodiquement, et qu'elle peut toujours le révoquer ; que chaque membre des deux Chambres a le droit de se faire représenter sans déplacement toutes les pièces qui reposent dans ses archives, et que l'on joigne à tout cela l'obligation qui lui est faite de leur présenter ses observations : certes l'on reconnaîtra qu'il y a là, à l'évidence, la pensée d'établir entre la Législature et la Cour des Comptes une intimité de relation des plus grandes, de laquelle il faut nécessairement conclure que le grand, le véritable but de son institution, est de fournir à celle-ci des éclaircissements sur le mode dont les finances sont administrées ; de sorte qu'il ne peut être donné à ces observations, désignées elles-mêmes par des termes généraux dans la Constitution, un sens restrictif ; et qu'on ne peut les renfermer, par exemple, dans la limite qui leur est assignée par une dépêche ministérielle récemment adressée à la Cour, et où il est dit, que *les observations que la Cour peut joindre aux comptes de l'État ne sauraient avoir pour objet la liquidation des diverses créances qui le composent, puisque toutes les sommes sont liquidées avant la formation des comptes eux-mêmes.*

La Cour a répondu qu'il lui semblait qu'on pouvait tirer de cette même circonstance d'une liquidation avant la formation des comptes, avec bien plus de raison, une conséquence entièrement opposée, et que l'on serait plus fondé à dire, que : précisément parce que la Cour peut être placée dans le cas de liquider une créance qui ne lui paraîtrait pas présenter toute la régularité désirable, sans cependant offrir un caractère saillant d'*illégalité* ; alors que des créances de cette nature sont liquidées par elle, en considération des termes généraux du Budget et de la liberté de l'action gouvernementale, il y a pour elle lieu d'en faire l'objet de ses observations à l'occasion du compte général.

Ce système n'a point éprouvé de contradiction de la part d'un autre membre du Cabinet ; seulement il a prié la Cour, lorsqu'elle croyait avoir à faire une observation sur un fait ressortissant à son administration, de vouloir en même temps faire mention des observations présentées en réponse. Mais cette remarque ne fait qu'indiquer un procédé duquel la Cour se fera toujours une loi scrupuleuse de ne point s'écarter.

Du droit qu'a la Cour de demander des renseignements au sujet des dépenses de l'État.

Le droit qu'a la Cour, en vertu de l'art. 116 de la Constitution, et de l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1830, de se faire fournir des renseignements au sujet des dépenses de l'État, a aussi donné lieu à une question d'attribution du plus haut intérêt, puisqu'il s'agit là d'une de ses attributions les plus importantes ; elle doit même dire de celle qui constitue son essence même, telle qu'elle comprend celle-ci. La Cour s'est ainsi attachée à traiter la question avec tous les développements qu'elle comporte ; elle y a saisi l'occasion de faire connaître, sous son véritable jour, l'esprit qui a présidé à son institution, et elle pense qu'il ne pourra qu'être utile de reproduire les principaux éléments de cette discussion de principe, pour tous ceux que cette grave matière doit intéresser. Voici le fait qui a donné lieu à la question.

Un arrêté royal du 25 mars 1840 avait accordé à un fonctionnaire, de résidence dans une partie du territoire cédé, une indemnité extraordinaire pour

le préjudice que lui avait occasionné l'exécution du traité de paix du 19 avril. Or, il est à remarquer que la loi du 4 juin 1839 avait réglé d'une manière générale les indemnités des fonctionnaires qui, par suite du traité prémentionné, se verraient privés de leurs fonctions.

La Cour qui, en présence des dispositions générales de la loi du 4 juin, avait conçu quelque doute sur la question de savoir si des indemnités extraordinaires pouvaient être données en dehors de celles que cette loi accorde, réclama, avant de se prononcer sur la question, des renseignements de nature à lui permettre d'apprécier la légalité de l'indemnité soumise à sa liquidation.

Sur cette demande, une question de compétence fut soulevée par le chef du Département que la chose concernait, en ces termes :

« Je ne puis, dit ce haut fonctionnaire, reconnaître à la Cour des Comptes, » le droit d'exiger les explications qu'elle réclame. La Cour n'est appelée qu'à » surveiller l'exécution de l'arrêté royal qui accorde l'indemnité, et son con- » trôle se borne à s'assurer que la demande de payement, pour laquelle on ré- » clame son *visa*, est bien réellement conçue dans les termes dudit arrêté, et » qu'elle se renferme dans les limites des crédits ouverts au Gouvernement. » Pour le surplus, la responsabilité de tels actes reste à la charge du Ministre » qui les a contresignés ; et cette responsabilité une fois admise en cette matière, » ainsi que la Cour reconnaît elle-même qu'elle doit l'être, il s'ensuit que la » Cour des Comptes ne peut entraver l'action du Gouvernement par des deman- » des répétées de renseignements. La Cour estime que ces demandes sont une » conséquence nécessaire de la disposition constitutionnelle qui lui prescrit de » présenter ses observations à la Législature sur le compte général de l'État ; » mais la nature de ces observations n'est point déterminée par la Constitution, » et elles peuvent consister, le cas échéant, dans l'avis que des renseignements » réclamés du Gouvernement sur telles dépenses ont été refusés. Cette marche, » combinée avec le droit d'enquête attribué aux Chambres, établit un moyen de » contrôle tout aussi efficace que celui que la Cour veut faire prévaloir. »

En réponse aux observations qui précèdent, la Cour fit remarquer que : « Non- » seulement elle tient des dispositions formelles de la loi le droit de demander » et d'obtenir tous renseignements en matière de dépenses publiques, mais que » ce droit est inhérent à la nature de son institution elle-même, et qu'il peut » d'ailleurs être exercé dans toute sa plénitude, sans porter la moindre atteinte » à la liberté de l'action administrative responsable.

» En effet, *la Cour des Comptes*, disent les art. 116 de la Constitution et 3 » de la loi du 30 décembre 1830, organique de son institution, *est chargée de » l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de » tous comptables envers le Trésor public ; elle arrête les comptes des différen- » tes administrations de l'État, et est chargée de recueillir, à cet effet, tous » renseignements et toutes pièces comptables nécessaires.*

» Ces dispositions sont formelles ; dans leur généralité, elles embrassent toute » la gestion financière de l'État ; rien n'est excepté, et c'est au sujet de toute cette » gestion que la Cour des Comptes est chargée de recueillir *tous* renseigne- » ments. Mais comme cette gestion se compose nécessairement de l'ensemble » des dépenses particulières (et c'est bien des dépenses qu'il s'agit au § 3, puis- » que le § 4 de l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1830 contient une disposition

» expresse pour les recettes), il s'ensuit que c'est sur chaque dépense spéciale
 » que la Cour des Comptes a le droit d'obtenir des renseignements.

» Indépendamment des dispositions ci-dessus, le droit en a encore dû être
 » donné à la Cour pour qu'elle pût accomplir la prescription de la loi qui lui
 » ordonne de veiller à ce qu'aucun transfert n'ait lieu, car il n'est pas possible
 » de s'assurer si l'imputation demandée sur un article du Budget est bien celle
 » qui peut avoir lieu, à moins d'avoir une notion complète des éléments qui
 » composent la dépense; notion qui rend évidemment nécessaire le droit de
 » demander des renseignements.

» La Cour a fait observer d'un autre côté que son droit de demander des
 » renseignements est de l'essence même de son institution, et il s'harmonise
 » avec les dispositions constitutionnelles qui ont organisé les pouvoirs en Bel-
 » gique.

» Toutes les dépenses, dit l'art. 115 de la Constitution, sont portées au Budget
 » et dans les comptes.

» L'art. 63 porte : la personne du Roi est inviolable; les Ministres sont res-
 » ponsables.

» L'art. 116 : la Cour des Comptes arrête les comptes des différentes admi-
 » nistrations de l'État. Le compte général de l'État est soumis aux Chambres
 » avec les observations de la Cour des Comptes.

» Or, ces dispositions constitutionnelles ne sont que la proclamation large et
 » complète des principes fondamentaux eux-mêmes des Gouvernements repré-
 » sentatifs responsables, en matière de dépenses publiques, principes qui peu-
 » vent se résumer à ces trois principaux, savoir :

» Qu'il ne soit point fait de dépense sans une allocation votée par la nation,
 » représentée dans la personne de ses mandataires;

» Qu'il ne soit point fait de dépenses sans responsabilité;

» Qu'il y ait une institution ayant pour mission spéciale de garantir avec effi-
 » cacité à la nation l'accomplissement de ce double objet.

» La liaison de ces trois principes est intime : car sans la responsabilité, l'im-
 » portance de l'institution chargée d'arrêter les comptes ou devient moindre,
 » ou est bien près de s'effacer; et sans l'institution chargée de ce mandat, ou
 » avec une institution de contrôle trop restreinte dans ses attributions, la res-
 » ponsabilité ou n'est que nominale, ou devient moins réelle. Or, en Belgique
 » la responsabilité du pouvoir est entière; il faut donc à côté d'elle une insti-
 » tution dont les attributions soient complètes. On est ainsi amené à dire : que
 » l'institution de contrôle existe précisément parce qu'il y a responsabilité,
 » bien loin que celle-ci puisse *remplacer* ou *amoindrir* le contrôle financier de
 » l'institution même; dès-lors donc plus de dépenses secrètes possibles vis-à-vis
 » de celle-ci, à moins qu'une disposition spéciale de la loi ne leur ait assigné
 » ce caractère; plus de dépenses dont elle ne doive connaître les motifs et l'ap-
 » plication. Et qu'on veuille remarquer qu'une responsabilité ministérielle avec
 » un contrôle incomplet, est bien près de devenir pour une nation plus perfide
 » que la non-responsabilité elle-même; car ici du moins il n'y a plus de man-
 » teau derrière lequel les actes puissent se mettre comme à couvert, et voilà
 » pourquoi la Constitution belge, dans laquelle toutes les garanties sont lar-
 » gement définies, a conféré à la Cour des Comptes, sans restriction, le droit
 » de recueillir tous les renseignements en matière de dépenses. Elle a voulu,

» qu'au moyen de ces renseignements, toutes les dépenses, sans exception.
 » fussent soumises à son contrôle avant que le compte en fût présenté à la Législature, pour être arrêté par celle-ci.

» La Législature, dit la Constitution, arrête chaque année les comptes de l'État. Mais comment pourrait-elle le faire avec sûreté, s'il n'existait une institution permanente, dont la nomination lui appartint de droit, et ayant pour mission, dans son travail journalier, d'examiner un à un et à mesure qu'ils se présentent, tous les faits qui se groupent plus tard dans les comptes des différentes administrations, pour être, sous cette forme, arrêtés par elle en masse? et comment dire que des renseignements puissent être refusés à une institution de ce genre, par ceux-là mêmes qui sont responsables des actes qu'elle est appelée à constater et à arrêter? Et en effet, le droit d'arrêter un compte n'emporte-t-il pas avec lui celui de rejeter les articles qui ne sont point assez justifiés, c'est-à-dire, au sujet desquels il n'a pas été fourni des renseignements suffisants?

» Mais les Chambres, dit-on, ont le droit d'enquête; et il suffit que la Cour des Comptes donne avis, lorsqu'elle leur adresse ses observations, que des renseignements ont été refusés, pour établir un moyen de contrôle tout aussi efficace que celui que la Cour veut faire prévaloir.

» Le droit d'enquête dont jouissent les Chambres, a répondu la Cour, ne peut suppléer au droit qu'elle a de se faire fournir tous renseignements; et la raison en est bien simple: c'est que le droit des Chambres, qui s'exerce de son côté, n'altère en rien celui que la Cour tient de la Constitution. Cette division de droits et d'attributions est toute fondée en raison. Où en viendrait-on en effet, une fois qu'il serait admis en principe que la Cour des Comptes n'est pas autorisée à connaître les motifs d'une dépense? qu'elle ne doit en savoir que ce qu'un Ministre juge convenable de ne pas lui laisser ignorer, sauf à elle à signaler le refus de communication aux Chambres? Mais ne pourrait-il pas advenir que la Cour aurait un tel nombre de faits de ce genre à annoter, qu'ils comprendraient une majeure partie du compte lui-même, et que toute son observation se réduirait à faire observer qu'elle ne sait rien?

» Mais que devient la Cour des Comptes même, une fois qu'on lui enlève le droit d'avoir connaissance des causes d'une dépense? Elle s'anéantit par sa base, puisqu'elle perd toute position morale, c'est-à-dire, tout contrôle réel sur la gestion des deniers publics; en un mot, elle ne se confond plus qu'avec la trésorerie de l'État, qui se borne en effet à tenir les registres des recettes et des dépenses; elle devient sa doublure. Ce n'est donc pas sérieusement que l'on peut avancer que le droit d'enquête dont jouissent les Chambres, rend sans objet le contrôle de la Cour sur les motifs d'une dépense; ces motifs, même après la liquidation de la Cour, n'en restent pas moins pour cela soumis à la responsabilité ministérielle devant les Chambres, et cette responsabilité peut fort bien exister entière à côté du contrôle entier de la Cour.

» Enfin, le système que la Cour vient de développer ne peut porter aucune atteinte à la liberté de l'action administrative. En effet, la seule chose qui importe à cette action, c'est de ne point se voir entravée dans les actes que le Gouvernement se détermine à poser. Or il y a pour cela un moyen infailible, à savoir: d'effectuer le paiement à l'aide d'un mandat à charge de rendre compte. Alors il ne s'opère de la part de la Cour aucune liquidation défini-

» tive ; elle n'intervient que lors de la justification, et après que le service a été
 » assuré, pour examiner si la dépense faite peut être admise comme dépense
 » légale à charge du Budget, ou si, au contraire, elle est de nature à ne pou-
 » voir l'être. »

Cependant les considérations que la Cour vient de développer ne modifièrent point l'opinion contraire, qui soutint « qu'il y a, dans la comptabilité, deux
 » choses essentiellement distinctes : le *maniement des fonds* et l'*ordonnement des dépenses*. Le maniement des fonds est le fait du comptable proprement dit, et donne lieu à un compte de gestion ou de deniers, que la Cour des Comptes est seule compétente pour juger ; l'ordonnement des dépenses est le fait de l'administrateur, et ne donne lieu qu'à un compte moral ou d'administration, a l'égard duquel la Cour est et doit être incompétente. S'il en était autrement, l'administration serait à sa merci, toutes les fois qu'il s'agirait d'une opération qui devrait entraîner une dépense. »

« Pour appuyer ces observations on rappela les attributions de la Cour des Comptes de France, organisée par la loi du 16 septembre 1807 ; celles de la Chambre des Comptes instituée par les arrêtés-lois du 12 août et 30 novembre 1814 ; finalement les attributions données à la Chambre générale des Comptes créée par la loi du 21 juin 1830, pour le royaume des Pays-Bas. L'on fit observer que les attributions de toutes ces institutions ont été réglées en maintenant la distinction ci-dessus, c'est-à-dire, en les laissant étrangères à l'ordonnement des dépenses, pour ne leur confier que les comptes de maniement de fonds ; que c'est ainsi que l'art. 18 de la loi française porte expressément, *que la Cour ne pourra, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des paiements par eux faits sur les ordonnances revêtues des formalités prescrites* ; et que si la Cour des Comptes de France devait porter atteinte à cette distinction fondamentale, le Conseil-d'État était là pour l'arrêter immédiatement ;

» Que sous le Gouvernement des Pays-Bas le principe de cette distinction avait été sauvé, en donnant au Roi la faculté d'intervenir dans les débats de la Chambre des Comptes avec les ministres et les comptables.

» Enfin, on ajouta que si la Cour des Comptes belge pensait que la loi du 30 décembre 1830 et la Constitution de 1831, ont changé l'état de la législation existante, le Gouvernement se verrait forcé de rechercher les moyens de prévenir les entraves qui pourraient, le cas échéant, paralyser son action, parce que le système que la Cour semblait avoir adopté aurait pour résultat de lui attribuer le droit de *veto*, pour tous les actes administratifs qui se résolvent en faits de comptabilité et de liquidation.

» Quant à l'argument, que la Cour tire du 3^{me} alinéa de l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1830, il tend à donner à cette disposition une extension qu'elle ne comporte pas. Il est évident qu'elle n'est pas relative à la *liquidation* des dépenses ordonnancées par les divers Ministères. Elle s'applique exclusivement aux comptes des différentes administrations de l'État, formés en exécution de l'art. 115 de la Constitution.

» Il en est de même de l'argument qu'elle tire de l'art. 5. Le compte général dont il s'agit dans cet article indique simplement les dépenses et recettes de l'État, telles qu'elles ont été liquidées et enregistrées à la Cour des Comptes. Les observations que la Cour peut joindre à ce compte ne sauraient avoir

» pour objet la liquidation des diverses créances qui le composent, puisque
» toutes les sommes sont liquidées avant la formation du compte même. »

La Cour, pour démontrer que son institution n'est point la même que celles qui l'ont précédée, et que la distinction invoquée ci-dessus ne la concerne point, c'est-à-dire, que son contrôle ne peut rester étranger à l'*ordonnement* des dépenses, n'a pas cru pouvoir mieux faire que de citer les paroles par lesquelles s'est exprimée la commission chargée par le Congrès National d'élaborer le projet de loi de son organisation; paroles qu'elle a rappelées en commençant ce travail, qu'elle répètera encore à ce propos. et desquelles il résulte évidemment qu'indépendamment du contrôle qu'elle exerce sur le maniement des deniers, elle en exerce un autre de *légalité*; or celui-ci ne peut se rapporter qu'à l'*ordonnement* des dépenses. La Cour s'est exprimée à ce sujet de la manière suivante :

« C'est le contrôle des dépenses, ainsi que l'a dit expressément dans son rapport la Commission du Congrès National, qui a été placée au nombre des attributions essentielles de la Cour des Comptes; et cette mesure consiste à ne permettre aucun paiement des deniers publics, à moins que la légalité de la créance n'ait été vérifiée par la Chambre des Comptes. Mais il est à remarquer que, dans la pensée de la Commission, il ne s'agit pas uniquement de la légalité qui a pour objet l'imputation sur l'article compétent du Budget; car immédiatement après s'être exprimée comme on vient de le voir, la Commission ajoute : ce contrôle des dépenses a encore un autre avantage, il empêche que le crédit assigné à chaque dépense par le Budget de l'État ne soit ni excédé ni détourné.

» Il résulte donc de là que la Cour des Comptes, outre le contrôle sur les caisses publiques, a encore à rechercher si l'application des fonds est en tous points légale; c'est-à-dire, si chaque Ministre a procédé aux dépenses ressortissant à son administration, conformément aux lois, aux règlements, aux contrats; en un mot, dans l'étendue de ses pouvoirs, tels que les lois les déterminent.

» Or, un tel contrôle de légalité sur les dépenses n'emporte-t-il pas nécessairement le droit de connaître les causes qui y ont donné lieu? et, afin d'obtenir cette connaissance, celui de se faire fournir tous renseignements? car comment apprécier la question de légalité, sans la notion des faits eux-mêmes auxquels elle doit s'appliquer? l'enchaînement est ici incontestable; les conséquences, évidentes.

» Mais ce contrôle ne met jamais l'administration à la merci de la Cour des Comptes, et ne donne pas davantage à celle-ci le moyen d'exercer un veto, puisqu'en cas de dissidence d'opinion, la Cour ouvre aussitôt, ainsi que l'article 5 de son règlement d'ordre l'autorise à le faire, un crédit qui lève dans l'instant même toute entrave matérielle pour faire la dépense; mais comme la responsabilité doit accompagner la liberté d'action, et qu'ainsi il doit être justifié de la dépense faite, la Cour exerce alors son contrôle lorsque cette justification est présentée devant elle; et, comme le dit l'exposé des motifs, n'enregistre pas ou rejette toute créance dont la légalité ne lui a pas été démontrée.

» Jamais l'administration n'est à la merci même de la juridiction de la Cour

» des Comptes, car l'article 12 de la loi du 30 décembre 1830 ouvre le recours
 » en cassation contre les arrêts de la Cour.

» *Dans l'état actuel de notre organisation politique, dit à ce sujet la Com-*
 » *mission nommée par le Congrès. nous n'avons pu admettre le pourvoi au*
 » *Conseil-d'État; mais nous avons été d'avis, au surplus, que, dans tous les*
 » *cas, le pourvoi devait être porté à la Cour de Cassation, chargée de veiller en*
 » *toute matière, à la juste application des lois, et à la rigoureuse observation*
 » *des formes qu'elles prescrivent.*

» Partant donc de cette pensée et de cette base, que le contrôle de la légalité,
 » définie de la manière dont elle vient de l'être, formait une des principales
 » attributions de la Cour des Comptes, il devenait naturel de placer cette Cour
 » dans une indépendance de position tout autre que celle des institutions
 » précédentes. Aussi la nomination de ses membres fut-elle déferée exclusiv-
 » ment à la Chambre des Représentants: et dans le but de caractériser encore
 » davantage cette indépendance, on voulut que leur mandat fût renouvelé à
 » des époques périodiques, en demeurant toujours révocable. Certes, ces dispo-
 » sitions font de la Cour des Comptes de Belgique une institution autre que
 » celle de France; autre que celles qui, sous la même dénomination, ont existé
 » dans les Pays-Bas et antérieurement.

» Plus de doute donc encore possible sur le motif pour lequel on n'a pas
 » reproduit dans la loi du 30 décembre, comme on l'a fait pour d'autres,
 » articles, cette disposition fondamentale du système que la Cour doit repousser,
 » contenue dans l'article 18 cité plus haut, de la loi française du 16 sep-
 » tembre 1807. et portant: que la Cour ne pourra, dans aucun cas, s'attribuer
 » de juridiction sur les ordonnateurs, etc. La non reproduction de cet article
 » fondamental prouve à elle seule, que la Commission du Congrès a, dans la
 » rédaction de son projet, été mue par d'autres principes que ceux sur lesquels
 » repose le système français.

» C'est pour le même motif, et cette nouvelle omission non moins essentielle,
 » en faisant ressortir la première, en devient à son tour plus significative elle-
 » même; c'est pour le même motif que la loi du 30 décembre 1830 ne
 » renferme aucune disposition dans le genre de celle de la loi du 20 juin 1820,
 » organique de la Chambre des Comptes des Pays-Bas, disposition *qui établit*
 » *l'intervention du Roi pour aplanir les difficultés entre les Ministres et la*
 » *prédite Chambre.*

» La Commission de législation pour la Cour des Comptes de Belgique n'a
 » pas voulu davantage suivre le système néerlandais que le système français;
 » mais, conséquente avec l'organisation politique du pays, déjà en ébauche lors
 » de la rédaction de la loi du 30 décembre 1830, elle a eu pour pensée bien
 » évidente de mettre l'organisation de la Cour des Comptes Belge en harmonie
 » avec les principes généraux de l'organisation générale elle-même. »

Telle est l'analyse fidèle de la correspondance tenue à l'occasion de cette
 affaire. La Cour pense qu'elle a établi à toute évidence son droit d'obtenir des
 renseignements sur les créances qu'elle est appelée à liquider, à l'effet d'en
 apprécier la légalité et aussi l'imputation, seul moyen de veiller à ce qu'aucun
 transfert n'ait lieu, ainsi que la Constitution lui en fait un devoir; ce qui
 démontre aussi que ses attributions sont autres que celles de la Cour des
 Comptes de France et des autres institutions qui l'ont précédée en Belgique.

Le droit de demander des renseignements est encore contesté à la Cour dans une matière des plus importantes, à savoir, au sujet des documents qui sont de nature à établir la légalité du taux des pensions. La Cour entrera sur cet objet dans quelques explications.

Dans les séances de la Chambre des Représentants du 23 décembre 1834 et 23 janvier 1835, quelques membres du Ministère, en réponse à des interpellations qui leur furent faites touchant la collation de certaines pensions, avaient fait observer que si le Gouvernement se fût à leur sujet écarté de la légalité, la Cour des Comptes n'aurait pas liquidé les pensions.

Peu de jours après ces explications, la Cour, qui ne recevait généralement comme seule pièce justificative des pensions qu'elle liquide, que l'arrêté royal qui les accorde, s'adressa à un des chefs de l'administration générale; elle lui fit observer qu'il lui paraissait « qu'on avait dû inférer de la réponse précitée » qu'elle était saisie de tous les documents propres à justifier de la légalité des » pensions; car quelle difficulté pourrait-elle élever à l'égard de cette légalité, » lorsqu'on ne lui met sous les yeux que les arrêtés royaux qui accordent les » pensions; que la Cour avait donc été portée à penser que, s'écartant des erre- » ments suivis par leurs prédécesseurs, MM. les Ministres étaient d'intention de » mettre à l'avenir la Cour des Comptes à même d'apprécier la légalité de la » pension, par la production des pièces qui ont servi à la conférer; qu'elle le » priait de vouloir bien lui donner sur cet objet quelques explications; la Cour » se réservant au surplus de suivre ultérieurement à cet égard, telle règle de » conduite que lui suggérerait l'examen approfondi de la question. »

Ce haut fonctionnaire répondit à la Cour : « Que les paroles prononcées aux » séances de la Chambre des Représentants du 23 décembre 1834 et 23 jan- » vier 1835 avaient reçu une trop grande portée. Que, dans l'opinion de M. le » Ministre de l'Intérieur, de qui elles émanaient, aucune pièce à l'appui des » arrêtés d'admission à la pension ne devait être communiquée à la Cour. » L'art. 114 de la Constitution statue qu'aucune pension ne peut être accordée » qu'en vertu de la loi; cette loi c'est celle du 14 septembre 1814, qui attribue » formellement au Roi la collation des pensions, et qui ne fait aucunement » intervenir la Cour des Comptes, ni dans l'examen des titres des ayants droit. » ni dans la fixation du taux des pensions. Il appartient donc exclusivement au » Gouvernement d'apprécier le mérite des titres produits à l'appui des demandes » de pensions, et de décider, suivant les circonstances, qu'il y a lieu soit d'ad- » mettre, soit de repousser ces demandes. Mais dans l'absence même de la loi » sur les pensions, la Cour des Comptes méconnaîtrait évidemment ses attri- » butions en s'immisçant dans l'appréciation d'un acte administratif par des » motifs pris en dehors de la *comptabilité proprement dite*.

» La juridiction de la Cour embrasse les matières définies à l'art. 116 de la » Constitution et ne peut s'étendre à d'autres. La loi du 16 septembre 1807, orga- » nique de la Cour des Comptes de France, et qui a servi de type à celle du 30 » décembre 1830 qui a institué la nôtre, ainsi que le règlement de cette dernière » Cour, approuvé par le Congrès le 9 avril de l'année suivante, ne laissent au- » cun doute sur le véritable caractère des attributions de ce corps judiciaire. -

» Les jugements des comptes de dépense et de recette, la surveillance des » Budgets, constituent ses fonctions; tout autre acte tendrait à lui faire dépasser » les limites qui lui ont été assignées, et amènerait, par rapport au contrôle que

» la Cour veut exercer sur la liquidation des pensions, une déviation aux
 » art. 63 et 90 de la Constitution, relatifs à la responsabilité ministérielle.

» A ces considérations légales, j'ajouterai que les expéditions d'arrêtés de
 » pensions transmises à la Cour ne sont que de simples *pièces à l'appui* des
 » demandes de *payement de pension*; que ces pièces ne sont destinées qu'à
 » servir de base à la vérification desdites demandes, et que la Cour semble
 » n'être appelée à cet égard qu'à veiller à ce que le crédit accordé pour pension
 » ne soit pas dépassé ni employé à une autre destination.

» S'il pouvait en être autrement, ce serait la Cour qui réellement accorde-
 » rait ou refuserait les pensions, tandis que c'est là un droit que la loi a exclu-
 » sivement délégué au Gouvernement, en y posant des limites dont l'observation
 » est assurée par la responsabilité ministérielle; un dernier argument en faveur
 » de l'opinion que professe le Gouvernement, c'est que le système contraire
 » mènerait à l'absurde. S'il fallait à la Cour les pièces à l'appui d'un arrêté d'ad-
 » mission à la pension, pourquoi ne faudrait-il pas lui fournir les documents à
 » l'appui de nombre d'autres arrêtés? Pour ne pas sortir de mon Département,
 » je citerai seulement les arrêtés de nomination à certains emplois, pour la col-
 » lation desquels il y a des règles légales à observer. »

Comme on le voit, d'après la lettre qu'on vient de lire, la Cour des Comptes ne serait pas même juge de la légalité du taux des pensions; mais il résulte en même temps aussi de l'opinion qui y est énoncée, que les pensions ne seraient soumises à aucun contrôle, bien qu'elles ne puissent être accordées que conformément aux dispositions de la loi. Selon cette opinion, de ce que la loi attribue formellement au Gouvernement la collation des pensions, la Cour n'aurait pas même le droit d'examiner si elles ont été réglées dans les termes de la loi; elle devrait se borner à faire un simple enregistrement de chiffre, et à veiller à ce que le crédit voté pour les pensions ne fût ni dépassé ni employé à une autre destination.

Cette doctrine n'a certainement pas été puisée dans l'exposé des motifs du projet de loi qui a réglé les attributions de la Cour des Comptes; document dans lequel a été établi de la manière la plus explicite que le contrôle de légalité dans les dépenses était précisément celui que l'on voulait donner à cette Cour; et ce grand et véritable but de son institution est aussi bien méconnu dans le cas présent, qu'il l'a été dans celui précédemment cité.

Pour en revenir à ces considérations déclinatoires et en faire voir l'erreur, il suffira sans doute, après les développements dans lesquels la Cour vient d'entrer, de faire remarquer que la Cour ayant à connaître de la légalité des dépenses, doit étendre cette attribution à toutes les dépenses, quelles qu'elles soient, à celles qui ont pour objet des pensions comme aux autres. Ceci admis, il faut qu'elle puisse également réclamer tous les renseignements; c'est-à-dire, tous les documents qui sont de nature à en démontrer la légalité, comme l'article 3 de la loi du 30 décembre 1830 lui en confère formellement le droit.

Dans l'opinion contraire, il n'existerait, comme la Cour vient de le dire, aucun juge pour la légalité du taux des pensions, et cela parce que le Ministre qui les contresigne est responsable; mais cette responsabilité ministérielle, d'ailleurs non définie ni assurée en fait, ne peut empêcher la Cour d'exercer son contrôle constitutionnel, et d'examiner la légalité de l'acte sous le rapport du chiffre de la pension mis à charge de l'État. *Quant au fait de l'admission à la*

pension, c'est exclusivement devant la Législature que le Ministre est responsable. malgré la liquidation faite par la Cour.

Cette question est jusqu'à présent en suspens. La Cour, toujours dans la croyance que l'organisation de la comptabilité publique serait aussi prochaine qu'elle est urgente, était dans la pensée que celle-ci n'eût pas tardé à pourvoir complètement au règlement de la question. Toutefois, dans le but de mieux exercer son contrôle, et de l'étendre aussi loin que son organisation provisoire le permet, elle a exprimé aux différentes administrations générales le désir que les arrêtés qui accordent les pensions relatassent sommairement toutes les circonstances qui sont de nature à amener leur fixation, et fussent accompagnés d'un état détaillé des services. M. le Ministre de la Guerre a entièrement adhéré à cette dernière demande : il a informé la Cour que les arrêtés royaux qui accordent les pensions feraient également connaître, aussi explicitement que possible, *tous les faits* qui concourent à en déterminer les chiffres ; de sorte que la Cour croit pouvoir affirmer que, d'après les mesures prises, l'importante affaire des pensions militaires se trouve réglée de façon à assurer à la fois et à démontrer la rigoureuse application des nouvelles lois sur la matière, autant que le mode adopté peut le permettre ; car la Cour doit en même temps reconnaître qu'une telle vérification est encore incomplète. *Au surplus c'est au moyen des états de service que la Cour a déjà pu reconnaître qu'il était admis pour le calcul des pensions, des années d'interruption de service*, qui, selon elle, ne peuvent pas être comptées. (Voir l'annexe ci-après, page 47.)

Mais un Ministre n'a pas cru pouvoir se rendre au désir exprimé par la Cour, de recevoir, à l'appui des liquidations de pensions, les états détaillés de service qui les justifient. Il s'en est référé aux observations que la Cour vient de rapporter (page 15), pour l'informer que la communication de ces états ne pouvait avoir lieu : ajoutant que, d'après l'article 13 du décret du 30 décembre 1830, la Cour des Comptes ne doit, en matière de pensions, que tenir un registre de toutes celles dues par l'État, à l'effet d'en constater la comptabilité.

Cependant, il semble à la Cour que c'est une induction toute différente de celle qu'on en infère qu'il faut tirer de l'obligation que lui impose l'art. 13 précité, de tenir un registre de toutes les pensions à charge de l'État. Cette obligation n'est en effet qu'une mesure de plus qu'on a jugée à propos de prescrire, tant la matière des pensions a été reconnue importante. On a voulu qu'indépendamment du contrôle au sujet de la légalité du taux des pensions, la Cour tint encore un registre spécial à l'effet de constater en tout temps leur comptabilité, et qu'elle exerçât à cet égard même un contrôle très-utile dans l'intérêt général. Ce registre présente encore un autre avantage, dit l'exposé des motifs de la loi du 30 décembre 1830, c'est que dans le cas où le grand-livre serait détruit par incendie ou tout autre événement fortuit, on pourrait y suppléer au moyen du double tenu à la Cour des Comptes.

Comment, d'ailleurs, pourrait-on dénier avec raison à la Cour le devoir de vérifier le taux d'une pension qui constitue toujours une assez forte dépense, se renouvelant d'elle-même pendant plusieurs années, alors qu'on lui soumet sans difficulté toutes les pièces nécessaires pour vérifier la solde et ses accessoires, *homme par homme et jour par jour*, du général au *simple soldat*, et pour la vérification des frais de justice ; en manière telle, que souvent une rectification est faite sur le compte d'un soldat ou à l'occasion d'un témoignage judiciaire ? Si la responsabilité ministérielle pouvait suffire pour donner la légalité au taux

d'une pension, pourquoi ne suffirait-elle pas aussi pour arrêter sans contrôle le *compte journalier* d'un simple soldat, et la *taxe du juge*, objets comparativement bien minimes ?

Certes, les considérations dans lesquelles la Cour vient d'entrer sont longues; mais si l'on réfléchit que la question relative à la production de renseignements à la Cour, dont elles ont pour objet d'amener la solution, est fondamentale en matière d'administration des finances; que c'est sur une question de cette nature que la Cour s'est trouvée et se trouve encore en divergence d'opinion avec plusieurs Départements Ministériels, on reconnaîtra sans doute qu'il n'était guère possible de lui donner des développements moins étendus. Il importait aussi de ne rien soustraire, dans l'un et l'autre système, aux méditations de ceux qui auront à s'occuper de cette grave question, lorsqu'il s'agira de régler définitivement les principes de la comptabilité publique; et d'une autre part, en voyant les discussions qui s'élèvent entre les administrations générales et la Cour des Comptes, sur des points qui devraient être considérés comme élémentaires, on appréciera mieux encore l'urgence qu'il y a de fixer sans retard les principes de cette comptabilité.

Du mode qu'il convient d'employer en procédant aux dépenses de l'Etat.

Un objet qui doit être considéré comme ayant un rapport intime avec l'administration des Finances, qu'il importe aussi bien vivement de régler, et sur lequel la Cour appelle l'attention de la Législature, est le mode qu'il convient d'employer en procédant aux dépenses de l'Etat; car l'on peut dire que les administrations sont aujourd'hui sans règle à cet égard; aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement actuel pour le déterminer. Cependant le choix du mode est de nature non-seulement à exercer une sensible influence d'économie, mais l'emploi de tel mode de préférence à tel autre, est encore propre à prévenir des abus, sans cela inévitables. Cette dernière considération est à elle seule décisive.

Adjudications publiques, libre concurrence, cahiers de charges, devis estimatifs, réceptions

La libre concurrence est, au moyen de cahiers de charges bien spécifiés et de l'emploi d'une grande et juste sévérité dans les réceptions, considérée à bon droit comme le mode qui présente tous les avantages et toutes les garanties qu'il est donné à une administration publique d'obtenir. Il est bien peu de cas, à moins qu'il ne s'agisse d'un objet trop minime, où ce mode ne soit praticable. Car l'on peut toujours suffisamment indiquer d'avance les qualités et conditions d'une fourniture ou d'un ouvrage d'utilité publique; l'on peut également en évaluer le prix de revient à l'aide d'un devis estimatif; et lors de la réception, il est aussi toujours possible de s'assurer si les travaux ou les fournitures remplissent les conditions qui ont été déterminées. Ce n'est donc que lorsque la concurrence ne peut pas exister qu'il devient nécessaire de recourir à des marchés directs de la main à la main; or de jour en jour le cas de l'exception se resserre dans un cercle plus circonscrit.

La Cour s'est trouvée en divergence d'opinion avec une administration au sujet des formes dans lesquelles il convient de faire la réception des travaux publics terminés.

D'après l'arrêté organique du corps des ponts et chaussées du 25 août 1831, les ingénieurs en chef seuls ont le pouvoir de délivrer les *certificats de payement* pour la construction de travaux; la délivrance des *certificats de réception des travaux*, qui doivent les précéder, est dévolue aux ingénieurs ordinaires.

Dans la pensée de l'administration « cette disposition ne concerne que les » travaux qui s'exécutent sous la direction et surveillance des ingénieurs placés » en *service ordinaire*, mais nullement à ceux qui sont constitués en *services*

» *speciatim*. Dans ce dernier cas, dit-elle, l'ingénieur qui a dirigé les travaux .
 » a qualité pour dresser à la fois le *procès-verbal de réception* et le *certificat*
 » *de paiement*; car s'il en était autrement, il faudrait que deux ingénieurs
 » fussent constamment attachés à tout travail constitué en service spécial. »

La réception de tous les travaux effectués dans les polders, exécutés en service spécial, ayant été faite de la manière indiquée ci-dessus, la Cour a fait observer :
 « Qu'il ne lui paraissait pas que la circonstance d'un service spécial pût justi-
 » fier une déviation à la règle générale; qu'elle ne saurait détruire dans son
 » esprit une disposition aussi sage; que d'ailleurs il n'y a pour cela aucune
 » nécessité, puisque les ingénieurs désignés pour un service spécial, doivent
 » toujours effectuer leurs travaux, soit sous l'inspection de l'ingénieur en chef
 » dans la province dans laquelle ces travaux ont lieu, soit sous telle autre
 » inspection que l'administration des travaux publics croit devoir indiquer; de
 » sorte que le *certificat de paiement* peut toujours être délivré par un fonc-
 » tionnaire autre que celui de qui émane le *certificat de réception*. La Cour
 » ajouta que, sans vouloir émettre une opinion qui pût blesser la susceptibilité
 » de MM. les ingénieurs, elle devait cependant faire remarquer qu'il n'était pas
 » convenable d'abandonner, sans contrôle ultérieur, des intérêts aussi majeurs
 » que le sont presque toujours les travaux publics à l'intervention d'un seul et
 » même fonctionnaire, et que dans des circonstances analogues où se trouve le
 » Département de la Guerre pour les travaux du génie, il y a toujours, et sans
 » exception, deux officiers de différent grade qui délivrent les certificats de
 » réception et de paiement. »

Pour en revenir au système de l'adjudication publique. l'on dirait à tort, afin d'amoindrir ou de contester l'avantage de ce mode, que, quel que soit le mode que l'on emploie, il faut toujours se servir des hommes dans les réceptions; car bien évidemment c'est la conclusion elle-même des marchés qui est le point capital. Il est moins difficile à une administration d'environner les réceptions de toutes les sûretés nécessaires, au moyen d'un concours convenable de fonctionnaires, que de ne pas se laisser surprendre par la subtilité des exigences des entrepreneurs, toutes les fois que la concurrence ne vient pas les régler et y apporter son frein. D'ailleurs, en supposant même la possibilité des abus, lors des réceptions, cela ne fait qu'ajouter à la nécessité de chercher à prévenir ceux auxquels peut donner lieu la passation des contrats. La possibilité d'un abus devient ici un motif de plus pour employer toutes les mesures capables d'en éviter un autre.

Un règlement royal du précédent Gouvernement, du 11 novembre 1815 (la Cour ne connaît aucune autre disposition sur la matière, et aucun recueil n'en mentionne une autre), avait prescrit que tous les travaux et toutes les fournitures sans exception, s'élevant à plus de 500 florins, devaient s'effectuer par adjudication publique, et il était formellement défendu à la Chambre des Comptes d'admettre des dépenses faites contrairement à ce mode (*).

(*) Art. 1. A dater de ce jour toutes les entreprises et travaux et toutes les fournitures à faire à l'État, dont la dépenses s'élève à plus de flor. 500, devront être faites par adjudication publique.

Art. 10. La Chambre des Comptes refusera l'enregistrement de tous les mandats à l'égard desquels on aura omis les dispositions détaillées dans le présent et les précédents articles, et elle se règlera sur ce point d'après le contenu de l'article 26 de son instruction, arrêtée par la loi du 9 juillet 1814, n° 82. (Arrêté du 11 novembre 1815. PASTORISME, page 397.)

Le règlement du 11 novembre a le défaut d'être trop général et de ne prévoir aucun cas exceptionnel : par là il a sans doute été considéré par les administrations comme n'étant pas applicable, et parce que des exceptions à la règle sont parfois nécessaires, la règle elle-même a été écartée, et il n'y en a plus aucune aujourd'hui considérée comme obligatoire par la plupart des administrations.

La Cour, en constatant ce fait, ne veut pas dire qu'il n'est pas fait usage des adjudications publiques : elle doit au contraire déclarer que ce mode est celui qui est le plus généralement employé ; mais en l'employant les administrations, ou du moins beaucoup d'entre elles, ne croient pas satisfaire à une obligation rigoureuse, puisqu'elles se considèrent comme libres de donner la préférence à tout autre mode et que souvent elles la lui accordent. Il en est même qui, ayant usé de la libre concurrence, croient pouvoir modifier les conditions après l'adjudication, et par là il est certes ouvert une porte aux abus ; car si un adjudicataire était prévenu que tel article des conditions publiques sera modifié, il pourrait demander un prix moindre que ses concurrents, et faire encore un gain illicite et fort considérable.

La Cour n'a cessé de fixer son attention sur cet objet. Quand des travaux ou des fournitures qui lui paraissaient de nature à permettre l'adjudication publique, avaient été effectués au moyen de marchés directs, elle a demandé s'il existait des motifs qui eussent empêché de donner la préférence au premier mode : mais presque toutes les administrations qui communiquaient à la Cour leurs explications, le faisaient en exprimant en même temps la réserve qu'aucune loi ne leur prescrivant d'user de tel mode plutôt que de tel autre, elles ne devaient se déterminer que par la considération des convenances particulières à chaque entreprise.

Toutefois, si la plupart des fournitures et des travaux s'exécutent au moyen d'un appel à la libre concurrence, il en a été et il en est encore effectué un grand nombre par marché de la main à la main, quoique susceptibles de l'être par adjudication publique ; c'est principalement à l'égard de la vaste entreprise des chemins de fer que cette observation vient à propos et présente un puissant intérêt. Dans cette administration, les dépenses qui ont pour objet des travaux ou des fournitures, y sont aujourd'hui et y seront toujours d'une importance considérable ; des règles spéciales et fixes sur cet objet y sont donc de première nécessité ; cependant c'est leur absence qui se fait encore remarquer en ce moment ; il n'en est point qui aient été portées à la connaissance de la Cour. Mais la Cour aura l'occasion de revenir sur ce qui concerne les dépenses du chemin de fer, sous la rubrique qui leur appartient.

De tous les modes de procéder aux dépenses, celui qui présente le plus d'inconvénients consiste à les faire sans contrat préalable écrit, et sur simple mémoire des entrepreneurs. Quand il n'existe pas de convention préliminaire, ou qu'il existe seulement une convention verbale, ce que la Cour doit considérer comme l'équivalent de l'absence même d'une convention, une administration se place à découvert devant les prétentions des fournisseurs. Or, comme une administration agit avec plus de prudence quand elle stipule les prix au préalable que lorsqu'elle se met dans la nécessité de débattre des mémoires, il faut dire qu'elle doit toujours se donner les garanties d'un contrat, à moins qu'il ne s'agisse d'un objet des plus minimes. A ce sujet, l'on ne peut perdre de vue que des travaux ou des fournitures peu considérables en eux-mêmes, acquièrent de

l'importance dans leur ensemble, qui s'étend constamment sur une grande échelle. Si la Cour fait la présente observation, c'est qu'elle a parfois rencontré des dépenses auxquelles elle pouvait s'appliquer.

Il est encore un point fort essentiel qui se rapporte au mode de procéder aux dépenses, à savoir par qui elles doivent être faites. Cette matière mérite la plus grande attention ; elle tient à la Constitution elle-même, et il s'agit de suivre l'ordre qu'elle a tracé.

D'après l'article 29 de la Constitution, au Roi appartient le pouvoir exécutif.

D'après les articles 66 et 67, le Roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, et il nomme aux emplois des administrations publiques.

Malgré ces prescriptions, d'une haute portée puisqu'elles constituent l'essence de notre Gouvernement, qui est la *monarchie*, il est fait constamment usage des fonds mis à la disposition du pouvoir exécutif, par la loi du Budget, sans arrêté royal ; des emplois élevés sont conférés et des traitements sont accordés par dispositions ministérielles, sans qu'il soit fait mention de délégation royale à cet effet.

La Cour a eu souvent occasion de faire des observations sur ce mode d'agir, qui était impossible sous l'ancien Gouvernement. comme il conste par le règlement général sur l'administration des finances du 24 octobre 1824.

En général, les chefs des administrations, pour justifier l'absence de l'intervention royale, ont dit qu'étant responsables, ils avaient le droit d'agir ainsi seuls ; mais la Cour pense que l'exécution des prescriptions de la Constitution, portées aux articles précités 29, 66 et 67, n'empêche point cette responsabilité d'exister. puisque l'article 64 statue qu'en contresignant un acte du Roi, le Ministre, par cela seul, devient et s'en rend responsable.

Une marche uniforme dans l'action du pouvoir exécutif est donc à désirer sur cet objet. pour que la Cour des Comptes n'ait plus à débattre à tous moments la question de savoir s'il faut ou non qu'une dépense soit réglée par le Roi. sous le contre-seing d'un Ministre.

La Cour peut déclarer que les dépenses sont toujours régulièrement imputées sur les allocations du Budget qui les concernent. Elle fera cependant à cet égard quelques observations générales.

La première se rapporte aux articles du Budget destinés aux *dépenses imprévues*. La manière dont ces articles sont aujourd'hui rédigés, fait souvent naître des doutes au sujet des dépenses qui peuvent y être imputées. Il est vrai que ce doute n'existe pas pour la Cour ; mais elle a pu se convaincre de l'incertitude dans laquelle se trouvent quelquefois à cet égard les administrations. et cette considération d'incertitude l'a parfois déterminée, pour ne pas entraver les services, à admettre sur ces articles des imputations qui n'étaient pas tout à fait conformes à son opinion. Peut-on seulement imputer sur l'article destiné aux dépenses imprévues, des dépenses pour lesquelles il n'existe aucune allocation au Budget ? ou bien est-il permis d'y porter indistinctement toutes celles qui pourraient être considérées comme extraordinaires, et non susceptibles d'être prévues au moment où le Budget a été voté, et bien que celui-ci comprenne déjà pour des dépenses de même nature un article spécial ? La Cour a toujours professé la première opinion, mais elle n'a pu de même la faire adopter par les administrations d'une manière fixe et invariable ; assez souvent il est présenté à

A à qui il appartient de disposer sur le Budget

Des imputations sur le Budget

Dépenses imprévues.

son visa des dépenses qui tombent sous la deuxième catégorie, pour être imputées sur l'allocation destinée aux dépenses imprévues. Il suffirait d'une rédaction plus claire au Budget pour faire cesser l'incertitude et prévenir toute difficulté.

De l'imputation de
certains traitemens
du personnel des admi-
nistrations centrales

L'autre observation que fera la Cour concerne les allocations portées au Budget pour les dépenses du personnel des administrations centrales. Il est des employés qui appartiennent à tous égards à ces administrations, et de qui cependant les traitemens sont imputés sur des articles affectés aux dépenses du service lui-même dont ils sont chargés. L'on ne peut pas précisément dire que ces imputations soient illégales, puisque les termes du Budget se prêtent à les justifier; mais elles présentent cet inconvénient de faire revirer sur les allocations destinées aux dépenses d'un service, les dépenses du personnel de l'administration centrale proprement dite, pour lesquelles cependant un article spécial est porté au Budget; elles rendent ainsi en quelque sorte illusoire l'allocation de cet article; mais en outre, en autorisant une sorte de solidarité d'articles dans le Budget, on y introduit une certaine confusion que la division des articles a pour but d'empêcher. La Cour citera deux exemples qui ont donné lieu de sa part à des remarques près des administrations où les faits se sont présentés.

Le traitement d'un chef de division a été constamment imputé sur l'article destiné aux dépenses pour les brevets d'invention, par la considération que cet employé a mis dans ses attributions cette branche de service, et que l'allocation du Budget pour les brevets comprend les *frais* qui doivent résulter de leur délivrance. M. le Ministre, sur le désir que la Cour lui en a exprimé, lui a donné l'assurance que l'imputation de ce traitement serait régularisée au Budget de 1841. Mais les traitemens des autres employés attachés au même service, et s'en occupant exclusivement, continueront sans doute à être imputés sur le fonds spécial, à moins que les termes de l'article du Budget ne s'y opposent à l'avenir. Voici cependant l'inconvénient auquel un tel mode donne lieu. L'allocation pour les brevets d'invention est destinée, entre autres objets, aux termes mêmes de la loi du 25 janvier 1817 sur la matière, à donner des encouragemens aux inventeurs, en leur fournissant les moyens de produire leurs découvertes au jour. Une pareille destination est certainement très-bien vue; elle ne saurait recevoir une extension trop grande. Mais qui ne voit que c'est aller contre ce but lui-même que d'imputer, sur cette même allocation, les traitemens et indemnités des employés chargés de l'administration du fonds des brevets? C'est dans ce sens que la Cour s'en est exprimée près de M. le Ministre.

Les bureaux d'un autre Ministère offrent un nouvel exemple. Deux des chefs de division y sont en même temps ingénieurs; cependant leurs traitemens et indemnités sont imputés sur l'allocation qui est destinée au personnel du corps des ponts et chaussées, lorsque rien ne s'opposerait à ce que ces deux fonctionnaires conservassent leur qualité et leur rang dans ce corps, tout en ne recevant leurs traitemens que sur l'article destiné à payer la nature de travaux dont ils sont actuellement chargés. Cet article offrirait alors l'avantage de présenter une réalité qu'il n'a pas aujourd'hui. La Cour n'a cessé de réclamer contre cette manière d'imputer, et elle a cru devoir en faire l'objet de ses présentes observations.

Ce mode d'agir, s'il était maintenu, permettrait d'élever en *fait* le chiffre du Budget destiné à rétribuer le personnel des bureaux de l'administration centrale, et constituerait ainsi une sorte de transfert.

Lorsque l'imputation d'une dépense paraît douteuse, la Cour pense que c'est dans les développements mêmes du Budget, ou bien dans les explications données lors de leur discussion, qu'il faut chercher les éclaircissements nécessaires pour résoudre toute difficulté.

Des développements du Budget considérés comme guides, pour l'imputation des dépenses.

Toutes les dépenses, dit l'article 115 de la Constitution, doivent être portées au Budget et dans les comptes. Il semble évident que cela ne puisse s'entendre que des développements qui doivent accompagner les allocations globales portées dans les Budgets. Là doivent effectivement et réellement être indiquées en détail les dépenses véritables que le Gouvernement se propose de faire, et pour lesquelles il demande des fonds. Les articles votés du Budget ne comprennent que des *allocations* et ne peuvent même comprendre autre chose. Mais des allocations ne sont pas des dépenses, elles ne sont que des fonds destinés à faire les dépenses proposées.

Cette observation est des plus importantes, car elle a pour but de faire toujours mettre sous les yeux de la Législature le véritable objet pour lequel on a demandé des fonds ou une allocation au Budget, et d'empêcher que ceux-ci ne soient employés à des natures de dépenses autres que celles indiquées; et la Cour, en prenant de son côté pour règle d'interprétation les développements ou les explications officielles du Budget, croit puiser cette règle dans les termes de la Constitution elle-même, qui veut que toutes les dépenses soient portées au Budget, et non pas seulement des allocations globales de fonds pour faire des dépenses.

La Cour pense qu'il est des articles du Budget dont les développements pourraient être plus détaillés et plus explicites. De ce nombre sont les articles destinés au matériel des administrations centrales. Doit-on comprendre, par exemple, sous cet article, le mobilier complet des chefs de ces administrations, tels que linges, services de table, argenteries, etc. ? Les développements des Budgets se taisent à cet égard. Cependant la Cour doit faire observer que des dépenses de cette nature s'imputent sur l'article précité.

Le règlement du solde en caisse à la société générale, lors de la dissolution en 1830 du royaume des Pays-Bas, n'a pas encore eu lieu; cependant cette affaire est devenue urgente, aujourd'hui que l'on s'occupe des questions financières résultant du traité de paix. Il est également essentiel qu'il soit mis un terme à la position si exceptionnelle dans laquelle s'est placée la société générale, qui a refusé de reconnaître que sa qualité de caissier la rendait comptable de l'État, et qui a ainsi décliné la juridiction du corps institué par la loi pour arrêter les comptes des comptables. Il est à remarquer que la question de la fixation du solde, et par qui il doit être fixé, est entièrement indépendante de celle de la destination et de l'emploi du solde. Dans l'hypothèse même d'un ajournement pour celle-ci, il ne peut jamais y avoir lieu à un ajournement pour la première.

Solde en caisse en 1830 à la société générale.

La Cour reproduira ici quelques passages d'une dépêche qu'elle a adressée récemment à M. le Ministre des Finances sur cet objet; ils en feront connaître la situation. Voici comment elle s'en est exprimée :

« Dès l'année 1831, la Cour des Comptes, pénétrée des devoirs qui lui sont » imposés, et forte de la juridiction qu'elle est appelée à exercer sur tous les » comptables, s'adressa à la société générale, afin qu'en sa qualité de caissier de » l'État, elle eût à lui fournir ses comptes; cette invitation était basée sur

» l'art. 116 de la Constitution, ainsi que sur les art. 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1830 et 428 et suivants du règlement général des finances.

» Une première difficulté s'éleva dès l'abord entre la société générale et la Cour, en ce que la première prétendait ne transmettre ses comptes que par l'intermédiaire du Ministre des Finances, au lieu de les transmettre directement à la Cour; toutefois cette prétention ne fut pas de longue durée; et dès les premiers mois de 1832, les comptes de quinzaines du dernier trimestre 1830 furent adressés directement à la Cour des Comptes.

» L'envoi des comptes de ce trimestre fit naître une difficulté plus sérieuse; la Cour remarqua l'omission de la mention du solde en caisse au 30 septembre 1830; elle fit part de cette lacune à la société générale, avec invitation formelle de la combler dans un bref délai.

» C'est ici que commence la lutte qui s'est engagée entre la société générale et la Cour. Par sa lettre du 12 mars 1833, la société exposa clairement les principes qui la dirigeaient; elle répudia la qualité de comptable, en ce sens que cette qualité la rendait justiciable de la Cour des Comptes; elle s'appuya sur la convention qu'elle avait contractée avec l'ancien Gouvernement, et qui seule, selon elle, devait régler les droits réciproques des parties en cause; et quant au solde du 30 septembre, elle déniait, non-seulement à la Cour, mais même au Gouvernement Belge, le droit de le liquider, se fondant à cet égard sur le traité du 15 novembre 1831. En ce qui touche l'envoi direct des Comptes, la société s'y était soumise par déférence, mais non comme s'y croyant obligée; et son opinion à cet égard, vu la dépêche précitée, était partagée par le Ministre des Finances de cette époque.

» La Cour ne négligea rien pour faire revenir la société générale de l'opinion erronée qu'elle s'était formée; une correspondance très-longue s'ensuivit et n'eut d'autre résultat qu'une persistance opiniâtre de la part de la société à maintenir le système qu'elle prétendait faire prévaloir. Dans cet état de choses, il ne restait d'autre voie à la Cour que d'user des moyens de rigueur que la loi met à sa disposition; mais elle ne pouvait ici agir avec succès qu'autant que ses principes et sa manière d'envisager cette affaire fussent conformes aux principes du Gouvernement: il fallait que celui-ci ne contrariât pas sa marche, et il était évident que tout au moins M. le Ministre des Finances professait des principes opposés à ceux de la Cour.

» Paralysée ainsi dans son action par la résistance de la société générale et par l'opinion incertaine du Ministre des Finances, la Cour adressa à ce dernier le 7 juin 1833 une longue dépêche, dans laquelle elle lui rendait un compte minutieux de tout ce qui s'était passé, et terminait en abandonnant à la responsabilité ministérielle les résultats ultérieurs de cette affaire, dont l'état présent était dû en partie aux conseils du Ministre lui-même.

» Aucune réponse ne fut faite à cette dépêche du 7 juin 1833, et ce ne fut que le 14 février 1835, que M. le Ministre des Finances, à propos d'une nouvelle convention qu'il s'agissait de conclure avec la société générale, fit mention de cette susdite dépêche et déclara qu'il en partageait les principes.

» Mais en présence d'un projet de transaction et autres actes dont la Législature était alors saisie par le Gouvernement, la Cour des Comptes crut qu'il était tout à la fois convenable et prudent d'attendre que la Chambre des Représentants se prononçât à cet égard.

» Aujourd'hui le temps a dissipé tous les doutes qui ont pu planer sur cette
 » question; les interpellations parties de la tribune, les discussions législatives,
 » un examen raisonné et approfondi par une Commission prise dans le sein de
 » la Chambre des Représentants; tous ces éléments se sont réunis pour dégager
 » la question des nuages qui jadis ont pu l'obscurcir. Aujourd'hui la position
 » de la société générale vis-à-vis de la Cour a été proclamée d'une manière
 » irréfragable; des refus, des tergiversations ne seraient plus excusables de sa
 » part. Des autorités imposantes ont élevé la voix de toutes parts pour dire à
 » la société générale qu'elle était comptable et justiciable de la Cour des
 » Comptes.

» En résumé, il résulte de ce qui précède, que dès le principe de son exis-
 » tence, la Cour a bien compris le rôle qui lui appartenait dans les relations
 » qui doivent exister entre elle et le caissier de l'État; les événements subsé-
 » quents ont fortifié chaque année sa conviction, et maintenant elle croirait
 » trahir ses devoirs, si elle différait plus longtemps à interpellier itérativement
 » la société générale, à l'effet de produire le compte de son solde en caisse au
 » 30 septembre 1830, et, en cas de refus, si elle hésitait à prononcer un arrêt
 » aux fins de l'y contraindre par tous moyens de droit; c'est à quoi elle est
 » résolue; mais, avant de reprendre cette grave affaire, elle a désiré, M. le
 » Ministre, vous soumettre sa détermination, afin de vous mettre à même de
 » lui faire connaître, aussitôt qu'il vous sera possible, vos considérations sur
 » l'opportunité de cette mesure, qui pourrait être plus ou moins prochaine ou
 » différée suivant le degré d'actualité que vous lui trouveriez. et l'opinion mo-
 » tivée que vous exprimeriez à ce sujet au nom du Gouvernement. »

M. le Ministre répondit à la Cour, « qu'il s'était fait remettre sous les yeux la
 » correspondance de ses prédécesseurs relative à cet objet. et qu'il s'occupait à
 » en prendre connaissance. ainsi qu'à revoir tous les documents qui s'y ratta-
 » chent; mais qu'un examen approfondi était indispensable. afin de pouvoir se
 » fixer sur l'opportunité des mesures indiquées dans la lettre de la Cour; qu'il
 » espérait, après avoir terminé cet examen. se trouver bientôt en état de
 » répondre à la Cour, pour lui faire connaître la pensée du Gouvernement. »

La question de compétence de la Cour des Comptes à l'égard du caissier
 général, on le comprendra sans peine, est d'une haute gravité. La Cour ne
 citera qu'un fait qui démontre à lui seul quels grands intérêts y sont engagés, à
 savoir l'enlèvement d'une somme de fr. 166.286 52 c^s fait lors de l'invasion
 hollandaise à la caisse de son agent à Turnhout. Or, il s'agit de savoir si, d'après
 les circonstances qui ont accompagné ce fait, le caissier général doit, aux
 termes de la convention qui lui confère son mandat, être déclaré ou non res-
 ponsable du fait de l'enlèvement.

Un autre objet que la liquidation en ce moment pendante avec la Hollande
 rend encore urgent à régler, est le compte des *domein-losrenten* entrés dans les
 caisses belges depuis la séparation. Le montant de ces *domein-losrenten* a été
 chaque année porté comme *valeur éteinte* en recette et en dépense dans les
 comptes de l'État; mais il est à remarquer que rien n'a démontré à la Cour l'anéan-
 tissement de ces valeurs; cependant, comme tous les autres titres de la dette pu-
 blique, les *domein-losrenten* auraient dû être officiellement annulés par elle, pour
 qu'il fût ainsi constaté de l'impossibilité de leur remise en circulation. La Cour
 a réclamé la communication des *domein-losrenten* à diverses reprises, et tout

Des *domein-losren-
 ten*, et de la nécessité de
 leur annulation

recemment encore, sans qu'il ait été satisfait à sa demande ; mais il est de toute nécessité que cet objet soit régularisé. L'administration des finances ne peut pas demeurer plus longtemps en possession de valeurs qui n'ont pas été régulièrement annulées, et qui, néanmoins dans les comptes, ont été portées comme éteintes. La situation des *losrenten* doit être fixée et apurée devant la Cour. Celle-ci, lors de leur vérification, devra aussi s'assurer avec soin, si, depuis la loi du 23 décembre 1835, *il n'a pas été admis des domein-losrenten qui n'auraient pas été dénoncés régulièrement, et de la manière dont cette loi le prescrit.* On comprend l'importance de cette vérification ; la somme des *los-renten* rentrée s'élève à fr. 32,400,033 79 c^s ; et si leur production continuait à être refusée à la Cour, pour qu'elle en opère la vérification et l'annulation, ce refus nécessiterait indispensablement une explication devant la Législature.

Avances à la caisse de retraite des fonctionnaires et employés du Département des recettes

Il a été porté au Budget de la Dette Publique une allocation sous le titre *d'avances à la caisse de retraite des fonctionnaires et employés du Département des recettes, sauf remboursement par l'ancienne caisse dont les fonds sont en Hollande.* Le chiffre total de ces avances est devenu fort important.

La liquidation des pensions à charge de la caisse de retraite précitée, a lieu en dehors du contrôle de la Cour ; cette caisse constituant un fonds spécial résultant de contributions particulières. Cependant la Cour semble ne pas pouvoir demeurer étrangère à l'administration d'une caisse qui reçoit du Trésor des subsides aussi considérables que le sont ceux avancés à la caisse de retraite : ou bien cette caisse doit rembourser au Trésor ce qu'elle n'a reçu qu'à titre d'*avances*, ou bien elle doit justifier l'emploi des fonds qui lui ont été remis. La Cour a demandé cette justification, elle ne lui a pas été communiquée par l'administration ; il est cependant très-essentiel que cet objet ne soit point perdu de vue.

Nécessité d'un contrôle pour la collation des pensions.

La Cour ne croit pas inutile de faire observer, à cette occasion, qu'elle a pu se convaincre, et cela tout récemment encore, de la nécessité d'un contrôle à l'égard de la collation des pensions. En ce moment elle se trouve en dissidence d'opinion avec l'administration générale, sur deux questions importantes d'interprétation de loi, où il s'agit d'apprécier si le taux des pensions est porté au chiffre légal ; or ce qui arrive pour les pensions à charge de l'État, démontre l'utilité que pourrait aussi offrir un contrôle pour les pensions à charge de la caisse de retraite.

Les charges que le Trésor supporte du chef des pensions sont grandes. Sans doute est-il équitable d'accorder des pensions aux fonctionnaires qui y ont acquis des droits par leurs services ; mais il n'est pas moins nécessaire que la légalité du taux soit examinée avec une attention assez scrupuleuse, pour empêcher que la faveur, ou d'autres motifs pris en dehors de la loi, ne fassent donner ce qui n'est dû qu'à une position déterminée par celle-ci ou par des réglemens spéciaux.

En agir autrement, et majorer, par exemple, une pension en comptant des années d'interruption comme années de service ; c'est, dans notre législation actuelle, donner une gratification. Or, l'art. 114 de la Constitution défend d'en accorder autrement que par une loi.

Il serait donc bien à souhaiter que l'importante matière des pensions pût bientôt être réglée d'une manière complète. Un projet de *loi générale* a été présenté sur cet objet à la Chambre des Représentants par M. le Ministre des Finances. Il ne faut plus que son adoption, maintenant qu'il existe une loi sur les

pensions militaires, pour que tout ce qui concerne les pensions soit fixé, et alors il ne s'en accordera plus qu'avec le contrôle efficace de la Cour des Comptes.

C'est ici le lieu de faire remarquer une circonstance que la Cour ne peut considérer que comme une irrégularité dans le mode d'imputer les pensions. L'art. 116 de la Constitution défend à la Cour de permettre tout transfert d'un article à un autre du Budget, et lui prescrit de veiller à ce qu'aucun article ne soit dépassé. Cependant il n'en est pas ainsi pour les pensions, et voici de quelle manière les choses se passent.

Mode irrégulier d'imputer les pensions.

Une allocation spéciale figure au Budget de la Dette Publique pour chaque catégorie de pension; elle est ensuite résumée dans un article global; or, c'est sur celui-ci que s'imputent indistinctement les pensions, sans examiner s'il s'agit d'une pension militaire, civile, ecclésiastique ou de toute autre. Il en résulte que les allocations de chaque catégorie de pension ne sont écrites au Budget que pour *mémoire*, et n'indiquent pas le chiffre véritable de chacune d'elles. Ce mode d'opérer paraît irrégulier à la Cour; rien d'ailleurs ne le rend nécessaire et ne s'oppose à ce qu'on renferme les imputations des pensions dans leurs spécialités. La Cour a réclamé contre cette irrégularité; M. le Ministre des Finances lui a fait observer qu'on en agissait ainsi, par suite des explications que lui-même il avait données, lorsqu'il avait compris dans le Budget les pensions de diverse nature, sous un même article. « C'est l'impossibilité de déterminer dans une proportion précise le nombre de décès, dit-il, qui m'engage à comprendre dans un même numéro d'article, toutes les natures de pensions, pour ne pas devoir recourir à une loi de transfert inutile. »

Mais le motif allégué par M. le Ministre des Finances ne paraît point concluant. Il pourrait s'appliquer à toutes les autres subdivisions du Budget; cependant on a pensé que les avantages qui résultaient de la division par article étaient plus précieux que la nécessité de recourir à des lois de transferts ne pouvait présenter d'inconvénients; et c'est avec raison qu'on l'a pensé ainsi. Aujourd'hui le motif donné par M. le Ministre des Finances n'existe plus; car les administrations portent à leurs Budgets une allocation pour le paiement des pensions avant leur inscription au grand-livre. L'on peut donc déterminer avec une exactitude suffisante au Budget, pour chaque nature de pensions, le chiffre auquel elle doit respectivement s'élever, et y porter pour chacune d'elles un *article* spécial. L'on éviterait ainsi l'étrange anomalie de voir confusément imputer les pensions *civiles* et les pensions *militaires* sur un même chiffre; et d'une autre part, la Législature pourrait mieux se rendre compte de l'accroissement proposé pour chaque nature de pensions, dans le courant de l'année pour laquelle le Budget est voté; accroissement que le mode d'une *imputation globale* l'empêche de pouvoir apprécier aujourd'hui.

La Cour a appelé l'attention de l'administration sur le peu de régularité et d'uniformité que présentent les ordonnances de non-valeur en matière de contribution foncière, personnelle et des patentes. Dans quelques provinces toutes ces ordonnances sont indistinctement rendues par les gouverneurs; dans d'autres, elles le sont par les Députations permanentes des conseils provinciaux, bien que, d'après les dispositions en vigueur, la compétence relative de ces autorités soit déterminée.

Les ordonnances de non-valeur, en matière de contributions foncière, personnelle et des patentes.

D'une autre part, la manière dont beaucoup de ces ordonnances sont rédigées ne permet point de se rendre compte des motifs qui les ont fait prendre; elles

se réduisent à une formule vague et générale qui empêche de distinguer s'il s'agit d'une décharge ou réduction de cote, qui est de droit, ou d'une remise ou modération qui a plutôt pour base l'équité.

La Cour a demandé qu'à l'avenir toutes les ordonnances de non-valeur fussent motivées. Elle a fait observer, quant à celles de ces ordonnances qui ont pour objet des cotes irrecouvrables, qu'elle ne pourra plus se contenter de recevoir comme justification des états *in globo*, au nom des receveurs, mais que ces ordonnances devront être accompagnées des *états nominatifs mêmes*, sommairement motivés et détaillés, revêtus de l'approbation du bourgmestre et des répartiteurs pour la contribution foncière et le droit de patente, et du chef de l'autorité locale pour la contribution personnelle.

La Cour a surtout signalé les états des cotes irrecouvrables, en ce qui concerne la contribution foncière, qui, aujourd'hui atteignent un chiffre assez élevé. Cependant cet impôt peut d'autant moins présenter des cotes de cette nature, qu'aux termes de la loi du 12 novembre 1808, le privilège du Trésor s'exerce avant tout autre sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution, comme aussi sur les immeubles eux-mêmes, en vertu de la loi du 11 février 1816.

A l'occasion de ces ordonnances de non-valeur, la Cour a rappelé l'article 112 de la Constitution, qui défend tout privilège en matière d'impôt, et toute exemption ou modération qui ne serait pas autorisée par la loi elle-même. D'où résulte une obligation de plus *pour motiver* ces ordonnances, en indiquant même l'article de loi sur lequel la non-valeur repose.

Il a été répondu à la Cour que ses observations avaient été communiquées aux fonctionnaires que la chose concerne, pour examiner, après avoir reçu leur avis, les dispositions qu'il y aurait à prendre. Depuis lors il lui a été donné la nouvelle assurance que l'objet de ses observations n'était point perdu de vue : que l'administration s'en occupait avec tout le soin que l'importance de la matière exige; mais en même temps on prévient la Cour que ce travail demandant un examen préalable approfondi, il s'écoulera nécessairement un laps de temps plus ou moins long avant que la Cour ne reçoive une réponse comme elle le désire. On l'informe aussi qu'on se propose de lui communiquer préalablement, avec les observations faites par MM. les directeurs des contributions, les projets de dispositions et de modèles que l'administration aura jugé convenable d'adopter. La Cour s'attend ainsi à recevoir, dans un court délai, la communication qui lui a été annoncée; de sorte qu'il est permis d'espérer que cet objet, pour lequel il est porté au Budget des Dépenses de 1840, à titre de non-recouvrement, une somme globale de fr. 773,000, se trouvera sous peu réglé d'une manière satisfaisante.

Des débits constitués
à charge des receveurs
de l'enregistrement après
le terme fixe pour la
prescription des droits.

Une importante question d'attribution s'est aussi élevée et se trouve encore pendante entre l'administration et la Cour des Comptes. La Cour la signalera, parce qu'elle pourra également être prise en considération lors de la rédaction et de la discussion du projet de loi sur la comptabilité publique.

Un arrêté du Gouvernement Provisoire, en date du 18 juin 1831, autorise le Ministre des Finances à statuer sur les réclamations ayant pour objet la remise ou modération des débits des receveurs de l'enregistrement, résultant de fausses perceptions couvertes par la prescription, constatées lors de la vérification approfondie de leur gestion.

Or il est à remarquer que l'article 10 de la loi du 30 décembre 1830, qui fixe les attributions de la Cour des Comptes, porte : *La Cour règle et apure les comptes. Elle établit par ses arrêts définitifs si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.*

En présence de cette disposition la Cour s'est demandé si, puisque c'était à elle qu'il appartenait de régler les comptes que rendent de leur gestion les receveurs de l'enregistrement, et les débits résultant de fausses perceptions devant nécessairement faire partie de ces comptes, ce n'était pas aussi à elle de statuer sur ces débits eux-mêmes, la gestion des prédicts comptables ne pouvant à cet égard être scindée.

Après un examen approfondi, la Cour a résolu la question affirmativement; mais son opinion n'a point été partagée par l'administration.

La Cour n'entrera pas ici dans les détails de la discussion à laquelle cette importante question a donné lieu; elle se bornera à faire observer qu'il résulterait de la doctrine de l'administration, que la Cour, dans la vérification des comptes des receveurs de l'enregistrement, n'aurait à examiner que la situation matérielle de leur *caisse*, et non pas le compte de leur *gestion*; c'est-à-dire, qu'elle demeurerait étrangère à la négligence ou aux omissions dont ils auraient pu se rendre coupables dans l'application des lois de finances; négligence ou omissions desquelles seraient résultées des pertes pour le Trésor.

L'on voit que la solution de la question a une haute portée; elle est intimement liée avec une vérification régulière de la gestion des receveurs de l'enregistrement. Une fois la Cour des Comptes reconnue compétente pour statuer sur les débits résultant de non perception de droits prescrits, l'administration redoublerait sans doute de soins pour que la vérification des gestions se fit d'une manière réglée et en temps utile. Pour bien comprendre l'importance de cet objet et la nécessité d'une vérification approfondie, opérée en temps, la Cour signalera, entre autres exemples, le fait le plus saillant dû à une insuffisance et à un retard de vérification, à savoir : le déficit qui a été constaté, en 1835, dans la caisse d'un comptable. et s'élevant à fr. 428,076 89 c^s. Elle éprouve la conviction qu'une vérification régulière eût prévenu un tel désastre, et c'est dans ce sens qu'elle s'en est exprimée près de l'administration.

La Cour, lorsqu'elle a eu à se prononcer sur ce déficit, s'en est expliquée dans ces termes :

« Ce déficit énorme de fr. 428,076 89 c^s a frappé la Cour; elle a pensé
 » qu'il ne pouvait être le résultat d'un moment d'aberration d'esprit du comp-
 » table; mais au contraire qu'il devait avoir été occasionné par un système de
 » fraude et de soustraction, conçu impunément et suivi avec sécurité pendant
 » un long laps de temps; dès lors, la Cour a cru qu'il était de son devoir le
 » plus impérieux de reporter ses investigations sur tous les faits qui le consti-
 » tuent et le caractérisent, à l'effet d'en faire une juste appréciation, et de se
 » former ainsi une opinion sur la question de savoir si le comptable seul
 » doit emporter la responsabilité matérielle et morale de ce déficit. Il existe une
 » question de principe à résoudre avant d'aborder les faits, l'appréciation de
 » ceux-ci y étant tout à fait subordonnée. Il s'agit de définir la tâche et les moyens
 » de contrôle imposés aux fonctionnaires supérieurs chargés spécialement de la
 » surveillance et de la vérification sur les lieux de la gestion des comptables de
 » l'administration de l'enregistrement; cette définition aura pour conséquence

» de se former une opinion sur le degré de responsabilité qui incombe à chacun.
» Les devoirs de ces fonctionnaires et ceux des receveurs sont établis avec
» clarté et précision dans la loi d'organisation du 27 mai 1791, ainsi que dans
» les ordres de régie et instructions générales sur la matière. La loi du 22 fri-
» maire an VII leur en facilite l'exécution.

» Aux termes de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1791, *les receveurs doivent con-*
» *signer sur leurs registres, qu'ils arrêtent jour par jour : 1^o les enregistrements*
» *des actes soumis à cette formalité à mesure qu'ils leur sont présentés ; 2^o la*
» *perception et la recette de tous droits établis.*

» (*Ces registres doivent être cotés et paraphés par le directeur de l'enregistre-*
» *ment.* ORDRES DE RÉGIE ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.)

» L'art. 57 de la loi du 22 frimaire au VII, porte que *la quittance de l'enre-*
» *gistrement sera mise sur l'acte enregistré, ou sur l'extrait de la déclaration*
» *du nouveau possesseur. Le receveur y exprimera, en toutes lettres, la date de*
» *l'enregistrement et le folio du registre, le n^o et la somme du droit perçu.*

» Voici maintenant les autres dispositions de la loi précitée du 27 mai 1791 :

» Art. 12. *Les vérificateurs feront toutes les vérifications et recherches qui*
» *tendront à la conservation des droits confiés à l'administration ou qui pour-*
» *ront y être réunis ; à cet effet ils se transporteront dans les bureaux ou dépôts*
» *publics, sur les ordres qui leur seront donnés par les directeurs ou par les*
» *administrateurs, relèveront les perceptions vicieuses, soit pour réclamer dans*
» *les délais, le moins perçu, ou rendre ce qui a été indûment exigé ; se feront*
» *représenter les comptereaux arrêtés par les inspecteurs, ET LES CONFRONTERONT*
» *AVEC LES REGISTRES POUR S'ASSURER DE L'EXACTITUDE DES UNS ET DES AUTRES ; PRENDRONT*
» *EXTRAIT DES ACTES CIVILS OU JUDICIAIRES POUR S'ASSURER, EN LES CONFRONTANT AVEC LES*
» *ENREGISTREMENTS, DE LA FIDÉLITÉ DES RECEVEURS ; ETC.*

» Art. 13. *Les inspecteurs feront des tournées dont le nombre et la durée se-*
» *ront déterminés par les administrateurs, pour arrêter le montant des recettes*
» *sur chaque registre ; formeront les comptereaux dont un double restera au*
» *receveur et l'autre sera remis au directeur avec les pièces de dépenses ; ils tien-*
» *dront des journaux des recettes et vérifieront la conduite des receveurs à l'é-*
» *gard de la comptabilité et de leur exactitude dans leurs fonctions ; verseront*
» *à la caisse du district à la fin de chaque semaine les produits des bureaux*
» *dont la recette annuelle excédera cent mille francs ; et au moins à la fin de*
» *chaque quartier le produit des bureaux de recette inférieure ; feront les visites*
» *autorisées chez les notaires, greffiers, huissiers, et veilleront à l'instruction*
» *des receveurs ; rendront compte aux directeurs de ceux qui sont en débet, les*
» *contraindront sur-le-champ par les voies de droit, et provisoirement leur fer-*
» *meront la main.*

» Art. 14. *Les directeurs, dans l'étendue de chaque département, donneront à*
» *tous les employés les ordres et instructions que l'intérêt de la régie exigerait ;*
» *veilleront et feront veiller à ce que la perception soit faite en conformité des*
» *lois ; à ce que les employés soient assidus à leurs fonctions et s'en acquittent ;*
» *à ce que les notaires, greffiers, huissiers contrevenants, soient poursuivis et*
» *condamnés aux peines par eux encourues ; décerneront des contraintes et fe-*
» *ront toutes les poursuites contre les préposés en débet ; se feront fournir par*
» *les receveurs les états de produits de chaque mois, et empêcheront que les fonds*
» *restent dans leurs caisses au delà du terme prescrit.*

» Art. 17 *Les commissaires administrateurs exerceront une surveillance active sur tous les préposés de la régie, dirigeront leurs mouvements, etc.*

» Il est évident que ces dispositions présentent dans leur généralité des moyens complets et infaillibles de contrôle; leur influence sur la fidélité des comptables et la régularité de leurs opérations n'est pas douteuse. Si, bien observées, elles ne rendent pas les prévarications absolument impossibles, elles ne peuvent tarder à les faire découvrir et à y mettre un terme. Ont-elles été observées ponctuellement envers la gestion du comptable dont il s'agit? C'est ce que la Cour a examiné avec une attention sévère, qui l'a mise à même de se former une opinion à cet égard.

» Il résulte des procès-verbaux de vérification, que les soustractions dont le comptable s'est rendu coupable s'étendent à une période de 10 années; leur origine date de 1826, par un détournement de fr. 2669 34 c^s. Elles continuent progressivement d'année en année jusqu'au 9 novembre 1835, époque à laquelle elles se révèlent par un vol reconnu sur pièces authentiques, de fr. 339,301 54 c^s, y compris le déficit de caisse; si l'on ajoute à cette somme les intérêts courus à partir du jour que le comptable aurait dû en compter au Trésor, jusqu'au 31 mai 1836, le débet serait de fr. 412,081 13 c^s, qui, ajoutés aux droits prescrits au préjudice du Trésor et aux amendes disciplinaires encourues par le comptable, constituent en définitive un débet de fr. 428,355 09 c^s; réduit à fr. 428,128 13 c^s, pour erreur de fr. 226 96 c^s, relevée au préjudice du receveur.

» La perte du Trésor s'arrête-t-elle bien à cette dernière somme de fr. 428,128 13 c^s? la Cour ne le pense pas; la voie de fraude dans laquelle le comptable s'est engagé d'une manière si audacieuse autorise à croire qu'il l'aura également suivie à l'occasion des actes sous seing privé, et ce, avec d'autant plus de sécurité et de persévérance, que les moyens de vérification manquent, en quelque sorte, à l'égard des recettes opérées sur les actes de cette nature.

» La Cour a scrupuleusement pesé les faits qui ont amené un tel état de choses. Dans son opinion, la gestion du comptable n'a pas été surveillée ainsi que l'importance du bureau commandait de le faire; les moyens de contrôle que les lois et règlements mettent à la disposition de l'administration pour opérer la vérification de ses agents, surtout par la confrontation des actes des officiers publics soumis à son action, n'ont évidemment pas été employés. L'opinion de la Cour à cet égard repose sur la nature des manœuvres employées pour spolier le Trésor.

» En effet, il suffit de lire les procès-verbaux de vérification, qui révèlent les nombreuses prévarications, pour reconnaître qu'elles reposent en général :

» 1^o Sur des enregistrements d'actes dont les droits n'ont pas été portés en recette dans les sommiers, bien qu'au pied desdits actes mention fût faite du droit perçu, du volume et du folio où la recette en était faite, lorsque rien de semblable n'existait aux volumes et folios correspondants.

» Certes un examen quelque peu attentif, lors de la confrontation des actes avec les volumes, aurait dû faire découvrir cette fraude, quand même on aurait cherché à la masquer par l'intercalation de nouveaux feuillets; cette opération ne pouvant se faire sans changer l'ordre des additions, des reports,

» et l'état primitif et naturel des volumes , circonstances du reste qui sont suffisamment attestées par les procès-verbaux ;

» 2° Sur des omissions de recettes dans les arrêtés des livres de comptabilité , dans les états mensuels de produits , et dans les comptes transmis à l'administration ;

» 3° Sur des substitutions de feuillets à l'aide de lacérations des volumes ; sur des surcharges dans les additions et la cote des feuillets , et sur de faux arrêtés de recettes mensuels , au moyen de surcharges et de fausses signatures.

» Si ces manœuvres ne s'appliquaient qu'à un court intervalle, l'on comprendrait qu'elles eussent pu échapper à l'attention du vérificateur, mais qu'elles aient été pratiquées avec sécurité, progressivement, pendant 10 années consécutives sans la moindre observation, c'est ce qui ne se comprend plus, surtout lorsque l'on remarque qu'en général les moyens de fraude employés sont grossiers, qu'ils se révèlent en quelque sorte d'eux-mêmes ; soit qu'on les examine sous le rapport du démembrement des volumes pour y substituer des feuillets, opération qui, au dire des procès-verbaux, rendaient ces volumes informes et les faisaient vaciller ; soit qu'on les examine sous le rapport des surcharges dans les totaux, folio et arrêtés de compte, et que l'on rapproche ceux-ci des arrêtés mensuels de produits, transmis à l'administration. Toutes ces irrégularités, qui étaient palpables, devaient offrir plus de motifs qu'il n'en faut communément pour éveiller les soupçons du vérificateur, et rendre une vérification approfondie indispensable. Il est d'ailleurs à remarquer que du moment où l'inspecteur qui constata les fraudes a voulu porter une sérieuse attention sur cette comptabilité, le prestige s'est évanoui, et la culpabilité du comptable a été mise à découvert et a occasionné sa fuite, afin de se soustraire aux peines qu'il avait encourues.

» La Cour vient de motiver son opinion sur la gravité des faits et sur leurs conséquences. Tout en reconnaissant qu'ils résultent d'un défaut de surveillance, qui entraîne nécessairement dans toute son étendue la responsabilité morale des fonctionnaires chargés de vérifier le comptable, elle ne se prononce point sur la question de savoir si cette responsabilité doit aller au delà ; c'est à vous, M. le Ministre, qu'il appartient plus spécialement de faire cette appréciation, dans l'intérêt du Trésor public qui vous est confié. Mais une réflexion sérieuse, qui naît de la nature des choses, et qu'il est du devoir de la Cour de vous soumettre : c'est que la sécurité dont le comptable a joui pendant ces dix années de prévarication, autorisera désormais les doutes que les contribuables, déjà si naturellement soupçonneux, pourront concevoir sur la fidélité des agents comptables de l'administration, quelle que soit d'ailleurs la surveillance dont ils soient l'objet. Cette circonstance est donc d'autant plus affligeante, qu'elle conduit à reconnaître que les intérêts de l'État ou des citoyens n'ont de vraie garantie que dans la moralité des comptables ; toutes mesures préventives, quelque bien coordonnées qu'elles soient, étant très-éventuelles et parfois de nul effet, lorsqu'elles sont abandonnées au zèle des agents chargés du contrôle, sans qu'aucune responsabilité pécuniaire pèse sur eux du chef des déficits qui résulteraient de leur négligence. »

Il est un fait qui se rattache aux comptables de l'enregistrement, et qui trouve naturellement sa place ici, à savoir : dans quelle localité doivent être enre-

gistrés les actes passés entre les administrations générales et des particuliers, qui sont dans le cas de traiter avec elles? Pour s'exprimer d'une manière plus précise, la Cour va indiquer le fait qui donne lieu à son observation.

Le 23 juin de cette année il a été adjugé à Bruxelles, devant la commission des monnaies, à laquelle était adjoint un des membres de la Cour, la vente d'anciennes monnaies provinciales et du pays. Le prix de l'adjudication s'éleva à une somme considérable. Le lieu naturel de l'enregistrement paraissait être Bruxelles; cependant l'on est étonné de voir que c'est dans un bureau voisin de la capitale que l'enregistrement a été opéré. Ce changement de bureau, qui constitue une faveur pour un comptable au détriment d'un autre, est aussi de nature à pouvoir léser le Trésor; car on sait que le tantième des remises des receveurs diminue dans la même progression que s'accroissent les recettes. Si donc l'on fait recouvrer un droit élevé d'enregistrement dans un bureau où les recettes sont moindres que dans celui où il aurait dû être perçu, le Trésor en éprouve un préjudice proportionnel.

Comme la Cour est portée à croire que le fait dont il s'agit n'est point un fait isolé, elle l'a jugé assez important pour en faire mention.

La Cour s'empresse de signaler une excellente mesure d'ordre qui a été prescrite par le Département de l'Intérieur, et qui a pour objet de prévenir les abus qui peuvent résulter de la remise de fonds, à charge de rendre compte, entre les mains de certains fonctionnaires, pour payer directement quelques catégories de dépenses. Dans une circulaire du 9 mai 1840, adressée à MM. les gouverneurs de provinces, M. le Ministre informe ces fonctionnaires que, « par suite des » mesures prises, il ne leur sera plus accordé, à partir de 1840, des fonds à » titre d'avance pour couvrir les menues dépenses de leur administration, et » que son Département ne donnera aucune suite aux demandes qui lui auraient » été adressées de ce chef pour l'année courante. Il les invite en même temps » à arrêter les moyens pour que les dépenses de l'espèce soient liquidées direc- » tement au nom des intéressés, sur déclaration. »

Suppression de comp-
tables extraordinaires

Déjà l'expérience a fait voir l'utilité de cette mesure; elle est destinée à empêcher le retour d'un abus qui s'est révélé dans une de nos provinces, abus qui a sans doute déterminé M. le Ministre à la prendre. Son opportunité a engagé la Cour à inviter les administrations qui se trouvent dans le cas de remettre des fonds à la disposition de MM. les gouverneurs, sous l'obligation d'en justifier, de vouloir examiner si une disposition semblable ne pourrait pas être étendue aux dépenses ressortissant à leur Département, afin de soumettre au *visa préalable*, ordonné par l'article 4 de la loi du 30 décembre 1830, toutes les dépenses qui en sont rigoureusement susceptibles. Le *visa préalable* est non-seulement une garantie de plus pour la régularité des dépenses, mais il restreint en outre, dans une limite aussi étroite que possible, la nécessité de créer des *comptables extraordinaires*. La Cour, de concert avec les différentes administrations, apporte constamment tous les soins pour diminuer le plus possible le nombre et l'importance de ces comptables, et pour étendre le *visa préalable* partout où l'application peut s'en faire.

Le fait auquel la Cour vient de faire allusion, démontre de nouveau la nécessité d'une loi de comptabilité et la réelle insuffisance des dispositions actuelles; non point que celles-ci ne renferment en *principe* tout ce qui est nécessaire pour donner à la Cour des règles certaines sur la conduite qu'elle a à tenir; mais il

Il faut plus que cela pour une administration régulière des finances : il faut que les règles soient écrites, qu'elles le soient avec clarté et avec détail, afin que chacun puisse y voir ce qu'il a à faire, sans qu'à cet égard la moindre incertitude soit possible.

L'abus signalé plus haut s'est manifesté à l'occasion d'une remise de fonds entre les mains d'un gouverneur de province, *à charge d'en rendre compte*, pour faire des distributions à des victimes de l'agression hollandaise en 1832. Ces distributions étant souvent minimes, et la difficulté de les faire parvenir aux intéressés assez frayeuse pour ceux-ci, on crut avantageux de recourir à ce mode, au lieu d'employer le *visa préalable*. Dans la province dont il s'agit, la distribution essuya de longs délais, dont l'administration aura à justifier : car il advint que, pendant ces délais, l'employé à qui les fonds avaient été remis en dépôt disparut avec une partie de ceux-ci, laissant ainsi dans sa caisse un déficit de 24,000 francs, dont fr. 14,568 70 c^s à charge du Trésor, le surplus appartenant à une caisse particulière. Des poursuites criminelles intervinrent ; il fut décidé par une chambre de mise en accusation, que l'employé prévaricateur et fugitif n'était point *comptable* ; décision qui devait avoir pour effet de faire reporter toute la responsabilité du vol sur la personne du gouverneur, qui avait fait le dépôt des fonds entre ses mains.

C'est à la Cour des Comptes qu'appartient le droit de juger les comptables ; mais est-ce elle qui est toujours compétente pour décider quels sont ceux à qui cette qualité compète ?

Dans l'espèce, est-ce le gouverneur, au nom de qui les fonds ont été mandatés, ou bien l'employé qui, d'après un usage constant de la province où le fait s'est passé, a eu les fonds en dépôt dans sa caisse, qui est le *comptable avec toutes les obligations que cette qualité entraîne après elle* ?

Ces questions, qui de prime abord peuvent paraître faciles, mais qui, envisagées sous le rapport des vrais principes en matière de comptabilité, ne le sont pas autant qu'elles semblent l'être, se trouvent en ce moment pendantes devant la Cour. L'on comprendra sa réserve avant le prononcé de son arrêt, sur une affaire d'intérêt individuel ; mais rien ne doit l'empêcher de déclarer qu'avec une comptabilité dont les règles eussent été complètes, une difficulté de ce genre n'aurait pas même pu se présenter.

Il ne sera sans doute point sans intérêt de voir sous quel point de vue une question analogue a été considérée, par une autorité de qui les lumières ne seront contestées par personne.

La Cour, désirant s'éclairer sur une affaire dans laquelle une difficulté à peu près de même genre se présentait à résoudre, crut, vu la nouveauté de la question, ne pouvoir faire rien de mieux que de s'adresser à la Cour des Comptes de France.

Voici la réponse qu'elle reçut de son premier président.

« Les lois qui régissent la Cour des Comptes de France ne l'autorisant pas à » délibérer sur des questions de jurisprudence qui ne résulteraient pas de faits » particuliers soumis à sa juridiction, je ne puis, M. le président, vous faire » parvenir que l'expression de mon opinion personnelle sur la question dont il » s'agit. Je l'ai examinée avec la plus sérieuse attention, et il m'a paru que l'ar- » ticle 17 de l'ordonnance du 14 septembre 1822 était la seule disposition ap- » plicable à l'espèce ; cet article est ainsi conçu :

Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Tout agent chargé d'un maniement de deniers provenant de notre Trésor Royal est constitué comptable, par le seul fait de la remise des fonds sur sa quittance; aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée; aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres de notre Ministre des Finances, nommé par lui, responsable envers lui de sa gestion et justiciable de notre Cour des Comptes.

Toutefois, pour faciliter l'exploitation des services administratifs, régis par économie, il pourra être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances du Ministre ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, l'avance d'une somme qui ne pourra excéder 20,000 francs, à la charge par eux de produire au payeur, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels.

» Le fait que vous énoncez, M. le président, vous paraîtra sans doute, » comme à moi, rentrer dans les dispositions du § 3 de l'article que je viens » de citer; et dans le cas où, en France, un des agents désignés par ce para- » graphe n'aurait pas satisfait, dans le délai prescrit, aux obligations qui lui » sont imposées, il devrait être déclaré comptable de fait des sommes qui lui » auraient été remises, et devenir par là justiciable de la Cour des Comptes.

» Au surplus, la circonstance particulière sur laquelle vous me demandez » un avis, ne saurait se présenter dans notre Gouvernement, parce que les » ordonnateurs supérieurs restent étrangers à tout maniement de deniers.

» Il n'appartient qu'à vous d'examiner si la participation qu'a prise l'admi- » nistrateur dans le maniement des fonds qui lui ont été versés, peut engager » sa responsabilité, conformément au § 3 de l'art. 17 de l'ordonnance que je » viens de citer, ou si l'absence de toute règle en cette matière dans la compta- » bilité de la Belgique, ne le placerait pas dans une position moins rigoureuse.

» Je remercie la Cour des Comptes de Belgique de la confiance qu'elle a bien » voulu accorder à celle de France, et je me félicite d'être auprès de vous, » M. le président, l'interprète de sa jurisprudence sur la question que vous lui » avez soumise »

L'observation saillante qui découle de la lettre précitée, c'est que le cas, ainsi qu'on vient de le voir, qui ne saurait se présenter dans la comptabilité française, aurait dû ne pouvoir s'offrir dans la comptabilité belge; c'est-à-dire, que la réunion des deux qualités d'administrateur et de comptable aurait dû y être interdite, comme elle l'est en France. Pas plus un gouverneur qu'un Ministre ou tout autre fonctionnaire administrateur, ne peut être à la fois ordonnateur et comptable, c'est-à-dire avoir un maniement matériel de deniers du Trésor, et la conclusion naturelle de ce qui précède est un puissant et nouvel argument qui fait voir la sérieuse nécessité de compléter la comptabilité belge; nécessité qui devient de plus en plus sensible, quel que soit le point de vue sous lequel on la considère

Il est toujours des opérations auxquelles, bien qu'elles soient très-importantes, la Cour est laissée étrangère, malgré les réclamations souvent répétées qu'elle a faites à ce sujet. Elle veut parler du compte des fonds de cautionnements et de celui des consignations. L'un et l'autre de ces fonds donnent lieu de la part de la trésorerie à des opérations en fonds publics, auxquelles la Cour devrait être initiée, pour qu'elles ne soient point effectuées sans son contrôle. Ces opérations,

De la nécessité de rendre le compte du fonds de cautionnements et des consignations.

qui intéressent le Trésor, ne peuvent rester inconnues et sans justification. Cette justification va devenir d'autant plus essentielle, qu'une fois la Belgique en possession des fonds de cautionnements et de consignations encore en Hollande, le chiffre sur lequel les opérations vont porter s'élèvera à plusieurs millions. Il est donc très-important que la Cour puisse étendre son investigation sur cet objet; aussi se propose-t-elle de revenir auprès de l'administration sur les observations qu'elle a déjà présentées.

Chemin de fer

Depuis les lois des 1^{er} mai 1834 et 26 mai 1837, qui ont ordonné qu'un système complet de chemins de fer fût construit en Belgique, il a été disposé pour cet objet de sommes considérables. Dans le cours de ces travaux, toutes les dépenses passent sous les yeux de la Cour; il n'en est pas une à laquelle elle ne soit et ne doive être initiée, appelée comme elle l'est à les liquider toutes. Un devoir d'investigation aussi universel ne peut exister que pour entraîner l'obligation de rendre un compte vrai de ses résultats. Elle se regarde donc comme redevable à la nation de présenter les choses dans leur réalité, et de contribuer ainsi à rendre le passé profitable à l'avenir. Mission grande et délicate, dont l'accomplissement exige une vigilance et un dévouement de tous les instants, et à laquelle la Cour a à cœur de se montrer fidèle.

La Cour l'a déjà dit, mais elle ne saurait assez le répéter : Il serait désirable que, pour un service où les dépenses s'étendent sur une si vaste échelle, il y eût des dispositions complètes, précises et appropriées à la nature de la chose, qui traçassent des règles sur la manière d'y procéder. L'on doit cependant reconnaître que, sur ce point des plus importants, il y a lacune, c'est la sagesse du chef de l'administration qui doit souvent y suppléer. Mais la sagesse de l'administrateur peut-elle bien suppléer à l'insuffisance des règles ? Personne ne le dira, par la raison bien simple qu'en dehors des règles, il n'y a pas de garantie permanente possible. La sagesse de l'administrateur consiste à bien suivre les règles qui donnent toutes les garanties nécessaires, et non pas à diriger une administration avec des règles incomplètes. Aussi tant qu'il n'aura pas été pris de dispositions pour tracer, à l'égard des dépenses du chemin de fer, *avec fixité, d'une manière obligatoire et en détail*, des principes au sujet du mode à suivre dans les entreprises des travaux et des fournitures, la marche de l'administration sera livrée à cet égard à bien de l'incertitude, et exposée aux inconvénients qui en sont inséparables. Ces dispositions doivent s'étendre à tous les points fondamentaux, dont les plus importants sont :

L'adjudication publique, comme règle générale, avec l'indication des cas qui rendent une *exception nécessaire* ;

Les cahiers des charges et les devis estimatifs, avec leurs détails, sans lesquels aucun ouvrage, ni aucune fourniture, ne peut jamais être livré à l'entreprise ;

Les réceptions, qu'il est si facile d'environner de toutes les garanties convenables, et auxquelles il est à la fois si essentiel de les donner.

C'est son expérience qui a permis à la Cour de recueillir les observations qui précèdent, et qui l'engage à signaler leur opportunité.

Les travaux du chemin de fer ont, depuis leur origine, nécessairement dû donner lieu à une correspondance très-active entre le Département des Travaux Publics et la Cour, qui a cru devoir apporter à cet immense service une attention toute spéciale, en rapport avec son importance financière. Mais les membres de la Cour ne sont point des hommes spéciaux et d'art; le fussent-ils,

les questions d'art et d'exécution ne sont point de leur compétence. Ce n'est donc qu'avec une grande circonspection que la Cour a pu procéder au sujet d'un genre d'entreprise sans précédents ; souvent il lui a fallu à elle-même l'aide de l'expérience , avant de pouvoir asseoir son jugement avec quelque certitude. Elle aime mieux déclarer cet état de choses , qui est le vrai et le raisonnable , que de prétendre que rien n'ait jamais échappé à un examen dont , en quelque sorte , les éléments eux-mêmes manquaient , afin de pouvoir le faire en toute connaissance de cause. Mais s'il en fut ainsi tout dans le principe de l'exécution des travaux du chemin de fer , la Cour , par ses investigations , ne tarda pas à acquérir une expérience qui lui permit de voir que l'administration s'était engagée dans une voie de laquelle elle devait se hâter de sortir. Dans plusieurs lettres successives , elle fit part de ses observations , et même les irrégularités qu'elle avait remarquées , l'obligèrent de surseoir à plusieurs liquidations importantes. Mais l'administration , qui , elle aussi , ainsi que la Cour a pu s'en convaincre , avait déjà de son côté profité des lumières de l'expérience , modifia son système. Depuis lors un grand nombre d'améliorations ont été adoptées ; cependant , dans une aussi vaste entreprise , elles ne sont jamais épuisées ; il reste toujours quelque bonne mesure à prendre , et la plus minime même est importante , parce que dans presque aucun cas elle ne se rapporte à un fait isolé.

Si donc depuis longtemps des modifications et nombreuses et utiles ont été introduites dans le mode de procéder aux dépenses de l'établissement des chemins de fer , il est aussi du devoir de la Cour de ne pas dissimuler qu'elles y étaient très-urgentes. Elle ne s'étendra pas sur des faits qui déjà sont devenus l'objet de discussions devant la Législature ; cependant elle croirait aussi oublier ce qu'elle doit à sa mission , si elle ne déclarait pas que , selon elle , certaines des observations faites ne l'ont pas été sans fondement. Sans doute (c'est du moins ainsi qu'elle le doit croire) , il ne faut attribuer qu'au système suivi des résultats plus onéreux qu'ils n'auraient dû l'être. Souvent les travaux étaient conduits au jour le jour ; beaucoup faits d'urgence , l'étaient même sans devis estimatif préalable ; un mode universel de bordereaux de prix , pas toujours assez approprié aux localités , permettait de travailler lors même qu'il n'y avait point de plan définitivement arrêté , et rendait l'entrepreneur lui-même intéressé à constamment multiplier ses travaux ; ou , s'il était question de paiements en raison de distances parcourues , à étendre celles-ci. Si l'on ajoute à cela le peu de personnel dont l'administration pouvait disposer dans le principe , ce qui rendait une surveillance plus difficile à mesure même qu'elle eût été plus nécessaire , l'on ne sera point surpris qu'il soit résulté d'un défaut de maturité , inséparable d'une grande accélération , un accroissement de dépenses dans un genre de travaux inconnus en Belgique , et conduits avec une activité d'enthousiasme. La pensée de terminer marchait la première , avant celle de l'économie ; des entreprises étaient faites à la façon de marchés d'urgence ; et , pour accélérer les travaux encore davantage et au travers les obstacles , il était payé aux entrepreneurs des indemnités , quelquefois très-majeures , pour travaux faits pendant la nuit , pour l'achèvement d'une section à une époque indiquée , bien que l'entrepreneur fût déjà en retard de terminer aux termes de son cahier des charges ; de sorte que souvent les prix , d'abord fixés par des adjudications publiques , étaient majorés tantôt directement , tantôt indirectement dans le cours de l'en-

treprise, et cela, après que celle-ci avait été commencée avant que tout ne fût préparé pour l'exécution, et par suite de cette circonstance elle-même.

C'est ainsi que furent majorés d'une manière directe et notable les prix pour la section de Termonde à Gand; qu'une indemnité de quatre-vingt-dix mille francs fut accordée à l'entrepreneur des sections de Tirlemont à Ans, pour avoir mis les prédites sections en état de circulation à une époque qui lui fut indiquée, bien qu'elle fût postérieure à celle prescrite par les contrats, et que les sections ne fussent livrées à la circulation que plusieurs mois après.

Tous ces points ont fait l'objet d'incessantes réclamations de la part de la Cour.

Il est plusieurs points encore sur lesquels la Cour, en voyant l'extension qu'ils paraissent prendre, a prié l'administration de fixer son attention, afin d'examiner si des résultats meilleurs ne pourraient s'obtenir. Tels sont en général les frais inhérents à l'acquisition des terrains, aux expropriations.

La Cour ayant aussi remarqué, comme elle l'a déjà dit, que l'administration du chemin de fer n'avait que rarement recours à l'adjudication publique pour les nombreuses fournitures de tout genre dont elle a besoin, que des travaux importants étaient effectués au moyen de marchés directs, et que parfois aussi il était fait des fournitures sans l'intervention préalable d'aucun contrat, crut qu'il était de son devoir de lui exposer les inconvénients de cet état de choses. Elle lui fit observer, dans une dépêche qu'elle lui adressa le 3 décembre 1839, que « le mode qu'il convient d'employer pour l'achat des fournitures à l'usage » du chemin de fer, devait être rangé au nombre des mesures essentielles, » seules capables d'assurer en tout temps une administration bien réglée; qu'il » était surtout deux principes dont l'application paraissait à la Cour devoir pro- » curer des avantages incontestables, à savoir :

» Acheter par approvisionnements et au moyen d'une libre concurrence, » *appelée par la division des lots*, toutes les fournitures susceptibles d'être » acquises de la sorte; et ainsi éviter autant que possible les fournitures en » détail et faites par trop petites quantités.

» C'est la combinaison de ces deux principes, dit la Cour, qui semble devoir » puissamment concourir à amener dans l'acquisition du matériel du chemin de » fer toute l'économie qu'il est possible, et à la fois qu'il est si désirable d'y » voir introduire. A mesure au contraire qu'on s'écartera de l'un ou de l'autre, » on s'exposera à des marchés onéreux et à tous les inconvénients que leur négli- » gence doit infailliblement entraîner après elle. Acheter en gros, c'est écono- » miser tout ce que le détaillant bénéficie lui-même; acheter à la libre concu- » rence, c'est encore y joindre l'économie que présentent des soumissions au » meilleur marché possible. D'une part, la facilité de transport que présente le » chemin de fer pour tout ce qui concerne son propre service, permet de faire » les achats dans la proportion nécessaire, de réunir les fournitures dans un » magasin central pour, de là, les diriger sur tous les points, en assurant la » régularité de leur distribution au moyen d'une comptabilité en matière, tenue » à jour et avec ordre.

» D'une autre part, le genre même de fournitures le permet encore, comme » il permet aussi de faire usage de la voie des adjudications publiques, excepté » pour un bien petit nombre d'objets.

» La Cour ne saurait donc assez insister pour engager l'administration du

» chemin de fer à entrer dans ce système. Ne point faire usage de la concurrence
 » publique, lorsqu'il s'agit de fournitures aussi vastes que celles qu'exige le
 » service du chemin de fer, donner au contraire une préférence constante à
 » des soumissions particulières, c'est une marche en opposition avec toutes les
 » règles, et qui ne saurait être abandonnée assez tôt, aujourd'hui qu'il ne
 » peut évidemment plus exister aucune considération pour y persister davan-
 » tage. »

M. le Ministre vient de répondre à la Cour que « pendant cette année l'ad-
 » ministration du chemin de fer a mis en adjudication publique la fourniture
 » d'une grande quantité d'objets, tels que charbon, huile, bois de chauffage,
 » graisse, etc., etc., et qu'elle a pu en conséquence apprécier les avantages de
 » ce mode d'approvisionnement, que le défaut seul de magasins assez vastes
 » empêche d'étendre aujourd'hui à tous les objets nécessaires au service. Mais
 » que, quant aux locomotives, essieux, roues de voitures et en général tous les
 » articles de l'espèce destinés à la construction du matériel des transports, le
 » moment n'était pas encore venu de faire de ces fournitures l'objet d'adju-
 » dications publiques; qu'il serait à craindre qu'il ne pût encore être fait
 » d'économie notable sur lesdites fournitures qu'aux dépens de la sécurité des
 » voyageurs. »

Il semble que ce soit aussi le défaut de magasin qui a été cause de ce grand nombre de fournitures faites par petites quantités, au sujet desquelles la Cour a cru devoir faire les observations ci-dessus rappelées. C'est du moins ce qui résulte d'une lettre de M. le directeur, adressée à M. le Ministre des Travaux Publics.

Cependant la Cour doit encore constater que, dans le courant de cette année, un grand nombre de travaux ont été effectués par contrats de la main à la main, et au prix des devis estimatifs.

La Cour citera ici quelques-uns des plus importants :

Construction de neuf viaducs, section de Namur à Marimont, fr. 68,934 57	
Travaux supplémentaires pour l'achèvement des stations de Hal et Tubize	50,000 »
Prolongement de la remise des locomotives dans la station des Bogards	13,612 »
Construction de bâtiments pour bureaux, salles d'attente . . .	26,423 29
Travaux supplémentaires à la station en deçà de Tubize . . .	85,000 »
Construction de deux ponts en charpente sur les fossés de la ville d'Anvers	58,600 »
Travaux dans la station d'Ans	20,231 16

La nomenclature que la Cour a sous les yeux s'élève, dans son ensemble, à plus de 500,000 francs.

Beaucoup de soumissions particulières ont également encore été admises pour des fournitures, et cela indépendamment de celles qui concernent la construction du matériel des transports.

La Cour veille constamment à ce que les clauses des cahiers des charges, pour les dépenses du chemin de fer, soient religieusement observées. Certes, cela doit être possible lorsque ces cahiers ont été faits avec tous les soins et toute l'intelligence convenables; et, d'un autre côté, ce n'est pas trop exiger de la part d'une administration publique, composée d'hommes spéciaux, réunissant une longue

pratique à une science éprouvée, que de lui demander de n'en produire d'autres que ceux qui portent avec eux le cachet de la maturité. La Cour croit donc devoir s'en tenir à la plus grande rigidité à l'égard de l'observance des cahiers des charges. De cette manière il devient, en quelque sorte, plus nécessaire encore qu'ils soient rédigés avec détail et précision, et c'est là un avantage qui, en résultat, doit tourner non-seulement au profit du Trésor, mais aussi à celui des entrepreneurs, qui prennent ainsi des engagements plus éclairés.

Afin de pouvoir mieux surveiller l'exécution rigoureuse des cahiers des charges, la Cour réclame toujours la communication des devis estimatifs des entreprises. Elle s'assure ainsi si une entreprise a été ou non précédée d'un devis.

Lorsqu'aux deux éléments qui précèdent, à savoir, des cahiers des charges complets et invariables dans l'exécution, et des devis estimatifs détaillés, vient encore se réunir l'adjudication publique, il est permis d'affirmer que, dans l'établissement et l'exploitation du chemin de fer, les dernières limites d'économie ont été atteintes; mais pour cela il faut que les prix ne soient point majorés après l'adjudication, ni les conditions imposées publiquement modifiées par un simple acte administratif subséquent. La Cour ne saurait donc assez vivement exprimer son désir de voir donner au mode de l'adjudication publique, une extension plus grande et plus sérieuse encore que celle qu'il a reçue jusqu'aujourd'hui.

Remboursement anticipé des retenues de garantis.

Il est d'habitude d'insérer dans les cahiers des charges, une clause portant que, lors de chaque paiement auquel a droit un entrepreneur, il sera opéré, sur ce même paiement, une retenue pour en recevoir le remboursement après avoir fourni la preuve, de la manière déterminée au cahier des charges, qu'il a satisfait à toutes les obligations de son contrat. La Cour s'étant aperçue qu'au sujet des dépenses du chemin de fer, il n'était pas toujours rigoureusement tenu compte de cette stipulation, et que parfois l'intégralité des paiements était demandée par les entrepreneurs avant l'accomplissement des épreuves voulues, a considéré cet objet comme assez important pour signaler à M. le Ministre les inconvénients qui peuvent en résulter. Ce n'est que dans une stricte observance des cahiers des charges que l'État trouve ses garanties; or, pour ne jamais entrer dans la voie des déviations, et ne pas en essayer les conséquences, il faut la tenir toujours fermée. Cet objet ne s'est plus représenté depuis lors.

Le système actuel des cahiers des charges, pour la construction de la plupart des travaux du chemin de fer, consiste à fixer une somme à forfait pour tous les travaux prévus et décrits au contrat; à déterminer une somme spéciale pour les travaux imprévus, somme qui ne peut être dépassée, et qui, non dépensée, profite au Trésor; à défendre expressément les travaux supplémentaires, à moins d'une approbation écrite du Ministre. Indépendamment de ces clauses il en est une autre qui porte :

« *L'adjudicataire ne sera, en aucun cas, recevable à invoquer la force majeure, soit pour justifier l'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations, soit pour réclamer des indemnités à quelque titre que ce puisse être, que pour autant que, dans les vingt jours des circonstances ou événements d'où seraient résultés des obstacles, il en aurait fait connaître la réalité à l'administration.*

» *Il en serait de même des faits que l'entrepreneur croirait pouvoir reprocher à l'administration ou à ses agents; il ne serait admis à en argumenter que s'il en avait fait reconnaître la réalité et l'influence au moment où ils auraient été posés, ou dans les dix jours au plus tard.* »

Ce système est conçu avec sagesse; il fixe tout ce qui peut être prévu, et il pose des limites à l'imprévu lui-même; mais il demande à être *exécuté* avec intelligence et avec la plus rigoureuse ponctualité, sans quoi il porte en lui-même un germe propre à engendrer des réclamations de la part des entrepreneurs, à titre de travaux imprévus, supplémentaires ou dus à des cas de force majeure.

L'on voit qu'il est nécessaire d'indiquer avec une très-grande précision dans les procès-verbaux de réception, lors des paiements, les travaux prévus et qui forment la base de l'adjudication, afin d'éviter de les confondre, non-seulement avec ceux auxquels est éventuellement destinée la somme *maximum* pour travaux imprévus, mais avec des travaux supplémentaires, et même avec ceux à attribuer à des cas de force majeure.

Dans des observations récentes au sujet de l'état de paiement d'une entreprise adjugée dans le système ci-dessus, et où ces distinctions avaient été négligées, état de paiement dans lequel figurait une indemnité extraordinaire de fr. 12,208 90 c^s, accordée à l'entrepreneur pour événements imprévus, la Cour a insisté auprès de M. le Ministre sur la nécessité de ne point les perdre de vue. Elle lui a fait remarquer que de ces distinctions dépendait l'exécution réelle ou illusoire du contrat, l'avantage ou le préjudice que l'État peut en recueillir. Elle s'en est exprimée de la manière suivante :

« Pour que ces distinctions reçussent leur exécution dans le cours des travaux, il importe qu'il soit dressé des états séparés pour leurs différentes catégories, et que dans tous les certificats de réception qui sont adressés à la Cour à l'appui des demandes de paiement, il soit chaque fois fait mention des catégories auxquelles les paiements appartiennent.

» Attendre la fin des travaux pour établir un décompte, c'est s'exposer à une confusion qu'il peut devenir difficile de débrouiller, mais qu'il est aisé et bien certainement prudent de prévenir.

» Il y a donc dans ce mode d'opérer à éviter une confusion, qui détruirait tous les éléments du cahier des charges lui-même, qui dénaturerait l'entreprise et la rendrait une véritable entreprise sur bordereau de prix, bien qu'un chiffre global eût été fixé pour son exécution et publiquement adjudgé. »

La loi du 26 juin dernier a autorisé le Gouvernement à conclure un emprunt en un ou plusieurs termes, à concurrence de 82,000,000, dont le produit devait servir, entre autres objets, à la continuation des travaux de construction des chemins de fer.

A l'occasion de cette loi, il s'est élevé entre M. le Ministre des Travaux Publics et la Cour, la question de savoir s'il existait un crédit pour imputer les dépenses, bien que l'emprunt ne fût pas contracté.

M. le Ministre des Travaux Publics, qui s'est prononcé pour l'affirmative, a fait observer, pour soutenir son opinion, que « toute dépense est imputable non sur un *produit*, mais sur un *crédit*; or la loi du 26 juin, dit-il, est tout à la fois une loi de crédit et une loi de voies et moyens.

» Maintenant, ce crédit est-il conditionnel et subordonné d'une manière absolue à la réalisation des voies et moyens? Il ne peut l'être davantage que les crédits ordinaires ouverts par la loi du Budget, lesquels ne sont point subordonnés à la rentrée de l'impôt. Les Chambres ont si peu subordonné le crédit à l'emprunt, qu'elles ont permis que l'emprunt se fit en une ou plu-

La loi du 26 juin 1840 ouvre-t-elle un crédit pour dépenses avant la conclusion de l'emprunt effectuée?

» sieurs fois, sans faire aucune mention d'un fractionnement correspondant
 » dans le crédit, et au Sénat, une proposition d'ouvrir le *crédit* non en une
 » fois, mais par portions successives, a été présentée, discutée et rejetée.

» Le but de l'art. 2 de la loi du 26 juin n'est pas de subordonner le crédit à
 » la réalisation de l'emprunt, mais de limiter l'emploi du produit de l'emprunt
 » à certaines destinations qui y sont énumérées.

» D'une autre part, le crédit est indépendant de l'emprunt, de telle manière
 » que si les ressources ordinaires du Trésor étaient suffisantes, le Gouvernement
 » pourrait ne pas user de la faculté d'emprunter; faculté que le système de la
 » Cour transformerait en obligation *quand même*, et d'où il pourrait résulter
 » que le Gouvernement, tout en ayant encore dans ses caisses des ressources
 » suffisantes pour faire face aux besoins du moment, se trouverait dans cette
 » alternative plus que bizarre ou de suspendre les paiements du chemin de fer,
 » c'est-à-dire de *faire banqueroute*, ou de contracter un emprunt, *n'importe*
 » à quelle condition. Dans l'une et l'autre hypothèse les résultats seraient
 » désastreux. »

La Cour a répondu : « Qu'il a été posé en principe par la loi du 1^{er} mai 1834,
 » qui décrète l'établissement d'un système de chemins de fer, qu'il sera pourvu
 » à leur construction par la voie des emprunts. Il existe donc dès-lors une
 » ligne de séparation qu'il n'est point permis de franchir, entre les ressources
 » ordinaires du Trésor et les dépenses du chemin de fer. Mesure sage, car
 » quelque puissantes que soient les raisons d'utilité qui militent en faveur de
 » la construction du chemin de fer, il n'était cependant pas permis d'exposer
 » les services ordinaires à se trouver compromis en leur considération; danger
 » qui aurait pu devenir d'autant plus éminent, que les besoins du chemin de
 » fer se seraient montrés avec plus d'urgence. »

» Mais de ce que ce sont des emprunts qui doivent pourvoir aux dépenses
 » du chemin de fer, il ne s'ensuit point que ce soient des emprunts à *tout*
 » *prix* : or, comme ce n'est que lorsqu'un emprunt a été conclu qu'on peut
 » savoir à quelles conditions il est fait, il est rationnel d'en inférer que ce n'est
 » qu'après la conclusion de l'emprunt qu'existe véritablement le crédit qui
 » doit permettre l'imputation des dépenses. D'une autre part, la construction
 » des chemins de fer n'est certainement pas non plus un ouvrage qui puisse se
 » faire *quand même*. Il peut en effet se présenter telle circonstance qui, contra-
 » riant tous les projets et la manifestation de tous les vœux, vienne forcément
 » contrecarrer la poursuite des travaux. Telle serait la circonstance qui ren-
 » drait la conclusion d'un emprunt si onéreuse, qu'il en deviendrait impossible;
 » et certes, il est des moments où une circonstance de cette nature n'est pas
 » une chose de laquelle on puisse affirmer qu'elle n'aura pas lieu. Les travaux
 » du chemin de fer devraient alors subir le sort de toutes les opérations d'utilité
 » publique auxquelles l'interruption de la paix vient apporter des entraves
 » inévitables.

» Ajoutons que le crédit ne peut à la fois exister et n'exister pas; il ne peut
 » exister pour une partie et ne pas exister pour le tout; c'est-à-dire que le
 » Gouvernement devrait pouvoir disposer de la somme entière de 57,666,000 fr.
 » destinée au chemin de fer, ou qu'il ne peut disposer de rien. Or avancer que
 » le Gouvernement puisse disposer de la somme entière de 57,666,000 francs,
 » avant la conclusion de l'emprunt, n'est pas admissible; parce que s'engager

» dans de telles dépenses avant que les fonds ne soient assurés, serait s'exposer
 » à devoir recourir, pour en faire le paiement *forcé*, ou à des ressources d'em-
 » prunt impraticables, tant elles seraient ruineuses, ou à des ressources autres
 » que celles que la Législature avait en vue d'accorder en donnant l'autorisa-
 » tion d'emprunter, et qu'il lui serait libre de refuser. Donc il n'existe aucun
 » crédit avant la conclusion de l'emprunt.

» Mais le Gouvernement, dit-on, a des engagements auxquels il est impos-
 » sible de ne pas satisfaire. Si donc il ne veut pas se constituer en banqueroute,
 » il faut qu'il puisse payer, *sans conclure un emprunt*, ou bien qu'il contracte
 » un emprunt *quand même*.

» Ni l'une ni l'autre de ces alternatives n'est exacte, et on peut répondre :
 » que s'il s'agit d'engagements qu'il n'a pas été possible d'ajourner, malgré des
 » circonstances défavorables, alors il y aurait à examiner si, pour y satisfaire,
 » il ne se présente pas, en s'adressant à la Législature, des moyens réguliers
 » préférables à un emprunt onéreux.

» Mais si, avant la conclusion de l'emprunt, les engagements avaient été pris
 » sans tenir aucun compte des événements, l'on pourrait certes être entré dans
 » une voie chanceuse, capable d'entraîner de grands embarras; mais ce motif
 » ne pourrait autoriser la Cour à s'écarter de la loi.

» Certes, elle s'empresserait d'offrir son concours à des mesures transitoires,
 » que des circonstances graves pourraient rendre nécessaires; elle croirait en
 » le faisant demeurer dans les termes de ses devoirs, qui ne lui interdisent sans
 » doute point de chercher à concilier les faits de force majeure avec une inter-
 » prétation sage de l'esprit de la loi; mais ce concours, par cela même qu'il
 » aurait lieu dans une situation extraordinaire, ne pourrait aller au delà de ce
 » qu'une nécessité impérieuse commande. Ici la distinction dont la Cour vient
 » de parler devrait être prise par elle en considération, pour devenir une des
 » règles de sa conduite.

» Mais, dit-on, la Cour doit savoir que toute dépense est imputable non sur
 » un *produit*, mais sur un *crédit*.

» Il y a deux choses dans l'emprunt, a répondu la Cour : la *passation* du
 » contrat, la *réalisation* du contrat ou les *versements*. Le premier acte crée le
 » *crédit* avec le droit d'imputation qui en résulte; les versements constituent
 » le produit proprement dit. Et la preuve que la Cour n'ignore pas qu'une
 » dépense n'est pas imputable sur un *produit*, c'est qu'elle n'attend pas que les
 » versements aient eu lieu pour imputer la dépense, mais seulement que l'acte
 » qui doit les amener ait été conclu.

» On peut dire, en allant au fond des choses, qu'elles se passent de la même
 » manière au sujet des Budgets annuels : car il est à remarquer que jamais la
 » Législature n'ouvre ici directement un crédit, sans en même temps *fixer* et
 » *rendre exécutoires* les ressources qui doivent y satisfaire. Or, un impôt ainsi
 » *décrété* peut-être considéré comme l'équivalent d'un emprunt *contracté*,
 » quant à la réalité de l'existence de la ressource, envisagée indépendamment
 » de son recouvrement. D'où l'on doit conclure, qu'il n'entre jamais dans la
 » pensée de la Législature qu'un crédit puisse véritablement exister, sans une
 » ressource dont la réalisation elle-même ait été définitivement arrêtée en prin-
 » cipe; mais indépendamment de cela, les crédits ordinaires sont votés par des
 » lois séparées *d'une manière absolue*.

» Cette dernière observation rencontre le passage de la lettre, où il est dit :
 » que le crédit extraordinaire du chemin de fer n'est pas plus subordonné à la
 » réalisation de l'emprunt, que les crédits ordinaires ouverts au Gouvernement
 » ne sont subordonnés à la rentrée de l'impôt et des autres revenus ordinaires
 » du Trésor.

» En résumé, il résulte de ce qui précède qu'une règle de prudence conseille de
 » contracter les engagements de quelque importance et non urgents, seulement
 » lorsque les fonds pour y faire face ont été assurés au moyen de la conclusion
 » de l'emprunt. »

Toute difficulté ayant cessé à cet égard, par suite de la conclusion d'un emprunt, cette question n'est présentée ici que pour le principe; cependant, la Cour a jugé la question assez grave pour donner communication de tout le dossier à M. le Ministre des Finances, et a appelé son attention sur la nécessité d'une ordonnance royale pour régler la répartition des emprunts selon les différentes destinations que leur assigne la loi du 26 juin. Cette loi ordonne l'annulation de fr. 17,038,533 69 c^s de bons du Trésor; il est donc évident que dans les emprunts partiels à contracter, cette annulation doit venir prendre sa part, et par conséquent être déterminée par une disposition royale. D'après les registres tenus à la Cour, il y avait des bons du Trésor en circulation, au 15 novembre de cette année, pour une somme de 21,684,000 francs.

Visa préalable; ouvertures de crédits

Les dépenses du chemin de fer ont donné lieu à des ouvertures de crédits considérables. La Cour a constamment fait observer qu'il était donné une extension trop grande et non justifiée par l'application, à ce mode exceptionnel. En effet, c'est au moyen d'ouvertures de crédits qu'on a souvent payé des fournitures d'une très-grande importance, sans qu'aux yeux de la Cour il y eût aucun motif qui le rendît nécessaire. Les observations de la Cour ont eu pour but de ramener les ouvertures de crédits aux dépenses dont le paiement ne peut se faire d'une manière différente : telles sont entre autres les nombreuses journées d'ouvriers employés par la régie du chemin de fer, et quelques dépenses minimales. La Cour aurait désiré voir soumis au *visa préalable* les paiements qui ont pour objet les emprises de terrains. Elle pensait que si cette formalité, dans un très-petit nombre de cas, pouvait devenir la cause d'un prix moins favorable, étendue cependant à la généralité des acquisitions, elle était de nature à pouvoir présenter les résultats avantageux que la loi du 30 décembre 1830 a eus en vue, en prescrivant le *visa préalable* pour toutes les dépenses.

Cette opinion n'a pas été partagée par l'administration du chemin de fer. Elle a constamment déclaré que la célérité des paiements exerçait une influence favorable sur les transactions; que le visa préalable eût entraîné à ce sujet des longueurs préjudiciables; et elle a insisté de la manière la plus formelle pour que les ouvertures de crédits fussent maintenues pour cet objet. Ces considérations, puisées dans les exigences administratives, la Cour a cru devoir les abandonner à la responsabilité administrative elle-même, après avoir épuisé à cet égard sans succès ses propres remarques.

La Cour a proposé à l'administration des moyens qui lui ont paru de nature à régulariser les demandes d'ouvertures de crédits. Elle a exprimé le désir qu'en les lui adressant, il y fût joint en même temps des aperçus pour leur application, ainsi que la chose a lieu pour les crédits qui sont mensuellement ouverts au Département de la Guerre. Elle ne peut pas déclarer que jusqu'à ce jour cet objet soit régularisé.

Au 17 novembre de cette année, l'administration du chemin de fer avait encore à justifier, sur les crédits qui lui ont été ouverts, d'une somme de fr. 3,800,610 80 c.

Dans la deuxième partie de son rapport, la Cour émettra quelques considérations sur *la comptabilité, proprement dite*, de l'administration du chemin de fer.

Des avances très-considérables ont été faites dans le courant de l'année 1839, à plusieurs industriels qui avaient passé avec M. le Ministre des Travaux Publics des contrats pour des livraisons de nature diverse : elles ont été motivées par M. le Ministre sur les circonstances de l'époque. Toutes ces avances, hormis celles faites à la maison Cockerill, lesquelles se sont élevées à la somme de 1,610,000 francs, ont été remboursées depuis par les industriels, lors du paiement de leurs fournitures : ces avances ont eu lieu sans intérêts. La Cour a récemment appelé l'attention de l'administration sur les remboursements à faire par la maison Cockerill, qui s'élèvent encore à une somme de fr. 302,218 44 c.

Avances faites à des industriels.

Les remboursements de la maison Cockerill se font en opérant une retenue sur le paiement des fournitures; cette retenue est de 1/6^{me}, et sur quelques fournitures seulement de 1/10^{me}. Or, en supposant que toutes les retenues fussent de 1/6^{me}, il s'ensuivrait que, pour que le Gouvernement fût remboursé de ses avances, il devrait encore lui être fait par la maison Cockerill des fournitures pour une valeur de fr. 1,813,310 64 c.

Mais il résulte encore de là que l'administration est en quelque sorte comme engagée vis-à-vis de cette maison, et que celle-ci obtient ainsi, sur les autres entrepreneurs, le privilège de se soustraire à la libre concurrence; privilège qui ne peut tourner au profit du Trésor.

Le système de faire des avances aux entrepreneurs est irrégulier, quand il n'a point l'assentiment des Chambres. Il a toujours lieu au préjudice de l'État; c'est un sacrifice que fait le Trésor. Or un sacrifice de cette espèce exige l'approbation de la Législature, témoin le prêt fait à la Banque de Belgique avec paiement d'intérêt. C'est ainsi que la Cour s'en est exprimée près de l'administration. Les avances ont eu lieu au moyen de crédits demandés par M. le Ministre, à charge de rendre compte, et que la Cour a cru devoir refuser de régulariser, tant que les remboursements n'étaient point faits, laissant ainsi leur emploi à sa responsabilité. Elle n'en a pas moins cru devoir lui adresser des observations sur le mode irrégulier dans lequel il s'engageait. La Cour rappelle ces faits pour démontrer encore la nécessité qu'une loi de comptabilité prescrive des règles en cette matière.

Le Budget du Ministère de la Guerre comprend aujourd'hui près du tiers des dépenses générales. La comptabilité militaire est donc un objet de la plus haute importance; sa régularité est un point vital dans l'administration des finances. Un grand nombre de dépenses se font directement par les corps, et donnent lieu près de la Cour à une justification d'allocation homme par homme. Cette justification se fait, jour par jour, par chaque nature d'allocation, au moyen de feuilles de revues, dans lesquelles sont exactement inscrites les journées de présence. Mais c'est là encore une justification incomplète, puisqu'elle n'a pas pour objet les dépenses réelles. La Cour se propose d'attirer l'attention de M. le Ministre sur ce mode de justification, et de le prier de vouloir examiner si des modifications utiles, ayant pour but de faire porter la justification

Comptabilité militaire.

sur les dépenses réelles elles-mêmes, ou du moins sur un plus grand nombre de celles-ci, ne pourraient pas être introduites.

La Cour a aussi proposé un nouveau modèle de feuille de revue pour la justification des dépenses des corps. Les modifications ont pour objet de donner à connaître en tout temps la situation respective des différentes allocations auxquelles les corps ont droit, par leur comparaison avec les sommes qu'ils ont reçues pour chacune d'elles; en d'autres termes, de présenter la décomposition des soldes, qui, aujourd'hui, sont portés dans les feuilles de revue, sous une forme globale. Les feuilles de revue offriraient de cette manière plus de méthode et de clarté, et cet avantage pourra ensuite en amener d'autres, dont l'expérience et une investigation plus profonde feront connaître la possibilité. Car une amélioration est presque toujours un pas de fait qui conduit à une autre.

M. le Ministre de la Guerre a répondu, en substance, que dès qu'il connaîtrait le travail auquel se livrait la commission que venait d'instituer en ce moment M. le Ministre des Finances, pour procéder à la révision de la loi sur la Cour des Comptes, et pour préparer une loi sur la comptabilité générale et un règlement d'administration financière, il nommerait également une commission pour revoir les règlements d'administration militaire, et les mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions qui seraient adoptées et les intentions manifestées par la Cour.

La Cour terminera ici ses observations générales. Elles sont le fruit de ses méditations les plus consciencieuses, non moins que de son entier dévouement à la patrie, aujourd'hui définitivement constituée sous l'auguste Monarque qui, en s'associant à ses destinées, est venu consolider son avenir sous les auspices les plus prospères. Cette bienheureuse consolidation va permettre de diriger toutes les pensées vers les mesures d'organisation intérieure: parmi celles-ci s'offre en première ligne l'organisation définitive de l'administration des finances. C'est, préoccupée de ces pensées, que la Cour s'est livrée à son travail et qu'elle a cherché cette fois à lui donner des développements dans lesquels elle n'était pas entrée jusqu'à ce jour, et pour lesquels une expérience de dix années a pu lui venir en aide. La Cour, en accomplissant cette tâche, a mis tous ses soins à ne s'occuper que des choses et à tenir les personnes en dehors des questions traitées. Elle n'ignore point combien cette tâche était et épineuse et délicate. Cependant s'il lui est permis d'interroger la droiture de ses intentions, elle ose nourrir quelque espoir d'avoir réussi à ne faire voir partout dans son langage que l'expression du besoin si généralement senti d'une comptabilité publique définitivement réglée.

Elle soumet ses observations avec confiance à la Législature, non point comme un travail aussi parfait qu'il pourrait l'être, mais comme un exposé auquel elle s'est efforcée de donner le mérite d'une appréciation vraie, sans exagération comme sans réticence, de la situation réelle des choses: c'est le caractère qu'avant tout son travail devait avoir. Elle ose espérer que la Représentation Nationale, à qui elle le soumet, pourra y rencontrer un gage de cet esprit de loyauté et d'indépendance qu'elle est en droit d'attendre de la part de magistrats entre les mains de qui elle a déposé le contrôle sur l'administration des finances nationales, et sans lequel son institution ne serait plus qu'une onéreuse superfétation.

La Cour va maintenant passer à la deuxième partie de son travail, comprenant plus directement les faits relatés dans le compte général de gestion de l'année 1837.

ANNEXE A LA PREMIÈRE PARTIE.

(PAGE 17.)

La Cour reproduit ici les arguments qui ont été présentés pour et contre sur la question de savoir : si aux termes de l'arrêté du 14 septembre 1814 les années d'interruption entre deux services actifs peuvent compter pour établir le taux d'une pension, bien entendu quand il s'agit d'une interruption postérieure à 1814.

Le Département Ministériel qui opinait pour l'affirmative faisait observer : « Que jamais » il ne s'était élevé de doute à cet égard, par la raison que la loi du 14 septembre n'est » point une loi de circonstance. Ce qui le prouve à l'évidence, c'est qu'elle a servi de » règlement unique pendant les quinze années de l'existence du royaume des Pays-Bas, » et qu'elle a reçu une sanction formelle, sauf l'abrogation de l'art. 17, par la loi du » 5 août 1832. Or, pour l'application de la loi du 14 septembre, le Gouvernement n'a pu » et n'a dû que s'attacher au texte de l'art. 5, admettant pour moitié le temps d'interrup- » tion dans le calcul de la pension, sans distinction de l'époque de l'activité des fonctions » ou de leur interruption. »

La Cour a répondu que : « Si des pensions avaient été accordées en comptant pour » moitié les années d'interruption, quelle que fût l'époque à laquelle elles se rapportassent, » c'était à son insçu que la chose avait eu lieu, et cela parce que les *états détaillés des* » *services* ne lui avaient pas été adressés, et que les arrêtés royaux qui réglaient les pen- » sions n'en faisaient pas mention; qu'elle ne saurait, quant à elle, considérer ces pen- » sions comme ayant le cachet de la légalité. Un simple examen des dispositions de » l'arrêté-loi du 14 septembre le démontrera à l'évidence.

» En effet, cette loi se propose un double objet : d'abord de tracer des règles géné- » rales pour l'obtention des pensions à l'égard de tous les fonctionnaires indistincte- » ment. C'est le but des articles 2 et 3.

» Mais à l'époque où fut porté l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, il y avait un certain » nombre de fonctionnaires qui avaient exercé des emplois avant la réunion des provinces » belgiques à l'empire Français, emplois que les circonstances politiques leur avaient » fait perdre. Or le deuxième objet que se proposa le Gouvernement dans l'arrêté-loi » du 14 septembre, fut de régler le sort de ces anciens fonctionnaires; et c'est ce qui » est formellement indiqué dans l'art. 4, qui s'énonce comme suit :

« Les règles prescrites aux articles 2 et 3, par rapport à la durée du service, sont » modifiées ainsi qu'il sera dit aux *articles suivants, en faveur d'anciens employés de* » *l'État qui avaient des emplois dans les provinces qui sont sous la domination du Gou-* » *vernement actuel de la Belgique, dont ils ont été privés par suite des circonstances. »*

» C'est donc de ces anciens employés dont il est question aux *articles suivants*, c'est- » à-dire aux articles 5 et 6, et non pas *des employés en général*. Il s'agissait de prendre » des mesures à l'égard du temps pendant lequel ils avaient été privés de leur emploi. » Or que dit l'art. 5 ?

« *Le temps d'interruption comptera pour moitié, afin de compléter les 40 années de service.* L'art. 6 ajoute : *Il comptera également pour moitié à l'égard de ceux qui, n'ayant point 40 années de service, ont néanmoins droit à une pension à cause de leurs infirmités ou de leur grand âge.* »

» Après avoir ainsi statué sur le sort des anciens employés des provinces belgiques, l'arrêté-loi du 14 septembre s'occupe de nouveau des règles générales pour l'obtention des pensions. Plus nulle part il n'est question d'années d'interruption; d'où il faut conclure que c'est par exception et par faveur extraordinaire, motivée sur les circonstances de l'époque, qu'on a voulu faire compter ces années d'interruption aux anciens employés, et qu'on n'a nullement eu l'intention d'en faire une règle générale pour tous.

» Comme règle générale, la loi exige 40 années *pleines* de service, art. 2, ou 10 années *pleines*, pour les cas d'infirmités. Art. 5 et 9, § 2.

» A des termes aussi précis il est sans doute inutile d'ajouter des considérations ultérieures. Cependant la Cour fera encore remarquer que le projet de loi présenté en 1858 par M. le Ministre des Finances, pour le règlement général des pensions, n'admet point les années d'interruption dans le calcul des années de service. »

La Cour, en terminant, exprima ses regrets sur la fausse interprétation qui avait pu être donnée à l'arrêté-loi du 14 septembre 1814; et, en priant M. le Ministre de vouloir porter son attention sur cet objet, elle lui demanda si des pensions qui auraient été réglées contrairement à cette loi, ne devraient pas donner lieu à une révision, comme le prescrit l'art. 139 de la Constitution.

DEUXIÈME PARTIE.

EXAMEN DES COMPTES COMPRIS DANS LA GESTION DE L'ANNÉE 1837.

Dans les huit rapports que la Cour des Comptes a eu l'honneur de transmettre successivement à la Chambre des Représentants, les 27 décembre 1832, 17 janvier 1833, 24 juillet 1834, 17 novembre 1835, 18 décembre 1835, 8 janvier 1836, 2 décembre 1836 et 12 février 1839, sur les comptes provisoires et définitifs des exercices de 1830, 1831, 1832, 1833 et 1834, et provisoires de 1835 et 1836, elle s'est attachée tout particulièrement, ainsi qu'elle l'a dit dans la première partie, à signaler les lacunes et le défaut de liaison de la comptabilité générale et des comptes des receveurs réels des deniers publics au compte général de l'État, tel qu'il est rendu, et par suite elle a démontré l'impossibilité qu'il y a pour elle de vérifier exactement celui-ci.

La Cour a fait remarquer ensuite, que le compte général n'était ni complet, ni coordonné de manière à représenter exactement la situation du Trésor, appliqué aux divers services publics et particuliers qu'il embrasse ou devrait embrasser; enfin elle a signalé l'absence des documents les plus indispensables au contrôle et à la vérification de ce compte.

La plupart des lacunes peuvent être attribuées à ce que la loi organique de la Cour des Comptes, du 30 décembre 1830, de même que l'art. 116 de la Constitution, sont restés à l'état de principe, puisqu'aucune mesure efficace pour en assurer une complète exécution n'a été prise par le pouvoir exécutif. Cette circonstance, que la Cour n'a pas laissé ignorer, s'est constamment opposée comme elle s'oppose encore à la réalisation du but que le pouvoir constituant s'était proposé à l'égard de l'administration et de la justification des deniers publics.

Toutes les observations que l'on pouvait faire à ce sujet, la Cour croit n'avoir laissé échapper aucune occasion pour les formuler : chacun de ses rapports sur les comptes généraux de l'État les reproduisent.

Le compte général et définitif de l'exercice 1835 lui procure aujourd'hui une nouvelle occasion de les renouveler.

Ce compte, établi et justifié comme les précédents, se divise .

- 1° En compte général de l'année 1837 ;
- 2° En compte définitif de l'exercice 1835 ;
- 3° En second compte provisoire de l'exercice 1836 ;
- 4° En premier compte provisoire de l'exercice 1837 ;
- 5° En compte définitif des Budgets de l'exercice 1835 ;
- 6° En deuxième compte provisoire des Budgets de l'exercice 1836 ;
- 7° En premier compte provisoire des Budgets de l'exercice 1837 ;

8^o En compte d'apurement des exercices clos de 1830, 1831 et 1832 :

9^o En compte de la dette publique de l'année 1837.

Tous ces comptes se divisent en plusieurs parties . les unes ont trait aux recettes . les autres concernent les dépenses.

Les observations dont ils peuvent être susceptibles sont de deux espèces : les unes ne doivent atteindre que les opérations et l'exactitude matérielle des chiffres , les autres doivent avoir exclusivement pour objet la moralité et la légalité des faits . et les représentations auxquelles ces faits peuvent avoir donné lieu de la part de la Cour vis-à-vis du Gouvernement.

En procédant à l'examen de ces divers comptes , la Cour exposera successivement . selon l'ordre et le classement des articles qui les constituent , les observations dont ils sont susceptibles sous ce double rapport , en tant qu'elles ne seraient point suffisamment développées dans les considérations générales qu'elle a émises dans la première partie de son travail.

Du Compte général de l'année 1837.

Le compte général de l'année 1837 , dressé sur les mêmes bases que celui de l'année 1836 , donne lieu aux mêmes remarques que ce dernier . Voici comment la Cour les a exposées dans son rapport du 12 février 1839 :

« Le compte général de l'année 1836 a pour point de départ la reprise des
 » résultats des comptes des exercices clos et de g^éstions , rendus antérieure-
 » ment au 1^{er} janvier 1836 . Il s'accroît de toutes les recettes et dépenses effec-
 » tuées pendant cette dernière année , sur tous les Budgets d'exercices en cours
 » d'exécution , c'est-à-dire sur ceux de 1834 , 1835 et 1836 .

» En première ligne , il apparaît comme formant le point central de tous les
 » actes de l'administration des finances accomplis dans le cours de l'année 1836 .
 » Ce compte semble être la source d'où découlent tous les faits qui viennent se
 » classer selon l'ordre de leur catégorie respective . dans les comptes spéciaux
 » qui suivent . En un mot , ce compte , dans son ensemble , autant que par ses
 » résultats , semble être le régulateur de la comptabilité et la clef du Trésor .

» Il aurait en effet ce double caractère , s'il était complet ; dans un état de
 » perfection , il serait , pour une période donnée , le document le plus impor-
 » tant et le plus universel de l'administration du Trésor public , mais tel qu'il
 » est dressé , il ne présente pas cet avantage , et voici pourquoi :

» Ce compte , au lieu de comprendre toutes les opérations annuelles de l'admi-
 » nistration des finances , n'en comprend qu'une partie ; il est incomplet aussi
 » bien sous le rapport des faits que sous celui des résultats . Dans cet état de
 » lacune il manque de but , ainsi que cela sera démontré ci-après .

» Dans la généralité de ses opérations , l'administration des finances s'étend
 » non-seulement à tous les faits qui affectent les Budgets généraux de l'État en
 » cours d'exécution , mais encore elle embrasse une foule de services spéciaux
 » et de trésorerie , qui , les uns en vertu de lois , les autres par mesures admi-
 » nistratives , se lient si intimement à l'exécution des lois de Budgets qu'ils en
 » sont inséparables . C'est là un point qu'il importe de ne jamais perdre de vue ,
 » soit qu'il s'agisse d'étudier les rouages de l'administration du Trésor , soit
 » qu'il s'agisse d'en saisir les résultats .

» Pour ne citer, par forme d'exemples, que quelques-uns de ces services
 » spéciaux, la Cour indiquera d'abord les produits de l'émission des bons du
 » Trésor; ensuite le mouvement de caisse qui résulte des centimes imposés ad-
 » ditionnellement aux rôles des contributions directes, en faveur des provinces
 » et communes, lesquels sont répartis et recouverts cumulativement avec les
 » impôts de l'État. La Cour indiquera encore les fonds de consignations, les pro-
 » duits des biens sequestrés, et les fonds des tiers, tous fonds dont la perception
 » est confiée à l'administration des domaines: enfin, les fonds de cautionnements,
 » ceux de la caisse de retraite des employés de l'administration des recettes, etc.

» Il suffit que les produits des bons du Trésor et des services spéciaux entrent
 » dans les caisses du Gouvernement, par mesure d'ordre public, pour que
 » l'État en devienne responsable envers les parties intéressées; il n'est donc pas
 » indifférent pour la Législature d'examiner comment et dans quelle proportion
 » ces fonds reçoivent leur destination respective, et quelle est leur situation
 » matérielle à la fin de chaque année.

» Ces renseignements sont d'autant plus essentiels, que ce n'est qu'en les
 » possédant qu'il est possible de connaître la partie desdits fonds momentanément
 » libre et reposant dans les caisses publiques avec les fonds de l'État,
 » avec lesquels ils sont confondus.

» Il est d'ailleurs à remarquer que, faisant partie intégrante des opérations
 » générales et annuelles de l'administration des finances, ces fonds matérielle-
 » ment entrés dans les caisses publiques, influent sensiblement sur la situation
 » de celles-ci.

» Or les caisses publiques sont indivisibles, c'est-à-dire que les fonds qu'elles
 » renferment ne font qu'un seul et même tout, qui s'applique indistinctement
 » à tous les services: il est impossible de conserver à chaque fraction de numé-
 » raire qui le constitue le caractère de son origine et de sa destination, au-
 » trement que par les écritures de comptabilité et par les comptes qui doivent
 » être rendus. C'est donc dans les comptes et dans les livres de comptabilité
 » que l'on doit rencontrer cette distinction, ainsi que la situation spéciale de
 » chaque service.

» Ceci posé, il reste démontré que, pour dresser le compte d'ensemble et
 » matériellement vrai du Trésor, il est indispensable que l'énumération des
 » recettes et dépenses faites sur chacun des services spéciaux suive, dans ce
 » compte, l'énumération des recettes et dépenses effectuées sur les Budgets
 » généraux, puisque ce n'est en effet que par cette opération qu'il est possible
 » d'arriver à un résultat certain et de constater le solde numéraire existant
 » réellement dans les caisses de l'État à la fin de l'année.

» Que l'on remarque cependant qu'aucune des recettes et des dépenses rela-
 » tives aux services spéciaux et aux opérations de la dette flottante n'est com-
 » prise dans le compte dont il s'agit, et l'on restera convaincu que ce compte,
 » ainsi que cela a été dit, est incomplet dans ses détails et dans ses résultats,
 » et qu'il manque conséquemment son but.

» Voilà sans doute un vice radical, mais il n'est pas le seul; il en existe un
 » autre qui tire son origine de la même source et dont les conséquences sont
 » également contraires au bon ordre de la comptabilité. Il a pour effet immé-
 » diat de rompre tous rapports entre la comptabilité individuelle des comptables
 » et le compte général de gestion, de détruire tous les moyens naturels de

- » contrôler les comptes les uns par les autres , et d'anéantir toutes les bases
» d'un mode uniforme de comptabilité.
- » Ce vice exige une démonstration plus évidente que celle qui en a été faite
» jusqu'ici. Nous allons tâcher de la rendre aussi claire que possible. .
- » Pour bien apprécier ce vice et ses effets, il importe de remarquer que l'ad-
» ministration générale des finances comprend, dans son ensemble, deux bran-
» ches de comptabilités tout à fait distinctes, qui ont chacune leur sphère
» d'opérations particulières , quelle que soit d'ailleurs l'affinité des rapports qui
» existe entre elles.
- » Les opérations de la première de ces branches consistent à diriger et à
» centraliser par un système d'écritures seulement , dans les livres de la trésor-
» erie générale, les opérations matérielles de recettes et de dépenses qui s'ac-
» complissent en dehors de sa sphère d'action.
- » La seconde branche a pour opérations l'exécution réelle et immédiate des
» lois de finance, c'est-à-dire le recouvrement des impôts et le paiement des
» dépenses publiques.
- » Ainsi, la première branche n'est autre que l'administration centrale pro-
» prement dite, qui ne tient, comme on vient de le dire, qu'une comptabilité
» d'écritures de deniers publics.
- » La seconde branche se constitue de la comptabilité réelle des agents comp-
» tables en province, chargés de recouvrer les impôts et de payer les dépenses.
» Ces agents seuls sont dépositaires réels des fonds publics : ils en disposent
» conformément aux ordres et instructions de l'administration générale; eux
» seuls aussi tiennent donc la comptabilité réelle de ces fonds et doivent en
» rendre compte.
- » D'après cet ordre de choses, la reddition du compte de la gestion annuelle
» desdits agents est donc de première nécessité. Ces comptes seuls peuvent ren-
» seigner l'universalité des recettes et des dépenses matériellement accomplies,
» et offrir la situation réelle du Trésor; sans leur concours, il est matérielle-
» ment impossible de s'assurer de l'exactitude de celle-ci, qui ne devrait être
» que la récapitulation et le résumé de tous les autres comptes.
- » Ainsi, selon ce qui vient d'être exposé, l'administration générale des finan-
» ces renferme deux comptabilités distinctes.
- » La première, toute d'écritures et de centralisation, constitue par essence
» la trésorerie générale.
- » La seconde, toute d'action, se compose des gestions individuelles des agents
» comptables en province, à qui la mission de recouvrer les impôts et de payer
» les dépenses est plus spécialement dévolue.
- » Entre cette double comptabilité, dont l'une tend à centraliser les opérations
» de l'autre, il devrait exister une liaison intime; l'une et l'autre devraient re-
» tracer les mêmes faits, conduire au même résultat.
- » De là, nécessité de les faire marcher uniformément dans la même voie, de
» leur appliquer un seul et même mode d'écritures et de comptes.
- » Les agents comptables en province n'ont et ne doivent avoir qu'une caisse,
» puisque, comme cela a été démontré précédemment, la caisse est indivisible;
» ils ne tiennent qu'une seule et même comptabilité, dans laquelle ils renseignent
» par nature d'objets tout ce qu'ils ont reçu à titre de fonds généraux des Bud-
» gets et à titre de fonds pour les services spéciaux. Dans cette même comp-

» tabilité, ils portent en dépense indistinctement tout ce qu'ils ont versé chez
» le caissier général, ou payé pour tous les services soit généraux soit spéciaux.
» Il advient donc que l'administration générale, qui n'est placée au-dessus des
» comptabilités individuelles que pour centraliser celles-ci et leur imprimer une
» direction uniforme, devrait tenir ses écritures et rendre ses comptes de ges-
» tion annuelle sur le même plan, sauf à cette administration, pour l'accomplis-
» sement de la haute mission qui lui est confiée, à classer ensuite dans des subdi-
» visions de comptes spéciaux, chaque nature de recette et de dépense, de manière
» à les distinguer et à leur conserver en tout temps le caractère de leur origine
» et de leur destination particulière.

» Voilà précisément l'ensemble que le mode actuel de comptabilité et de compte
» n'offre pas; c'est donc là encore un défaut radical qui s'oppose à ce que le
» compte général de gestion puisse être comparé, par forme de vérification, aux
» comptes individuels des agents comptables.

» En résumé, le compte général, tel qu'il est rendu, est donc entaché de
» deux vices capitaux :

» 1^o Parce qu'il ne comprend pas tous les faits des recettes et des dépenses
» matériellement accomplis pendant l'année de gestion à laquelle il se rapporte ;
» 2^o Parce qu'il est tout à fait isolé et qu'il ne s'allie sous aucun rapport aux
» comptes des gestions individuelles, qui devraient être rendus d'une manière
» uniforme par les agents comptables en province, si des mesures avaient été
» prescrites pour l'exécution de la loi du 30 décembre 1830.

» En un mot, parce que ce compte ne repose que sur un système vicieux de
» comptabilité, qui s'oppose à toute vérification rationnelle; et enfin, parce
» qu'au lieu de centraliser les opérations, il les décentralise et livre ainsi la comp-
» tabilité générale et la comptabilité individuelle des agents comptables à une
» divergence de faits et au vague le plus complet.

» Une dernière observation, mais de haute importance, pour rendre plus pal-
» pable la défectuosité du système actuel de compte peut être nécessaire.

» La Cour croit donc utile de la développer ici.

» Il est de principe qu'il ne peut exister de comptabilité régulière là où les trois
» conditions suivantes ne se trouvent pas réunies, savoir :

» 1^o La recette ;

» 2^o La dépense ;

» 3^o L'encaisse ou le résultat.

» La recette se prouve par les journaux et états de produits et, par compa-
» raison avec les impôts, droits et créances acquis sur les contribuables ou re-
» devables de l'État.

» La dépense se prouve par les pièces comptables qui constatent les paye-
» ments effectués.

» L'encaisse ou le résultat se prouve par l'énumération ou la représentation
» des valeurs existant matériellement dans le coffre-fort de chaque agent dé-
» positaire des deniers publics.

» Or le compte général, tel qu'il est rendu, renseigne :

» 1 ^o En recette	fr.	139,972,454 09
» 2 ^o En dépense		96,236,436 95
» 3 ^o Partant en solde en caisse		<u>43,736,017 14</u>

» Ainsi que cela vient d'être posé, chacune de ces trois sommes doit trouver à côté d'elle-même la preuve de son exactitude.

» Ce principe établi, l'on se demande où est la preuve de l'existence matérielle dans les caisses de la somme de fr. 43,736,017 14 c., abstraction faite du solde qui doit résulter de l'émission générale des bons du Trésor, ainsi que de celui qui doit en outre exister sur les divers fonds spéciaux précédemment énumérés, et qui ne font pas partie du compte de gestion ?

» Dans quelle proportion cet encaisse existe-t-il chez chaque comptable pris isolément ? Quelles sont les valeurs qui le constituent ? Où sont les comptes ou déclarations des comptables dans lesquels ils s'en reconnaissent dépositaires ?

» Telles sont les preuves que l'on doit invoquer et qui devraient être administrées pour prouver l'existence matérielle de l'encaisse.

» Que l'on remarque cependant que rien en dedans et en dehors du compte ne se présente pour répondre à ces questions et pour administrer ces preuves. La Cour, en les posant, est moins préoccupée de l'intention d'exercer une censure sur le compte, que d'en faire ressortir les lacunes et les défauts sous le point de vue constitutionnel. Il entre plus essentiellement dans son intention de faire sentir le grand pas qu'il nous reste encore à faire pour donner à nos institutions de comptabilité toute la perfection dont elles sont susceptibles, perfection que le bon ordre de toute gestion financière réclame si impérieusement.

» Ces questions, qui sont insolubles dans notre système actuel, sont cependant bien simples. Si elles étaient faites à l'occasion du compte annuel de l'administration des finances de France, elles trouveraient à l'instant même leur solution et leur preuve, bien que ce compte s'étende à plus d'un milliard de recettes et de dépenses, et à un solde toujours en rapport avec la hauteur de celles-ci. »

» En France, l'encaisse existant dans le Trésor à la fin de l'année est constaté non-seulement par un état général des comptables qui en sont dépositaires, et indiquant la partie qui les concerne respectivement; mais encore l'existence de chaque fraction de cet encaisse se trouve constatée dans le compte individuel que chacun de ces comptables rend à la Cour des Comptes.

» Cette preuve est administrée dans chaque compte individuel au moyen des procès-verbaux de vérification de caisse, qui se dressent le 31 décembre de chaque année, dans le bureau de chacun desdits comptables, par des fonctionnaires à ce délégués. Ces procès-verbaux énumèrent nominativement chaque espèce de numéraire et de valeurs qui constituent l'encaisse.

» La Cour des Comptes de France se trouve, au moyen de ces documents, en situation de pouvoir certifier la concordance entre l'encaisse constaté dans le compte général et l'encaisse constaté dans les comptes individuels.

» Indépendamment de cette preuve et de toutes les autres attributions conférées à la Cour des Comptes pour vérifier, dans leur moindre détail, les comptes des comptables et le compte général de l'État, chaque année le Roi crée une commission dont les membres sont pris dans le Conseil d'État, dans les Chambres législatives et dans la Cour des Comptes.

» Cette commission est chargée d'arrêter, à la fin de l'année, les livres de la trésorerie générale, quels que soient les services financiers auxquels ils se rapportent, d'en scruter les faits et les chiffres et d'en certifier la concordance avec

» les actes de comptabilité des divers ministères et des administrations générales.
 » Dans la nomenclature des valeurs constituant l'encaisse à la fin de l'année,
 » se trouvent compris les déficits des comptables en état de faillite, de sorte que la
 » distinction des valeurs réelles et des valeurs mortes est parfaitement établie;
 » d'où suit l'impossibilité de se méprendre sur la situation réelle des caisses, et
 » sur les pertes que le Trésor peut éventuellement éprouver.

» Ce dernier renseignement, qui est aussi d'une haute importance, n'a jamais
 » été établi dans les comptes rendus chez nous jusqu'ici, bien que le Trésor ait
 » éprouvé des pertes assez considérables par suite de faillites et de malversations
 » de quelques comptables.

» La situation du Trésor est donc encore susceptible de régularisation et de
 » redressement, sous le rapport de ces déficits, qui, jusqu'ici, ont fait partie de
 » l'encaisse effectif; il en est de même qui y figurent par double emploi, ainsi
 » que la Cour aura occasion de le faire remarquer dans le cours de son rapport.

» Les exemples que la Cour vient de citer sont frappants de faits et de vérité;
 » ils témoignent à la fois des vices de notre système, et de la sollicitude du Gou-
 » vernement français pour environner la fortune publique de toute garantie
 » d'ordre et de sécurité, par des mesures de conservation les mieux combinées.
 » Puissent ces exemples être assez forts de preuves et de raisonnements pour
 » nous prémunir contre les dangers d'une comptabilité vicieuse, et nous engager
 » à sortir au plus tôt de notre système, pour entrer dans une voie meilleure et
 » plus démonstrative de l'exactitude de nos comptes.

» Tel est le vœu que la Cour croit devoir exprimer, en terminant son examen
 » du compte général de la gestion de 1836. »

Tel est de nouveau le vœu qu'elle doit exprimer en terminant ses réflexions
 relativement au compte de gestion de l'année 1837.

Compte définitif de l'exercice 1835.

Il existe ou doit exister entre le compte définitif d'un exercice et le compte définitif des Budgets du même exercice un rapport si intime que l'un ne doit et ne peut être que la répétition de l'autre. S'occuper de l'examen de détail de chacun d'eux serait chose vicieuse; la Cour se dispensera de ce double examen; elle abordera les articles de détail lorsqu'elle abordera le compte définitif des Budgets. Elle se bornera à rétablir la concordance entre le compte de l'exercice et le compte des Budgets.

DE LA RECETTE.

Les divers articles du compte d'exercice donnent en résultat
 une recette de fr. 91,182.506 31

A quelle somme il convient d'ajouter, ainsi que cela est expliqué dans la note qui précède ce compte (pages 26 et 27), une somme de 1,490,000 fr, provenant d'une émission de bons du Trésor, pour le paiement à faire aux concessionnaires de la Sambre, par suite du crédit alloué par la loi du 26 septembre 1835, n° 646, ci 1,490,000 »

Ainsi l'exercice a produit. 92,672.506 31

Le détail du compte définitif des Budgets présente une recette en faveur de l'Etat de, ci. fr.	88,217,296 25
A quelle somme il convient d'ajouter :	
1 ^o Le produit d'une émission de bons du Trésor pour paiement à faire aux concessionnaires de la Sambre, par suite de la loi du 26 septembre 1835, n ^o 646 (page 455), ci	1,490,000 »
2 ^o Le produit brut des recettes faites pendant l'exercice sur le prix des domaines vendus en vertu de la loi du 27 décembre 1822 (voir page 29, état n ^o 3) ci.	2,965,210 06
Ci	<u>4,455,210 06</u>
Total à établir au compte du Budget.	<u>92,672,506 31</u>

Le détail des dépenses acquittées du compte définitif de l'exercice donne, en total, une somme de fr.	89,709,217 99
A quelle somme il convient d'ajouter la partie des dépenses liquidées, imputées et ordonnancées sur le Budget, et dont le paiement n'avait pas été réclamé encore aux caisses publiques par les intéressés, à l'époque de la clôture de l'exercice (voir page 26), ci	
	<u>213,638 55</u>
	<u>89,922,856 54</u>

Dans le compte définitif des Budgets de l'exercice 1835, les dépenses figurent pour, ci.	87,104,004 96
A cette somme il convient d'ajouter la valeur des obligations dites <i>losrenten</i> , reçues dans le cours de l'exercice en paiement du prix des domaines vendus en vertu de la loi du 27 décembre 1822 (voir page 31), attendu que le recouvrement brut effectué sur cet objet est compris en recette au compte, ci	
	<u>2,818,851 58</u>
TOTAL. fr.	<u>89,922,856 54</u>

Suivant les opérations qui précèdent, les recettes doivent être :

Au compte d'exercice de	92,672,506 31
Au compte du Budget de.	92,672,506 31
Partant.	<u>ÉGALITÉ.</u>

Les dépenses doivent être :

Au compte d'exercice de.	89,922,856 54
Au compte du Budget de	89,922,856 54
Partant.	<u>ÉGALITÉ.</u>

RÉSULTAT.

Les recettes de l'exercice sont de	92,672,506 31
Les dépenses sont de	89,922,856 54
	<hr/>
Partant, boni de l'exercice	<u>2,749,649 77</u>

Second Compte provisoire de l'exercice 1836.

Avant de se livrer à la comparaison entre le compte d'exercice et le compte des Budgets, pour en établir la concordance, la Cour transcrira ici, comme conservant toute son actualité, l'observation consignée dans son rapport du 12 février 1839, page 11, à l'occasion du second compte provisoire de l'exercice 1835.

« Aux termes du règlement général de l'administration des finances, du 24 » octobre 1824, un Budget d'exercice reste ouvert pendant 3 années consécutives pour l'accomplissement des recettes et des dépenses qui grèvent son origine; ce n'est qu'à l'expiration de la 3^e année qu'il est clos, qu'il devient possible d'en dresser le compte définitif et de le soumettre à la Législature, pour recevoir la sanction de la loi des comptes, conformément à l'art. 115 de la Constitution.

» Tout compte, rendu avant que l'exercice n'ait atteint son terme, ne peut être considéré que comme une situation provisoire, soumise à l'influence des opérations nouvelles qui s'accomplissent encore pendant la période qui reste à parcourir.

» Le second compte provisoire, dressé pour l'exercice 1835, lorsque cet exercice a encore une année à courir, ne peut avoir que le caractère d'une situation représentant les faits de comptabilité accomplis pendant les deux premières années du cours de l'exercice; il ne peut être soumis à la loi des comptes.

» Ce compte n'a d'ailleurs aucune liaison, aucun rapport avec le compte définitif de l'exercice 1834, celui-ci seul peut être soumis à la sanction de la Législature, comme ayant trait à un exercice qui a accompli sa période.

» Ses rapports avec le compte de gestion de 1836 embrassent la partie qui le concerne des recettes, et des dépenses effectuées pendant ladite année, mais comme le compte de gestion lui-même ne réunit pas toutes les conditions d'un contrôle désirable, et qu'il réunit moins encore toutes les opérations financières matériellement accomplies en 1836, ainsi que cela a été démontré, la Cour, pour ces divers motifs, ne croit pas devoir entrer pour le moment dans un examen plus circonstancié du compte provisoire dont il s'agit.

» Il est d'ailleurs à remarquer que les recettes et les dépenses que ce compte retrace se trouvent de nouveau exposées dans le second compte provisoire des Budgets dudit exercice, que nous aurons incessamment l'occasion d'aborder dans le cours du présent rapport, moins, d'une part, le produit des bons du Trésor émis pour le paiement à faire aux concessionnaires de la Sambre; produit, du reste, qui a été remplacé par une somme égale, prélevée sur

» l'emprunt de 30 millions, à l'effet de satisfaire définitivement à la dépense :
 » ces deux objets présentent cette particularité, que le premier est renseigné au
 » compte d'exercice, et n'est pas porté dans la nomenclature des produits du
 » compte des Budgets ; seulement la partie recouvrée en numéraire est com-
 » prise dans l'aperçu qui précède le compte. »

Les recettes renseignées dans le cadre du compte sont de fr. 107,931,964 27

Dans cette somme est comprise celle de fr. 17,364,163 74

à titre de produit de la partie de l'emprunt
 et de 30 millions affectée aux dépenses de
 l'exercice.

Pour les motifs que la Cour a exposés dans
 son rapport du 12 février 1839, page 103 à
 109 incluse, il importe de ne pas scinder le
 produit total dudit emprunt, et ce, afin de
 maintenir le contrôle complet de toute l'o-
 pération dans un seul et même compte, et
 de rattacher aussi à ce compte : 1^o les ex-
 tinctions de bons du Trésor auxquelles l'em-
 prunt doit pourvoir ; 2^o les dépenses qui
 doivent être couvertes par la partie libre du-
 dit emprunt.

Le produit effectif de l'emprunt est de .	27,600,000	»
De ce chef il y a lieu d'augmenter la recette	_____	
du compte d'exercice de, ci.		10,235,836 26
TOTAL de la recette.		<u>118,167,800 53</u>

Les recettes renseignées dans le cadre du compte des Bud-
 gets sont de fr. 104,544,517 80

A quelle somme il convient d'ajouter :

1 ^o Pour les motifs énoncés ci-dessus, la partie de l'emprunt affectée à l'extinction des bons du Trésor créés pour la con- struction du chemin de fer (loi du 1 ^{er} mai 1834), au rachat de la Sambre canalisée (loi du 26 septembre 1835), au paiement des 2 sommes de 500,000 fr. chacune, exigibles le 1 ^{er} janvier 1837 et le 1 ^{er} janvier 1840, tenues en réserve con- formément à l'art. 10 de la transaction approuvée par la loi précitée du 27 sep- tembre 1835 ; finalement au paiement des frais de l'emprunt, ci	10,235,836 26	
2 ^o Les recouvrements en obligations dites <i>losrenten</i> , effectués sur le prix des do- maines vendus, ci	3,387,446 47	
Ci	_____	13,623,282 73
Total de la recette. fr.		<u>118,167,800 53</u>

Le détail des dépenses acquittées comprend, au compte d'exercice, une somme de fr. 97,618,059 90

A cette somme il convient d'ajouter :

1 ^o Les dépenses qui, bien que liquidées et ordonnancées, restent encore à justifier à la Cour par la rentrée des mandats acquittés par les parties intéressées, ci	3,071,048 52
2 ^o L'extinction des 10 millions de bons du Trésor créés par la loi du 1 ^{er} mai 1834 pour les travaux du chemin de fer, extinction qui a eu lieu au moyen du produit de l'emprunt de 30 millions, conformément à la loi prémentionnée du, ci	10,000,000 »
3 ^o L'extinction de 1,490,000 francs de bons du Trésor créés par suite de la transaction approuvée par la loi du 26 septembre 1835, pour le payement du prix de la Sambre canalisée, extinction qui a eu lieu sur le produit de l'emprunt de 30 millions porté en recette en totalité au compte de 1836, ci	1,490,000 »
Ci	<u>11,490,000 »</u>
TOTAL. fr.	<u>112,179,108 42</u>

Les dépenses du compte des Budgets s'élèvent à, ci 97,301,661 95

A cette somme il convient d'ajouter :

1 ^o Le montant des obligations dites <i>losrenten</i> , versées en payement des domaines vendus en vertu de la loi du 27 décembre 1822, et portées en recette et en dépense au compte d'exercice, ci	3,387,446 47
2 ^o Le montant de la première émission des bons du Trésor, pour la construction du chemin de fer, éteinte au moyen du produit de l'emprunt de 30 millions, ci	10,000,000 »
3 ^o Le montant de l'émission des bons du Trésor affecté au rachat de la Sambre canalisée, éteinte au moyen du produit de l'emprunt de 30 millions.	1,490,000 »
Ci	<u>14,877,446 47</u>
TOTAL. fr.	<u>112,179,108 42</u>

RÉSULTAT.

La recette du compte d'exercice s'élèverait à fr.	118,167,800 53
La recette du compte des Budgets s'élèverait à	118,167,800 53
Partant	<u>ÉGALITÉ.</u>

La dépense du compte d'exercice s'élèverait à	112,179,108 42
La dépense du compte des Budgets serait de	112,179,108 42
Partant	ÉGALITÉ.

BALANCE.

La recette de l'exercice s'élèverait provisoirement, à la fin de la 2 ^e année de son cours, à	118,167,800 53
La dépense à	112,179,108 42
Partant, boni provisoire.	5,988,692 11
La recette brute de l'exercice s'élèverait comme ci-dessus à, ci	118,167,800 53
Les dépenses justifiées à la Cour par la rentrée des pièces justificatives sont de	94,230,613 43
Encaisse provisoire.	23,937,187 10
L'encaisse provisoire, qui est de	23,937,187 10
doit être diminué :	
1 ^o De la partie de l'emprunt de 30 millions affectée à l'extinction des bons du Trésor, transférée à l'exercice 1835, ci.	10,000,000 »
2 ^o Idem au rachat de la Sambre canalisée.	1,490,000 »
TOTAL.	11,490,000 »
Reste en caisse.	12,447,187 10
L'encaisse constaté au compte d'exercice n'est que de.	10,313,904 37
Différence.	2,133,282 73
Cette différence provient d'une part :	
1 ^o De ce que le compte d'exercice comprend en dépense une somme de 3,387,446 fr. 47 c ^s , que la Cour a retranchée de ses opérations, attendu que la justification de cette dépense n'a pas eu lieu, ci	3,387,446 47
2 ^o D'autre part, de ce que la Cour a augmenté la recette résultant de l'emprunt de 30 millions, ci.	10,235,836 26
et la dépense, pour objets à solder au moyen dudit emprunt, de, ci.	11,490,000 »
Différence entre la recette et la dépense à déduire	1,254,163 74
Reste en différence égale à celle ci-dessus.	2,133,282 73

Premier Compte provisoire de l'exercice 1837.

Les comptes des exercices en cours d'exécution sont rendus d'après un même système, les observations de principe auxquelles les uns ont donné lieu sont applicables aux autres, ainsi, ce qui a été dit à l'égard du 2^e compte supplémentaire de l'exercice 1836 trouve son application au premier compte provisoire de l'exercice 1837.

Voici comment s'établit la concordance entre ce dernier compte et le premier compte provisoire des Budgets du même exercice.

RECETTES.

Les recouvrements renseignés dans le tableau de la recette du compte d'exercice s'élèvent à, ci. 92,852,346 19

Les recouvrements renseignés dans le premier compte provisoire des Budgets sont de 90,079,830 34

A cette somme il convient d'ajouter les recouvrements faits sur le prix des domaines vendus en vertu de la loi du 27 décembre 1822 qui ne sont pas compris dans la première somme, bien qu'ils fassent partie de la recette du compte d'exercice, ci 2,772,515 85

TOTAL. . . . fr. 92,852,346 19

DÉPENSES.

Le tableau du premier compte provisoire de l'exercice comprend en dépenses, après déduction du solde en caisse, une somme de, ci 57,547,534 40

A cette somme il convient d'ajouter les dépenses liquidées et ordonnancées au 31 décembre 1837 sur les Budgets, dont le paiement n'avait pas encore été justifié à la Cour à ladite époque, bien que constatées comme payées au compte des Budgets, ci 22,366,041 07

TOTAL. 79,913,575 47

Le tableau du premier compte provisoire des budgets de l'exercice comprend, en dépense, une somme de 77,141,059 62

A cette somme il convient d'ajouter les obligations dites *los-renten*, admises au paiement du prix des domaines vendus, non portées au compte des Budgets alors qu'elles sont comprises dans le compte d'exercice, ci 2,772,515 85

TOTAL. . . . fr. 79,913,575 47

RÉSULTAT.

La recette du compte d'exercice s'élèverait à	92,852,346 19
La recette du compte des Budgets à	92,852,346 19
Partant	ÉGALITÉ.
La dépense du compte d'exercice s'élèverait à	79,913,575 47
La dépense du compte des Budgets à	79,913,575 47
Partant	ÉGALITÉ.

BALANCE.

La recette de l'exercice s'élèverait provisoirement à	92,852,346 19
La dépense à	79,913,575 47
Partant. boni provisoire ou solde en caisse . . . fr.	12,938,770 72
La recette brute de l'exercice s'élèverait comme ci-dessus, à	92,852,346 19
Les dépenses justifiées à la Cour, à charge de l'exercice, par la rentrée des ordonnances dûment acquittées, s'élèvent à	54,775,018 55
Ainsi, il existerait un encaisse provisoire de	38,077,327 64
Cet encaisse ne s'élève, d'après le compte, qu'à	35,304,811 79
En plus aux opérations de la Cour fr.	2,772,515 85
Cette différence provient de ce que le Département des Fi- nances a compris en dépenses définitives les <i>los-renten</i> admis en paiement des domaines vendus, tandis que la Cour, qui n'a pas encore reçu lesdites pièces en justification du compte, n'a pas cru devoir les comprendre dans le chiffre des dépenses justifiées, ci	2,772,515 86

Compte définitif des Budgets de l'exercice 1835.

La concordance entre le compte d'exercice et le compte des Budgets ayant été établie à l'occasion du premier de ces comptes (Voir page 56), la Cour passera ici à l'examen de détail des recettes et des dépenses dudit exercice.

DE LA RECETTE.

Dans son rapport sur le compte définitif des Budgets de l'exercice 1834, la Cour faisait remarquer qu'aux termes de l'art. 115 de la Constitution, toutes les recettes et les dépenses de l'État doivent être comprises aux Budgets et dans les comptes. Elle déduisait de ce principe qu'entre Budget et exercice il y avait similitude d'idée, c'est-à-dire, que l'un n'exprime que la période pendant

laquelle les opérations de l'autre doivent s'accomplir, d'où elle concluait que les comptes d'exercice n'étant et ne pouvant être que l'équivalent du compte des Budgets, l'un d'eux devenait inutile et ne faisait qu'inutilement grossir outre mesure le volume du compte.

Les Budgets, d'ailleurs, disait-elle, ne sont que des évaluations plus ou moins incertaines, ils ne déterminent les recettes que par approximation ; celles-ci ne sont susceptibles d'être fixées définitivement que, lorsqu'après avoir subi l'épreuve de l'exercice ouvert à leur accomplissement, il devient possible de les soumettre à la loi des comptes, pour ce qu'elles ont réellement produit.

« La loi des comptes doit être le régulateur définitif de tous les faits de » comptabilité accomplis dans le cours de l'exercice en vertu de la loi des » Budgets; c'est vers ce but suprême que la comptabilité et les comptes doivent » marcher d'un pas uniforme; il est donc nécessaire de grouper ces faits sous » un même faisceau pour que cette loi puisse les saisir un à un, sans effort et » sans confusion, afin de leur assigner, dans l'ensemble et les résultats du » compte, la place et la valeur qu'ils doivent y conserver irrévocablement. »

L'opinion que la Cour a émise, elle la professe encore en ce moment. Procédant, comme elle l'a fait à l'occasion du compte définitif de l'exercice 1834, elle rattacherà à celui de 1835 toutes les recettes et les dépenses qui, sans faire partie des Budgets généraux de l'État, se lient cependant à l'exécution des lois de finances d'une manière intime. La Cour répètera encore que, pour appliquer à ces recettes un mode régulier de comptabilité, elles devraient faire l'objet de comptes spéciaux tout en les liant au compte général de l'administration des finances.

Pour éviter des répétitions, la Cour déclare, comme pour le passé, que les produits renseignés sur les contributions directes, douanes et accises, garantie, droits d'enregistrement, douanes et postes, sont conformes aux états généraux de recette, dressés par les chefs d'administrations centrales desdits impôts qui lui ont été produits.

Ces documents sont loin de suffire à un contrôle complet et contradictoire : il n'y aura de vérification réelle que lorsque l'on aura, par une loi et un règlement général de comptabilité, coordonné le système de compte de manière à rattacher les comptes individuels des comptables au compte général et à faire concourir les uns à la justification et au contrôle des autres ; jusque là les comptes généraux seront vagues et incertains, ils ne présenteront que des chiffres et des résultats plus ou moins hypothétiques, dépourvus de toute preuve, de toute démonstration d'exactitude.

Produits de l'administration des contributions directes.

La perception des contributions directes s'opère au moyen de rôles rendus exécutoires sur les contribuables.

La vérification du produit en est facile, il suffit de le comparer au montant des rôles, celui-ci devant être recouvré et apuré intégralement, soit en numéraire, soit en ordonnances de dégrèvement et de non-valeur.

A part la contribution foncière, qui est un impôt de répartition fixé par la loi des Budgets, les autres contributions directes ne sont que des impôts de quotité basés sur les lois modifiées des 28 juin 1822 et 29 mai 1819.

Contribution foncière.

L'art. 2 de la loi des Budgets des voies et moyens de l'année 1835 accorde le dégrèvement de l'impôt aux propriétés submergées par suite des événements politiques. Au moment de l'établissement des rôles, toutes ces propriétés ne sont pas connues; il en est qui, dans le cours de l'année, peuvent être inondées pour les mêmes causes; dans cet état d'incertitude, le Gouvernement se trouve obligé d'imposer indistinctement toutes les propriétés, sauf à accorder ensuite, à la fin de l'année, dégrèvement de la partie de l'impôt assis sur celles inondées.

C'est ainsi que pour l'année 1835, la contribution a été répartie en somme brute pour fr. 21,754,211 90 et que, par suite d'ordonnances de dégrèvement reproduites à la Cour des Comptes, cette contribution a été diminuée pour cause d'inondation de . ci. 47,120 77

De sorte qu'elle est réduite à une somme effective de, ci . 21,707,091 13

Dans cette somme, les cents imposés additionnellement en faveur des provinces, des communes et du fonds de réimposition, lesquels ne font pas partie du Budget des Voies et Moyens, y sont compris, savoir :

1 ^o Additionnels en faveur des provinces	fr. 1,151,310 69	
2 ^o Id. Id. des communes	1,100,642 89	
3 ^o Id. des réimpositions	23,390 64	
Ci.		2,275,344 22

Reste. 19,431,746 91

Dans cette dernière somme sont compris les 10 p. % prélevés à titre de contribution de guerre pour, ci. 1,217,415 11

Reste net à recouvrer à titre d'impôt ordinaire.	18,214,331 80
L'évaluation du Budget des Voies et Moyens est de.	18,261,225 »

Excédant de l'évaluation sur les droits constatés, ci.	46,893 20
--	-----------

Cet excédant à fr. 227 57 ^{cs} près, représente les dégrèvements accordés aux propriétés submergées. Si de cette dernière somme l'on retranche celle de fr. 226 52 ^{cs}, comprise dans le montant des rôles à titre d'additionnels en faveur de la commune de St-Pierre (Limbourg), qui sont restés acquis au Trésor parce que cette commune n'a pas d'administration Belge, la différence entre l'évaluation du Budget et la répartition de l'impôt en faveur du Trésor sera réduite à fr. 1 05 ^{cs}, qui résulte sans doute du forçement des fractions dans l'établissement des rôles.

Ainsi que nous venons de l'établir, les droits constatés en faveur de l'exercice sont de. fr.	18,214,331 80
---	---------------

Les droits recouverts et reseignés au compte, sont de, ci.	18,214,331 80
--	---------------

Partant, à l'expiration de l'exercice, il ne restait rien à recouvrer sur cet impôt	» »
---	-----

CONTRIBUTION PERSONNELLE.

Le montant brut des rôles à recouvrer sur contribuables s'élève à, ci. 9,812,253 14

A DÉDUIRE :

1^o Les 10 p. % additionnels pour la contribution de guerre. 547,734 11

2^o Les additionnels imposés pour des services spéciaux ne faisant pas partie du Budget général des Voies et Moyens, savoir :

A. Additionnels en faveur des provinces. . fr. 525,638 36

B. Additionnels en faveur des communes. . . 518,946 44

Ci. 1,044,584 80

1,582,318 91

Reste en droits constatés en faveur du Trésor. 8,219,934 23

Les droits sont évalués au Budget des Voies et Moyens pour, ci 8,140,000 »

Excédant des droits acquis au Trésor sur l'évaluation du Budget, ci. 79,934 23

Les droits constatés en faveur du Trésor s'élèvent, comme ci-dessus, à 8,219,934 23

Les droits recouverts et renseignés au compte s'élèvent à, ci. 8,219,934 23

Ainsi, à l'expiration de l'exercice, il ne restait plus rien à recouvrer à ce titre » »

Droits de patentes.

Le montant brut des rôles à recouvrer sur les patentables s'élève à, ci. 2,755,567 70

A DÉDUIRE :

1^o Les 10 p. % additionnels pour la contribution de guerre, compris pour, ci. 169,881 10

2^o Les additionnels imposés en faveur des provinces 7,713 »

Ci. 177,594 10

177,594 10

Reste en droits constatés en faveur du Trésor. 2,577,973 60

Les droits évalués au Budget des Voies et Moyens sont de. 2,534,994 »

Excédant des droits acquis au Trésor sur l'évaluation du Budget. 42,979 60

Les droits constitués en faveur du Trésor s'élèvent comme ci-dessus à, ci 2,577,973 60

Les droits recouverts renseignés au compte s'élèvent à, ci. 2,577,973 60

De sorte qu'à l'expiration de l'exercice, il ne restait rien à recouvrer sur cet impôt. » »

RÉCAPITULATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

NATURE DES CONTRIBUTIONS.	MONTANT BRUT DES RÔLES.	A DÉDUIRE					TOTAL à DÉDUIRE.	RESTE NET en faveur DU TRÉSOR.	MONTANT des évaluations DU BUDGET.	EXCÉDANT	
		Les dégrèvements en faveur des propriétés submergées.	Les additionnels en faveur des provinces.	Les additionnels en faveur des communes.	Le fonds de rempositions.	Les 10 % prélevés à titre de contribution de guerre.				Des évaluations sur les droits constatés.	Des droits constatés sur les évaluations
DROITS CONSTATÉS.											
Fonciers	21,734,911 90	47,120 77	1,151,510 69	1,100,612 89	25,590 64	1,217,415 11	5,359,880 10	18,214,551 80	18,261,225 "	46,895 20	"
Personnelle	9,812,255 14	"	523,658 56	518,946 44	"	547,734 11	1,592,518 91	8,219,954 25	8,140,000 "	"	79,954 25
Patentes	2,735,567 70	"	7,715 "	"	"	169,881 10	177,564 10	2,577,975 60	2,554,994 "	"	42,979 00
	54,522,052 74	47,120 77	1,684,662 05	1,619,589 55	25,590 64	1,935,650 52	5,509,795 11	29,012,259 65	28,956,219 "	46,895 20	122,915 85
DROITS RECOUVRÉS.											
Fonciers	21,734,911 90	47,120 77	1,151,510 69	1,100,642 89	25,590 64	1,217,415 11	5,359,880 10	18,214,551 80	18,261,225 "	46,895 20	"
Personnelle	9,812,255 14	"	523,658 56	518,946 44	"	547,734 11	1,592,518 91	8,219,954 25	8,140,000 "	"	79,954 25
Patentes	2,735,567 70	"	7,715 "	"	"	169,881 10	177,564 10	2,577,975 60	2,554,994 "	"	42,979 00
	54,522,052 74	47,120 77	1,684,662 05	1,619,589 55	25,590 64	1,935,650 52	5,509,795 11	29,012,259 65	28,956,219 "	46,895 20	122,915 85

D'après le tableau qui précède, fr. 34,322,032 74 ^{cs} ont été imposés et recouverts à titre de contributions directes sur les contribuables, ci. fr. 34,322,032 74

Il n'est renseigné au compte général, comme rentrant dans les prévisions du Budget des Voies et Moyens, savoir :

Contributions directes	fr. 29,012,239 63	
Id. de guerre.	1,935,030 32	
Ensemble.	<hr/>	30,947,269 95
Différence.		<hr/> <hr/> 3,374,762 79

Ainsi le Trésor a reçu un accessoirement aux impôts directs, pour divers services spéciaux, une somme de fr. 3,374,762 79 ^{cs}, qui n'est justifiée ni en recette ni en dépense, à part toutefois les fr. 47,120 77 ^{cs} de dégrèvement des propriétés inondées, pour lesquels les ordonnances de modération ont été reproduites à la Cour.

L'absence de justification d'une somme aussi importante est déjà une preuve que le compte est incomplet, et qu'il est urgent de le faire établir sur de plus larges bases. C'est-à-dire qu'un compte de gestion, étendu à toutes les opérations accomplies en recette et en dépense, dans le cours d'une année, peut seul satisfaire au besoin d'une complète justification de la situation matérielle du Trésor, à la fin de chaque année.

Dans l'ordre du Budget des Voies et Moyens, les redevances fixes et proportionnelles sur les mines suivent immédiatement les contributions directes, de sorte que ce produit aurait dû être renseigné ici. Il n'en est pas ainsi, les redevances sur les mines sont portées en recette à la page 464 du compte, et confondues à tort parmi les produits divers.

Pour ne pas intervertir l'ordre du compte, la Cour se réserve d'entrer dans l'examen de cette recette, lorsqu'elle arrivera à l'article qui la concerne dans les produits divers.

DOUANES.

Les droits de douane ne donnent lieu à aucune observation particulière, seulement il est à désirer que les produits soient justifiés et par les comptes des comptables et par des tableaux statistiques indiquant la valeur, le poids, la nature ou les quantités des objets ou marchandises soumis à l'application des droits.

Ce mode de justification devrait s'appliquer en général à tous les impôts réglés par des tarifs qui frappent le commerce, la consommation, l'industrie, les actes et transactions civils, tels que droits d'accises, d'enregistrement, etc.

La Cour témoigne ici ce désir par forme d'observations générales, pour ne plus le répéter à chaque article du compte auquel il serait applicable.

Les droits de douane sont divisés au Budget et renseignés dans le compte de la manière suivante :

Droits d'entrée, de sortie et de transit.

Ces droits sont évalués au Budget pour	fr. 7,700,000	„
Ils ont été constatés à charge des redevables de l'État pour.	7,351,080	37
Conséquentment excédant de l'évaluation sur les produits.	<hr/>	<hr/> <hr/> 348,919 63

Ainsi que nous venons de l'indiquer, les droits constatés en faveur de l'exercice sont de fr.	7,351,080	37
Les droits recouverts et renseignés au compte sont de	7,351,080	37
De sorte qu'il ne reste rien à recouvrer ni à renseigner ultérieurement à ce titre	»	»

Droits de Tonnage.

Ces droits sont évalués au Budget pour	270,000	»
Ils sont constatés à charge des redevables pour	258,357	50
D'où résulte un excédant d'évaluation sur les produits de fr.	11,642	50
Ainsi que nous venons de l'indiquer, les droits constatés en faveur de l'exercice sont de	258,357	50
Les droits recouverts et renseignés sont, savoir :		
Tonnage	228,022	32
Recettes extraordinaires	330	63
Loyer de bâtiments	361	64
Additionnels	29,642	91
Ci fr.	258,357	50
Partant, il ne reste rien à recouvrer ni à renseigner ultérieurement à ce titre.	»	»

Timbres.

Ce droit est évalué au Budget pour	30,000	»
Il a été constaté sur les redevables pour.	31,863	85
Il y a conséquemment un excédant de droit sur l'évaluation de fr.	1,863	85
Les droits constatés sont de	31,863	85
Ceux recouverts et renseignés sont :		
En principal	25,288	33
En additionnels	6,575	52
Il ne reste conséquemment rien à recouvrer ni à renseigner sur cet article	»	»

DROITS D'ACCISES.

Les droits d'accises sont divisés au Budget des Voies et Moyens et dans le compte comme suit :

Sel.

Le droit évalué au Budget est de	3,700,000	»
Celui constaté sur les redevables est de	3,250,880	50
Ainsi il y a un excédant d'évaluation sur les droits constatés de	449,119	50

Les droits constatés sont de fr.	3,250,880 50
Ceux recouvrés sont :	
En principal	2,580,063 88)
En additionnels	670,816 62)
	3,250,880 50
Conséquemment, rien ne reste à recouvrer ni à renseigner.	» »

Vins étrangers.

Le droit évalué au Budget est de	2,700,000 »
Celui constaté sur les redevables de	2,833,954 27
Ainsi le droit constaté excède l'évaluation de	133,954 27
Le droit constaté est de	2,833,954 27
Celui recouvré de :	
En principal	2,249,170 07
En additionnels	584,784 20
Ci fr. _____	2,833,954 27
A l'expiration de l'exercice il ne restait donc rien à recouvrer ni à renseigner	» »

Eaux-de-Vie étrangères.

Le droit évalué au Budget est de	300,000 »
Celui constaté sur les redevables de	168,622 41
Excédant d'évaluation sur le droit constaté	131,377 59
Le droit constaté et recouvré est de	168,622 41
Celui renseigné est :	
En principal	133,827 33
En additionnels	34,795 08
Ci fr. _____	168,622 41
A l'expiration de l'exercice il ne restait rien à recouvrer ni à renseigner	» »

Eaux-de-Vie indigènes.

Le droit évalué au Budget est de	1,500,000 »
Celui constaté sur les redevables de	1,914,162 16
Excédant du droit constaté sur l'évaluation	414,162 16
Le droit constaté est de	1,914,162 16
Celui recouvré et renseigné est :	
En principal	1,754,335 06
Idem ancien droit	19,458 13
Idem idem susceptib. d'addit.	122,980 90
En additionnels	17,388 07
Ci fr. _____	1,914,162 16
Ainsi plus rien ne reste à recouvrer ni à renseigner	» »

La Cour doit faire remarquer que, dans les produits renseignés de même que dans ceux constatés, sont compris d'anciens droits pris en charge antérieurement à l'ouverture de l'exercice et appartenant, dès-lors, à des exercices autres que celui pour lequel ils sont renseignés. La circonstance que ces droits ne sont devenus exigibles ou recouvrables que dans le cours de 1835, ne pouvant dispenser de les constater en faveur de l'exercice pendant lequel ces droits ont été créés, attendu que, pour accomplir un exercice, 3 ans sont accordés aussi bien pour les recettes que pour les dépenses : un laps de temps aussi considérable est suffisant sans doute pour apurer les recettes aussi bien que les dépenses d'un Budget.

La somme dont il s'agit se compose, savoir :

1 ^o De	19,458 13	provenant d'anciens droits;
2 ^o De	122,980 90	id. id. susceptibles d'additionnels.
<hr/>		
Fr.	142.439 03	cs.

Si l'on déduit cette somme des fr. 414,162 16 ^{cs} excédant les produits de l'évaluation, cet excédant sera réduit à fr. 271,723 13 ^{cs}.

La circonstance que l'on ajoute des droits créés dans le cours des exercices antérieurs aux droits d'un exercice postérieur pendant lequel ces droits se recouvrent, témoigne que l'on n'apporte pas toute la régularité désirable dans la reddition des comptes. Ceci prouve de plus en plus combien il serait utile que les documents statistiques, réclamés depuis si longtemps comme complément de justification des comptes, fussent produits et publiés à l'appui de chacun d'eux.

Bières et vinaigres.

Le droit évalué au Budget est de fr.	6,750,000 »
Celui constaté sur les redevables de	6,949,803 40
<hr/>	
Excédant des droits constatés sur les évaluations	199,803 40
<hr/>	
Le droit constaté est de	6,949,803 40
Celui recouvré et renseigné est :	
En principal	5,515,717 »
En additionnels	1,434,086 40
Ci fr.	<hr/> 6,949,803 40
<hr/>	
Partant, rien ne reste à recouvrer ni à renseigner	» »
<hr/>	

Sucres.

Le droit évalué au Budget est de fr.	1,650,000 »
Celui constaté sur les redevables de	1,558,748 02
<hr/>	
Excédant de l'évaluation sur le droit constaté	91,251 98
<hr/>	

Le droit constaté est de	1,558,748 02
Celui recouvré et renseigné est :	
En principal	1,237,101 59
En additionnels	321,646 43
Ci fr. _____	1,558,748 02
Partant, rien ne reste à recouvrer ni à renseigner	» »

Timbre collectif sur les quittances.

Le droit évalué au Budget est de fr.	1,510,000 »
Celui constaté sur les redevables de	1,482,412 72
Excédant d'évaluation sur les droits constatés	27,587 28
Le droit constaté est de	1,482,412 72
Le droit recouvré et renseigné est :	
En principal	1,176,518 04
En additionnels	305,894 68
Ci fr. _____	1,482,412 72
Ainsi rien ne reste à recouvrer ni à renseigner	» »

Timbre collectif sur les permis de circulation.

Le droit évalué au Budget est de fr.	20,000 »
Celui constaté sur les redevables de	18,566 06
Excédant du droit évalué sur celui constaté	1,433 94
Le droit constaté est de.	18,566 06
Celui recouvré et renseigné est :	
En principal fr.	14,734 97
En additionnel	3,831 09
Ci fr. _____	18,566 06
De sorte que rien ne reste à recouvrer ni à renseigner. . . .	» »

GARANTIE.

Droit de garantie des matières d'or et d'argent.

Le droit évalué au Budget est de	150,000 »
Celui constaté sur les redevables de	141,999 12
Excédant de l'évaluation sur le droit constaté	8,000 88
Le droit constaté est de	141,999 12
Celui recouvré et renseigné est de.	141,999 12
Ainsi rien ne reste à recouvrer ni à renseigner.	» »

POIDS ET MESURES.

Droits de poinçonnage des poids et mesures.

Le droit évalué au Budget est de fr.	120,000 »
Celui constaté sur le redevables de	120,506 34
Excédant du droit constaté sur l'évaluation	506 34
Le droit constaté est de	120,506 34
Celui recouvré et renseigné est de	120,506 34
Partant, rien ne reste à recouvrer ni à renseigner.	» »

RECETTES DIVERSES.

Ici le Département des Finances a classé à tort, puisqu'elles sont comprises au Budget parmi les contributions directes, les redevances sur les mines. Pour ne rien changer à l'économie du compte et conserver les articles dans l'ordre selon lequel ils sont établis, la Cour n'a pas cru devoir rétablir cet objet à la place qui lui est assignée au Budget.

Redevances sur les mines.

Le droit évalué au Budget est de fr.	125,000 »
Celui constaté sur les redevables est, suivant le compte et l'extrait du montant des rôles produit à la Cour, savoir :	
En droit fixe	19,292 75
En droit proportionnel	30,038 66
Ci.	49,331 41
Excédant de l'évaluation sur le produit	75,668 59
Le droit constaté est de	49,331 41
Celui recouvré est de.	49,331 41
De sorte que rien ne reste à recouvrer ni à renseigner.	» »

Si l'on s'arrête un instant sur la différence entre l'évaluation et le produit, on ne peut que la trouver très-considérable, eu égard à l'importance de l'objet considéré en raison de son chiffre.

Une remarque qui n'est peut-être pas inutile de faire, c'est que le droit sur les mines a produit en 1834 une somme de.	72,285 56
Il n'est, pour 1835, que de.	49,341 31
Conséquemment en moins en 1835	22,944 25

Cette diminution de produit pourrait paraître d'autant plus sensible et extraordinaire, que le développement donné depuis quelques années à l'exploitation des houillères joint à l'enchérissement du charbon, auraient dû faire progresser le droit, semble-t-il, plutôt que d'agir en sens inverse.

Droits divers d'entrepôts.

Le droit évalué au Budget est de fr.	20,000 »
Celui constaté sur les redevables est de	16,884 45
	<hr/>
Excédant de l'évaluation sur le droit constaté	3,115 55
	<hr/>
Le droit constaté est de	16,884 45
Celui recouvré et renseigné de	16,884 45
	<hr/>
Ainsi rien ne reste à renseigner ni à recouvrer	» »
	<hr/>

Remboursement pour instruments fournis par l'administration.

L'évaluation du Budget est de	1,000 »
Le droit constaté sur les redevables de	» »
	<hr/>
Excédant de l'évaluation sur le droit constaté.	1,000 »
	<hr/>

Rien n'a été constaté ni recouvré à ce titre au compte, d'où l'on doit conclure que l'année 1835 n'a donné lieu à aucune créance de l'espèce.

Recettes extraordinaires et accidentelles.

Le droit évalué au Budget est de	10,000 »
Le droit constaté sur les redevables de	53,684 81
	<hr/>
Excédant du droit constaté sur l'évaluation	43,684 81
	<hr/>
Le droit constaté est de	53,684 81
Le droit recouvré et renseigné est :	
En recettes extraordinaires.	5,824 56
Consignations et remboursements de ma-	
tériel	236 19
Fonds de procédure (antérieur au 9 mars	
1832).	1,411 79
Recettes extraordinaires de fonds de non-	
valeurs	8,394 08
Sel (antérieur à 1823).	33,585 39
Remboursement d'un prêt fait sous l'an-	
cién Gouvernement au Sr Tassier d'Averoth.	4,232 80
	<hr/>
Ci.	53,684 81
	<hr/>
Ainsi rien ne reste à renseigner ni à recouvrer	» »
	<hr/>

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.

Les produits de l'administration de l'enregistrement et des domaines renseignés au compte, sont conformés aux recouvrements effectués sur l'exercice et portés en recette dans les états généraux dressés par ladite administration. Cette concordance entre ces deux documents peut paraître une preuve de l'exactitude du compte,

et toutefois cette exactitude n'est qu'apparente, car en résultat elle n'existe point.

Déjà dans son rapport du 12 février 1839, la Cour a fait remarquer que le compte d'exercice et les états des produits généraux dressés par les chefs d'administration, comprennent les recouvrements réalisés sur les contributions dans le cours de l'exercice, et que de toute nécessité il doit en être ainsi; mais en même temps elle faisait observer que la généralité des produits recouverts n'arrivaient pas toujours intacts au Trésor, que souvent il arrivait que des comptables infidèles disposaient à leur usage personnel des deniers versés par les contribuables, et se constituaient ainsi en déficit.

Or, renseigner au compte général dans de telles circonstances, la totalité des recouvrements opérés, c'est constater la généralité des recettes faites; mais ne point mentionner les pertes que le Trésor a éprouvées sur ces recettes par suite de déficits des comptables, c'est passer sous silence un fait grave qui modifie essentiellement les conséquences de la recette.

Et, en effet, renseigner telle ou telle somme parce que la perception en a été faite, tandis que le Trésor ne l'a pas reçue intégralement, ce n'est point établir exactement un compte. Pour que celui-ci soit régulier, il faut encore qu'il mentionne la partie de recouvrement dont le Trésor a été lésé à la suite des déficits des comptables. Agir autrement, c'est s'engager dans une fausse opération pour arriver à un faux résultat. Car enfin, il ne suffit pas de dire que telle somme a été recouvrée, il faut encore que le Trésor l'ait reçue; à quoi lui servirait une recette de 100 millions si ces 100 millions étaient détournés par les comptables qui en auraient fait le recouvrement? A coup sûr elle serait nulle quant à son application aux besoins de l'État. Il faut donc qu'à côté de la recette détournée il soit fait mention en dépense d'une somme égale, sans quoi l'on arriverait, dans le résultat, à un encaisse ou boni de 100 millions, alors qu'il n'existerait point un centime de ce chef au Trésor, et tel est cependant le système dans lequel les comptes ont été dressés jusqu'ici.

Cet inconvénient est grand; pour le démontrer, la Cour, entre autres exemples, citera le déficit rappelé dans la première partie de son travail, d'un seul comptable de l'administration de l'enregistrement, qui, en 1835, au moment de sa fuite, a laissé un découvert de 355.348 francs; déficit qui est compris en recette en tout ou en partie, au compte dudit exercice. Ce comptable n'est pas le seul, il en existe d'autres encore en nombre assez considérable, soit dans cette administration, soit dans celle des contributions directes, etc., etc.

Tous ces déficits pèsent aujourd'hui sur les résultats des comptes rendus, c'est donc à juste titre que l'on est en droit d'en contester l'exactitude.

Ces irrégularités ne disparaîtront que lorsque la loi du 30 décembre 1830, bien comprise et bien observée, aura reçu le complément qui lui est nécessaire, au moyen d'une loi de comptabilité et d'un règlement général d'administration des finances appropriés aux principes qu'elle renferme.

Droits additionnels et amendes. — Timbre.

Le droit évalué au Budget est de	2,165,000 »
Celui constaté sur les redevables de	2,002,153 40
Excédant de l'évaluation sur le droit constaté fr.	<u>162,846 60</u>

Le droit constaté sur les redevables est de fr.	2,002,153 40
Le droit recouvré et renseigné est de	2,002,153 40
Ainsi rien ne reste à recouvrer ni à renseigner	» »

Enregistrement.

Le droit évalué au Budget est de	7,455,000 »
Celui constaté sur les contribuables de	7,279,443 59
Excédant de l'évaluation sur le droit constaté fr.	175,556 41
Le droit constaté est de	7,279,443 59
Celui recouvré et renseigné de	7,279,443 59
Ainsi rien ne reste à recouvrer ni à renseigner	» »

Greffes.

Le droit évalué au Budget est de	190,000 »
Celui constaté sur les contribuables de	200,141 23
Excédant du droit constaté sur l'évaluation fr.	10,141 23
Le droit constaté est de	200,141 23
Celui recouvré et renseigné de	200,141 23
Ainsi rien ne reste à recouvrer ni à renseigner	» »

Hypothèques.

Le droit évalué au Budget est de	650,000 »
Celui constaté sur les contribuables de	629,957 99
Excédant de l'évaluation sur le droit constaté fr.	20,042 01
Le droit constaté est de	629,957 99
Celui recouvré et renseigné de	629,957 99
Ainsi rien ne reste à recouvrer ni à renseigner	» »

Successions.

Le droit évalué au Budget est de	3,325,000 »
Celui constaté sur les redevables de	3,048,504 82
Excédant de l'évaluation sur le droit constaté fr.	276,495 18
Le droit constaté est de	3,048,504 82
Celui recouvré et renseigné de	3,048,504 82
Ainsi rien ne reste à recouvrer ni à renseigner	» »

Vingt-six centimes additionnels.

Le droit évalué au Budget est de	3,580,000 »
Celui constaté sur les redevables de	3,422,508 21
Excédant de l'évaluation sur le droit constaté fr.	157,491 79

Le droit constaté est de fr.	3,422,508 21
Celui recouvré et renseigné de	3,422,508 21
Ainsi rien ne reste à recouvrer ni à renseigner	» »

Amendes.

Le droit évalué au Budget est de	185,000 »
Celui constaté sur les redevables de	185,869 83
Excédant du droit constaté sur l'évaluation	869 83
Le droit constaté est de	185,869 83
Celui recouvré et renseigné de	185,869 83
Ainsi rien ne reste à recouvrer ni à renseigner	» »

Domaines.

La Cour se trouve, pour la vérification des produits domaniaux, dans la position des années précédentes. Les observations qu'elle a déjà faites à ce sujet trouvent de nouveau leur application ici. Voici comment elle les exprimait dans son rapport du 12 février 1839 :

« La Cour ne possède aucun document pour vérifier si le chiffre des droits constatés en faveur du Trésor sur les redevables de l'État est exact.

» L'importance de cette branche de produit autant que sa nature fait vivement désirer que cette lacune soit comblée.

» La Cour n'a cessé de signaler dans ses rapports précédents cette absence de renseignements; elle croit de nouveau devoir renouveler ses observations sur cet état de choses, d'autant plus qu'il ne serait pas difficile de satisfaire à ses réclamations, puisqu'il suffirait de lui produire annuellement des copies certifiées des procès-verbaux d'adjudication du loyer des biens-fonds et bâtiments, des droits de chasse et de pêche, de ceux des ventes de coupes de bois et autres produits domaniaux, de l'état général des rentes domaniales, du tableau des propriétés et forêts dans l'ordre de leur contenance et aménagement, de l'état du fonds de l'industrie, indiquant l'intérêt à payer ainsi que les époques de remboursement des capitaux.

» Tous ces renseignements et documents, qui existent dans des sommiers à la disposition de l'administration, pourraient facilement être produits sommairement à la Cour. Celle-ci se trouverait à même de veiller à ce qu'aucun des droits acquis à l'état ne tombe en non-valeurs par suite de négligence ou de mauvaise gestion. La Cour pourrait en outre veiller à ce que, pour des motifs contraires à la Constitution, il ne fût pas accordé de remises ou des exemptions de droits.»

Les produits domaniaux sont renseignés en masse et sous un seul chiffre dans le compte, alors qu'ils sont détaillés dans les prévisions du Budget.

Pour mettre chaque article de produit en état de comparaison avec les évaluations du Budget, la Cour rétablira le détail ci-après.

DÉSIGNATION DES DROITS.	ÉVALUATION du BUDGET.	DROITS constatés sur les REDEVABLES.	EXCÉDANT		RECouvrements faits SUR LES DROITS constatés.	RÉSILIE à recouvrer pour soldes des DROITS.
			De l'évaluation sur les droits constatés	Des droits con- statés sur l'é- valuation		
PRODUITS ANNUELS ET PÉRIODIQUES.						
Produit des canaux appartenant au domaine, droits d'écluse, ponts, navigation, etc.	400,000 »	402,606 59	»	2,606 59	402,606 59	»
Prix des coupes de bois, d'arbres et de plantations, ventes d'herbes, extractions de terres sables	550,000 »	547,841 21	»	17,841 21	547,841 21	»
Intérêts de créances du fonds de l'industrie	100,000 »	124,957 16	»	24,957 16	124,957 16	»
Id. id. ordinaires d'avances faites pour bâtiments d'écoles	17,000 »	15,955 59	1,066 41	»	15,955 59	»
Produit des houillères domaniales de Kerkrade.	150,000 »	141,549 41	8,650 59	»	141,549 41	»
Fermage de biens-fonds et bâtiments de pêche, arrérages de rentes, revenus des domaines du Département de la Guerre	559,000 »	295,092 64	263,907 56	»	295,092 64	»
Produit des droits de bacs et passages d'eau	86,000 »	91,241 52	»	5,241 52	91,241 52	»
Produits de la calamine	»	7,500 »	»	7,500 »	7,500 »	»
	1,642,000 »	1,426,521 72	275,624 56	58,146 08	1,426,521 72	»
VALEURS CAPITALES.						
Rachats et transferts de rentes	280,000 »	82,027 64	197,972 56	»	82,027 64	»
Capitaux des fonds de l'industrie	250,000 »	432,428 22	»	202,428 22	432,428 22	»
Id. de créances ordinaires et avances pour bâtiments d'écoles	155,000 »	76,295 75	76,706 25	»	76,295 75	»
Prix de vente d'objets mobiliers, transactions en matière domaniale, dommages intérêts, successions en déshérence, épaves, ventes de domaine en numéraire	475,000 »	852,054 18	»	557,054 18	852,054 18	»
	1,158,000 »	1,442,783 79	274,678 61	559,462 40	1,442,783 79	»
RECETTES DIVERSES.						
Amendes de toute nature	111,000 »	145,902 04	»	34,902 04	145,902 04	»
Passeports et ports-d'armes	195,000 »	207,571 50	»	12,571 50	207,571 50	»
Soldes de comptes	76,000 »	76,699 40	»	699 40	76,699 40	»
	382,000 »	430,172 74	»	48,172 74	430,172 74	»
DIFFÉRENTES RÉTRIBUTIONS ÉTABLIES PAR LA LOI.						
Indemnités de miliciens, décharge de responsabilité, retenue de 2 p. % sur les saisies réelles	46,000 »	65,750 81	»	17,750 81	65,750 81	»
	46,000 »	65,750 81	»	17,750 81	65,750 81	»
RECouvrements D'AVANCES FAITES PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES.						
Frais de poursuites et d'instances, frais de justice en matière forestière	15,000 »	14,321 24	678 76	»	14,321 24	»
Recouvrements sur les communes, les hospices et les acquéreurs des bois domaniaux pour frais de régie de leurs bois	170,000 »	171,718 54	»	1,718 54	171,718 54	»
5 p. % sur les recettes faites pour le compte de tiers	45,000 »	15,895 14	29,104 86	»	15,895 14	»
	250,000 »	201,954 72	29,783 62	1,718 54	201,954 72	»

DESIGNATION DES DROITS.	ÉVALUATION du BUDGET.	DROITS constatés sur les REDEVABLES.	EXCÉDANT		RECouvreMENTS faits SUR LES DROITS constatés.	LISTE à recouvrer pour solde de DROITS.
			De l'évaluation sur les droits constatés.	Des droits con- statés sur l'é- valuation.		
RECouvreMENTS D'AVANCES FAITES PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE.						
Frais de justice en matière criminelle, correc- tionnelle, de simple police, etc.	90,000 »	119,177 51	»	29,177 51	119,177 51	»
Frais d'entretien, de transport et de rempla- cement de mendiants, d'entretien et de rem- placement de mineurs, enfants trouvés, etc.	40,000 »	20,527 19	19,472 81	»	20,527 19	»
	130,000 »	159,704 70	19,472 81	29,177 51	159,704 70	»
RECouvreMENTS D'AVANCES FAITES PAR LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.						
Frais de justice devant le conseil de discipline de la garde civique	12,000 »	3,267 99	3,752 01	»	3,267 99	»
Recettes accidentelles	50,000 »	»	50,000 »	»	»	»
	62,000 »	3,267 99	58,752 01	»	3,267 99	»
RECouvreMENTS D'AVANCES FAITES PAR LE MINISTÈRE DE LA GUERRE.						
Recouvrements d'une partie des avances faites aux corps de l'armée, pour masse d'habille- ment et d'entretien	1,500,000 »	989,141 16	510,858 84	»	989,141 16	»
Remboursement de vivres de campagne perçus en trop.	»	5,374 80	»	5,374 80	5,374 80	»
Retenues opérées en faveur de la caisse des veuves et orphelins militaires	»	2,024 36	»	2,024 36	2,024 36	»
	1,500,000 »	997,140 32	510,858 84	7,999 16	997,140 32	»

RÉCAPITULATION.

Produits annuels et périodiques	1,042,000 »	1,426,521 72	275,024 36	58,146 08	1,426,521 72	»
Valeurs capitales	1,158,000 »	1,442,783 79	274,678 61	559,462 40	1,442,783 79	»
Recettes diverses	382,000 »	450,172 74	»	48,172 74	450,172 74	»
Différentes rétributions établies par la loi . .	46,000 »	63,750 81	»	17,750 81	63,750 81	»
Recouvrements d'avances faites par le Minis- tère des Finances	250,000 »	201,954 72	29,785 62	1,718 34	201,954 72	»
Recouvrements d'avances faites par le Minis- tère de la Justice	130,000 »	159,704 70	19,472 81	29,177 51	159,704 70	»
Recouvrements d'avances faites par le Minis- tère de l'Intérieur	62,000 »	3,267 99	58,752 01	»	3,267 99	»
Recouvrements d'avances faites par le Minis- tère de la Guerre	1,500,000 »	997,140 32	510,858 84	7,999 16	997,140 32	»
	4,950,000 »	4,705,256 79	997,150 25	722,407 04	4,705,256 79	»

FONDS SPÉCIAUX.

Produit des barrières sur les routes de première et de deuxième classe.

La Cour, en se livrant à la comparaison des droits renseignés sur les barrières avec les droits acquis au Trésor à ce titre en vertu des baux, ne peut que reproduire les considérations qu'elle a développées dans son rapport du 12 février 1839, relativement à la défectuosité et à l'irrégularité du mode suivi pour le renseignement au compte des droits de barrière; défectuosité qui a pour effet de présenter la situation des droits d'une manière inexacte, ainsi que cela sera démontré par les décomptes ci-après.

« Dans ses rapports précédents, disait la Cour, de même que dans celui qui l'occupe en ce moment, la Cour a vivement insisté sur l'urgence qu'il y a de justifier des créances acquises au Budget de l'exercice, par des documents propres à administrer cette preuve.

» Ce besoin de justification a plus spécialement été démontré à l'égard des produits dont le recouvrement est confié à l'administration des domaines; produits qui reposent sur les titres de créances, en vertu desquels l'administration agit vis-à-vis des débiteurs de l'État.

» De toute nécessité ces titres existent, puisqu'eux seuls mettent l'administration à même de contraindre les débiteurs au paiement de leurs dettes; or, ils doivent constater deux choses :

» D'une part, les droits de l'État, la nature, le montant des créances et les échéances;

» D'autre part, les Budgets d'exercices auxquels les créances appartiennent, en prenant pour règle l'époque où elles sont exigibles.

» Ces documents doivent donc administrer la preuve importante que le compte renseigne la totalité des créances acquises au Trésor, et servir ainsi d'éléments au contrôle de la Cour; et dans le cas où la totalité des droits n'aurait pu être recouvrée et renseignée, ils doivent servir à constater la partie des droits arriérés à renseigner dans le compte d'un exercice ultérieur.

» De ce contrôle doit découler la preuve que l'État n'éprouve aucune perte sur les droits dont il s'agit, par la négligence des comptables ou pour tout autre motif qu'il importerait à la Législature de connaître.

» Enfin ces documents doivent mettre la Cour et la Législature en situation d'examiner si, à l'occasion des produits de l'espèce, il ne s'établit pas de confusion de recettes et de transferts d'exercice.

» Si des doutes pouvaient encore exister sur la nécessité de cette double justification, la comptabilité des droits de barrières que nous allons examiner serait bien propre à les dissiper de la manière la plus complète.

» Pendant longtemps il a régné dans cette comptabilité une confusion qui ne permettait à personne d'y voir clair; plus d'une fois la Cour en a fait la remarque.

» Aujourd'hui encore, bien que certaines améliorations y aient été introduites, l'on ne peut pas dire qu'elle soit établie sur un pied bien régulier.

» A l'appui des motifs qu'elle déduira pour justifier son opinion, la Cour citera encore le langage que tenait à ce sujet M. le Ministre des Travaux

» Publics, dans son rapport aux Chambres (session 1837-1838), à l'occasion
 » du projet de loi sur la taxe des barrières; il s'exprime ainsi, page 10.

« Un arrêté du 19 mars 1814 des commissaires généraux des puissances
 » alliées, rétablit à dater du 1^{er} avril suivant la taxe des barrières. C'est à cette
 » circonstance qu'est due probablement la non-coïncidence des baux des bar-
 » rières avec le commencement de l'année financière. Il est vrai que les baux de
 » l'entretien des routes commencent seulement au 1^{er} avril.

» Il y aurait des inconvénients matériels à scinder l'hiver et à reporter le
 » commencement des baux annuels d'entretien au 1^{er} janvier. Il y a plus de
 » certitude dans le vote des Budgets à faire coïncider le baux des barrières
 » avec l'année financière. »

» Plus loin, à la page 30, le Ministre ajoute :

« Nous avons eu l'occasion de faire remarquer que l'année des baux ne
 » coïncide pas avec l'année financière de l'État, coïncidence qu'il serait facile
 » d'amener, et qui simplifierait la comptabilité.

» Pour être dans le vrai, aujourd'hui, il faut se livrer à l'opération suivante,
 » à l'effet de faire coïncider, par exemple, les revenus des barrières de 1837
 » avec l'exercice 1837, additionner les trois derniers douzièmes des baux de 1836
 » — 1837, qui correspondent aux mois de janvier, février et mars 1837, avec
 » les neuf premiers douzièmes des baux de 1837 — 1838, qui correspondent
 » aux mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre
 » et décembre 1837. »

» L'opération que M. le Ministre indique pour rentrer dans le vrai, n'a jamais
 » eu lieu dans la comptabilité.

» Pendant les années 1831 et 1832, l'on a confondu, dans un seul et même
 » article de recettes, les recouvrements qui s'opéraient sur des baux distincts et
 » passés pour des années différentes.

» La distinction entre les recouvrements effectués sur les routes de 1^{re} et de
 » 2^{me} classe n'a pas non plus toujours été rigoureusement observée.

» C'est seulement à partir des baux passés pour la période du 1^{er} avril 1833
 » au 31 mars 1834, que l'administration de l'enregistrement a commencé à
 » distinguer les échéances, et qu'il a été possible à la Trésorerie générale d'éta-
 » blir, dans ses états de développement de produit, la distinction des échéances;
 » ce n'est qu'à partir de cette amélioration que la Cour se livrera à la compa-
 » raison entre les produits renseignés et ceux acquis au Trésor en vertu des
 » baux.

» Par suite de la nature des choses, la Cour se trouve dans la nécessité d'éta-
 » blir ses comparaisons sur deux bases différentes, qui amèneront aussi des
 » résultats différentes.

» Procédant d'abord dans le sens de M. le Ministre des Travaux Publics, qui
 » paraît le plus rationnel, la Cour attribuera à chaque année financière, la
 » part qui lui revient dans les adjudications passées dans deux années différentes,
 » prenant pour point de départ les trois derniers douzièmes d'une adjudication
 » qui correspondent aux mois de janvier, février et mars, ajoutant ensuite
 » les neuf premiers douzièmes des adjudications suivantes, qui correspondent
 » aux mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et
 » décembre de la même année financière.

» D'autre part, elle prendra pour terme de comparaison le montant des baux

» adjugés dans le courant d'une même année et les produits renseignés à titre de
 » recouvrements sur les mêmes adjudications, sans égard aux époques de recou-
 » virements ni aux droits respectifs des années financières à la distribution des
 » produits.

» Cette comparaison est nécessitée par la marche actuelle de la comptabilité,
 » qui, dans cette circonstance, est régie d'après un mode tout à fait contraire
 » à l'esprit de la Constitution, qui exige que toutes les recettes résultant d'un
 » droit acquis à une année financière soient intégralement renseignées dans le
 » compte de ladite année de même que dans le Budget. »

Les observations qui précèdent, non-seulement sont applicables en tout point
 au compte de l'exercice 1835, mais encore les comparaisons qui les complètent
 dans le rapport du 12 février 1839 doivent servir de bases à celles que la Cour
 doit établir ci-après, sur les mêmes bases, pour ce qui concerne le compte de
 l'exercice 1835.

Première comparaison.

Les adjudications passées en 1833, pour prendre cours le 1^{er} avril de ladite
 année et se terminer le 31 mars 1834, s'élèvent, pour les routes de 1^{re} et de 2^{me}
 classe, suivant le tableau annexé au rapport de M. le Ministre des Travaux
 Publics, à fr. 2,184,158 15 c.

Conséquemment les trois derniers douzièmes échéant en
 1834, et appartenant à ce dernier exercice, sont de 546,039 54

Les baux passés en 1834, pour prendre cours au 1^{er} avril
 de ladite année, et se terminer le 31 mars de l'année suivante,
 s'élèvent à fr. 2,235,991 50 c., les 9 premiers mois appartenant
 à l'exercice 1834, c'est-à-dire les 3/4 de la totalité des baux,
 donnent 1,676,993 63

Total à renseigner au compte de l'exercice. 2,223,033 17

Il est renseigné dans les états de développement de ce
 compte, savoir :

Barrières de 1 ^{re} classe.	{	Adjudications de 1853, échéance de 1854.	225,577 69
		— 1854, — 1854.	930,512 55
Barrières de 2 ^{me} classe.	{	— 1853, — 1854.	153,887 68
		— 1854, — 1854.	747,656 07
Ci, la somme renseignée			2,057,433 79

Il resterait conséquemment à renseigner pour solder l'exercice 165,599 38

Les adjudications passées en 1834, pour prendre cours le
 1^{er} avril de ladite année, et se terminer le 31 mars de l'année
 suivante, s'élèvent à fr. 2,235,991 50 c.; trois derniers dou-
 zièmes échéant en 1835 et appartenant à cet exercice, sont
 conséquemment de 558,997 87

Les adjudications passées en 1835, pour prendre cours le
 1^{er} avril de ladite année, et se terminer le 31 mars de l'année
 suivante, s'élèvent, suivant les doubles des baux produits à la
 Cour des Comptes par M. le Ministre de l'Intérieur, à 2,220,725

A REPORTER. 558,997 87

REPORT . . . fr.	558,997 87
francs, non compris les barrières pour lesquelles les baux n'ont pas été produits; les 9 premiers douzièmes appartenant à l'exercice 1835, sont de.	1,665,543 75

Total à renseigner au compte de l'exercice 1835. 2,224,541 62

Il est renseigné dans les états de développement du compte, savoir :

Adjudications de 1854, échéances de 1855 . . .	231,205 56	
— 1855, — 1855 . . .	921,985 78	
— 1854, — 1855 . . .	185,042 09	
— 1855, — 1855 . . .	705,562 80	
Ci la somme renseignée . . .	<u>2,039,794 23</u>	

Il resterait conséquemment à renseigner pour solder l'exercice. 184,747 39

Il est néanmoins à remarquer que, suivant les indications du compte de l'exercice 1835, les droits acquis au Trésor ne s'élèveraient qu'aux droits recouverts, de sorte que plus rien ne resterait à recouvrer et à renseigner ultérieurement à ce titre.

Deuxième comparaison

En rapport avec les opérations de la comptabilité tenue au Département des Finances.

Les baux des barrières pour la période du 1^{er} avril 1833 au 31 mars 1834, s'élèvent à fr. 2,184,158 15

Il a été renseigné à ce titre au compte définitif de l'exercice 1833 (voir les états de développement dudit compte, page 114), savoir :

Barrières de 1 ^{re} classe . . .	935,385 79	} 1,694,685 78
Idem de 2 ^e classe . . .	759,299 99	

Il est renseigné au compte de l'exercice 1834, sur le même objet (voir l'état de développement, page 99 dudit compte), savoir :

Barrières de 1 ^{re} classe . . .	225,577 69	} 379,465 37
Idem de 2 ^e classe . . .	153,887 68	

Enfin il est renseigné au même titre, au compte de l'exercice 1835 (voir le développement, page 105), ci, savoir :

Barrières de 2 ^e classe	1,031 61	
TOTAL	<u>2,075,182 76</u>	

Ainsi à l'époque de la clôture de l'exercice 1835, il restait encore à recouvrer et à renseigner sur cet objet 108,975 39

Il est à remarquer qu'aucune mention de cette somme n'est faite dans le

compte de l'exercice 1835, puisque les droits constatés sur la généralité des barrières sont égaux à ceux renseignés, et que rien n'y est indiqué à titre de droits arriérés à recouvrer et à renseigner ultérieurement.

Les baux des barrières, pour la période du 1^{er} avril 1834 au 31 mars 1835, s'élèvent à, ci fr. 2.205,541 67

Il est renseigné au compte de 1834 (voir l'état de développement, page 99, et la déduction établie au bas dudit compte), savoir :

Barrières de 1 ^{re} classe	930,312 35	}	1,677,968 42
Idem de 2 ^e classe	747,636 07		

Conséquemment il reste à recouvrer et à renseigner encore pour solder les baux, ci 527,573 25

Sur cette somme il est renseigné au compte de 1835, comme recouvrements opérés dans le cours dudit exercice sur cet objet (voir page 105 du compte), savoir :

Barrières de 1 ^{re} classe	231,203 56	}	414,245 65
Idem de 2 ^e classe	183,042 09		

Conséquemment, à la clôture de l'exercice 1835, il restait encore à recouvrer et à renseigner, ci 113,327 60

Il peut paraître étrange qu'une somme aussi considérable reste encore à recouvrer à la fin de 1835, alors que le dernier terme est échu dès le 31 mars de ladite année, et que, d'un autre côté, les adjudicataires ont fourni un cautionnement en garantie de l'exactitude des paiements à chaque échéance.

Suivant les doubles des procès-verbaux d'adjudications fournis à la Cour, pour la période du 1^{er} avril 1835 au 31 mars 1836, les droits de barrières, non compris 17 barrières pour lesquelles il n'a pas été produit de baux, s'élèvent à, ci 2,220,725 »

Il est renseigné à ce titre au compte de 1835 (voir l'état de développement du compte, page 105), savoir :

Barrières de 1 ^{re} classe	921,985 78		1,625,548 58
Idem de 2 ^e classe	703,562 80		
Ci	_____		

Conséquemment il reste encore à recouvrer et à renseigner pour solder les baux, ci 595,176 42

Il est à remarquer que le compte ne mentionne aucun arriéré à recouvrer ultérieurement; il indique, au contraire, que les recouvrements renseignés sont égaux aux droits constatés sur les redevables et acquis à l'exercice.

Les calculs de la Cour démontrent cependant à l'évidence qu'une somme de fr. 595,176 42 çs., pour le moins, est encore due au Trésor sur les baux de 1835. C'est là une preuve si pas de l'inexactitude du compte, tout au moins de la défectuosité du mode d'après lequel il est rendu; défectuosité qui laisse une incertitude sur tous les chiffres du compte que la Cour, à défaut de documents, n'a pas été à même de vérifier exactement.

L'on ne doit pas perdre de vue que si le compte renseigne à titre de droits de barrières une somme de fr. 2,126,685 86 ^{cs}, c'est parce que, d'une part, il comprend des recouvrements faits sur des baux dont les échéances sont antérieures à l'exercice 1835, et qui, pour ce motif, auraient dû être renseignés aux comptes des exercices auxquels ils se rapportent, si la loi des Budgets avait été fidèlement exécutée; d'autre part, parce que le compte comprend en outre en recette l'excédant resté libre sur les 5 p. % perçus pour frais d'adjudications, lequel excédant reste acquis au Trésor comme accroissement de produits après prélèvement des frais, en vertu de l'arrêté royal du 26 mai 1827, n° 68.

La somme réellement recouvrée et renseignée en vertu des baux de 1835 n'est que de fr. 1,625,548 58 ^{cs}.

Il est en outre renseigné comme excédant du 5 p. % pour frais d'adjudication sur les mêmes baux une somme de fr. 48.645 43 ^{cs}. Si, d'un côté, il est fait recette de cet objet comme accroissement de produits, la même somme devrait, par contre, être ajoutée au montant des baux, ce qui porterait l'import de ceux-ci à fr. 2,269,370 43 ^{cs}.

Dans un tel état de choses, pour revenir à l'exactitude des faits et rendre à chaque exercice ce qui lui appartient, la Cour portera comme droits constatés et recouvrés en faveur de l'exercice tous les arriérés sur les adjudications des diverses années; toutefois les renseignements lui manquant pour les baux antérieurs à 1833, elle partira de cette dernière année, savoir :

Reste à renseigner sur les baux de 1833	fr.	108,975 39
— — — — — 1834		113,327 60
— — — — — 1835		595,176 42
TOTAL		fr. 817,479 41

Cette opération devient nécessaire pour établir un contrôle régulier sur les droits acquis au Trésor.

Maintenant qu'il est démontré que le compte ne constate pas tous les droits dus au Trésor en vertu de baux des barrières, l'on est fondé à croire qu'il en est de même à l'égard des autres produits domaniaux qui se recouvrent sur des titres analogues, tels que procès-verbaux d'adjudication, de ventes de bois, etc.

De là nécessité de produire à la Cour une expédition des baux et autres titres relatifs à ces droits, pour la mettre à même d'exercer sa vérification et son contrôle.

L'importance de cette mesure, que la Cour appelle de tous ses vœux, est trop justifiée par les faits qu'elle vient de constater, pour qu'il soit nécessaire d'insister davantage sur ce point. Sans s'y arrêter plus longtemps, elle passera aux chiffres constatés dans le compte d'une manière générale, sous la rubrique de : *Produits des barrières*.

Les droits évalués au Budget sont de 2,200,000 »

Les droits constatés et renseignés en faveur de l'exercice ne sont portés, dans les comptes, qu'à fr. 2,138,096 76 ^{cs}. d'où il résulterait un excédant d'évaluation de fr. 61,903 24 ^{cs}.

La somme recouvrée et renseignée se compose comme suit :

A REPORTER.	2,200,000 »
---------------------	-------------

		REPORT.	fr.	2,200,000 »
Barrières de 1 ^e classe.	} Échéances antér. au 31 mars	1851	628 22	
		— — —	1852	2,924 57
		— — —	1855	22,568 92
		— — —	1855	251,205 56
Excédant des frais d'adjudication.	} — — —	— — —	1854	774 55
		— — —	1855	5,454 16
		— — —	1856	24,544 80
Barrières de 2 ^m classe.	} — au 31 avril	1851	58 52	
		— au 31 mars	1854	4,051 61
	} — — —	— — —	1855	185,042 09
		— — —	1856	705,562 80
Excédant des frais d'adjudication.	} — — —	— — —	1854	25 75
		— — —	1855	4,800 52
		— — —	1856	24,500 65
TOTAL.			2,126,685 86	

A cette somme la Cour ajoute les droits arriérés sur les adjudications de 1855, 1854 et 1855, qu'elle vient de faire ressortir ci-dessus. 817,479 41

Total des droits acquis au Trésor. 2,944,165 27

Ainsi il existerait un excédant de droits en faveur du Trésor sur les évaluations de 744,165 27

Comme l'on vient de l'exposer, les droits constatés en faveur du Trésor sont de 2,944,165 27

Les droits renseignés au compte, soit à titre de recouvrements, soit à titre de droits constatés sur les redevables, sont de 2,126,685 86

Il resterait donc encore à recouvrer et à renseigner ultérieurement au compte de l'exercice suivant, ou à celui à déterminer par la loi des Comptes, ci 817,479 41

En constatant ici la somme complète de l'arriéré sur les baux des barrières à partir de 1833, comme devant être renseignée à un compte d'exercice ultérieur, la Cour croit devoir faire observer que, déjà dans son rapport du 12 février 1839, elle a constaté un arriéré de fr. 637,580 25 c^s, qu'elle indiquait comme restant à justifier pour le même objet, à un compte d'exercice à déterminer par la loi de règlement de compte.

Aucune loi de l'espèce n'ayant été portée depuis, rien n'a été statué sur la destination à donner à cette somme. Dans cet état de choses, la Cour trouvant une partie de cet arriéré renseignée au compte de 1835, a rattaché toute l'opération de l'arriéré au compte de ce dernier exercice.

La somme de fr. 637,580 25 c^s mentionnée au rapport du 12 février 1839, ne doit donc plus être considérée que pour mémoire, attendu qu'elle est reprise dans le décompte général qui précède.

Des complications et des défauts de comptabilité exposés ci-dessus, la Cour conclut, comme déjà elle l'a fait à l'occasion du compte de 1834, qu'il est urgent de rendre un compte spécial et complet de toutes les adjudications de barrières d'une date antérieure à 1833. Ce compte doit être établi de manière à offrir

d'une part le montant des baux de chaque année, et d'autre part le montant des recouvrements faits et renseignés annuellement dans les comptes généraux de l'État. Au moyen de ce travail, l'on pourra connaître la situation des adjudications et les restants qui seraient dus encore au Trésor par les retardataires.

Il serait en outre à désirer que ce travail pût s'étendre à tous les autres droits et revenus domaniaux reposant sur des titres certains; ce n'est qu'à l'aide d'un tel document qu'il sera possible de s'assurer si tous les droits dus au Trésor rentrent exactement.

PRODUITS DES POSTES.

Taxes des lettres et affranchissement.

Dans les droits constatés et renseignés comme produits réalisés, se trouve comprise une somme de fr. 1,277 49 c^s, portée en recette dans les états généraux de l'administration des postes, sous la rubrique : *Articles d'argent non réclamés après 5 ans de dépôt.*

Cette recette est si éventuelle et d'un caractère tel, qu'elle commande, semble-t-il, qu'il en soit fait recette à un titre tout spécial; et, en effet, la somme qui en fait l'objet doit moins être considérée comme un produit que comme un dépôt sur lequel des tiers pourraient encore élever des prétentions au remboursement. En considération de ce motif, la Cour a pensé qu'il était convenable même, à tous égards, de la distraire des produits généraux et ordinaires pour la renseigner sous une désignation toute spéciale.

Le droit évalué au Budget est de fr.	1,800,000 »
Celui constaté au compte est de	2,105,884 85
A déduire les articles d'argent non réclamés ainsi que cela vient d'être expliqué, ci.	1,277 49
Reste.	<u>2,104,607 36</u>
Excédant du droit constaté sur l'évaluation	<u>304,607 36</u>
Le droit constaté après déduction des articles d'argent est de.	2,104,607 36
Celui recouvré et renseigné est de.	<u>2,104,607 36</u>
Ainsi il ne reste rien à recouvrer ni à renseigner.	» »

Ports des journaux.

Le droit évalué au Budget est de	25,000 »
Celui constaté au compte sur les redevables, ci.	25,362 11
Excédant du droit constaté sur l'évaluation.	<u>362 11</u>
Le droit constaté est de	25,362 11
Celui recouvré et renseigné de.	<u>25,362 11</u>
Ainsi rien ne reste à recouvrer ni à renseigner.	» »

Droit de 5 p. % sur les articles d'argent.

Le droit évalué au Budget est de fr.	27,000 »
Celui constaté au compte sur les contribuables de . . .	26,449 64
	<hr/>
Excédant des évaluations sur le droit constaté	550 36
	<hr/>
Le droit constaté est de	26,449 64
Celui recouvré et renseigné de	26,449 64
	<hr/>
Ainsi rien ne reste à recouvrer ni à renseigner.	» »
	<hr/>

Remboursement d'offices étrangers.

Le droit évalué au Budget est de	8,000 »
Celui constaté au compte sur les redevables de	8,974 66
	<hr/>
Excédant du droit constaté sur l'évaluation.	974 66
	<hr/>
Le droit constaté est de	8,974 66
Celui recouvré et renseigné de	8,974 66
	<hr/>
Ainsi rien ne reste à recouvrer ni à renseigner.	» »
	<hr/>

Service rural.

Le service rural n'ayant pas été organisé en 1835, il en est résulté qu'aucun recouvrement n'a été fait de ce chef, de sorte que les prévisions du Budget à cet égard sont sans objet.

Droit évalué	100,000 »
Droit constaté	» »
	<hr/>
Excédant d'évaluation	100,000 »
	<hr/>

Articles d'argent non réclamés après cinq ans de dépôt.

Cet objet n'est pas compris au Budget des Voies et Moyens, mais comme des recettes sont constatées à ce titre dans l'état général des produits de l'administration des postes, il est nécessaire de les constater également dans le compte; c'est ce que le Département des Finances a fait en les comprenant parmi les produits généraux. La Cour les a distraits de ceux-ci pour les motifs qu'elle a développés, afin de les constater dans un article à part.

Le droit évalué au Budget est de	» »
Celui constaté en faveur du Trésor de	1,277 49
	<hr/>
Excédant du droit constaté sur l'évaluation.	1,277 49
	<hr/>
Le droit constaté est de	1,277 49
Celui recouvré et renseigné de	1,277 49
	<hr/>
Ainsi rien ne reste à renseigner à ce titre.	» »
	<hr/>

TRÉSOR PUBLIC.

La diversité des produits compris sous cette dénomination, l'éventualité de quelques-uns, nécessitent des observations particulières pour chacun d'eux : ces observations ne pouvant être groupées en masse, la Cour les émettra à la suite de chacun des articles du compte.

Remboursements d'avances

FAITS AUX ATELIERS DES PRISONS POUR ACHATS DE MATIÈRES PREMIÈRES LE BÉNÉFICIS SUR LE TRAVAIL.

La Cour fera remarquer que la somme renseignée à ce titre n'a pas été exclusivement encaissée par la Trésorerie générale directement, l'administration de l'enregistrement a recouvé dans l'objet, et constaté dans ses états généraux de recette une somme de fr. 78, 735 87 c^s, de sorte que les recouvrements faits par la Trésorerie se réduisent à fr. 771,606 44 c^s.

Si la Trésorerie a renseigné comme recouvrement fait par elle la totalité du produit, cela tient sans doute à la convenance qu'il y a de le constater sous un seul et même article, ainsi que cela est établi au Budget qui, d'ailleurs, le fait entrer dans la catégorie des recettes opérées par le Trésor Public.

La Cour doit de nouveau déclarer qu'elle ne possède aucun document assez complet pour vérifier cet article, de sorte qu'elle ne peut en certifier l'exactitude.

Le droit évalué au Budget est de fr.	1,200,000 »
Celui constaté au compte de	850,342 31
	<hr/>
Excédant de l'évaluation sur le droit constaté	349,657 69
	<hr/>
Le droit constaté est de	850,342 31
Celui recouvé et renseigné de	850,342 31
	<hr/>
Conséquent rien ne resterait à recouvrer ni à renseigner	» »
	<hr/>

Intérêts de l'encaisse de l'ancien Caissier général,

SANS PRÉJUDICE AUX DROITS ENVERS LE MÊME CAISSIER, DONT IL EST FAIT RÉSERVE EXPRESSE.

La Cour n'a été mise en possession d'aucun document propre à vérifier l'exactitude de ce produit.

Le droit évalué au Budget est de	1,340,000 »
Celui constaté au compte de	1,316,678 21
	<hr/>
Excédant de l'évaluation sur le droit constaté	23,321 79
	<hr/>
Le droit constaté est de	1,316,678 21
Celui recouvé et renseigné de	1,316,678 21
	<hr/>
Conséquent il ne reste rien à recouvrer ni à renseigner	» »
	<hr/>

Produit de l'emploi du fonds de cautionnement.

L'évaluation portée à ce titre au Budget des Voies et Moyens est de 125,000 fr. Cette évaluation n'a trait qu'au produit de l'emploi des fonds de cautionnements, dès-lors il eût été à désirer que ce produit fût établi tout spécialement dans le compte; il n'en est pas ainsi, le Département des Finances a réuni à cet article le produit de l'emploi du fonds des consignations, sans distinguer la partie du produit résultant des cautionnements de celui résultant des consignations. Celui-ci du reste n'est pas énoncé dans les prévisions du Budget.

En faisant remarquer qu'elle n'a aucun document propre à la vérification de l'article de recette établi au compte, la Cour signalera de nouveau la nécessité qu'un compte spécial en capitaux engagés et en bénéfices obtenus, soit rendu par le Département des Finances en justification de ses opérations relatives à l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations; elle répètera ce qu'elle disait à ce sujet dans son rapport du 12 février 1839.

« Rien n'est produit pour justifier l'exactitude du chiffre renseigné; il serait à » désirer qu'un compte bien développé fût rendu de ce produit. Ce compte » devrait indiquer la nature des spéculations que le Gouvernement a faites » pour faire fructifier les fonds.

» Ces renseignements sont d'autant plus indispensables que, seuls, ils peuvent » mettre la Législature à même de juger si le Gouvernement ne s'engage pas » dans des opérations hasardeuses, qui pourraient compromettre les capitaux » dont l'État est responsable envers les déposants et parties intéressées. »

Enfin la division des bénéfices obtenus sur les fonds de cautionnements de ceux réalisés sur les fonds de consignations devrait être faite, n'en recueille-t-on que l'avantage de maintenir les faits du compte en rapport avec le Budget.

Ainsi que nous l'avons dit, l'évaluation du Budget est de, ci.	125,000 »
Le droit constaté au compte est de	127,180 41
Excédant du droit constaté sur l'évaluation	<u>2,180 41</u>

Si l'on fait attention que le produit des consignations est compris dans le droit constaté au compte, peut-être sera-t-on porté à croire que le produit des cautionnements, loin d'excéder, sont restés en dessous de l'évaluation du Budget; quoi qu'il en soit, la Cour ne peut qu'établir une hypothèse et suivre les faits du compte tels qu'ils se présentent.

Le droit constaté au compte est de	127,180 41
Celui recouvré et renseigné de	127,180 41
Conséquemment rien ne resterait à recouvrer ni à rensei- gner de ce chef	<u>» »</u>

Recettes diverses,

Y COMPRIS LES REMBOURSEMENTS D'AVANCES FAITES A DES PROVINCES ET A DES COMMUNES.

La Cour ne possède aucun document pour vérifier cet article de recette, elle ne peut dès-lors en attester l'exactitude

Le droit évalué au Budget est de	250,000 »
Celui constaté sur les redevables de	69,911 93
Excédant de l'évaluation sur le droit constaté	<u>180,088 07</u>

Le droit constaté est de fr	69,911 93
Celui recouvré et renseigné de	69,911 93
Conséquemment rien ne resterait à recouvrer ni à ren-	
seigner.	» »

Abonnement au *Moniteur* et au *Bulletin Officiel*.

L'abonnement au *Moniteur* est un produit indépendant du produit de l'abonnement au *Bulletin Officiel*. L'abonnement à la première publication est tout à fait facultatif, il n'en est pas de même du second ; celui-ci est obligatoire pour toutes les communes du royaume, le prix qu'elles doivent à ce titre a été fixé par un arrêté du Gouvernement provisoire du 12 octobre 1830, à 15 francs. Cet arrêté détermine aussi le service et la comptabilité du *Bulletin Officiel* ; il est donc à regretter que les deux objets aient été confondus en un seul chiffre dans le Budget et le compte.

La Cour, n'ayant aucun document positif pour se livrer à leur vérification, ne peut certifier leur exactitude ; elle émettra, comme par le passé, ses considérations sur la matière, en exprimant de nouveau le vœu que les produits de l'espèce soient soumis à des règles fixes de comptabilité et de justification conformes à la nature des choses.

Ce besoin est impérieux ; aussi longtemps qu'il n'y aura pas été satisfait, ce serait se bercer d'illusions que d'espérer une bonne comptabilité, portant à la fois la clarté dans les finances de manière à faire connaître, non-seulement ce que le Trésor a reçu, mais encore ce que, n'ayant pas reçu, il est en droit de recevoir, le tout mis en rapport avec l'ordre des exercices auxquels les droits appartiennent.

La Cour le déclare donc avec une conviction profonde, exiger d'elle, dans l'état actuel des choses, des observations raisonnées, des vérifications exactes des faits de comptabilité, alors que les moyens lui échappent de toutes parts, qu'on ne lui en fournit aucun assez positif pour être considéré comme complet ; alors qu'aucune mesure efficace pour combler ces lacunes n'est prise, c'est exiger l'impossible, et autant vaudrait supprimer son intervention à la vérification des comptes, que de la maintenir dans une obligation illusoire.

Quoi qu'il en soit, elle abordera si pas pour le fond, dans lequel elle ne peut pas pénétrer, tout au moins pour la forme, les articles de recette dont il est question.

Le droit évalué au Budget est de fr.	55,000 »
Celui constaté au compte de.	54,089 31
Excédant de l'évaluation sur le droit constaté	910 69
Le droit constaté est de	54,089 31
Celui recouvré et renseigné au compte de.	54,089 31
Ainsi rien ne resterait à recouvrer ni à renseigner	» »

Voici maintenant les calculs de la Cour, relativement aux produits dont s'agit : calculs établis d'une part sur des probabilités, et d'autres parts sur quelques documents existants dans ses bureaux.

D'après les observations consignées dans son rapport du 12 février 1839, il restait à recouvrer sur les abonnements au *Bulletin Officiel*, à l'époque de la clôture de l'exercice 1834, ci. 16,258 56

En supposant que le nombre des communes pour lesquelles l'abonnement est obligatoire, soit le même en 1835 qu'en 1834, 2970 collections auraient été distribuées pendant ladite année, ce qui, à raison de 15 francs l'une, produirait . 44,550 »

TOTAL à recouvrer et à renseigner fr. 60,808 56

Si l'on avait distingué dans le compte ce qui a été reçu sur le *Bulletin Officiel*, de ce qui a été perçu pour abonnement au *Moniteur*, l'on pourrait fixer ici ce qui reste encore à recouvrer pour solde du *Bulletin Officiel*; à défaut de cette distinction, la Cour se trouve obligée d'opérer sur les 2 articles réunis, sans pouvoir déterminer leur situation respective d'une manière positive.

Suivant le compte rendu à la Cour par M. le Ministre de la Justice, le *Moniteur* a produit en 1835, savoir :

Pour abonnements au journal fr.	9,724 13	
Pour annonces insérées	2,961 68	
Pour feuilles vendues	303 50	
Ci fr.	_____	12,989 31

TOTAL à renseigner au compte à titre de droits constatés. 73,797 87

Il n'est renseigné à ce titre que 54,089 31

Ainsi il resterait encore à recouvrer et à renseigner ultérieurement 19,708 56

Il est cependant à remarquer que le compte ne mentionne aucun arriéré sur cet objet; au contraire, le droit constaté n'y est compris que pour ce qui a été recouvré et renseigné, c'est-à-dire pour fr. 54,089 31 c^s.

Produit des brevets d'invention.

La Cour ne possède aucun document propre à servir à la vérification de cet article de recette.

Ce produit devrait être justifié par un état des brevets accordés pendant l'année 1835, indiquant la quotité du droit afférent à chacun d'eux.

Pour rester dans les termes d'une bonne comptabilité, ce droit devrait être versé directement par les intéressés dans la caisse d'un comptable du Département des Finances, qui devrait en faire recette dans ses états de produits.

L'évaluation du Budget est de fr. 12,000 »

Le droit constaté sur les redevables est de 16,089 96

Excédant du droit constaté sur l'évaluation 4,089 96

Le droit constaté est de 16,089 96

Celui recouvré et renseigné est de 16,089 96

Ainsi rien ne reste à recouvrer ni à renseigner » »

Produit des diplômes des artistes vétérinaires.

Il n'est constaté aucun droit à ce titre en faveur de l'exercice, d'où l'on doit conclure qu'il n'a pas été délivré de diplômes de l'espèce en 1835.

Le droit évalué au Budget est de fr.	300 »
Celui constaté sur les redevables de	» »
Excédant de l'évaluation sur le droit constaté	<u>300 »</u>

Produit de la culture du mûrier.

Aucun produit de cette nature n'est constaté ni renseigné dans le compte, ce qui fait croire qu'en 1835 la culture du mûrier a été improductive.

Le droit évalué au Budget est de	» »
Celui constaté sur les redevables de	» »
Excédant de l'évaluation sur le droit constaté	<u>» »</u>

Produit du chemin de fer.

Ce produit n'a pas été compris dans les prévisions du Budget de 1835, de sorte que l'on doit le considérer comme produit extraordinaire.

C'est en mai 1835 que la première section du chemin de fer, celle de Malines à Bruxelles, a été livrée à la circulation ; pendant le cours de ladite année aucune autre section n'a été ouverte, ainsi les produits réalisés en 1835 proviennent exclusivement de cette seule section.

La Cour croit pouvoir se dispenser de toute explication sur le mode de comptabilité et de recette adopté à l'égard de cette administration naissante, qui prend chaque année un développement des plus considérables. M. le Ministre des Travaux Publics a donné des renseignements sur cet objet dans le rapport qu'il a présenté aux Chambres législatives, le 1^{er} mars 1837.

Toutefois, elle soumettra quelques considérations générales sur la manière d'envisager cette administration sous le point de vue financier, et les règles auxquelles elle pourrait être soumise à ce titre pour la rattacher à l'unité du système de gestion des fonds publics.

Les chemins de fer activés par la vapeur sont incontestablement une des découvertes les plus utiles, les plus éminentes de ce siècle. La révolution qu'ils sont appelés à opérer en toutes choses, échappe à l'appréciation ; créés en Belgique aux frais de l'État et exploités par le Gouvernement, ils se présentent au début, sous ce double rapport, en face de principes généraux d'administration déjà établis et en usage depuis longtemps. La première question qu'ils font surgir dans cet ordre de considérations, est de savoir s'ils peuvent s'allier à ces principes ou s'il est nécessaire de les régir par un système spécial et aussi exceptionnel qu'ils le sont eux-mêmes dans l'ordre des choses administratives.

Dans l'ensemble de cet ordre de choses, il existe tout naturellement deux grandes divisions, qui se subdivisent ensuite en divers services d'administration.

De ces divisions et subdivisions procèdent les Départements Ministériels, entre lesquels sont répartis, dans un ordre d'attributions unies par la nature des choses, les branches d'administrations qui les constituent.

C'est ainsi que tout ce qui touche à la sûreté de l'État et des citoyens, aux intérêts privés, à l'administration intérieure, aux relations internationales, aux travaux matériels et d'intérêt public, est tout à fait distinct de ce qui constitue les finances de l'État et leur administration.

Si chaque Département Ministériel est circonscrit dans les limites que l'ordre des choses lui assigne, il en résulte qu'à côté de ces branches de services généraux, existe le Département des Finances, dont la mission consiste, tout spécialement, à créer et administrer les ressources nécessaires pour maintenir la machine gouvernementale en action.

Il découle de là que tout ce qui est d'intérêt financier devrait rentrer dans les attributions du Département des Finances et être soumis aux règles communes qui régissent cette haute administration.

S'il en était ainsi, comme cela a eu lieu pendant longtemps, comme l'unité du principe le réclame, toutes les branches d'administration qui passent à l'état de produit, devraient passer de même dans les attributions de ce Département, du moins pour tout ce qu'elles ont de financier.

Or, les chemins de fer présentent, comme les autres voies de communication, deux côtés distincts :

D'une part, la construction, l'entretien et l'exploitation ;

D'autre part, les produits et la comptabilité financière, lorsqu'ils sont livrés à la circulation.

A l'égard de la construction, de l'entretien et de l'exploitation, ils doivent rester dans les attributions du Département des Travaux Publics.

Mais en ce qui touche les produits et la comptabilité, ne serait-ce point le Département des Finances qui devrait en avoir la surveillance et la direction ? sous ce rapport, les chemins de fer ne devraient-ils pas être envisagés comme propriété et revenu domanial ?

C'est là d'ailleurs ce qui existe à l'égard des routes de l'État et des canaux.

Le Département des Travaux Publics en a la création et l'entretien, l'administration proprement dite, mais la perception des produits de ces routes et canaux, c'est-à-dire les droits de barrières et ceux de navigation, tombent dans les attributions du Département des Finances comme revenus du domaine public.

Il s'agirait donc d'examiner si, pour le maintien du principe et pour rester dans l'unité des divisions d'attributions, il ne serait point à désirer que la perception des produits des chemins de fer et leur comptabilité fussent placées dans les attributions du Département des Finances. La Cour n'hésite pas à se prononcer pour l'affirmative ; d'abord, parce que le Département des Finances, ayant essentiellement la haute direction et l'administration des recettes publiques, desquelles il doit rendre compte, il est naturel qu'il soit placé à l'égard des produits du chemin de fer dans la même plénitude d'action que celle qu'il exerce sur les autres branches de revenus publics.

En second lieu, parce que les comptables de l'administration du chemin de fer, à qui la perception des droits est confiée, devraient, comme agents financiers responsables, relever de l'administration qui a pour attributions les finances de l'État ; à ce titre ils devraient aussi être soumis aux mêmes règles de contrôle, de

responsabilité et de justification que les autres agents chargés du recouvrement des deniers publics, et, comme ceux-ci, enfin, ils devraient être astreints à un cautionnement en garantie de leur gestion, car, comme eux, ils doivent être comptables justiciables de la Cour des Comptes, et obligés à la reddition d'un compte annuel de gestion; circonstance qui, semble-t-il, n'empêcherait point que ces mêmes agents relevassent du Département des Travaux Publics pour certains services ressortissants à ce Département que l'on jugerait à propos d'exiger d'eux, et compatibles à la fois avec leurs fonctions de préposés à la recette.

Envisagée comme point de doctrine, telle est l'opinion de la Cour dans la question. Actuellement les nécessités du service de l'exploitation des chemins de fer peuvent-elles s'allier à un tel ordre de choses? c'est là une autre question très-importante et très-épineuse, qui ne peut être résolue que par l'expérience et une étude approfondie des besoins de cette vaste administration et des formes qu'elle doit ou peut revêtir.

Comme création nouvelle, les chemins de fer présentent un ensemble si compliqué, ils réclament tant de besoins, tant de concours divers pour produire tous les développements, tous les résultats qu'il est dans leur destinée de réaliser, qu'il serait difficile peut-être de résoudre cette question dans l'état actuel des choses; elle n'est point du reste de la compétence de la Cour, aussi ne l'a-t-elle soulevée que parce qu'elle se présentait en face de ce qu'elle vient d'examiner, et qu'il était de son devoir de discuter, pour arriver à cette conclusion que, financièrement parlant, les comptables du chemin de fer, quel que soit le Ministère auquel ils ressortissent, sont justiciables de sa juridiction et responsables envers l'État, et qu'à ce double titre il reste des points de comptabilité à régler, pour les soumettre à toutes les formes, à toutes les mesures qui doivent les atteindre, comme tous les autres comptables des deniers publics.

Rien, jusqu'à ce jour, n'ayant encore été prescrit à cet égard, la Cour se trouve dépourvue de tous documents propres à vérifier la recette renseignée au compte comme produits des chemins de fer. Elle se borne donc à faire cette déclaration, et à admettre momentanément pour exact le chiffre renseigné, chiffre qui est conforme du reste à l'indication qu'en a donnée M. le Ministre des Travaux Publics à la page 11 de son rapport aux Chambres, du 1^{er} mars 1837, ci : 268,997 50.

RECETTE EXTRAORDINAIRE.

Subvention de guerre.

La loi du 9 août 1835 a abrogé la subvention de guerre à compter du 1^{er} septembre de ladite année.

Par suite de cette mesure, les prévisions qui sont comprises au Budget pour l'année entière sont réduites de fait aux 2/3 des sommes qui y figurent à ce titre.

Contribution foncière.

L'évaluation au Budget est de fr. 1,826,122 50 c ^s ; elle est	
réduite par suite de la loi précitée, à fr.	1,217,415 11
Le droit constaté au compte sur les redevables est de	1,217,415 11
Ainsi le droit constaté est égal à l'évaluation.	» »

Le droit constaté est de fr.	1,217,415 11
Celui recouvré et renseigné est de	1,217,415 11
Ainsi rien ne reste à recouvrer ni à renseigner	» »

Contribution personnelle.

Le droit évalué au Budget est de 814,000, réduit à . fr.	542,666 67
Celui constaté au compte sur les redevables est de	547,734 11
Excédant du droit constaté sur l'évaluation	5,067 44
Le droit constaté est de	547,734 11
Celui recouvré et renseigné est de	547,734 11
Rien ne reste donc à recouvrer ni à renseigner	» »

Contribution des patentes.

Le droit évalué à fr. 253,499 40 c ^s est réduit à . . . fr.	168.999 60
Celui constaté au compte sur les redevables de l'État de	177.918 10
Excédant du droit constaté sur l'évaluation	8.918 50
Le droit constaté est de	177.918 10
Celui recouvré et renseigné est de	177,918 10
Rien ne reste donc à recouvrer ni à renseigner	» »

Douane, transit et tonnage.

Le droit évalué à 797,000 francs est réduit à	531,333 34
Celui constaté au compte sur les redevables est de	481,468 64
Excédant de l'évaluation sur le produit	49,864 70
Le droit constaté est de	481,468 64
Celui recouvré et renseigné de	481.468 64
Rien ne reste donc à recouvrer ni à renseigner	» »

Accises et timbres collectifs.

Le droit évalué à 1,811,000 francs est réduit à . . . fr.	1,207,333 34
Celui constaté au compte sur les redevables de l'État est de	1,076,496 77
Excédant de l'évaluation sur le droit constaté	130,836 57
Le droit constaté est de	1,076,496 77
Celui recouvré et renseigné est de	1,076,496 77
Rien ne reste donc à recouvrer ni à renseigner	» »

Timbre, Enregistrement, Greffe, Hypothèques et successions.

Le droit évalué à 1,736,500 francs est réduit à. . . . fr.	1.157,666 67
Celui constaté au compte sur les redevables de l'État à	1,032,683 89
Excédant de l'évaluation sur le droit constaté	<u>124,982 78</u>
Le droit constaté au compte est de.	1,032,683 89
D'après les vérifications de la Cour il ne doit s'élever qu'à.	1,032,677 13
Différence en trop au compte	<u>6 76</u>

Cette différence provient de ce que les recouvrements effectués et renseignés dans le cours de l'année 1837, sur la contribution de guerre, ont éprouvé une diminution de fr. 6 76 c^s, à la suite de la vérification de la comptabilité des divers comptables de l'administration de l'enregistrement par les agents supérieurs de ladite administration; diminution qui, par oubli sans doute, n'a pas été opérée dans le compte général.

Les recouvrements renseignés au compte s'élevent à fr.	1,032,683 89
Ils ne doivent s'élever, d'après la vérification de la Cour des Comptes, qu'à	1,032,677 13
Ainsi il est renseigné en trop au compte, ci.	<u>7 76</u>

Cette différence provient des mêmes causes que celle mentionnée ci-dessus.

Les droits constatés étant égaux aux droits recouverts et renseignés, plus rien ne reste à renseigner ultérieurement pour cet objet.

Ici se terminent les prévisions du Budget des Voies et Moyens, en ce qui concerne les produits généraux destinés à faire face aux dépenses de l'État.

Il nous reste à examiner les produits réalisés en dehors de ces prévisions, et qui se rattachent aux produits généraux eux-mêmes, soit à titre de recettes imprévues, soit à titre d'opérations de Trésorerie ou d'emprunts pour faire face à tous les crédits votés par la loi du Budget des dépenses.

Enfin, pour généraliser l'examen des opérations financières, la Cour aura encore à s'occuper de deux autres catégories de recette, qui se lient plus ou moins directement à l'exécution des lois de finances; recettes qui engagent toutefois la responsabilité du Trésor envers les tiers intéressés, et qui, sous ce rapport, méritent d'être connues puisque ce n'est qu'en les connaissant positivement qu'il est possible d'apprécier la situation de nos finances et des caisses publiques.

RECOUVREMENTS

QUI, SANS FAIRE PARTIE DES PRÉVISIONS DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS, RENTRENT NÉANMOINS DANS L'ENSEMBLE DES PRODUITS AFFECTÉS AUX DÉPENSES DE L'ÉTAT COMPRIS DANS LES ALLOCATIONS DES BESOINS GÉNÉRAUX.

Recouvrements tant en numéraire qu'en DOMAINE-LOSRENTEN, sur le prix des domaines vendus.

Bien que le produit de la vente des domaines, effectuée en vertu de la loi du 27 décembre 1822, ne soit pas compris dans le Budget des Voies et Moyens, parce

que ce produit ne se réalise pas entièrement en numéraire, et que, d'un autre côté, il pourrait se faire qu'il dût être compris dans la liquidation avec le Gouvernement hollandais, la Cour a pensé que pour la régularité des faits, il convenait de le rattacher aux comptes à régler par la Législature.

Le Département des Finances est aussi de cette opinion, mais seulement pour les recouvrements en numéraire, qu'il ajoute aux recettes de l'exercice, laissant en dehors du compte la partie des recouvrements réalisée en obligations dites *losrenten*.

Ces obligations représentant une valeur morte pour le Trésor, ne peuvent à la vérité être envisagées comme une ressource réelle, mais il convient qu'elles fassent objet de recette.

La Cour a cru que cette circonstance ne pouvait être un motif suffisant pour dispenser de renseigner dans le compte les recouvrements réellement faits sur les acquéreurs des domaines, quelle que soit du reste la nature des valeurs versées en paiement, celles-ci n'étant que l'effet du hasard ou d'une obligation imposée; c'est donc par respect pour le principe qu'elle a cru devoir rétablir dans le compte la totalité des recouvrements faits sur la vente des domaines.

En agissant ainsi, pour rester dans le vrai, la Cour a porté en dépense la valeur des *losrenten* admis en paiement du prix de vente, ainsi qu'on peut le voir dans ses opérations relatives à la dépense du compte.

La Cour du reste arrive au même résultat que le Département des Finances, il n'y a que les chiffres respectifs de la recette et de la dépense qui changent, le fonds restant le même.

Le produit brut de la vente des domaines, réalisé en 1835, est de fr. 2,965,210 06 c^s, ce que la Cour constate ici en recette fr. 2,965,210 06

PARTIE DE L'EMPRUNT DE 30 MILLIONS

AFFECTÉE, PAR LA LOI DU 18 JUIN 1836, A L'EXTINCTION DES BONS DU TRÉSOR CRÉÉS POUR LE RACHAT DE LA SAMBRE CANALISÉE.

Une somme de 1,490,000 francs, destinée au rachat de la Sambre canalisée, ayant été rattachée au Budget des dépenses de 1835, par une conséquence de la même règle, il est nécessaire de rattacher à la recette du même exercice la partie soit de l'emprunt soit de l'émission des bons du Trésor affectée à cette dépense, ci fr. 1,490,000 »

Les deux objets qui précèdent peuvent être considérés comme afférents aux dépenses générales de l'État; ceux qui vont suivre ne se constituent que de fonds spéciaux, affectés à des services particuliers et déterminés. Chacun d'eux a conséquemment sa destination à part, et ne peut recevoir d'autre affectation que celle qui lui est propre.

Quelques-uns de ces objets ont été mentionnés aux Budgets, les autres, bien que de même nature, n'y sont pas compris. La Cour les divisera pour ce motif en deux catégories.

PREMIÈRE CATÉGORIE. — OBJETS MENTIONNÉS AUX BUDGETS DES VOIES ET MOYENS.

Recettes pour ordre.

PRODUIT DE SAISIES ET CONFISCATIONS OPÉRÉES PAR L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.

Le Budget de Voies et Moyens comprend à ce titre une prévision de recette de, ci 120,000 »

Rien n'est renseigné au compte de ce chef.

L'état général des produits de l'administration des contributions directes communiqué à la Cour en justification du compte, renseigne à titre du 10^e réservé des amendes et confiscations, une somme de fr. 13,673 90^{cs}, de sorte que si le 10^e seul a produit cette somme, il faut en conclure que le produit brut serait 136,759 francs.

En attendant que des mesures de comptabilité appropriées à tous les besoins d'une justification complète de toutes les recettes et des dépenses opérées par les comptables de l'État aient été prescrites, la Cour ne constatera ici, sauf à revenir ultérieurement sur l'article, s'il y a lieu, que le 10^e réservé, ci.

13,673 90

Cautionnements versés par les comptables de l'État.

Le Budget des Voies et Moyens comprend à ce titre une prévision de recette de 80,000 »

Il n'est rien renseigné au compte ni dans les états des produits des diverses administrations financières.

La Cour ne saurait trop insister sur le besoin qu'il y a de soumettre la comptabilité des cautionnements à des règles de justification annuelle. L'objet est trop important pour le laisser dans le silence et l'oubli. Il faut qu'un compte spécial soit rendu à cette occasion, ce n'est qu'alors que la Législature connaîtra les fonds entrés au Trésor à titre de cautionnements sous la garantie de l'État, ainsi que la destination ou l'emploi qui leur est donné.

En attendant qu'il soit satisfait à cette nécessité, la Cour énumèrera ici les cautionnements effectués depuis la révolution, et dont les titres ont été inscrits dans ses livres; les remboursements opérés depuis ladite époque et le solde libre qui, de ce chef, doit rester à la disposition du Département des Finances.

Au 31 décembre 1834 il avait été inscrit dans ses livres, en titres de cautionnements visés, pour, ci 1,771,569 24

A la même époque, il avait été remboursé, au moyen de demandes de paiement, sur les cautionnements dont s'agit, ci 34,666 66

En 1835 il a été soumis au visa et à l'enregistrement de la Cour de nouveaux titres d'inscription pour 254,819 52

Pendant la même année elle a visé des ordonnances de restitution qui ont été imputées sur l'allocation compétente du Budget pour, ci 21,118 27

Ainsi les capitaux inscrits à l'époque du 31 décembre 1835, s'élevaient à, ci 2,026,388 76

Les remboursements opérés à la même époque s'élevaient à, ci. 55,784 93

Conséquemment le fonds de cautionnements se constituait, en capital libre dans les caisses de l'État, à la même époque, de 1,970,603 83

Expertise de la contribution personnelle.

Le Budget des Voies et Moyens comprend à ce titre une prévision de recette de, ci. fr.	40,000 »
Il n'est rien renseigné au compte sous cette rubrique.	
L'état général des produits de l'administration des contributions directes communiqué à la Cour, pour la justification du compte, renseigne à même titre une somme de, ci . . .	22,581 45
	<hr/>
Ainsi les prévisions excèderaient le produit réalisé de, ci.	<u>17,418 55</u>

Produit d'ouverture des entrepôts.

Le Budget des Voies et Moyens comprend une prévision de recette de, ci.	14,000 »
---	----------

Le compte et l'état général des produits de l'administration des contributions directes ne renseignent rien à ce titre, d'où il faut conclure que rien n'a été recouvré en 1835 sous cette désignation.

FONDS DE DÉPÔT.**Consignations.**

Le Budget des Voies et Moyens comprend à ce titre, dans les prévisions, une somme de 50,000 francs; mais, par oubli sans doute, on a omis de comprendre dans le Budget des dépenses et besoins une allocation pour le remboursement des consignations à faire éventuellement aux intéressés.

Aucune recette n'est renseignée au compte sous cette désignation, de sorte qu'il y aurait lieu de croire qu'en 1835 aucune consignation n'aurait été faite dans les caisses de l'État.

La Cour fera cependant remarquer que l'état général des recettes et dépenses effectuées par les receveurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour ladite année, renseigne à titre de consignations une somme de fr. 279,838 20^{cs}, somme qu'il convient de constater au compte, sauf à y porter en dépense les consignations remboursées et s'élevant, d'après l'état susdit, à fr. 234,624 47^{cs}.

Ci, la somme dont recette aurait dû être faite	279,838 20
--	------------

Les recouvrements excèdent les prévisions de fr. 229,838 20^{cs}.

Les recettes pour ordre et celles du fonds de dépôt que nous venons d'examiner, complètent les objets compris dans les prévisions du Budget des Voies et Moyens. Pour appliquer à ces recettes un mode régulier de comptabilité, elles devraient faire l'objet de comptes spéciaux, rendus à la suite et comme partie intégrante du compte général de l'administration des finances.

Chaque fois que l'on en a eu l'occasion, la Cour a fait remarquer qu'outre ces recettes d'ordre et de dépôt, il en existe beaucoup d'autres de même nature soumises aux mêmes règles d'administration et de comptabilité, engageant la responsabilité de l'État envers les parties intéressées, et qui ne sont pas mentionnées au Budget des Voies et Moyens.

De ces remarques la Cour concluait qu'il était urgent que ces recettes fussent

renseignées dans les comptes et comprises au Budget dans la catégorie qui leur est propre.

En attendant qu'il en soit ainsi, la Cour donnera ci-après le détail et le chiffre des recettes de l'espèce effectuées en 1833 par les agents comptables de l'administration des contributions directes et de l'enregistrement, telles qu'elles sont désignées dans les états de produit communiqués à la Cour en justification du compte général.

DEUXIÈME CATÉGORIE.—RECETTES POUR ORDRE, POUR DÉPÔT ET POUR COMPTE DE TIERS, NON COMPRISES DANS LA NOMENCLATURE DES BUDGETS, EFFECTUÉES EN 1833.

Recouvrements faits par les agents comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises.

Réimposition sur la contribution foncière fr.	23,390 64
Recettes en faveur de la caisse de retraite	311,461 14
Fonds du 6 ^e réservé des <i>leges</i>	617 »
Centimes additionnels aux contributions directes en faveur des communes.	1,619,589 33
Id. id. en faveur des provinces.	1,684,662 05
Taxes provinciales sur les chiens.	20,344 49

Recouvrements faits par les agents comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Produit des barrières de 2 ^e classe abandonné aux provinces. (adjudication de 1831 à 1832).	3,330 23
(Id. de 1832 à 1833).	2,822 37
Excédant libre sur les additionnels perçus pour couvrir les frais d'adjudication de 1831 à 1832.	4,736 97
Id. id. de 1832 à 1833.	18,977 23

Fonds appartenant à des tiers.

Épaves.	60 67
Droits de barrières fraudés.	8 49
Produit de la liquidation de la fabrique de schalls, de Malines.	2,817 65
Prix de coupes de bois dans la forêt de Chiny et Menlauvaux, appartenant au comte de Gloes.	139,225 31
Biens sequestrés de la famille d'Orange.	49,741 83
— — divers.	4,947 92
Biens saisis réellement (Hainaut).	37,159 70

A REPORTER. . . . fr. 233,961, 57 3,689,831 45

REPORT. fr.	233,961 57	3,689,931 45
Amendes de simple police.	36,205 54	
— de milice nationale.	698 47	
— de garde civique.	1,333 79	
— $\frac{1}{4}$ de barrières.	405 81	
— $\frac{1}{4}$ de police de roulage.	8,330 75	
— $\frac{1}{2}$ de dommages-intérêts.	438 74	
— $\frac{1}{2}$ des amendes de timbre de lettres de voiture.	190 77	
— $\frac{1}{2}$ des amendes des poids et mesures.	19,180 86	
— $\frac{2}{5}$ des amendes de grande voirie.	791 85	
— $\frac{2}{5}$ des amendes de navigation.	476 17	
— $\frac{1}{5}$ id. de contravention à l'extraction des tourbes.	52 92	
— $\frac{5}{8}$ des amendes aux règlements sur les abattoirs.	19 05	
Biens indivis.	5,571 59	
Amendes de chasse attribuées aux communes.	1,803 01	
Dommages-intérêts en matière forestière	9,688 60	
Amendes de contravention aux règlements municipaux	192 27	
Amendes de contravention sur la monte des chevaux	83 91	
	<hr/>	
	319,425 67	
A déduire 5 p. o/o, pour frais de régie	15,895 14	
	<hr/>	
Reste	303,530 53	
Amendes de consignations	17,562 67	
Remboursement effectué par des tiers de sommes indûment attribuées.	39 10	
Recettes pour le compte des provinces	691,845 64	
ld. id. du Brabant.	30,247 61	
ld. id. de la caisse de retraite	68,419 79	
	<hr/>	
Ci. fr.		1,111,645 34
TOTAL des recettes pour ordre ou déposées au Trésor en faveur de tiers		<hr/> 4,801,576 79

En constatant comme elle vient de le faire les recouvrements faits à titre de fonds recouverts ou déposés pour le compte de tiers, la Cour doit porter en dépense, par mesure d'ordre, les remboursements faits sur ces mêmes fonds aux parties intéressées, c'est ce qu'elle fera, ci-après, à l'article des dépenses du compte, autant que cela peut avoir lieu en l'absence des pièces justificatives.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Des droits constatés et des produits réalisés pour l'exercice 1835, tels qu'ils résultent de la vérification de la Cour des Comptes.

DÉSIGNATION des PRODUITS.	MONTANT des DROITS ÉVALUÉS au BUDGET.	DROITS CONSTATÉS en faveur de l'exercice sur les contribuables	DIFFÉRENCE		MONTANT des droits recouvrés et enseignés au compte génér.	Reste à recouvrer pour solde et à renseigner au compte d'exercice à déterminer par la loi des comptes.
			EN PLUS de l'ÉVALUATION.	EN MOINS de l'ÉVALUATION.		
<i>Fonds Généraux.</i>						
Contributions Directes.						
Contribution.	Foncière	18,261,225 »	18,214,551 80	»	46,805 20	18,214,551 80
	Personnelle	8,140,000 »	8,219,954 25	79,954 25	»	8,219,954 25
	des Patentes.	2,554,994 »	2,577,075 60	42,079 60	»	2,577,075 60
Douanes.						
	Droits d'entrée, de sortie et transit	7,700,000 »	7,551,080 57	»	548,919 65	7,551,080 57
	Droits de tonnage	270,000 »	258,557 50	»	11,642 50	258,557 50
	Timbre	50,000 »	51,865 85	1,865 85	»	51,865 85
Accises.						
	Sel	5,700,000 »	5,250,880 50	»	449,119 50	5,250,880 50
	Vin étranger	2,700,000 »	2,855,954 27	155,954 27	»	2,855,954 27
	Eau-de-vie étrangère	500,000 »	168,622 41	»	151,577 59	168,622 41
	Eau-de-vie indigène	1,500,000 »	1,914,162 16	414,162 16	»	1,914,162 16
	Bières et vinaigres	6,750,000 »	6,949,805 40	199,805 40	»	6,949,805 40
	Sucres.	1,650,000 »	1,558,748 02	»	91,251 98	1,558,748 02
	Timbres collectifs sur les quittances	1,510,000 »	1,482,412 72	»	27,587 28	1,482,412 72
	» sur les permis de circulation	20,000 »	18,566 06	»	1,435 94	18,566 06
Garantie.						
	Droit de garantie des matières d'or et d'argent.	150,000 »	141,999 12	»	8,000 88	141,999 12
Poids et Mesures.						
	Droit de poinçonnage des poids et mesures.	120,000 »	120,506 54	506 54	»	120,506 54
Recettes diverses.						
	Redevances sur les mines	125,000 »	49,551 41	»	75,668 59	49,551 41
	Droits divers d'entrepôt (loyer)	20,000 »	16,884 45	»	5,115 55	16,884 45
	Remboursement pour instruments fournis par l'administration	1,000 »	»	»	1,000 »	»
	Recettes extraordinaires et accidentelles	10,000 »	55,684 81	45,684 81	»	55,684 81
	A REPORTER. fr.	55,492,219 »	55,215,097 02	916,888 66	1,196,010 64	55,215,097 02

DÉSIGNATION des PRODUITS.	MONTANT des DROITS ÉVALUÉS au BUDGET.	DROITS CONSTATÉS en faveur de l'exercice sur les contribuables.	DIFFÉRENCE		MONTANT des droits recouvrés et renseignés au compte génér.	Reste à recouvrer pour solde et à renseigner au compte d'un exer- cice à déterminer par la loi des comptes.
			EN PLUS de L'ÉVALUATION.	EN MOINS de L'ÉVALUATION.		
REPORT. fr.	55,492,219 »	55,215,097 02	910,888 66	1,196,010 64	55,215,097 02	
Enregistrement, Domaines et Forêts.						
Droits additionnels et amendes.	Timbre	2,165,000 »	2,002,155 40	»	162,846 60	2,002,155 40
	Enregistrement	7,455,000 »	7,279,445 59	»	175,556 41	7,279,445 59
	Gresse	190,000 »	200,141 25	10,141 25	»	200,141 25
	Hypothèques	650,000 »	629,957 99	»	20,042 01	629,957 99
	Successions	5,525,000 »	5,048,504 82	»	276,495 18	5,048,504 82
	20 cen ^t additionnels	5,580,000 »	5,422,508 21	»	157,491 79	5,422,508 21
Amendes	185,000 »	185,869 85	869 85	»	185,869 85	
Domaines, produits annuels et périodiques.						
Canaux, droits d'écluses, ponts, navigation, Sambre canalisée	400,000 »	402,606 59	2,606 59	»	402,606 59	
Prix des coupes de bois, d'arbres et plantations, vente d'herbes, etc	550,000 »	547,841 21	17,841 21	»	547,841 21	
Intérêts des créances du fonds de l'industrie	100,000 »	124,957 16	24,957 16	»	124,957 16	
» ordinaires d'avances faites pour bâti- ments d'écoles	17,000 »	15,955 59	»	1,066 41	15,955 59	
Produit de la houillère de Kerkraede	150,000 »	141,549 41	»	8,650 59	141,549 41	
Fermages de biens-fonds, bâtiments de pêche, rentes, domaines de la guerre	559,000 »	295,092 64	»	263,907 56	295,092 64	
Droit de bacs et passage d'eau	86,000 »	91,241 52	5,241 52	»	91,241 52	
Produit de la calamine	»	7,500 »	7,500 »	»	7,500 »	
Valeurs Capitales.						
Rachat et transfert de rentes	280,000 »	82,027 64	»	197,972 56	82,027 64	
Capitaux du fonds de l'industrie	250,000 »	452,428 22	202,428 22	»	452,428 22	
» de créances ordinaires et avances pour bâtiments d'écoles	155,000 »	76,295 75	»	76,706 25	76,295 75	
Prix de vente d'objets mobiliers, transactions, dommages-intérêts	475,000 »	852,054 18	557,054 18	»	852,054 18	
Recettes diverses.						
Amendes de toute nature	111,000 »	145,902 04	54,902 04	»	145,902 04	
Passeports et ports-d'armes	195,000 »	207,571 50	12,571 50	»	207,571 50	
Soldes de comptes	76,000 »	76,699 40	699 40	»	76,699 40	
Différentes rétributions établies par la loi.						
Indemnités des miliciens, décharge de respon- sabilité, retenue de 2 p. % sur les saisies	46,000 »	65,750 81	17,750 81	»	65,750 81	
Recouvrements d'avances faites par le Ministère des Finances.						
Frais de poursuites et d'instance, frais de jus- tice en matière forestière	15,000 »	14,521 24	»	678 76	14,521 24	
Recouvrement sur les communes, les hospices et les acquereurs des domaines pour régie	170,000 »	171,718 54	1,718 54	»	171,718 54	
5 p. % sur les recettes faites pour le compte de tiers	45,000 »	15,895 14	»	29,104 86	15,895 14	
A REPORTER. fr.	76,500,219 »	75,546,819 87	1,615,150 09	2,566,520 22	75,546,819 87	

DÉSIGNATION des PRODUITS.	MONTANT des DROITS ÉVALUÉS au BUDGET.	DROITS CONSTATÉS en faveur de l'exercice sur les contribuables.	DIFFÉRENCE		MONTANT des droits recouvrés et renseignés au compte génér.	Reste à recouvrer pour solde et à renseigner au compte d'un exer- cice à déterminer par la loi des comptes.
			EN PLUS de L'ÉVALUATION.	EN MOINS de L'ÉVALUATION.		
REPORT. fr.	76,500,219 »	75,546,819 87	1,613,150 00	2,566,529 22	75,546,819 87	
Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice.						
Frais de justice en matière criminelle, correc- tionnelle et de simple police, etc.	90,000 »	119,177 51	29,177 51	»	119,177 51	
Frais d'entretien de mendiants, de remplacement de mineurs, d'enfants trouvés, etc.	40,000 »	20,527 19	»	19,472 81	20,527 19	
Recouvrements d'avances faites par le Ministère de l'Intérieur.						
Frais de justice devant le conseil de discipline de la garde civique	12,000 »	3,267 99	»	8,732 01	3,267 99	
Recettes accidentelles	50,000 »	»	»	50,000 »	»	
Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Guerre.						
Recouvrement d'avances faites aux corps d'ar- mée, pour masse d'habillement, etc.	1,500,000 »	989,141 16	»	510,858 84	989,141 16	
Remb ^{nt} de vivres de campagne perçus en trop .	»	5,574 80	5,574 80	»	5,574 80	
Retenues opérées en faveur de la caisse des veuves et orphelins militaires	»	2,624 56	2,624 56	»	2,624 56	
Fonds Spéciaux.						
Produits des barrières sur les routes de pre- mière et deuxième classe	2,200,000 »	2,944,165 27	744,165 27	»	2,126,685 86	817,479 41
Postes.						
Taxes de lettres et affranchissements	1,800,000 »	2,104,607 56	504,607 56	»	2,104,607 56	
Ports des journaux	25,000 »	25,562 11	562 11	»	25,562 11	
Droits de 5 p. o/o sur les articles d'argent . . .	27,000 »	26,449 64	»	550 36	26,449 64	
Remboursement d'offices étrangers	8,000 »	8,974 66	974 66	»	8,974 66	
Service rural	100,000 »	»	»	100,000 »	»	
Articles d'argent non réclamés après cinq ans de dépôt	»	1,277 49	1,277 49	»	1,277 49	
Trésor Public.						
Remboursement d'avances faites aux ateliers des prisons, pour achat de matières 1 ^{res} . . .	1,200,000 »	850,542 31	»	349,657 69	850,542 31	
Intérêt de l'encaisse de l'ancien caissier général.	1,540,000 »	1,516,678 21	»	23,521 79	1,516,678 21	
Produit de l'emploi des cautionnements. . . .	125,000 »	127,180 41	2,180 41	»	127,180 41	
Recettes diverses y compris les remboursements d'avances faites aux communes et provinces.	250,000 »	69,911 95	»	180,088 07	69,911 95	
Abonnement au <i>Moniteur</i> et au <i>Bulletin Offic.</i>	55,000 »	73,797 87	18,797 87	»	54,089 51	19,708 56
Produit des brevets d'invention	12,000 »	16,089 96	4,089 96	»	16,089 96	
» des diplômes des artistes vétérin ^{res} .	500 »	»	»	500 »	»	
Produit de la culture du mûrier	8,000 »	»	»	8,000 »	»	
Produit du chemin de fer	»	268,997 50	268,997 50	»	268,997 50	
Subvention de Guerre.						
Foncier	1,826,122 50	1,217,415 11	»	608,707 39	1,217,415 11	
Personnel	814,000 »	547,754 41	»	266,265 89	547,754 41	
Patentes	255,499 40	177,918 10	»	75,581 50	177,918 10	
Douane, transit et tonnage	797,000 »	481,468 64	»	315,531 56	481,468 64	
Accises et timbre collectif	1,811,000 »	1,076,496 77	»	734,505 25	1,076,496 77	
Timbre, enregist ^{ment} , greffe, hypoth. et success.	1,756,500 »	1,052,677 15	»	703,822 87	1,052,677 15	
TOTAL DES FONDS GÉNÉRAUX. fr.	92,580,640 90	89,054,477 46	2,995,759 59	6,521,922 85	88,217,289 49	837,187 97

DÉSIGNATION des PRODUITS.	MONTANT des DROITS ÉVALUÉS au BUDGET.	DROITS CONSACRÉS en faveur de l'exercice sur les contribuables	DIFFÉRENCE		MONTANT des droits recouvrés et renseignés au compte genéral	Reste à recouvrer pour solde et à renseigner au compte d'un exer- cice à déterminer par la loi des comptes.
			EN PLUS de L'ÉVALUATION	EN MOINS de L'ÉVALUATION.		
<i>Recettes qui, sans faire partie des prévisions du Budget, sont applicables aux dépenses générales de l'État.</i>						
Produit des dom. vendus (loi du 27 dec. 1822) . . .	»	2,965,210 06	2,965,210 06	»	2,965,210 06	
Partie de l'emprunt de 50 millions affectée à l'extinction des bons du trésor.	»	1,490,000 »	1,490,000 »	»	1,490,000 »	
TOTAL. fr.	»	4,455,210 06	4,455,210 06	»	4,455,210 06	
<i>Recettes pour ordre prévues au Budget.</i>						
Produit des saisies et confiscation opérées par l'Administration des Contributions Directes.	120,000 »	15,675 90	»	106,524 10	15,675 90	
Cautionnements versés par les comptables de l'État	80,000 »	254,819 52	174,819 52	»	254,819 52	
Expertise de la contribution personnelle . . .	40,000 »	22,581 45	»	17,418 55	22,581 45	
Produit d'ouverture des entrepôts	14,000 »	»	»	14,000 »	»	
TOTAL. fr.	254,000 »	291,076 87	174,819 52	157,742 65	291,076 87	
<i>Fonds de dépôt prévus au Budget.</i>						
Consignation.	50,000 »	279,858 20	229,858 20	»	279,858 20	
TOTAL. fr.	50,000 »	279,858 20	229,858 20	»	279,858 20	
<i>Recettes pour ordre ou fonds de dépôt recouvrés et non prévus au Budget.</i>						
Recettes de diverses natures, effectuées par les receveurs des Contributions Directes et de l'Adminis ⁿ . de l'Enreg ^s . et des Domaines. . .	»	4,801,576 79	4,801,576 79	»	4,801,576 79	
TOTAL. fr.	»	4,801,576 79	4,801,576 79	»	4,801,576 79	
<i>Récapitulation des Fonds Généraux.</i>						
Fonds généraux du Budget	92,580,640 90	89,054,477 46	2,995,759 59	6,521,922 85	88,217,289 49	857,187 97
» » non compris au Budget	»	4,455,210 06	4,455,210 06	»	4,455,210 06	»
TOTAL. fr.	92,580,640 90	93,509,687 52	7,450,969 45	6,521,922 85	92,672,499 55	857,187 97
<i>Récapitulation des Fonds Spéciaux.</i>						
Recettes pour ordre prévues au Budget. . . .	254,000 »	291,076 87	174,819 52	157,742 65	291,076 87	
Fonds de dépôt prévus au Budget	50,000 »	279,858 20	229,858 20	»	279,858 20	
Recettes pour ordre et fonds de dépôt non prévus au Budget	»	4,801,576 79	4,801,576 79	»	4,801,576 79	
TOTAL fr.	504,000 »	5,572,491 86	5,206,254 51	157,742 65	5,572,491 86	
<i>Récapitulation Générale.</i>						
Fonds généraux de toutes natures	92,580,640 90	93,509,687 52	7,450,969 45	6,521,922 85	92,672,499 55	857,187 97
Fonds spéciaux appartenant à des tiers. . . .	504,000 »	5,572,491 86	5,206,254 51	157,742 65	5,572,491 86	»
TOTAL GÉNÉRAL.	92,684,640 90	98,882,179 58	12,657,203 96	6,459,665 48	98,044,991 41	857,187 97

COMPARAISON entre les opérations de la Cour des Comptes et les opérations du Département des Finances, telles qu'elles sont constatées dans le compte.

DESIGNATION des PRODUITS.	DROITS CONSTATÉS		DIFFÉRENCE		DROITS		DIFFÉRENCE		Reste à recouvrer et à renseigner ultérieurement d'après		DIFFÉRENCE	
	ou COMPTÉ.	par LA COUR.	en plus AU COMPTÉ.	en moins AU COMPTÉ.	RENSEIGNÉS au COMPTÉ.	A RENSEIGNER SUIVANT LA COUR.	en plus AU COMPTÉ.	en moins AU COMPTÉ.	le COMPTÉ.	la COUR.	en plus AU COMPTÉ.	en moins AU COMPTÉ.
Fonds Généraux.												
Contributions Directes.												
Contribution { Foncière	18,214,551 80	18,214,551 80	»	»	18,214,551 80	18,214,551 80	»	»				
Personnelle	8,219,954 25	8,219,954 25	»	»	8,219,954 25	8,219,954 25	»	»				
des Patentes	2,577,975 60	2,577,975 60	»	»	2,577,975 60	2,577,975 60	»	»				
Douanes.												
Droits d'entrée, de sortie et de transit	7,551,080 57	7,551,080 57	»	»	7,551,080 57	7,551,080 57	»	»				
Droits de tonnages	258,557 50	258,557 50	»	»	258,557 50	258,557 50	»	»				
Timbre	51,865 85	51,865 85	»	»	51,865 85	51,865 85	»	»				
Accises.												
Sel	5,250,880 50	5,250,880 50	»	»	5,250,880 50	5,250,880 50	»	»				
Vin étranger	2,855,954 27	2,855,954 27	»	»	2,855,954 27	2,855,954 27	»	»				
Eau-de-vie étrangère	168,622 41	168,622 41	»	»	168,622 41	168,622 41	»	»				
Bières et vinaigres	6,949,805 40	6,949,805 40	»	»	6,949,805 40	6,949,805 40	»	»				
Sucres	1,558,748 02	1,558,748 02	»	»	1,558,748 02	1,558,748 02	»	»				
Timbres collectifs sur les quittances	1,482,412 72	1,482,412 72	»	»	1,482,412 72	1,482,412 72	»	»				
» sur les permis de circulation	18,566 06	18,566 06	»	»	18,566 06	18,566 06	»	»				
Eau-de-vie indigène	1,914,162 16	1,914,162 16	»	»	1,914,162 16	1,914,162 16	»	»				
Garantie.												
Droit de garantie des matières d'or et d'argent	141,999 12	141,999 12	»	»	141,999 12	141,999 12	»	»				
Poids et Mesures.												
Droit de poinçonnage, de poids et mesures	120,506 54	120,506 54	»	»	120,506 54	120,506 54	»	»				

DÉSIGNATION	DROITS CONSTATÉS		DIFFÉRENCE		DROITS		DIFFÉRENCE		Reste à recouvrer et à renseigner ultérieurement d'après		DIFFÉRENCE	
	au COMPTÉ.	par LA COUR. LA COUR.	en plus AU COMPTÉ.	en moins AU COMPTÉ.	RENSEIGNÉS au COMPTÉ.	A RENSEIGNER suivant LE COMPTÉ.	en plus AU COMPTÉ.	en moins AU COMPTÉ.	le COMPTÉ.	la COUR.	en plus AU COMPTÉ.	en moins AU COMPTÉ.
REPORT. fr.	74,850,981 60	74,850,981 60	"	"	74,850,981 60	74,850,981 60	"	"	"	"	"	"
Recettes diverses.												
Amendes de toute nature		145,902 04	"	"		145,902 04	"	"				
Passports et ports-d'armes		207,571 50	"	"		207,571 50	"	"				
Soldes de comptes		76,699 40	"	"		76,699 40	"	"				
Différentes rétributions établies par la loi.												
Indemnités de miliciens, décharge de responsabilité, retenue de 2 p. % sur les saisies réelles		65,750 81	"	"		65,750 81	"	"				
Recouvrements d'avances faites par le Ministère des Finances.												
Frais de poursuites et d'instances, frais de justice en matière forestière		14,521 24	"	"		14,521 24	"	"				
Recouvrements sur les communes, les hospices et les acquéreurs de domanes pour régie de leurs bois		171,718 54	"	"		171,718 54	"	"				
5 p. % sur les recettes faites pour le compte de tiers		15,895 14	"	"		15,895 14	"	"				
Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice.												
Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, etc.		119,177 51	"	"		119,177 51	"	"				
Frais d'entretien de mandants, de remplacement de mineurs, d'enfants trouvés, etc.		20,527 19	"	"		20,527 19	"	"				
Recouvrements d'avances faites par le Ministère de l'Intérieur.												
Frais de justice devant le conseil de discipline de la garde civique		5,267 99	"	"		5,267 99	"	"				
Recettes accidentelles		"	"	"		"	"	"				
					1,825,951 28	1,825,951 28						

Recouvrements d'avances faites par le									
Ministère de la Guerre.									
Recouvrement d'avances faites aux corps de l'armée pour masse d'habillement, etc	989,141 16	»	»	»	989,141 16				
Remboursement de vivres de campagne perçus en trop	5,574 80	»	»	»	5,574 80				
Retenues opérées en faveur de la caisse des veuves et orphelins de l'armée	2,624 56	»	»	»	2,624 56				
Fonds Spéciaux.									
Produits des barrières sur les routes de première et deuxième classe	2,126,685 86	817,479 41	»	»	2,126,685 86	2,126,685 86	817,479 41	»	817,479 41
Postes.									
Taxes de lettres et affranchissements	2,105,884 85	»	»	»	2,105,884 85	2,104,607 56	1,277 49	»	1,277 49
Ports de journaux	25,562 11	»	»	»	25,562 11	25,562 11			
Droits de 5 p. % sur les articles d'argent	26,449 64	»	»	»	26,449 64	26,449 64			
Remboursements d'offices étrangers	8,974 66	»	»	»	8,974 66	8,974 66			
Service rural	»	»	»	»	»	»			
Articles d'argent non réclamés après 5 ans de dépôt	»	1,277 49	»	»	1,277 49	1,277 49	1,277 49	»	1,277 49
Trésor Public.									
Remboursements d'avances faites aux ateliers des prisons, pour achat de matières 1 ^{re}	850,542 51	»	»	»	850,542 51	850,542 51			
Indemnité de l'encaisse de l'ancien caissier général	1,516,678 21	»	»	»	1,516,678 21	1,516,678 21			
Produits de l'emploi des cautionnements	127,180 41	»	»	»	127,180 41	127,180 41			
Recettes diverses y compris le remboursement d'avances faites aux communes et provinces. - Abonn ^t . au <i>Moniteur</i> et au <i>Bulletin Officiel</i>	69,911 95	»	»	»	69,911 95	69,911 95			
Produit des brevets d'invention	54,089 51	»	»	»	54,089 51	54,089 51	19,708 56	»	19,708 56
» des diplômes des artistes vétérinaires.	16,089 96	»	»	»	16,089 96	16,089 96			
» de la culture du mûrier	»	»	»	»	»	»			
» du chemin de fer	268,997 50	»	»	»	268,997 50	268,997 50			
A REPORTER. fr.	85,685,579 65	84,520,767 60	1,277 49	858,465 46	85,685,579 65	85,685,579 65	1,277 49	»	857,187 97

DÉSIGNATION des PRODUITS.	DROITS CONSTATÉS		DIFFÉRENCE		DROITS		DIFFÉRENCE		Reste à recouvrer et à renseigner ultérieurement d'après		DIFFÉRENCE	
	au COMPT. LA COUR.	par LA COUR.	en plus AU COMPT. LA COUR.	en moins AU COMPT. LA COUR.	RENSEIGNÉS au COMPT. LA COUR.	A RENSEIGNER suivant LA COUR.	en plus AU COMPT. LA COUR.	en moins AU COMPT. LA COUR.	le COMPT. LA COUR.	la COUR.	en plus AU COMPT. LA COUR.	en moins AU COMPT. LA COUR.
Report fr.	85,685 579 65	84,520,767 00	1,277 49	858,465 40	85,685,579 65	85,655,579 65	1,277 49	1,277 49	»	857,187 97	»	857,187 97
Subvention de Guerre.												
Foncier	1,217,415 11	1,217,415 11	»	»	1,217,415 11	1,217,415 11	»	»	»	»	»	»
Personnel	547,754 11	547,754 11	»	»	547,754 11	547,754 11	»	»	»	»	»	»
Patentes	177,918 10	177,918 10	»	»	177,918 10	177,918 10	»	»	»	»	»	»
Douane, transit et tonnage	481,468 64	481,468 64	»	»	481,468 64	481,468 64	»	»	»	»	»	»
Accises et timbres collectifs	1,076,496 77	1,076,496 77	»	»	1,076,496 77	1,076,496 77	»	»	»	»	»	»
Timbres, enregistrement, greffe hypothécaires et successions	1,052,685 89	1,052,677 15	6 76	»	1,052,685 89	1,052,677 15	6 76	»	»	»	»	»
TOTAL DES FONDS GÉNÉRAUX. fr.	88,217,296 25	89,054,477 40	1,284 25	858,465 40	88,217,296 25	88,217,289 49	1,284 25	1,277 49	»	857,187 97	»	857,187 97

Recettes qui, sans faire partie des prévisions du Budget, sont applicables aux Dépenses générales de l'Etat.

Produit des domaines vendus (loi du 27 décembre 1892)	146,558 48	2,965,210 06	»	2,818,851 58	146,558 48	2,965,210 06	»	2,818,851 58	»	»	»	»
Partie de l'emprunt de 50 millions affectée à l'extinction des bons du Trésor	1,490,000 »	1,490,000 »	»	»	1,490,000 »	1,490,000 »	»	»	»	»	»	»
TOTAL. fr.	1,650,558 48	4,455,210 06	»	2,818,851 58	1,650,558 48	4,455,210 06	»	2,818,851 58	»	»	»	»

Recettes pour ordre prévues au Budget.

Produit des saisies et confiscations opérées par l'Administration des Contributions Directes.	»	15,675 90	»	15,675 90	»	15,675 90	»	15,675 90	»	»	»	»
Cautionnements versés par les comptables de l'Etat	»	254,819 52	»	254,819 52	»	254,819 52	»	254,819 52	»	»	»	»
Expertise de la contribution personnelle	»	22,581 45	»	22,581 45	»	22,581 45	»	22,581 45	»	»	»	»
Produits d'ouverture des entrepôts	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL. fr.	»	291,076 87	»	291,076 87	»	291,076 87	»	291,076 87	»	»	»	»

Fonds de dépôt prévus au Budget.

Consignations	279,858 20	»	279,858 20	»	279,858 20	»	279,858 20
TOTAL fr.	279,858 20	»	279,858 20	»	279,858 20	»	279,858 20

Recettes pour ordre, ou fonds de dépôt recouvrés et non prévus au Budget.

Recettes de diverses natures effectuées par les Receveurs des Contributions Directes et de l'Enregistrement et des Domaines	4,801,576 79	»	4,801,576 79	»	4,801,576 79	»	4,801,576 79
TOTAL fr.	4,801,576 79	»	4,801,576 79	»	4,801,576 79	»	4,801,576 79

Récapitulation des Fonds généraux.

Fonds généraux compris au Budget	88,217,906 25	89,054,477 46	1,284 25	858,465 40	88,217,906 25	89,217,989 49	1,284 25	1,277 49	857,187 97
» non compris au Budget	1,656,558 48	4,455,210 06	»	2,818,851 58	1,656,558 48	4,455,210 06	»	2,818,851 58	»
TOTAL fr.	89,855,654 73	93,509,687 52	1,284 25	5,657,517 04	89,855,654 73	92,672,499 55	1,284 25	2,820,129 07	857,187 97

Récapitulation des Fonds spéciaux.

Recettes pour ordre prévues au Budget	291,076 87	»	291,076 87	»	291,076 87	»	291,076 87
Fonds de dépôt prévus au Budget	279,858 20	»	279,858 20	»	279,858 20	»	279,858 20
Recettes pour ordre et fonds de dépôt non prévus au Budget	4,801,576 79	»	4,801,576 79	»	4,801,576 79	»	4,801,576 79
TOTAL fr.	5,572,491 86	»	5,572,491 86	»	5,572,491 86	»	5,572,491 86

Récapitulation Générale.

Fonds généraux de toute nature	89,855,654 73	93,509,687 52	1,284 25	5,657,517 04	89,855,654 73	92,672,499 55	1,284 25	2,820,129 07	857,187 97
» spéciaux, etc	5,572,491 86	»	»	5,572,491 86	»	5,572,491 86	»	5,572,491 86	»
TOTAL GÉNÉRAL fr.	89,855,654 73	98,882,179 58	1,284 25	9,029,808 90	89,855,654 73	98,044,991 41	1,284 25	8,192,020 95	857,187 97

RÉSULTAT DE LA RECETTE.

OPÉRATIONS RELATIVES AUX			
FONDS GÉNÉRAUX DE L'ÉTAT.	FONDS SPÉCIAUX ÉTRANGERS A L'ÉTAT.	TOTAL.	
Des observations qui précèdent, il résulte :			
1 ^o Que les évaluations du Budget des Voies et Moyens relatives aux produits généraux de l'État et aux fonds spéciaux étrangers au Trésor, s'élevant à, ci	92,580,640 90	504,000 »	92,684,640 90
Sont susceptibles d'être augmentées pour des produits non évalués au Budget, de ci	4,455,210 6	4,801,576 79	9,256,786 85
Ensemble.	96,835,850 96	5,105,576 79	101,941,427 75
Que les droits constatés en faveur de l'exercice sur les redevables de l'État, recouvrés ou non recouvrés, s'élèvent à	95,509,687 52	5,372,491 86	98,882,179 58
Que les droits constatés excèdent ou sont en des- sous des évaluations augmentées, comme cela vient d'être indiqué, savoir	» 5,326,163 44	266,915 07 »	» 5,059,248 57
2 ^o Que sur les droits constatés à charge des redevables de l'État, soit à titre de produits généraux de l'État, soit à titre de fonds spéciaux et étrangers au Trésor, s'élevant à, ci	95,509,687 52	5,372,491 86	98,882,179 58
Il a été recouvré	92,672,499 55	5,372,491 86	98,044,991 41
Qu'à l'époque de la clôture de l'exercice il restait encore à recouvrer et à porter en recette, ci	837,187 97	»	837,187 97
3 ^o Que sur les droits constatés à titre de fonds généraux de l'État et des fonds spéciaux étrangers au Trésor, s'élevant à, ci	95,509,687 52	5,372,491 86	98,882,179 58
Il n'est porté au compte que	89,855,654 75	»	89,855,654 75
Qu'il est conséquemment constaté en moins au compte	5,656,032 79	5,372,491 86	9,028,524 65
4 ^o Que sur les droits recouvrés sur les fonds généraux et sur les fonds spéciaux, et s'élevant à, ci	92,672,499 55	5,372,491 86	98,044,991 41
Il n'est renseigné au compte que	89,855,654 75	»	89,855,654 75
Qu'il est conséquemment porté en moins au compte	2,818,844 82	5,372,491 86	8,191,536 68
5 ^o Que les restes à recouvrer à titre de droits constatés sur les redevables s'élèvent à, ci	837,187 97	»	837,187 97
Qu'ils ne sont constatés au compte que pour	»	»	»
Conséquemment en moins au compte	837,187 97	»	837,187 97

Compte définitif des Budgets de l'exercice 1855.

DE LA DÉPENSE.

Se référant aux considérations générales développées dans la première partie, ainsi qu'à la définition de ses attributions relativement aux dépenses de l'État, qu'elle en a faite à la page 59 et suivantes de son rapport du 12 février 1839, la Cour se dispensera de reproduire ici de nouvelles observations sur la matière, et elle passera à l'examen de détail des articles de dépenses du compte. Cet examen lui procurera l'occasion de citer les remarques particulières qu'elle a été dans le cas de faire, soit à la vérification du compte, soit dans le cours de son contrôle et de la liquidation des dépenses sur les diverses allocations du Budget.

Toutefois, comme déjà elle le disait à la page 63 de son rapport du 12 février 1839, elle fera de nouveau remarquer qu'à la manière dont les colonnes du compte sont intitulées, l'on pourrait croire que les Ministres disposent des crédits, sans la participation de la Cour. Cette induction peut plus particulièrement se tirer des 5^e et 7^e colonnes, qui sont libellées ainsi qu'il suit :

5^e colonne. *Payements effectués par le Trésor sur les ordonnances des Ministres.*

7^e colonne. *Dépenses régularisées et admises par la Cour des Comptes.*

S'il en était ainsi, la loi du 30 décembre 1830 serait complètement éludée en ce qui touche le visa préalable. La Cour déclare qu'il n'en est pas ainsi.

Pour en démontrer l'impossibilité, il suffit de faire remarquer qu'il n'y a qu'un Ministre ordonnateur, c'est le Ministre des Finances. Les autres Ministres n'exercent aucune action directe sur les caisses publiques, leurs attributions se bornent à créer les dépenses conformément aux allocations des Budgets, sans pouvoir les ordonnancer. Cette formalité indispensable pour faire ouvrir les caisses réside dans les attributions du Ministre des Finances.

Il y a donc, dans les deux colonnes précitées, un défaut d'indication qui prête à une interprétation contraire à l'exactitude des faits.

A la vérité, trois modes distincts sont alternativement suivis pour le paiement des dépenses publiques; mais l'un et l'autre exigent la formalité du visa préalable, bien que, dans les trois cas, le visa n'ait pas la même portée.

Le premier, consacré par l'art. 4 de la loi du 30 décembre 1830, consiste à ne payer que lorsque la créance a été légalement constatée à la Cour, au moyen des titres justificatifs joints au mandat de paiement.

Le second découle de l'art. 5 du règlement d'ordre, approuvé par décret du Congrès National du 9 avril 1831; il consiste à mettre, au moyen de mandats, des sommes à la disposition de certains fonctionnaires de l'État, pour être appliquées à des services urgents que les Départements ministériels pensent ne pouvoir être astreints à une justification préalable; dans ce cas, il est justifié après le paiement, par des comptes spéciaux, de l'application des mêmes sommes à leur destination respective, en rapport avec les allocations du Budget sur lesquelles elles sont imputées.

Enfin, le troisième mode, qui est aussi une exception résultant du décret pré-

cité, consiste en ouvertures de crédits chez les agents comptables du Département des Finances, sur lesquels des fonctionnaires commis à cet effet, tels qu'intendants militaires, régisseur du chemin de fer, etc., disposent successivement par mandats en paiement de dépenses urgentes, de nature à ne pouvoir subir les formalités du visa préalable.

Les paiements ainsi effectués nécessitent une justification ultérieure vis-à-vis la Cour des Comptes. Celle-ci n'en accorde la liquidation et l'imputation définitive sur les allocations respectives des Budgets, qu'après en avoir reconnu la légalité attestée sur pièces probantes.

Ces deux derniers modes de paiement, commandés parfois par une impérieuse nécessité, ne sont ni sans inconvénients, ni sans dangers. La Cour en a signalé l'existence à la page 64 et suivantes de son rapport du 12 février 1839. Ce qu'elle a dit à ce sujet est assez grave pour mériter l'attention de la Législature, elle ne peut donc que s'y référer, tout en déclarant de nouveau que, par une division bien entendue des allocations des Budgets, il serait possible de simplifier le recours à ces deux modes de paiement, et d'éviter ainsi en partie les dangers qu'ils présentent.

La Cour pense que c'est la confusion qui peut résulter de l'emploi des trois modes en usage, qui a engagé le Département des Finances à donner aux colonnes du compte une indication qui en change le sens. Son opinion est fortifiée par la considération que les sommes portées dans la 5^e colonne indiquent les chiffres pour lesquels elle a donné son visa, soit en liquidations préalables, soit en crédits, et que celles portées dans la 7^e colonne, représentent fidèlement le montant des ordonnances dûment acquittées et régularisées, qui lui ont été renvoyées comme justification de paiements accomplis, pour être déposées dans ses archives.

La différence entre les chiffres de ces deux colonnes constitue le montant de deux ordonnances dûment liquidées sur l'exercice, et qui se trouvaient encore en circulation entre les mains des intéressés, parce que ceux-ci n'en avaient pas reçu le paiement à l'époque de la clôture des Budgets.

DETTE PUBLIQUE.

Les dépenses liquidées et ordonnancées sur les allocations n'ont donné lieu à aucune remarque importante.

A l'expiration de l'exercice il restait à justifier :

1 ^o D'une somme de fr. 6,783 13 ^{cs} sur les avances faites pour payer les intérêts de la dette inscrite au livre auxiliaire de la dette active, ci fr.	6,783 13
2 ^o D'une somme de 24,948 francs sur les avances faites pour l'amortissement et le paiement des intérêts de l'emprunt de 100,800,000 francs, ci	24,948 »
Total . . fr.	31,731 13

Toutes les dépenses se sont réalisées conformément aux indications ci-après.
Les crédits votés, soit par la loi des Budgets, soit par des allocations supplémentaires, comprennent trois chapitres, portant :

1 ^o Dettes nationales, divisé en 5 articles.	7,798,394	17	
2 ^o Rémunérations, — 4 — .	3,534,489	»	
3 ^o Fonds de dépôt, — 5 — .	308,000	»	
Ensemble	<u> </u>		11,640,883 17

Les dépenses liquidées par la Cour s'élèvent
à, ci 11,386,017 66

A quoi il convient d'ajouter :

1^o La partie non justifiée à l'expiration de l'exercice des avances faites pour payer les intérêts de la dette active inscrite au livre auxiliaire de Bruxelles, lesquels intérêts sont exigibles pendant cinq ans avant d'être prescrits au bénéfice du Trésor. 6,783 13

2^o La partie non justifiée à l'expiration de l'exercice des avances faites pour paiement des intérêts et l'amortissement de l'emprunt de 100,800,000 fr.
ci 24,948 »

 31,731 13

 11,417,748 79

Il y a conséquemment un excédant libre sur les allocations à annuler par la loi des comptes de, ci fr. 223,134 38

Sur le chiffre des liquidations s'élevant à, ci 11,417,748 79

Il a été justifié, au moyen des ordonnances acquittées rentrées à la Cour de, ci 11,378,517 69

Ainsi il reste encore des mandats en circulation, et dont le paiement ou l'annulation sera justifié ultérieurement dans le compte à déterminer par la loi des comptes pour, ci 39,231 10

Indépendamment de la susdite somme, il sera en outre justifié ultérieurement en recette de la partie des avances faites pour servir l'amortissement de l'emprunt de 100,800,000 francs et les intérêts dudit emprunt, de même que ceux de la dette active inscrite au livre auxiliaire de Bruxelles, qui n'aura pas reçu d'application pendant le délai assigné aux créances de l'espèce avant que la prescription en soit acquise à l'État.

DOTATIONS.

Les dépenses liquidées sur les allocations comprises sous cette désignation n'ont fait l'objet d'aucune observation.

Deux modes ont été suivis dans les paiements : Liquidation préalable d'une part, et avances de fonds à charge de rendre compte d'autre part.

Il y a eu justification complète des sommes avancées à ce dernier titre.

Les crédits accordés par la loi des Budgets se divisent en quatre chapitres, savoir :

1° Liste civile, comprenant 4 article . . . fr.	2,751,522 75	
2° Sénat, — 4 — . . .	22,000 »	
3° Chambre des Représentants, comprenant		
4 article	412,855 »	
4° Cour des Comptes, comprenant 3 articles .	419,540 20	
Ensemble. . . . fr.	—————	3,305,687 95

Les dépenses liquidées, visées et ordonnancées sur ces allocations, s'élèvent, savoir :

1° Liste civile fr.	2,751,522 75	
2° Sénat.	14,000 »	
3° Chambre des Représentants	412,855 »	
4° Cour des comptes	419,540 20	
Ensemble.	—————	3,297,687 95

Excédant des allocations sur les dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, à annuler 8,000 »

Sur le chiffre des liquidations, s'élevant à, ci. 3,297,687 95

Il a été payé, et les paiements ont été justifiés à la Cour des Comptes par la rentrée des ordonnances dûment acquittées par les parties intéressées, ci. 3,292,226 28

De sorte que, au 31 décembre 1837, époque de la clôture de l'exercice, il existait encore en circulation des mandats dont le paiement n'avait point été réclamé aux caisses publiques pour, ci. fr. 5,461 67

Cette somme de fr. 5,461 69 ^{cs} sera justifiée ultérieurement dans le compte à déterminer ultérieurement par la loi de comptes, savoir : en dépenses pour la partie qui aura été réclamée et payée dans les délais légaux, et en recette pour celle éteinte par voie de déchéance, au bénéfice du Trésor.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Les trois modes en usage ont été suivis selon les circonstances, pour le paiement des dépenses du Département de la Justice, sans que la Cour ait eu d'observations importantes à faire à ce sujet.

Toutefois, la plupart des dépenses ont subi l'épreuve de la liquidation et du visa préalable; il n'y a guère que celles relatives aux travaux dans les maisons de force et de réclusion, qui ont été payées sur des ouvertures de crédits, accordés aux commissions administratives de ces établissements; toutes ces dépenses ont été régularisées après. De ce nombre il en est qui auraient pu être soumises au visa préalable sans aucun inconvénient.

Enfin, il n'a été fait des avances de fonds à charge d'en rendre compte, que pour les allocations fixes accordées aux diverses Cours du royaume pour leurs menus frais de bureau et d'administration. Les dépenses, qui, à raison du peu d'importance et de leur diversité, ont été soumises à ce mode de paiement, ont été ensuite justifiées par des comptes en due forme.

Les allocations du Budget renferment dix chapitres, qui se divisent comme suit :

1° Administration centrale, divisé en 4 articles.	153,522	»
2° Ordre judiciaire, id. 6 id.	1,878,560	»
3° Justice militaire, id. 3 id.	114,171	»
4° Frais de poursuites et d'exécution, comprenant 1 article.	575,000	»
5° Construction, réparations et loyer de locaux, comprenant 1 article	55,000	»
6° <i>Bulletin officiel, Moniteur</i> , divisé en 5 articles.	81,400	»
7° Pensions, id. 2 id.	12,500	»
8° Prisons, id. 6 id.	2,124,500	»
9° Etablissements de bienfaisance, divisé en 4 articles	344,074	»
10° Dépenses ignorées et imprévues, comprenant 1 article	8,000	»
Ensemble.	5,273,727	»

Les dépenses définitivement liquidées et ordonnancées sur ces allocations s'élèvent, savoir :

1° Administration centrale	152,125	79
2° Ordre judiciaire.	1,872,477	59
3° Justice militaire.	113,203	»
4° Frais de poursuites et d'exécution	564,144	59
5° Construction, réparations et loyer de locaux.	55,745	88
6° <i>Bulletin officiel, Moniteur</i> .	81,196	75
7° Pensions.	9,808	50
8° Prisons	2,106,444	58
9° Etablissements de bienfaisance.	307,243	27
10° Dépenses ignorées et imprévues.	7,998	59
Ensemble.	5,228,384	14

L'excédant des allocations, à annuler sur les dépenses liquidées, est conséquemment de, ci. 45,342 86

Ainsi que nous venons de l'indiquer, les dépenses liquidées et ordonnancées sur le Trésor à charge du Budget de l'exercice sont de 5,228,384 14

Les dépenses dont le paiement a été justifié à la Cour par la rentrée des mandats dûment acquittés par les parties prenantes, s'élèvent à, ci. 5,227,879 02

Au 31 décembre 1837, époque de la clôture de l'exercice, il restait encore des mandats en circulation pour lesquels le paiement n'avait point été réclamé aux caisses publiques pour, ci. 505 12

Il sera justifié ultérieurement de cette somme dans le compte à déterminer par la loi des comptes, en dépense pour la partie qui aura été payée, et en recette pour celle qui, par défaut de réclamation dans les délais légaux, sera prescrite au bénéfice de l'État.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Deux modes de paiement ont été employés pour réaliser les dépenses du

Budget de ce Département : 1^o liquidation et visa préalable des créances ; 2^o avances de fonds sur des demandes de paiement visées par la Cour, à charge d'en rendre compte.

Le premier mode, à quelques exceptions près, s'est étendu à la généralité des allocations du Budget. Il n'a été fait usage du second que pour certains services de détail, tels que frais de courriers, d'estafettes et de voyages.

Le Budget du Ministre des Affaires Étrangères comprend 6 chapitres, qui sont :

1 ^o Administration centrale (5 articles).	105,000	»	
2 ^o Traitements des agents du service extérieur (12 articles)	376,800	»	
3 ^o Traitements des agents diplomatiques en inac- tivité, de retour de leur mission sans qu'ils y soient remplacés (1 article)	10,000	»	
4 ^o Frais de voyage des agents du service extérieur, frais de courriers, estafettes et courses di- verses (1 article).	70,000	»	
5 ^o Frais à rembourser aux agents du service exté- rieur (1 article)	50,000	»	
6 ^o Missions extraordinaires et dépenses imprévues.	63,000	»	
Ensemble. fr.			<u>676,800</u> »

Les dépenses liquidées à la Cour et ordonnancées par le Département des Finances sur les allocations, s'élèvent comme suit :

1 ^o Administration centrale.	104,974	26	
2 ^o Traitements des agents du service extérieur.	258,847	33	
3 ^o Traitements des agents diplomatiques en inac- tivité, de retour de leur mission sans qu'ils y soient remplacés	»	»	
4 ^o Frais de voyage des agents du service extérieur, frais de courriers, estafettes et courses diverses.	22,371	09	
5 ^o Frais à rembourser aux agents du service exté- rieur.	10,380	70	
6 ^o Missions extraordinaires et dépenses imprévues.	9,395	80	
Ensemble. fr.			<u>405,969</u> 18

L'excédant des allocations sur les besoins à annuler est conséquemment de, ci 270,830 82

Ainsi que nous venons de l'indiquer, les dépenses liquidées et ordonnancées à charge des allocations du Budget, s'élèvent à, ci 405,969 18

Les paiements justifiés à la Cour au moyen des ordon-
nances de paiement quittancées par les parties intéressées,
s'élèvent à, ci. 405,969 18

De sorte, qu'à l'expiration de l'exercice, tous les mandats
qui grevaient les allocations étaient entièrement payés. » »

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Deux modes ont été employés, selon les circonstances, pour le payement des dépenses de ce Département :

D'une part, liquidation préalable des créances ;

D'autre part, crédits ouverts pour en disposer au fur et à mesure des besoins, en faveur des créanciers de l'État, au moyen de mandats particuliers à émettre en leur nom par les fonctionnaires du Département à ce autorisés.

Ces deux modes n'ont donné lieu à aucune observation.

La plupart des dépenses de la marine ne sont pas de nature à pouvoir subir la liquidation préalable. Il en est beaucoup dont l'urgence, jointe à ce que ce Département offre d'exceptionnel, réclame l'ouverture de crédits. Telles sont la solde des marins et autres dépenses analogues, l'entretien du petit ordinaire des bâtiments et autres frais de l'espèce.

Le Budget de la Marine renferme 4 chapitres qui sont :

1° Administration centrale . . . (2 articles).	8,550 »	
2° Bâtiments de guerre. . . . (2 id.).	654,528 55	
3° Magasin de la marine. . . . (1 id.).	41,200 »	
4° Dépenses éventuelles . . . (1 id.).	4,200 »	
Ensemble	<hr/>	658,078 55

Les dépenses liquidées, régularisées et ordonnancées sur le Trésor s'élèvent, savoir :

1° Administration centrale	8,505 92	
2° Bâtiments de guerre	512,708 55	
3° Magasins.	7,545 48	
3° Dépenses éventuelles	500 »	
Ensemble . . . Ci.	<hr/>	528,857 73

Excédant d'allocations à annuler sur le Budget.

 129,220 82

Les dépenses imputées à charge de l'exercice s'élèvent à. 528,857 73

Les paiements effectués par le Trésor dans le terme de l'exercice, et justifiés à la Cour par la rentrée des ordonnances dûment acquittées par les parties, s'élèvent à 528,686 23

Ainsi, à la clôture de l'exercice, il restait encore en circulation des mandats dont le payement n'avait pas été réclamé aux caisses publiques pour une somme de, ci.

 171 50

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Les trois modes de payement usités ont été suivis alternativement à l'occasion des dépenses de cette administration.

Le Budget du Département de l'Intérieur, après avoir été modifié par des crédits supplémentaires accordés par des lois spéciales, se divise en 19 chapitres, qui sont :

1° Administration centrale.	(4 articles).	227,220	»
2° Pensions et secours.	(5 id.).	344,448	10
3° Frais d'adm ^m dans les provinces	(10 id.).	1,186,103	»
4° Instruction publique.	(8 id.).	755,922	»
5° Cultes	(4 id.).	3,557,900	»
6° Garde civique.	(2 id.).	25,000	»
7° Milice	(1 id.).	2,000	»
8° Subsidés extraordinaires aux villes et communes dont les res- sources sont insuffisantes	(1 article).	20,000	»
9° Travaux publics	(8 id.).	3,660,429	»
10° Service des mines.	(1 id.).	89,410	»
11° Industrie, commerce, agricul- ture	(4 id.).	679,500	»
12° Lettres, sciences et arts.	(2 id.).	276,740	»
13° Archives du royaume.	(6 id.).	60,800	»
14° Fêtes nationales	(1 id.).	50,000	»
15° Récompenses honorifiques et pé- cuniaires.	(2 id.).	42,400	»
16° Statistique générale	(1 id.).	2,540	»
17° Frais de police.	(1 id.).	80,000	»
18° Dépenses imprévues.	(1 id.).	50,000	»
19° Dépenses de 1855 et années antérieures	(3 id.).	440,890	64
Ensemble			11,529,004 74

Les dépenses légalement liquidées et visées à la Cour, ordonnancées ensuite par M. le Ministre des Finances, s'élèvent comme suit :

1° Administration centrale.	225,275	88
2° Pensions et secours.	341,728	43
3° Frais d'administration dans les provinces.	1,128,747	91
4° Instruction publique	715,459	85
5° Cultes.	3,464,241	29
6° Garde civique	11,505	25
7° Milice	1,174	»
8° Subsidés extraordinaires aux villes et com- munes dont les ressources sont insuffisantes.	49,500	»
9° Travaux publics	3,587,665	95
10° Service des mines.	80,369	20
11° Industrie, commerce, agriculture.	575,862	83
12° Lettres, sciences et arts.	260,675	48
13° Archives du royaume.	26,856	09
14° Fêtes nationales	50,000	»
15° Récompenses honorifiques et pécuniaires.	59,545	»
16° Statistique générale	784	80
17° Frais de police.	80,000	»
18° Dépenses imprévues	49,816	43
A REPORTER		
	10,654,966	03
	11,529,004 74	

REPORT	10,634,966 05	11,529,004 74
19° Dépenses de 1835, et années antérieures.	537,567 50	
Ensemble. . . . fr. _____		11,012,333 55

Excédant des allocations sur les dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, à annuler par la loi des comptes. _____ 516,671 19

Ainsi que nous venons de l'indiquer, les dépenses liquidées et ordonnancées sur le Trésor à charge du Budget de l'exercice sont de . ci 12,502,333 55

Les dépenses dont le paiement a été justifié à la Cour par la rentrée des mandats dûment acquittés, s'élèvent à, ci 12,477,629 91

Au 31 décembre 1837, époque de la clôture de l'exercice, il restait encore des mandats en circulation et pour lesquels le paiement n'avait pas été réclamé aux caisses publiques pour, ci 24,703 64

Il sera justifié ultérieurement de cette somme dans le compte à déterminer par la loi des comptes, en dépense pour la partie qui aura été payée, et en recette pour celle qui, à défaut de réclamation, sera éteinte comme prescrite au profit de l'État.

Crédit alloué par la loi du 26 septembre 1835, n° 646, pour paiement à faire aux concessionnaires de la Sambre canalisée.

L'allocation est de.	1,490,000 »
La dépense liquidée est de	1,490,000 »

Ainsi l'allocation est absorbée. _____ » »

Sur les dépenses liquidées et s'élevant à, ci	1,490,000 »
il a été justifié à la Cour, par la rentrée des mandats acquittés, de, ci	1,490,000 »

Ainsi il ne reste plus rien à justifier. _____ » »

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Les trois modes ont été employés pour le paiement des dépenses de ce Département, dont le Budget, après avoir été modifié par des lois de transferts et de crédits supplémentaires, se divise en huit chapitres, savoir :

1° Administration centrale (6 articles) . . . fr.	257,000 »
2° Soldes et masses de l'armée, frais divers des corps (15 articles).	56,771,689 25
3° Service de santé	517,217 »
4° École militaire.	85,000 »
5° Matériel de l'artillerie et du génie.	2,455,403 »
6° Traitements divers	459,050 »
7° Dépenses imprévues	154,640 75
8° Dépenses de 1831 et années antérieures	518,705 69
Ensemble fr. _____	40,996,705 69

À REPORTER 40,996,705 69

REPORT . 40,996,705 69

Les dépenses liquidées, régularisées et ordonnancées sur le Trésor s'élèvent :

1° Administration centrale fr.	256,256	27
2° Solde et masse de l'armée, frais divers des corps	56,619,774	39
3° Service de santé.	470,777	22
4° École militaire.	84,882	81
5° Matériel de l'artillerie et du génie.	2,417,162	06
6° Traitements divers.	433,468	01
7° Dépenses imprévues	154,556	59
8° Dépenses de 1851 et années antérieures	518,165	20
Ensemble fr.	40,755,042	35

Excédant des allocations sur les dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, à annuler par la loi des comptes, ci 241,663 34

Ainsi que nous venons de l'indiquer, les dépenses liquidées et ordonnancées sur le Trésor à charge des Budgets de l'exercice, sont de, ci 40,755,042 35

Les dépenses dont le paiement a été justifié à la Cour par la rentrée des mandats acquittés, s'élèvent à, ci 40,752,580 15

Ainsi, à la clôture de l'exercice, il restait encore des mandats en circulation pour, ci. 2,462 20

Il sera ultérieurement justifié de cette somme dans le compte à déterminer par la loi des comptes, savoir :

En dépense pour la partie qui aura été payée après la clôture de l'exercice, et en recette pour celle qui, à défaut de réclamation, sera éteinte par suite de prescription au bénéfice de l'État, après le délai légal pendant lequel les dépenses de l'espèce sont exigibles.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Les trois modes en usage ont été suivis pour le paiement des dépenses du Département des Finances, dont les allocations se résument en neuf chapitres qui sont :

1° Administration centrale (9 articles) . . fr.	1,246,200	»
2° Administration du Trésor dans les provinces (5 articles)	520,000	»
3° Administration des contributions directes, douanes, etc. (10 articles)	7,924,140	»
4° Administration de l'enregistrement, des domaines et forêts (11 articles).	1,897,465	»
5° Administration des postes (4 articles)	759,998	»
6° Administration du cadastre (3 articles)	405,000	»
7° Dépenses imprévues (1 article).	47,000	»
8° Dépenses de 1851 et années antérieures	119,897	92
9° Dépenses de 1852	10,246	26
Ensemble fr.	12,729,947	18

A REPORTER. . . . fr. 12,729,947 18

REPORT. . . . fr. 12,729,947 18

Les dépenses liquidées, régularisées et ordonnancées sur le Trésor, à charge de ces allocations, s'élèvent :

1° Administration centrale fr.	1,211,559 75	
2° Administration du Trésor dans les provinces.	80,000 »	
3° Administration des contributions directes, douanes et accises	7,657,149 57	
4° Administration de l'enregistrement, des domaines et forêts	1,870,544 64	
5° Administration des postes	599,594 59	
6° Administration du cadastre	599,991 23	
7° Dépenses imprévues	46,104 04	
8° Dépenses de 1851 et années antérieures.	117,465 60	
9° Dépenses de 1852	8,750 12	
Ensemble	_____	11,971,139 14

Excédant des allocations sur les dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, à annuler par la loi des comptes 758,808 04

Ainsi que cela vient d'être indiqué, les dépenses liquidées et ordonnancées sur le Budget sont de, ci 11,971,139 14

Les paiements justifiés par la rentrée des mandats à la Cour sont de 11,830,146 95

De sorte qu'à l'époque de la clôture de l'exercice, il restait encore des mandats non payés en circulation pour, ci. 140,992 19

Les mandats restant à payer n'ayant aucun terme légal de prescription, il en sera justifié ultérieurement dans le compte à déterminer par la loi des comptes, savoir :

En dépense pour la partie qui aura été payée et justifiée par la rentrée des mandats acquittés, et en recette pour la partie qui n'aura pas été réclamée et qui se trouvera prescrite en faveur de l'État, conformément à ce qui aura été déterminé à cet égard par la loi des comptes.

REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS ET NON-VALEURS, FONDS DE DÉPÔT ET DÉPENSES POUR ORDRE.

Les créances comprises sous cette dénomination, à l'exception des non-valeurs, ne sont pas des charges de l'État proprement dites; elles ne donnent des droits sur le Trésor qu'autant que le Trésor en a reçu l'équivalent. Elles ont pour titre : *Remboursements*, etc. Or, pour rembourser il faut avoir reçu; il ne s'agit donc ici que de restitutions qui ne grèvent l'État sous aucun rapport.

La Cour croit avoir saisi toutes les circonstances favorables pour démontrer tout ce qu'il y a de vague et d'incohérent aujourd'hui dans la manière de rattacher aux Budgets et aux comptes les recettes et les dépenses résultant de remboursements, restitutions, non-valeurs, fonds de dépôt et dépenses pour ordre.

Elle a fait ressortir le défaut de liaison qui existe à ce sujet entre les recettes d'une part et les dépenses de l'autre, ainsi que les irrégularités que cela occasionne dans la comptabilité et dans les résultats des comptes.

A défaut d'un système complet et bien coordonné, la Cour a démontré que les comptes ne représentent pas l'exposé effectif des opérations financières du Trésor, et dès lors que les résultats des comptes eux-mêmes sont vicieux, et ne représentent point la situation réelle des fonds.

En renouvelant les mêmes observations, la Cour fera de nouveau remarquer les lacunes existantes dans les Budgets et dans les comptes.

C'est ainsi que le Budget des Voies et Moyens comprend, aux fonds de dépôt, sous la désignation *Consignations*, une somme de 50,000 francs, et que le Budget des Dépenses ne comprend aucune allocation pour remboursement à faire à ce titre

Les consignations n'étant que des fonds déposés revenant à des tiers, il y aurait lieu cependant d'en prévoir le remboursement; pour que celui-ci soit légalement constaté, une allocation spéciale est nécessaire au Budget des Dépenses.

Il est aussi à remarquer que le compte ne comprend rien en recette ni en dépense à titre de consignations, bien que des recouvrements et des remboursements aient été opérés sur cet objet. Voilà donc une omission qui, à elle seule, détruit l'économie de la comptabilité.

C'est ainsi encore que le Budget des Voies et Moyens renferme, sous la désignation de *Recettes pour ordre*, les objets détaillés ci-après, qui sont également mentionnés pour des sommes égales au Budget des dépenses et besoins, savoir :

Produit des saisies et confiscations opérées par l'Administration des contributions fr.	120,000
Cautionnements versés par les comptables de l'État.	80,000
Expertise de la contribution personnelle.	40,000
Produit d'ouverture des entrepôts.	14,000
	254,000

Indépendamment de ces objets, il en existe beaucoup d'autres de même nature, qui ne sont désignés ni dans le Budget des recettes ni dans celui des dépenses, de sorte que les Budgets et les comptes sont incomplets sous ce rapport.

Du reste, il est à remarquer que, bien que des recouvrements et des paiements aient été effectués pour les articles qui viennent d'être nominativement désignés comme prévus aux Budgets, il n'en est fait ni recette ni dépense dans le compte. C'est là encore un vice de comptabilité qui rend de plus en plus le compte incertain dans ses chiffres et dans ses résultats.

Dans le cours de son travail, la Cour cherchera à indiquer les recettes et les dépenses omises au compte relativement aux objets dont il s'agit; mais avant, elle exprimera de nouveau le vœu qu'à l'avenir les Budgets des Voies et Moyens et des Dépenses, de même que les comptes, soient établis de manière à y comprendre, dans leur généralité et dans un chapitre spécial des dépenses pour ordre, tous les services spéciaux qui, tout en se suffisant à eux-mêmes, doivent néanmoins suivre la loi commune des Budgets et des comptes.

Ce chapitre ne devrait déterminer aucune somme fixe, puisque les dépenses de chaque service spécial doivent toujours être en raison des recettes, sans pouvoir

jamais dépasser celles-ci ; il suffirait donc de détailler purement et simplement les services de l'espèce, de se borner à cette seule indication et à cette seule prescription, que les dépenses ne pourraient dans aucun cas dépasser les recettes réellement effectuées.

Les choses établies sur ce pied, il y aurait garantie qu'il ne serait plus porté de dépense au compte pour un service spécial, qui n'aurait un article correspondant en recette. Cette mesure procurerait l'avantage de réunir au compte les recettes et les dépenses de chaque service, et il s'ensuivrait que l'on connaîtrait exactement et officiellement la situation de tous.

Le Budget des remboursements, restitutions et non-valeurs, comprend deux chapitres, savoir :

1 ^o Non-valeurs fr.	869,000 »	
2 ^o Restitutions	389,500 »	
Ensemble.	—	1,258,500 »

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice à charge des allocations sont, savoir :

1 ^o Non valeurs.	735,186 51	
2 ^o Restitutions	261,655 62	
Ensemble.	—	996,842 13

Ainsi, il y a un excédant d'allocation sur les dépenses liquidées à charge de l'exercice à annuler par la loi des comptes de, ci

261,657 87

Comme cela vient d'être indiqué, les dépenses liquidées et ordonnancées sur les allocations du Budget sont de, ci

996,842 13

Les paiements justifiés à la Cour par la rentrée dans ses archives des mandats revêtus de l'acquit des parties intéressées, s'élèvent à

996.731 »

De sorte qu'à la clôture de l'exercice il restait encore des mandats en circulation pour lesquels le paiement n'avait pas été réclamé pour, ci

111 13

Les mandats restant à payer ne sont soumis en ce moment à aucun terme de prescription. Il en sera justifié ultérieurement dans le compte à déterminer par la loi des comptes, savoir :

En dépense, pour la partie qui aura été payée et justifiée par la rentrée des mandats à la Cour ;

En recette, pour la partie qui n'aura pas été réclamée et qui se trouvera ainsi prescrite en faveur de l'État, à l'expiration du terme légal à assigner par la loi.

Ici se termine l'examen des dépenses comprises dans les prévisions du Budget des dépenses générales de l'État, il reste maintenant à aborder les dépenses qui, n'ayant pas été prévues au Budget, ont néanmoins été accomplies pendant l'exercice pour des services généraux de l'État, et qui se lient pour ce motif à l'exercice, de même que les produits qui ont spécialement été affectés à ces dépenses.

La Cour passera ensuite à l'examen des dépenses pour ordres comprises dans

la nomenclature du Budget, et elle terminera par les dépenses de même nature qui n'ont point été désignées au Budget, et qui s'y lient néanmoins pour avoir été faites dans le cours de l'exercice par les agents comptables du Département des Finances.

Dépenses de l'Etat

Non prévues dans la loi du Budget, et qui se lient aux opérations de l'exercice et, à ce titre, doivent faire partie de la loi des comptes.

Pour rester conséquente avec ses opérations relatives aux recettes non comprises dans les prévisions de la loi des Voies et Moyens, qu'elle a rattachées au Budget de l'exercice 1833, la Cour doit maintenant rattacher au Budget des Dépenses et besoins du même exercice, les dépenses occasionnées par les recettes extraordinaires dont il s'agit, et ce, pour autant que ces dépenses ne fassent pas partie des allocations dudit Budget.

Deux articles de l'espèce ont été ajoutés aux recettes, ce sont, d'une part, le produit brut des domaines vendus en vertu de la loi du 27 décembre 1823, et d'autre part, la partie de l'emprunt de 30 millions affectée soit à l'extinction des bons du Trésor, soit au rachat de la Sambre canalisée; la dépense relative à ce dernier objet fait partie de la dépense du compte, elle y est comprise à la suite du chapitre XVIII du Budget du Département de l'Intérieur, dès lors il ne peut être question de la rétablir de nouveau ici, puisqu'il y aurait double emploi.

La Cour doit donc se borner à la dépense relative au produit brut de la vente des domaines.

Dans la somme de fr. 2,965,210 6^{cs}, portée en recette à ce titre, est comprise celle de fr. 2,818,851 58^{cs}, qui n'a pas été recouvrée en numéraire, mais bien en obligations dites *los renten*: comme la remarque en a déjà été faite à plusieurs reprises, ces obligations ne forment point une valeur réelle dont le Trésor pourrait disposer pour le paiement des créances à charge de l'État; mais il devient nécessaire de les porter en dépense, par mesure d'ordre, jusqu'à ce que le décompte général, s'il y a lieu, s'opère à l'égard de la vente des domaines avec le syndicat d'amortissement, qui a reçu la presque totalité du prix anticipativement, au moyen des obligations dont s'agit, admissibles en paiement du prix de vente. Jusqu'à ce que ce décompte soit opéré, il convient d'établir en dépense la partie de la recette effectuée au moyen des dites obligations qui s'élèvent, pour l'exercice 1833, à, ci 2,818,851 58

Ainsi qu'elle l'a dit plus haut, la Cour doit déclarer que, malgré ses réclamations réitérées, ces obligations ne lui ont pas été représentées pour en vérifier le chiffre; si l'on fait attention que cet état de choses dure depuis 1830 et que les valeurs de l'espèce se sont accumulées tous les ans au point de former aujourd'hui un capital de fr. 32,400,033 79^{cs}, peut-être jugera-t-on qu'il est urgent de prescrire une mesure pour le faire cesser.

Dépenses pour ordre désignées au Budget.

Par forme d'observations générales, la Cour a déjà fait remarquer que le Gouvernement, pour n'être pas entravé dans sa marche, ne doit pas être lié aux

chiffres déterminés aux Budgets, relativement aux objets de l'espèce qui ne tombent pas à charge du Trésor, mais bien à charge des fonds auxquels ils se rapportent spécialement.

C'est l'importance de la recette qui doit régler la dépense, celle-ci ne peut jamais dépasser l'autre, mais peut s'élever à la même hauteur.

Attributions d'amendes, saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions.

Le compte ne comprend ni recette ni dépense à ce titre; cependant l'état général des recettes et des dépenses effectuées par les comptables de l'administration des contributions directes, produit à la Cour, constate en recette une somme de fr. 13,675 90 c^s, et rien en dépense.

Le Budget des recettes pour ordre comprend, sous la désignation qui précède, une somme de 120,000 francs, et celui des dépenses une somme égale.

Les recettes réalisées sont, comme cela vient d'être indiqué, de fr. 13,675 90 c^s, qui restent disponibles, puisqu'il n'est établi aucune dépense à même titre, ni dans le compte général, ni dans l'état des recettes et dépenses de l'administration des contributions directes.

Restitutions de cautionnements postérieurs à la révolution.

Le Budget des recettes comprend, à titre de cautionnements, une somme de 80,000 francs, et celui des dépenses une somme égale.

Rien n'est constaté en recette ni en dépense au compte.

La Cour ne peut cependant se dispenser de faire remarquer que des cautionnements ont été versés en 1835, et que d'autres ont été remboursés dans la même année. La non constatation des recettes et des dépenses faites à ce titre, vient de nouveau attester l'imperfection de la comptabilité et des comptes, et démontrer l'urgence qu'il y a d'entrer dans un système plus complet et plus démonstratif des opérations financières de l'État; si l'on tient à en connaître la situation et les résultats.

La Cour ne peut que le répéter, aussi longtemps que l'on se renfermera dans le système actuel, la situation réelle du Trésor sera impénétrable, car aujourd'hui on ne saurait trop le redire, tout est incertitude et confusion.

Aux termes de la loi du 30 décembre 1830, la Cour tient le double du livre des cautionnements; d'un autre côté, les remboursements ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'un arrêt de sa part: indépendamment de cette circonstance, les restitutions de l'espèce doivent être soumises à son visa pour être imputées sur les allocations compétentes du Budget. Si ces dispositions étaient ponctuellement observées, il lui serait facile de faire connaître exactement ce qui a été versé et remboursé à ce titre en 1835.

Ce renseignement, la Cour peut le donner pour les restitutions, parce qu'en effet, du moins elle le pense, aucun remboursement n'a lieu que sur mandats visés par elle; il n'en est pas de même pour la recette.

A la vérité, les titres de cautionnements sont soumis à son visa et enregistrés dans ses livres, mais comme cette formalité n'est astreinte à aucun terme de rigueur, qu'elle n'a pas lieu instantanément, que le Département des Finances ne requiert pas l'enregistrement immédiatement après le versement, que les comptables jouissent souvent de la faculté de fournir leur cautionnement en plusieurs

termes échelonnés parfois sur un intervalle qui coupe les exercices, que la demande en inscription n'a lieu que lorsque la totalité du cautionnement est réalisée. souvent longtemps après, il advient que la Cour ne connaît que tardivement ce qui a été versé à titre de cautionnements, et n'est jamais sûre qu'il n'en reste plus à inscrire pour compléter tous les versements d'une même année; ces diverses circonstances ne lui permettent point de connaître et de mentionner exactement ce qui a été versé pour cautionnements pendant une année.

En présence de cet inconvénient qu'il n'est pas en son pouvoir d'éviter, la Cour ne peut que constater ici, sans égard aux époques de versements, d'une part, l'import des titres de cautionnements enregistré dans ses livres en 1835, et d'autre part, l'import des mandats en restitution qu'elle a visés dans la même année.

Les titres visés et enregistrés en 1835 s'élèvent à . . . fr.	254,819 52
Les mandats en restitution à	22,388 11
Conséquemment les inscriptions excèdent les remboursements de, ci	<u>232,431 41</u>
Ainsi que nous venons de le dire, l'allocation du Budget est de, ci	80,000 »
Les mandats en restitution visés par la Cour, s'élèvent à	<u>22,388 11</u>
Partant, l'allocation excède les restitutions mandatées de	<u>57,611 89</u>

La Cour répètera ici ce qu'elle a déjà dit ailleurs : les allocations pour les dépenses d'ordre, de remboursements et de restitutions, ne devraient jamais être rigoureuses. Ce sont les recettes faites à ces divers titres qui doivent les déterminer, et, en effet, ces recettes n'étant que des fonds de dépôt, le Gouvernement doit être en mesure de les rembourser en tout temps et à la première réquisition de ayants droit qui justifient de leurs titres à un remboursement immédiat. Le Trésor, du reste, n'est point intéressé dans ces sortes d'opérations, le seul intérêt qu'il y ait, c'est que les remboursements n'excèdent jamais les recettes, et qu'ils ne s'opèrent qu'au bénéfice de ceux qui y ont droit.

Frais d'expertise de la contribution personnelle.

Le Budget des recettes et celui des dépenses comprend à ce titre une somme de 40,000 francs.

Le compte ne comprend rien en recette ni en dépense, cependant l'état général des recettes et des dépenses effectuées par les comptables de l'administration des contributions directes, produit à la Cour, constate une recette de fr. 22,581 45 c^s, et une dépense de fr. 22,479 40 c^s, et bien qu'il n'ait été produit à la Cour aucune pièce justificative de celle-ci, elle la constate néanmoins en attendant que des mesures soient adoptées à cet égard, ci fr.

La recette étant de, ci	22,581 45
Il y a conséquemment un excédant de produit momentanément sans emploi de, ci	<u>102 05</u>
L'allocation votée au Budget est de	40,000 »
Si la dépense n'est que de, ci	<u>22,479 40</u>
Il y a conséquemment un excédant d'allocation de, ci, pour mémoire	<u>17,520 60</u>

Frais d'ouverture des entrepôts.

Les Budgets comprennent en recette et en dépense une somme de 14,000 fr. Le compte et l'état général des recettes et dépenses de l'administration des contributions directes ne renseignent rien sous cette rubrique, ni en recette ni en dépense, d'où l'on doit conclure que les prévisions relativement à cet objet ne se sont pas réalisées.

Dépenses diverses

Résultant soit de fonds déposés, soit de recettes d'ordre non comprises dans le compte général ni dans les Budgets, bien qu'elles soient constatées dans les états généraux des recettes et dépenses opérées par les administrations financières.

En établissant ci-après les dépenses de cette nature, telles qu'elles sont constatées dans les états préindiqués, la Cour a eu en vue de rattacher aux recettes qu'elle a relevées à ces divers titres, les dépenses qui les concernent respectivement, et d'établir ainsi les rapports qui doivent exister entre les uns et les autres, et d'en faire ressortir les soldes.

Dépenses relatives à l'administration des contributions directes.

Réimpositions sur la contribution foncière fr.	23,384 51
La recette correspondante étant de fr. 23,390 64 (page 100)	
il s'ensuit qu'il y a un fonds libre de fr. 6 13 cs.	
Cens communaux sur les contributions directes	1,619,589 33
La recette correspondante étant de même somme (page 100),	
il s'ensuit que le fonds a été remboursé en totalité.	

Rien n'est constaté en dépense dans les états généraux de l'administration à titre de :

- 1^o Recettes en faveur de la caisse de retraite;
- 2^o Recettes en faveur des provinces;
- 3^o Fonds du sixième réservé des *leges*;
- 4^o Taxe provinciale sur les chiens.

La Cour ne peut, pour ce motif, établir en dépense ce qui a été payé ou remboursé de ces divers chefs.

Les produits dont s'agit, ne sont pas appliqués à leur destination par les receveurs des administrations; c'est le Département des Finances lui-même qui en dispose par l'intermédiaire de la Trésorerie générale et de ses agents; c'est par suite de cette circonstance qu'il n'en a pas été fait dépense dans les états généraux de recettes et de dépenses des administrations respectives.

La Cour doit déclarer ici que les pièces justificatives des deux articles de dépenses qu'elle vient de constater ne lui ont pas été produites. Elle s'est bornée à prendre les chiffres tels qu'ils sont indiqués dans les états prémentionnés, en attendant que des mesures générales de comptabilité soient prescrites pour régulariser uniformément tous les services financiers

A REPORTER. . . . fr.	1,642,973 84
-----------------------	--------------

Dépenses relatives à l'administration de l'enregistrement.*Remboursement des consignations courantes. (Capitaux).*

La Cour fera remarquer que les consignations sont comprises au Budget des Voies et Moyens dans le titre de fonds de dépôt pour une somme de 50,000 francs, et que le Budget des Dépenses ne comprend aucune allocation, soit pour la restitution des capitaux consignés, soit pour le payement des intérêts échus en faveur des intéressés.

Cette circonstance, qui provient sans doute d'un oubli, met la Cour dans la nécessité de porter ici les restitutions opérées en 1835, telles qu'elles sont constatées dans les états généraux dressés par l'administration de l'enregistrement; ces restitutions s'élèvent à, ci

234,624 47

Les capitaux consignés pendant ladite année ayant été de fr. 279,838 20^{cs} (page 101), il en résulte qu'il y a excédant de produit en 1835 de fr. 45,213 73^{cs}.

Biens séquestrés de la famille d'Orange fr.

68,989 41

La recette correspondante étant de fr. 49,741 83^{cs}, il en résulte que la dépense excède la recette, en 1835, de fr. 19,247 58^{cs}. Mais il est à observer qu'en 1834, la recette excédait la dépense de fr. 53,199 33^{cs}.

Payements imputables sur les fonds divers des tiers. . . .

126,195 03

L'état général comprend sous cette rubrique les remboursements faits à divers titres, et sur la généralité des recettes telles qu'elles sont détaillées page 100 et suivante.

Le compte et l'état général prémentionnés ne comprennent rien en dépense relativement aux remboursements faits aux provinces et à la caisse de retraite, sur les recouvrements opérés pour leur compte; cette circonstance vient encore à l'appui de toutes les considérations déjà exposées, pour démontrer la nécessité qu'il y a de prescrire un système complet de comptabilité et de compte.

Du reste la Cour doit reconnaître que les remboursements dont il s'agit se font par l'intermédiaire de la Trésorerie générale, à l'exclusion de l'intervention des receveurs de l'enregistrement.

 2,072,782 75

RÉSUMÉ des opérations de la Cour des Comptes.

DÉSIGNATION des BUDGETS.	CRÉDITS accordés par la loi des Budgets et par des lois supplémentaires.	CRÉANCES reconnues, liqui- dées et ordon- nances, à charge des allocations des Budgets	Excédant de crédits à annuler.	PAYEMENTS justifiés à la Cour par la rentrée dans ses archives des mandats ou ordonnances sur le Budget.	RESTE à justifier encore pour complé- ter les payements à faire sur le Budget de l'ex- ercice.
<i>Dépenses à charge des Budgets généraux de l'État.</i>					
Dette publique	11,640,885 17	11,417,748 79	223,134 58	11,578,517 69	59,251 10
Dotations.	5,505,687 93	5,297,687 93	8,000 »	5,292,226 28	5,461 67
Ministère de la Justice	5,275,727 »	5,228,584 14	45,542 86	5,227,879 02	505 12
— des Affaires Etrangères	676,800 »	405,969 18	270,850 82	405,969 18	»
— de la Marine.	658,078 55	528,857 75	129,220 82	528,686 25	171 50
— de l'Intérieur.	11,529,004 74	11,012,555 55	516,671 19	10,987,629 91	24,705 64
Crédit alloué par la loi du 26 mars 1855, pour rachat de la Sambre canalisée	1,490,000 »	1,490,000 »	»	1,490,000 »	»
Ministère de la Guerre	40,996,705 69	40,755,042 55	241,663 54	40,752,580 15	2,462 20
— des Finances.	12,729,947 18	11,971,159 14	758,808 04	11,850,146 95	140,992 19
Remboursements, restitutions et non-valeurs .	1,258,500 »	996,842 15	261,657 87	996,751 »	111 15
TOTAL. . . . fr.	89,559,554 28	87,104,004 96	2,455,529 52	86,890,566 41	215,658 55
<i>Dépenses non prévues au Budget et tombant à charge des produits généraux.</i>					
Obligations dites <i>losrenten</i> , admises en paye- ment des domaines vendus.	»	2,818,851 58	»	»	2,818,851 58
TOTAL. . . . fr.	»	2,818,851 58	»	»	2,818,851 58
<i>Dépenses pour ordre, prévues au Budget.</i>					
Attribution d'amendes, saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions directes.	120,000 »	»	120,000 »	»	»
Restitution de cautionnements postérieurs à la révolution	80,000 »	22,588 11	57,611 89	22,588 11	»
Frais d'expertise de la contribut ^{on} personnelle.	40,000 »	22,479 40	17,520 60	»	22,479 40
Frais d'ouverture des entrepôts	14,000 »	»	14,000 »	»	»
TOTAL. . . . fr.	254,000 »	44,867 51	209,152 49	22,588 11	22,479 40
<i>Dépenses diverses pour ordre ou pour dépôt, non prévues au Budget.</i>					
Dépenses de toutes natures, constatées dans les états généraux des recettes et dépenses des administrations des contributions directes et de l'enregistrement.	»	2,072,782 75	»	»	2,072,782 75
TOTAL. . . . fr.	»	2,072,782 75	»	»	2,072,782 75

DÉSIGNATION des PRODUITS.	CRÉDITS accordés par les lois des Budgets et par des lois supplémentes.	CRÉANCES reconnues, liqui- dées et ordon- nanc. à charge des allocations des Budgets.	Excédant de crédit à annuler.	PAYEMENTS justifiés à la Cour par la rentrée dans ses archi- ves des manda- s ordonnanc. sur le Budget.	RESTE à justifier encore pour complé- ter les payem- s à faire sur le Budget de l'ex- ercice.
<i>Récapitulation des dépenses à charge des produits généraux de l'État.</i>					
Dépenses prévues au Budget	89,559,354 28	87,104,004 96	2,455,329 52	86,890,566 41	215,638 55
— imprévues au Budget	"	2,818,851 58	"	"	2,818,851 58
TOTAL fr.	89,559,354 28	89,922,856 54	2,455,329 52	86,890,566 41	5,032,490 15
<i>Récapitulation des dépenses pour ordre à charge des Fonds spéciaux.</i>					
Dépenses pour ordre prévues au Budget	254,000 "	44,867 51	209,152 49	22,588 11	22,479 40
non prévues au Budget.	"	2,072,782 75	"	"	2,072,782 75
TOTAL fr.	254,000 "	2,117,650 26	209,152 49	22,588 11	2,095,262 15
<i>Récapitulation Générale.</i>					
Dépenses à charge des fonds généraux de l'État.	89,559,354 28	89,922,856 54	2,455,329 52	86,890,566 41	5,032,490 15
— à charge des fonds de dépôt, etc.	254,000 "	2,117,650 26	209,152 49	22,588 11	2,095,262 15
TOTAL GÉNÉRAL fr.	89,813,354 28	92,040,506 80	2,664,461 81	86,912,754 52	7,127,752 28

133

Comparaison

ENTRE LES

OPÉRATIONS DE LA COUR DES COMPTES

ET

LES OPÉRATIONS DU DÉPARTEMENT DES FINANCES,

Telles qu'elles sont constatées dans le compte.



SAVOIR :

DÉSIGNATION des DÉPENSES.	Créances reconnues ou liquidées, et ou donnancces suivant		DIFFÉRENCE		Excédant de crédit à annuler, suivant	
	LE COMPTE.	LFS OPÉRATIONS DE LA COUR.	en plus AU COMPTE.	en moins AU COMPTE.	LE COMPTE.	LFS OPÉRATIONS DE LA COUR.
<i>Dépenses prévues aux Budgets, tombant à</i>						
Dette publique	11,417,748 79	11,417,748 79	"	"	225,154 58	225,154 58
Dotations	5,297,687 95	5,297,687 95	"	"	8,000 "	8,000 "
Ministère de la Justice . . .	5,228,584 14	5,228,584 14	"	"	45,542 86	45,542 86
— des Affaires Etrangères . .	405,969 18	405,969 18	"	"	270,850 82	270,850 82
— de la Marine	528,857 75	528,857 75	"	"	129,220 82	129,220 82
— de l'Intérieur	11,012,555 55	11,012,555 55	"	"	516,671 19	516,671 19
Crédit alloué par la loi du 26 mars 1855, pour rachat de la Sambre canalisée	1,490,000 "	1,490,000 "	"	"	"	"
Ministère de la Guerre	40,755,042 55	40,755,042 55	"	"	241,665 54	241,665 54
— des Finances	11,971,159 14	11,971,159 14	"	"	758,808 04	758,808 04
Remboursements, restitutions et non-valeurs	996,842 15	996,842 15	"	"	261,657 87	261,657 87
TOTAL fr.	87,104,004 96	87,104,004 96	"	"	2,455,529 52	2,455,529 52

Dépenses non prévues aux Budgets, tombant à charge des Fonds

Obligations dites <i>losrenten</i> , sur les domaines	"	2,818,851 58	"	2,818,851 58	"	"
TOTAL fr.	"	2,818,851 58	"	2,818,851 58	"	"

Dépenses prévues aux Budgets et tombant à charge

Attribution d'amendes, saisies et confiscat ^{ions} (contrib ^{utions} directes).	"	"	"	"	"	120,000 "
Restitution de cautionnements pos- térieurs à la révolution	"	22,588 11	"	22,588 11	"	57,611 89
Frais d'expertise de la contribution personnelle	"	22,479 40	"	22,479 40	"	17,520 60
Frais d'ouverture des entrepôts .	"	"	"	"	"	14,000 "
TOTAL fr.	"	44,867 51	"	44,867 51	"	209,132 49

DIFFÉRENCE.	Payements justifiés à la Cour, suivant		Reste à payer ou à justifier encore pour compléter les payements de l'exercice, suivant		DIFFÉRENCE		Observations.
	LE COMPTE.	LES OPÉRATIONS DE LA COUR.	LE COMPTE.	LES OPÉRATIONS DE LA COUR.	en plus AU COMPTE.	en moins AU COMPTE.	

charge des Fonds généraux de l'État.

»	11,378,517 69	11,378,517 69	39,231 10	39,231 10			
»	3,292,226 28	3,292,226 28	3,461 67	3,461 67			
»	5,227,879 02	5,227,879 02	505 12	505 12			
»	405,969 18	405,969 18	»	»			
»	528,686 25	528,686 25	171 50	171 50			
»	10,987,629 91	10,987,629 91	24,703 64	24,703 64			
»	1,490,000 »	1,490,000 »	»	»			
»	40,752,580 15	40,752,580 15	2,462 20	2,462 20			
»	11,850,146 95	11,850,146 95	140,992 19	140,992 19			
»	996,731 »	996,731 »	111 13	111 13			
»	86,890,366 41	86,890,366 41	213,638 53	213,638 53			

généraux de l'État, comme faisant partie intégrante de ceux-ci.

»	»	»	»	2,818,851 58	»	2,818,851 58
»	»	»	»	2,818,851 58	»	2,818,851 58

des Fonds spéciaux, de Dépôt et des Recettes pour ordre.

120,000 »	»	»	»	»	»	»
57,611 89	»	22,588 11	»	»	»	»
17,520 60	»	»	»	22,479 40	»	22,479 40
14,000 »	»	»	»	»	»	»
209,132 40	»	22,588 11	»	22,479 40	»	22,479 40

DESIGNATION des DEPENSES.	Créances reconnues ou liquidées, et de domanices suivant		DIFFERENCE		Excédant de crédit à annuler, suivant	
	LE COMPT.	LES OPÉRATIONS DE LA COUR	en plus AU COMPT.	en moins AU COMPT.	LE COMPT.	LES OPÉRATIONS DE LA COUR.

Dépenses diverses pour Ordre ou pour

Dépenses de toute nature, constatées dans les états généraux des recettes et dépenses des administrations des contributions directes et de l'enregistrement . . .	»	2,072,782 75	»	2,072,782 75	»	»
Total . . . fr.	»	2,072,782 75	»	2,072,782 75	»	»

Récapitulation des dépenses tombant à

Dépenses prévues au Budget . . .	87,104,004 96	87,104,004 96	»	»	2,455,520 52	2,455,520 52
— imprévues au Budget	»	2,818,851 58	»	2,818,851 58	»	»
Total . . . fr.	87,104,004 96	89,922,856 54	»	2,818,851 58	2,455,520 52	2,455,520 52

Récapitulation des dépenses tombant à charge des

Dépenses prévues au Budget . . .	»	44,867 51	»	44,867 51	»	209,152 49
— imprévues aux Budgets.	»	2,072,782 75	»	2,072,782 75	»	»
TOTAL . . . fr.	»	2,117,650 26	»	2,117,650 26	»	209,152 49

Récapitulation

Dépenses à charge des fonds généraux	87,104,004 96	89,922,856 54	»	2,818,851 58	2,455,520 52	2,455,520 52
Dépenses à charge des fonds spéciaux	»	2,117,650 26	»	2,117,650 26	»	209,152 49
TOTAL GÉNÉRAL . . . fr.	87,104,004 96	92,040,506 80	»	4,936,501 84	2,455,520 52	2,664,671 81

DIFFERENCE.	Paiements justifiés à la Cour, suivant		Reste à payer ou à justifier encore pour compléter les paiements de l'exercice, suivant		DIFFÉRENCI		Observations.
	LE COMPTÉ	DES OPÉRATIONS DE LA COUR	LE COMPTÉ	DES OPÉRATIONS DE LA COUR	en plus AU COMPTÉ	en moins AU COMPTÉ	

Dépôt, non prévues aux Budgets.

"	"	"	"	2,072,782 75	"	2,072,782 75
"	"	"	"	2,072,782 75	"	2,072,782 75

charge des Fonds généraux de l'Etat.

"	86,890,566 41	86,890,566 41	215,658 55	215,658 55	"	"
"	"	"	"	2,818,851 58	"	2,818,851 58
"	86,890,566 41	86,890,566 41	215,658 55	5,052,490 15	"	2,818,851 58

Fonds spéciaux, de Dépôt et des Recettes pour ordre.

209,152 49	"	22,588 11	"	22,479 40	"	22,479 40
"	"	"	"	2,072,782 75	"	2,072,782 75
209,152 49	"	22,588 11	"	2,095,262 15	"	2,095,262 15

Générale.

"	86,890,566 41	86,890,566 41	215,658 55	5,052,490 15	"	2,818,851 58
209,152 49	"	22,588 11	"	2,095,262 15	"	2,095,262 15
209,152 49	86,890,566 41	86,912,754 52	215,658 55	5,127,752 28	"	4,914,113 73

Résultat de la Dépense :

OPÉRATIONS RELATIVES AUX			
DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ÉTAT.	DÉPENSES ÉTRANGÈRES A L'ÉTAT.	TOTAL.	
Des observations qui précèdent, il résulte :			
1° Que les crédits accordés par la Législature, pour dépenses tombant soit à charge des fonds généraux de l'État, soit à charge de fonds affectés à des services spéciaux, étrangers au Trésor de l'État, et s'élevant à, ci	80,550,354 28	254,000 »	80,815,354 28
Sont susceptibles d'être augmentés pour des dépenses inhérentes à des produits portés en augmentation de la recette et non déterminés au Budget de, ci	2,818,851 58	2,072,782 75	4,891,634 53
ENSEMBLE	92,578,185 86	2,520,782 75	94,704,968 61
Que les dépenses brutes tombant à charge desdites allocations s'élèvent à, ci	80,922,856 54	2,117,650 26	92,040,506 80
Que les crédits augmentés, comme la Cour vient de le faire, excèdent conséquemment les besoins généraux et spéciaux de	2,455,529 52	209,152 49	2,664,461 81
2° Que sur les prédites dépenses, soit générales, soit spéciales, s'élèvent comme ci-dessus à, ci	80,922,856 54	2,117,650 26	92,040,506 80
Il a été justifié à la Cour, par la rentrée dans ses bureaux des ordonnances et autres pièces de paiement dûment quittancées, pour, ci	86,890,566 41	22,588 11	86,912,754 52
Qu'il reste conséquemment encore à payer ou à justifier ultérieurement	3,052,490 13	2,095,262 15	5,127,752 28
3° Que les créances reconnues et tombant à charge des fonds généraux de l'État, des fonds spéciaux, de dépôt et des recettes pour ordre, s'élèvent suivant la Cour à, ci	80,922,856 54	2,117,650 26	92,040,506 80
Qu'elles ne s'élèvent, d'après le compte, qu'à	87,104,004 96	»	87,104,004 96
Conséquemment en moins au compte.	2,818,851 58	2,117,650 26	4,936,501 84
4° Que l'excédant de crédit à annuler soit sur le Budget des dépenses à charge du Trésor, soit sur le Budget des dépenses spéciales étrangères au Trésor et des recettes pour ordre, s'élève à, ci	2,455,529 52	209,152 49	2,664,461 81
Qu'il ne s'élève, d'après le compte, qu'à	2,455,529 52	»	2,455,529 52
Conséquemment en moins au compte.	»	209,152 49	209,152 49

OPÉRATIONS RELATIVES AUX			
DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ÉTAT.	DÉPENSES ÉTRANGÈRES À L'ÉTAT.	TOTAL.	
5 ^o Que les dépenses justifiées soit à charge des fonds généraux de l'État, soit à charge des fonds spéciaux étrangers à l'État s'élèvent, suivant la Cour, à	86,890,566 41	22,588 11	86,912,754 52
Qu'elles s'élèvent, suivant le compte, à	86,890,566 41	»	86,890,566 41
Conséquemment égalité entre les opérations de la Cour et celles du compte	»	22,588 11	22,588 11
6 ^o Que les dépenses qui restent à justifier ou à payer sur l'exercice, soit pour dépenses générales de l'État, soit pour dépenses spéciales étrangères à l'État, s'élèvent, d'après la Cour, à	5,052,490 15	2,095,262 15	5,127,752 28
Qu'elles ne s'élèvent, d'après le compte, qu'à	215,638 55	»	215,638 55
Conséquemment en moins au compte	2,818,851 58	2,095,262 15	4,914,115 75

Résultat de l'exercice.

Les droits constatés ou reconnus sur les contribuables pour l'exercice, recouvrés ou non recouvrés, soit en faveur des fonds généraux du Trésor, soit en faveur des fonds spéciaux étrangers au Trésor, s'élèvent à, ci	95,509,687 52	5,572,491 86	98,882,170 58
Les dépenses brutes du même exercice liquidées ou reconnues en faveur des créanciers de l'État ou des fonds spéciaux étrangers au Trésor, s'élèvent à, ci	89,922,856 54	2,117,650 26	92,040,506 80
Conséquemment excédant des droits sur les dépenses	5,586,850 98	5,254,841 60	6,841,672 58
Les produits effectifs de l'exercice sur les fonds généraux de l'État et sur les fonds spéciaux étrangers au Trésor s'élèvent à, ci	92,672,499 55	5,572,491 86	98,044,991 41
Les dépenses effectives de l'exercice, soit à charge des fonds généraux, soit à charge des fonds spéciaux étrangers au Trésor (celles-ci non justifiées) s'élèvent à, ci	89,709,217 99	2,117,650 26	91,826,868 25
Conséquemment il y a un encaisse effectif de	2,965,281 56	5,254,841 60	6,218,125 16

Deuxième compte provisoire des Budgets de l'exercice 1836.

Le deuxième compte provisoire du Budget de l'exercice 1836 est essentiellement provisoire; les opérations qu'il retrace se constituent de faits accomplis en recette et en dépense à la fin de la 2^e année du cours de l'exercice, et du résultat qui en est la conséquence.

A cet ordre de faits succèdent des calculs approximatifs et conséquemment très-éventuels, établis sur les opérations probables de la 3^e et dernière année de durée de l'exercice. Ces calculs ne peuvent faire l'objet d'aucune appréciation anticipée de la part de la Cour, sa mission est de reporter ses vérifications et ses raisonnements sur des faits accomplis, et non sur des éventualités plus ou moins problématiques.

Entrer dès ce moment dans l'examen du compte, ce serait se livrer à un travail illusoire et prématuré. puisque, dans le cours de la 3^e année du Budget, de nouveaux faits auront lieu; ces faits devront être ajoutés à ceux déjà constatés au compte, de telle sorte qu'ils changeront les chiffres et le résultat de celui-ci.

Dans une telle situation de choses, la Cour croit devoir se dispenser de l'examen de détail du compte; elle se borne en conséquence à se référer aux rapprochements qu'elle a établis entre le compte d'exercice et le compte des Budgets à la page 57 du présent rapport.

Premier compte provisoire des Budgets de l'exercice 1837.

L'observation qui précède est en tous points applicable au 1^{er} compte provisoire des Budgets de l'exercice 1837; en s'y référant, la Cour n'a rien à ajouter au rapprochement qu'elle a établi entre le compte dont s'agit et le 1^{er} compte provisoire de l'exercice 1837, à la page 61 de son rapport.

Compte des exercices clos.

Les occasions de faire sentir l'extrême urgence d'une loi de comptabilité, réglant les bases d'après lesquelles les comptes et l'administration financière devraient être régis, n'ont pas manqué jusqu'ici,

La Cour aime à croire que le besoin en est démontré à l'évidence, et que désormais il est bien établi que ce ne sera que lorsqu'il aura été pourvu à cette lacune, que la clarté, l'ordre et la méthode pénétreront dans les comptes, de manière à permettre à la Législature d'apprécier la situation réelle du Trésor, des Budgets d'exercice et de voter la loi des comptes.

La Cour n'hésite pas à déclarer que c'est l'absence de règle fixe qui contrarie l'art. 116 de la Constitution, qui veut que la loi des comptes soit votée annuellement de même que les Budgets.

Si cette disposition est restée jusqu'ici sans exécution, cela tient à ce que le système de comptes et de comptabilité n'a été ni réglé ni défini.

Le vague et l'incertitude qui résultent d'un tel état de choses portent leurs fruits: de ce qu'aucune loi de compte n'a été votée jusqu'ici, de ce que rien n'a été réglé en fait de comptabilité, il advient que le Département des Finances se trouve

obligé de rendre aujourd'hui un compte exceptionnel et isolé dans l'ordre de la comptabilité, sous la désignation de compte des exercices clos.

Si, à cette circonstance, la Cour ajoute qu'elle ne peut partager ni l'opinion ni donner son suffrage au système du Département des Finances, relativement aux recettes et dépenses qui s'effectuent sur des Budgets d'exercice, après leur clôture, il sera de nouveau démontré combien il est à désirer que les deux administrations à qui la direction d'une part, et d'autre part, le contrôle des recettes et dépenses publiques sont confiés, soient ramenées à une opinion commune par des règles fixes.

En attendant qu'il en soit ainsi, la Cour doit exposer la doctrine qu'elle professe en matière de Budgets, de comptes et de gestion de deniers publics, afin de faire ressortir les points de comptabilité sur lesquels elle est en désaccord avec le Département des Finances.

Pour arriver à cette démonstration, elle doit développer tout un système : peut-être ce travail ne sera-t-il pas inutile; il offrira au moins cet avantage que, lorsque la Législature s'occupera de la question, l'opinion de la Cour étant connue, elle pourra donner à ce système, si elle le trouve bien coordonné, un caractère propre à lever les incertitudes et à faire disparaître le dissentiment qui existe en ce moment.

Selon l'opinion de la Cour, trois points fondamentaux constituent la gestion financière de l'État :

- 1^o La loi annuelle des dépenses et besoins ;
- 2^o La loi annuelle des voies et moyens ;
- 3^o La loi annuelle des comptes.

La loi annuelle des dépenses et besoins est une loi qui repose sur des données purement éventuelles; elle fixe approximativement la hauteur des sommes nécessaires pour assurer les services généraux de l'État pendant une année, elle arrête les crédits dans lesquels le Gouvernement doit rester renfermé pour chaque nature de dépense.

La loi annuelle des voies et moyens est une loi qui repose sur les mêmes incertitudes; elle fixe approximativement les produits des revenus et impôts de l'État à recouvrer pour faire face aux dépenses et besoins; en principe, elle est portée par prévision, avant l'ouverture de l'exercice aux besoins duquel elle doit pourvoir.

Voilà donc deux lois qui seraient perpétuellement provisoires, et qui n'offriraient que des chiffres et des évaluations incertaines, si aucun acte législatif ne venait régulariser définitivement tous les faits accomplis en vertu de leurs dispositions.

La troisième loi, la loi des comptes, est destinée à faire disparaître ce provisoire; elle doit arrêter définitivement le chiffre de la recette et celui de la dépense de l'exercice. Cette loi doit être considérée comme complément des deux autres, ou plutôt comme devant leur être substituée en tout ce qui a rapport aux chiffres et aux faits.

Ainsi, la loi des comptes emporte le caractère d'un acte régulateur de tous les faits accomplis en vertu des lois de Budget; elle doit ramener à un chiffre fixe et positif les évaluations qui, jusque-là, n'étaient qu'approximatives et incertaines dans les prédites lois; en un mot, elle doit former le point aboutissant de tous les actes de l'administration des recettes et des dépenses de l'État, effectués

pendant un exercice. C'est là que ces actes doivent se concentrer comme dernière fin, dans le but de recevoir la sanction définitive du Pouvoir Législatif, qui doit les classer au rang des faits légalement accomplis.

Voici les conséquences qui découlent de cet ordre de choses :

1^o A côté de l'évaluation incertaine de la loi des voies et moyens, viennent se classer les droits réels du Trésor, constatés pendant le cours de l'exercice sur les contribuables et redevables de l'État.

Voilà un premier résultat obtenu, les droits constatés deviennent des droits réellement dus au Trésor, ils font disparaître l'évaluation incertaine du Budget pour en prendre la place dans l'ordre des choses positives; à partir de là, l'évaluation cesse, les droits réels lui sont substitués, ceux-ci passent à l'état de point fixe de comptabilité; ils constituent les produits bruts de l'exercice et ils doivent être renseignés en entier dans les comptes.

2^o A la suite de ce premier fait viennent les recouvrements réalisés dans le cours de l'exercice; ces recouvrements peuvent ne pas atteindre le chiffre des droits constatés, parce qu'il arrive souvent qu'à la fin d'un exercice des redevables sont en retard de se libérer.

De cette circonstance il peut donc résulter une différence entre les droits acquis à l'exercice et les droits recouverts en sa faveur; de là des restes à recouvrer et à renseigner ultérieurement au Trésor.

A côté de la loi des dépenses et besoins, constituant le maximum des crédits éventuellement accordés pour les divers services publics, se présentent :

Les droits et créances créés pour des services rendus dans le cours de l'exercice à charge de ces crédits. Ces droits et créances reconnus par MM. les chefs d'administration, liquidés par la Cour des Comptes, ordonnancés par le Département des Finances au moyen de mandats sur le Trésor remis en mains des créanciers de l'État pour en recevoir le paiement aux caisses publiques, constituent les charges réelles de l'exercice.

Voilà un second résultat obtenu, c'est-à-dire que tout ce qu'il y avait de provisoire et d'éventuel dans les crédits disparaît : ces crédits sont réduits aux chiffres fixes et positifs des droits et créances liquidés à charge de l'exercice, et ceux-ci passent aussi à l'état de point fixe de comptabilité comme étant ou devant être substitués pour le chiffre qu'ils représentent, aux crédits eux-mêmes.

A la suite de la constatation des charges de l'exercice de la manière qui vient d'être indiquée, il arrive que les créanciers, porteurs des mandats, ne réclament pas toujours le paiement de ceux-ci dans le cours de l'exercice, soit pour cause d'absence ou de négligence, soit par suite d'opposition, de saisie-arrêt, ou pour tout autre motif d'empêchement; de sorte que, lorsque l'exercice a atteint son terme, tous les mandats dont il est grevé ne sont pas entièrement soldés et plusieurs d'entre eux sont encore en circulation.

De là une différence entre les charges réelles de l'exercice et les paiements effectués à l'époque de sa clôture.

Il est néanmoins à remarquer que toutes les formalités pour grever l'exercice des mandats non payés à l'époque de sa clôture ont été accomplies. Les chefs d'administration ont créé les dépenses qu'ils sont destinés à solder sur les allocations respectives de leurs Budgets; la Cour des Comptes en a apprécié les titres et a liquidé ces mandats en conséquence sur les mêmes allocations; le Département des Finances en a ordonnancé le paiement, ensuite, sur les crédits de

l'exercice; les chefs d'administrations de qui les dépenses émanent, ont libéré leur Département par la remise desdits mandats entre les mains de leurs créanciers, et ces mandats sont passés à l'état de valeur réalisable à volonté. Ils peuvent être négociés, et il suffit de se présenter au Trésor pour en recevoir l'import immédiatement.

De l'ensemble de toutes ces considérations il résulte évidemment que les mandats non payés à la clôture de l'exercice doivent irrévocablement rester à sa charge. Le paiement qui doit en être fait dans la suite ne change rien à la chose. ce paiement ne constitue plus qu'un mouvement de caisse, qu'une opération de trésorerie qui peut et doit trouver sa justification dans les comptes de gestion annuelle, sans contrarier, sous aucun rapport, les charges légales de l'exercice sur lequel l'imputation doit être maintenue d'une manière irrévocable.

Les paiements successifs qui seraient faits ainsi d'année en année seraient donc justifiés simplement dans les comptes de gestion, jusqu'à ce qu'arrivé à une époque de prescription à consacrer par la loi, l'exigibilité des mandats de l'espèce vint à cesser. A partir de là, la partie desdits mandats non payée et prescrite serait reportée en recette extraordinaire au compte de l'exercice pendant lequel la prescription aurait été atteinte.

Ce système, non-seulement est rationnel, mais encore il est clair et méthodique; il évite des opérations qui, dans le système différent, conduiraient à la confusion par la quantité prodigieuse d'indications et de chiffres dont les Budgets et les comptes seraient surchargés bien inutilement; nous n'en voulons pour exemple que les comptes rendus en France pour les exercices clos. Et, en effet, les dépenses des exercices clos pour lesquelles de nouveaux crédits sont votés annuellement, après annulation de ceux accordés à l'origine des exercices, présentent une série d'indications et de chiffres tellement multipliés, qu'ils deviennent insaisissables; ils fatiguent l'intelligence la plus exercée en ces matières, au grand désavantage de la comptabilité des Budgets et des comptes eux-mêmes. C'est là néanmoins la conséquence où nous arriverions forcément en suivant le système du Département des Finances ainsi que cela sera démontré.

En France, il n'était peut-être pas aussi facile d'éviter cet inconvénient que chez nous, la cause en est dans la différence de nos institutions.

En Belgique, le principe de la liquidation et du visa préalable à l'ordonnement et au paiement est consacré; l'ordonnement lui-même est circonscrit dans les mains d'un seul chef d'administration, qui exerce en même temps un contrôle sommaire sur les Budgets; il en résulte que toutes les dépenses d'un exercice sont liquidées et ordonnancées sur les allocations compétentes des Budgets, lorsque l'exercice a atteint son terme; il s'ensuit donc que toutes les dépenses sont suffisamment connues et régularisées.

Il n'en est pas de même en France, le principe du visa et de la liquidation préalable n'y existe pas. L'ordonnement des dépenses ne réside pas non plus dans une seule main, ce sont les Ministres pour les dépenses de leur Département respectif, les préfets et d'autres ordonnateurs spéciaux qui liquident et mandament eux-mêmes sur les payeurs et autres comptables de l'État, de sorte qu'il n'existe pas un centre unique d'opérations où tout est contrôlé et constaté à l'avance et préalablement au paiement.

D'un autre côté, la Cour des Comptes, en France, n'est appelée au contrôle des dépenses que lorsque celles-ci sont accomplies et payées, et ce contrôle elle ne

l'exerce qu'à l'occasion du jugement des comptes des comptables et nullement en ce qui concerne les actes des ordonnateurs.

L'on comprend que dans un tel système il pouvait être utile d'annuler en fin d'exercice tous mandats émanant de tant de sources diverses sans centralisation, non réclamés dans son cours, pour les soumettre à un renouvellement et à de nouveaux crédits. Mais comme la Cour vient de le dire, ceci s'explique jusqu'à certain point par la nature des institutions; n'enfût-il pas ainsi qu'il suffirait sans doute, en comptabilité comme en toute autre chose, de découvrir une amélioration, pour l'adopter avec empressement, alors surtout que les choses deviennent plus claires, plus simples, tout en restant unies à un ordre de faits plus naturel.

Le système que la Cour développe maintient à la charge d'un exercice toutes les dépenses contractées dans son cours et légalement imputées, liquidées et ordonnancées sur les allocations compétentes; il ne nécessite ni annulations de crédits sur l'exercice clos, pour donner immédiatement ouverture à des crédits nouveaux et analogues sur l'exercice suivant; il évite un renouvellement de mandats, de liquidation et d'ordonnancement pour des dépenses dont la légalité reconnue est passée à l'état de chose jugée; il évite tout rappel, à la suite des Budgets d'exercices à venir, catégorisé par Département d'administration, chapitres et articles, de toutes les allocations des Budgets antérieurs sur lesquelles des mandats non payés restent en circulation; il évite les mêmes détails dans les comptes au grand avantage de l'ordre et de la simplification.

Pour faire apprécier ce système, la Cour exposera ci-après comment elle comprend l'établissement des comptes généraux des deniers publics, à rendre annuellement par le Département des Finances, mais avant elle doit revenir à la loi des comptes.

D'après les considérations qu'elle vient de développer il adviendrait :

1^o Que les droits constatés en faveur de l'exercice sur les redevables et contribuable de l'État, constitueraient la force de l'exercice, c'est-à-dire son produit brut, et remplaceraient les évaluations incertaines du Budget des Voies et Moyens;

2^o Que les dépenses créées par les chefs d'administration qui, dans le cours de l'exercice, auraient été reconnues, liquidées par la Cour des Comptes, ordonnancées par le Département des Finances sur les allocations compétentes des Budgets, et dont les mandats de paiement auraient été remis aux parties intéressées, constitueraient les charges de l'exercice et tiendraient lieu des allocations primitives des Budgets, allocations qui seraient ramenées ainsi au taux des dépenses ou besoins réels de l'exercice;

4^o Que les recouvrements qui resteraient encore à faire à la clôture de l'exercice sur les redevables, pour solde des droits, seraient obligatoires jusqu'à entier apurement et renseignés intégralement dans le compte de l'exercice à désigner par la loi des comptes;

5^o Que les mandats liquidés, ordonnancés et remis aux parties intéressées, mais non payés à la fin de l'exercice, seraient maintenus en dépense sur les allocations de l'exercice, sous la réserve qu'il serait justifié annuellement au compte de gestion des paiements successifs qui s'effectueraient sur ces mandats, jusqu'à la prescription, époque à laquelle la partie desdits mandats non payée serait portée en recette extraordinaire comme bénéfice d'exercice clos, au compte de l'exercice pendant lequel la prescription aurait été atteinte.

6° Que la différence entre les droits réellement recouverts pendant le cours de l'exercice et les dépenses inscrites, liquidées et ordonnancées sur les allocations des Budgets, constituerait le résultat effectif, c'est-à-dire le boni ou le mali de l'exercice.

Tel est donc la doctrine que la Cour professe en matière de loi des comptes appliquée à la régularisation des Budgets et des actes de gestion des deniers publics; elle est conforme aux conclusions des rapports qu'elle a en l'honneur de transmettre jusqu'ici à la Chambre des Représentants sur les comptes définitifs rendus pour les exercices 1830 à 1834 inclusivement. Il lui reste à démontrer en quoi cette doctrine diffère du système du Département des Finances.

En premier lieu, le Département des Finances ne considère les droits constatés en faveur d'un exercice, par application des lois de finances sur les contribuables et redevables de l'État, que comme des droits d'une réalisation plus ou moins incertaine et susceptibles, à ce titre, de ne devoir être renseignés aux comptes que pour la partie recouvrée, sans qu'il soit astreint à justifier successivement de la totalité de ces droits.

La Cour ne peut partager cette opinion; dans sa pensée, un droit constaté par application des lois de finances sur les contribuables ou redevables de l'État, est un droit irrévocablement acquis au Trésor; il doit être renseigné intégralement dans les comptes, sauf à y comprendre ensuite en dépense, à titre de non-valeur, la partie du droit qui, ayant subi l'épreuve de toutes les diligences et poursuites nécessaires, serait irrécouvrable. L'irrécouvrabilité devrait, dans ce cas, être constatée par des actes officiels tels que procès-verbaux et autres pièces équivalentes; à défaut de ces documents établis en temps opportun, c'est le comptable, qui aurait négligé de faire le recouvrement du droit ou les poursuites nécessaires dans les délais voulus, qui en deviendrait responsable et devrait en être chargé en recette.

Cette mesure, quoique sévère, n'a rien que de juste; elle est du reste le seul moyen efficace de stimuler les comptables et d'empêcher que l'art. 112 de la Constitution, qui interdit le privilège en matière d'impôt, ne soit éludé par une voie détournée: c'est en effet ce qui pourrait avoir lieu, si, affranchi de l'obligation de justifier dans les comptes l'intégralité du droit dû et acquis au Trésor sur le redevable, l'on n'était tenu qu'à renseigner et à justifier le recouvrement fait. Il suffirait ainsi de négliger le recouvrement du droit pour en dispenser le contribuable, et pour être dispensé aussi d'en faire recette au compte.

En second lieu, le Département des Finances, tout en reconnaissant comme charges de l'exercice les mandats liquidés, ordonnancés et imputés sur les allocations du Budget, et remis en main des parties intéressées, mais non payés à l'expiration de l'exercice, propose de réduire de leur import les diverses allocations des Budgets sur lesquelles ces mandats sont légalement et définitivement imputés.

Cette mesure aurait pour effet de nécessiter immédiatement de nouvelles allocations égales à celles annulées, pour être rattachées à l'exercice suivant et afin de recevoir de nouveau la liquidation, l'imputation et l'ordonnancement des mandats dont s'agit. Cette marche devrait se suivre à la fin de chaque année, jusqu'à ce que le terme de déchéance des mandats qui la nécessiteraient, fût atteint.

Justement effrayée de la confusion vraiment prodigieuse que ce mode entraînerait dans la comptabilité et dans les comptes, sans nécessité aucune, et

alors qu'il dénaturerait les faits matériels d'un exercice, la Cour ne peut donner son suffrage à ce système.

Dans sa manière de voir, tout mandat délivré en paiement de dépenses dûment reconnues et constatées sur l'allocation compétente du Budget de l'exercice qui en a été grevé par suite de la liquidation, de l'ordonnancement et de la remise à la partie intéressée, envers laquelle l'administration débitrice s'est libérée par le fait seul de cette remise, doit rester irrévocablement imputé sur ce Budget.

Si le mandat dont s'agit n'a pas été payé dans le terme de l'exercice, il ne doit pas y avoir lieu pour cela à opérer d'annulation de crédit sur l'exercice clos, ni à accorder un nouveau crédit sur l'exercice suivant pour l'y imputer : il suffit pour la régularité de la comptabilité et la sécurité du Trésor, que le mandat en question soit maintenu à la charge du Budget d'exercice sur lequel il a été en son temps légalement imputé, toutefois avec stipulation expresse, dans un dispositif de la loi des comptes, que jusqu'à ce que la prescription soit acquise, le paiement de ce mandat, s'il a lieu, sera justifié dans le compte de gestion annuelle seulement ; et dans le cas où le paiement n'aurait pas eu lieu dans le délai de la loi, qu'il en sera fait une recette extraordinaire au compte de l'exercice pendant lequel la prescription aura été acquise, comme bénéfice obtenu sur l'exercice clos.

Le principe posé au sujet d'un seul mandat s'appliquerait à tous ceux qui, ayant parcouru les mêmes phases, se trouveraient en fin d'exercice dans les mêmes circonstances.

La Cour ne saurait trop le dire, cette mesure est simple, elle offre toute garantie d'ordre et de sécurité, en même temps qu'elle évite tout ce qu'il y aurait de plus confus dans les Budgets et dans les comptes ; l'opération qu'elle nécessite se réduit à une simple indication, à une seule somme, à une seule ligne pour chaque exercice clos, à établir dans les comptes annuels de gestion des années suivantes.

Nous allons démontrer l'extrême confusion qui résulterait du système opposé, en prenant pour exemple les restes à payer sur l'exercice 1835, tels qu'ils sont constatés dans le compte des Budgets. A sa clôture, il restait à payer sur cet exercice une somme de fr. 213,638 55^{cs}, représentée par des mandats en circulation légalement liquidés et imputés sur les Budgets dudit exercice. Cette somme se répartit sur les Budgets des diverses administrations générales, elle appartient à 27 chapitres, 53 articles desdits Budgets.

Voilà donc 27 chapitres, 53 articles tous spéciaux, qui devraient être reproduits à titre de paiements arriérés de 1835 aux Budgets de l'exercice suivant.

Admettons que ce système soit suivi, il est probable qu'à l'époque de la clôture de ces derniers Budgets, l'intégralité des fr. 213,638 55^{cs} n'aura pas été payée, force sera donc d'annuler de nouveau la partie de crédit représentant les mandats non payés à ladite époque, et de rouvrir de nouveaux crédits à la suite des Budgets de l'exercice qui suivra immédiatement.

Ce ballottement continué d'annulation et de réouverture de crédits se perpétuera ainsi d'un exercice à un autre, jusqu'à ce que la prescription des mandats non payés soit atteinte.

Or, ce qui aura lieu pour 1835 se reproduira pour 1836, et ainsi de suite ; et, comme l'on ne peut assigner le terme de déchéance des mandats, à moins

de 5 ou 6 ans, à compter de l'époque de la création du mandat, il en résultera, qu'année commune, les Budgets et les comptes devront comprendre en détail les dépenses de cinq ou six exercices qui s'enchaîneront les uns aux autres par ordre chronologique, en suivant par divisions et subdivisions d'administration les chapitres et articles de chaque Budget et de chaque exercice. Voilà un détail qui ira à l'infini, qui compliquera et surchargera les comptes et les Budgets de chiffres et de détails superflus, de manière à en faire perdre le fil.

Comme nous l'avons dit, c'est là ce qui a lieu en France, un coup d'œil jeté sur les comptes rendus dans ce royaume, pour les exercices clos, suffira pour en faire apprécier la confusion et les difficultés d'intelligence.

Ces inconvénients ne sont pas les seuls : si les mandats non payés en fin d'exercice sont soumis pour le paiement ultérieur à une annulation de crédit suivie d'un crédit nouveau au Budget suivant, il advient que ces mandats eux-mêmes doivent être annulés : les dépenses qui les constituent doivent, près des administrations générales et de la Cour des Comptes, donner lieu au renouvellement des formalités déjà accomplies de liquidation et d'ordonnement sur les nouvelles allocations destinées à y faire face ; de là, nécessité de créer de nouveaux mandats, mais si ceux-ci ne sont pas payés dans le nouveau terme de l'exercice auquel ils sont rattachés, de nouveau ils devront être annulés et renouvelés, et toujours ainsi d'exercice en exercice jusqu'à l'époque de la prescription.

Voilà donc une foule d'opérations, de doubles emplois très-inutiles, qui ne peuvent que surcharger les travaux des administrations et obscurcir la comptabilité et les comptes.

Ce mode entraîne encore une autre difficulté. Dans les termes de la liquidation et du visa préalable des créances, les administrations générales autres que le Département des Finances, ne mandatent pas sur les caisses publiques ; elles n'ont d'autres moyens de libération envers leurs créanciers que la remise entre les mains de ceux-ci des mandats dont elles ont provoqué l'émission sur le Trésor. Cette remise de mandats accomplie, les administrations générales sont libérées, le paiement matériel ne devient plus qu'un objet de forme, qui leur est étranger, et qui réside dans la volonté des parties intéressées ; celles-ci n'ont qu'à présenter leurs mandats aux caisses publiques pour en recevoir à l'instant même le paiement. Si elles négligent de le faire, les administrations générales n'en peuvent rien, leur libération n'en existe pas moins.

Dans cet ordre de choses, les administrations générales restent étrangères au paiement réel des mandats. Ce paiement est réduit à une opération de caisse qui rentre dans les attributions du Département des Finances ; une fois accompli, il en est justifié par ce Département directement à la Cour des Comptes par l'envoi des mandats payés et quittancés par les parties. Cette justification s'opère en dehors de l'intervention des administrations générales : il advient donc que, si en fin d'exercice des mandats concernant ces administrations n'ont pas été présentés au paiement, ce fait leur est étranger, il ne peut être imputé qu'à la négligence des porteurs de tels mandats, et les administrations, qui n'ont aucun intérêt à connaître cette circonstance, n'en restent pas moins libérées ; il n'y a plus de débiteur que le Trésor Public.

Selon ce système, les administrations générales ne sont pas en situation de pouvoir proposer à leur Budget à venir des crédits nouveaux pour le renouvellement de mandats non réclamés sur l'exercice clos ; elles ne peuvent pas da-

vantage proposer du même chef des annulations de crédits sur leurs Budgets d'exercice clos. Elles n'ont d'ailleurs aucun élément, aucun motif pour proposer de telles opérations.

Cette circonstance est sérieuse ; elle témoigne de plus en plus de la nécessité qu'il y a de maintenir irrévocablement sur l'exercice compétent, tous mandats pour paiement de créances créées, liquidées et ordonnancées dans son cours légal. et de rendre obligatoire la justification des paiements dans les comptes de caisse et de gestion proprement dits, sans rien changer aux faits matériellement accomplis et constatés sur les Budgets et dans le compte d'exercice.

Pour rendre les inconvénients du système contraire plus saillants encore, nous allons puiser un exemple dans les dépenses de la Chambre des Représentants elle-même.

L'allocation votée au Budget de 1835, pour le service de la Chambre, est de 412,855 francs ; les dépenses créées par elle, et dont la liquidation et le paiement ont été proposés par la questure, s'élèvent à la même somme. Le Budget est donc grevé des 412.855, conséquemment l'allocation est absorbée.

Cependant, à la clôture de l'exercice, il n'avait encore été payé de ce chef, par le Trésor, que fr. 407,393 33 c^s ; il restait en circulation 13 mandats d'indemnité mensuelle créés en faveur des membres de la Chambre, représentant une somme de fr. 5,461 67 c^s, non payés.

Voilà, certes, une circonstance que la questure, qui tient la comptabilité des dépenses et des Budgets, ignore et devait ignorer : elle ne possède aucun élément propre à la lui faire connaître, cette connaissance ne peut d'ailleurs l'intéresser. La Chambre n'est et ne peut être considérée comme redevable de la prédite somme, elle est au contraire et elle doit se considérer comme entièrement libérée envers ses créanciers. La remise des mandats faite à cet effet entre leurs mains emporte cette libération.

Comme nous le voyons, le paiement des fr. 5.461 67 c^s n'est plus qu'une opération de caisse à régler entre le Trésor et les intéressés. Que ceux-ci fassent présenter leurs mandats chez le payeur, ils en recevront immédiatement le paiement, comme charge légale de 1835, bien que le Budget de cet exercice soit clos, parce qu'en effet l'allocation en est chargée dans tous les degrés de la comptabilité, c'est-à-dire dans les livres de contrôle et d'imputation, tenus à la fois au greffe de la Chambre, à la Cour des Comptes et au Département des Finances. Il n'est donc pas nécessaire de retrancher ladite somme de l'allocation de 1835 et de la rattacher au Budget de 1836; cette opération serait irrégulière, en ce qu'elle ferait passer à l'exercice 1836 des dépenses acquises et légalement imputées sur le Budget de 1835. Si on la rendait obligatoire, elle mettrait la questure, qui ne possède pas les renseignements convenables, puisqu'elle ignore les sommes restant à payer et les noms des créanciers, dans la nécessité de créer de nouveaux mandats, la Cour des Comptes dans l'obligation de les liquider et le Département des Finances devrait à son tour les ordonnancer. Toutes ces opérations, qui déjà sont accomplies sur le Budget de 1835, devraient être considérées comme non avenues, tandis qu'en maintenant au contraire la dépense sur ce dernier exercice, elle conserve sa place naturelle, l'on évite tous ces inconvénients, qui pourraient se reproduire à la fin de chaque exercice, si les parties intéressées négligeaient de nouveau de réclamer le paiement des mandats dont ils'agit; ajoutons que, dans notre système, si cette négligence se perpétuait jus-

qu'à l'époque de la prescription à fixer par la loi des comptes, il serait fait recette extraordinaire de la somme non payée dans le compte de l'exercice pendant lequel la prescription aurait lieu, et le tout serait ainsi régularisé.

La Cour vient d'exposer et de combattre les inconvénients d'un système : on les éviterait en suivant le mode aussi simple que conforme à la nature des choses qu'elle a l'honneur de proposer. Il lui reste à démontrer comment ce mode s'allierait au compte général de l'administration des finances, et comment tout son système viendrait se résumer dans la loi des comptes.

« Quelles que soient, disait la Cour (dans son rapport des 28 et 29 septembre 1835, sur le compte définitif de l'exercice 1832), les combinaisons que l'on pourrait rechercher entre l'art. 115 de la Constitution et le règlement général de l'administration des finances, en ce qui touche la reddition du compte général, l'on ne peut éviter la rencontre d'une lacune occasionnée par l'absence d'une mesure législative propre à développer et à satisfaire un principe nouveau, qui, examiné dans son état actuel, fait pour ainsi dire abstraction dans la comptabilité, alors qu'il doit en être le régulateur.

» L'art. 115 de la Constitution, veut qu'une loi de compte soit portée annuellement ; pris dans un sens absolu, il n'accorderait donc qu'un an de durée à un Budget d'exercice ; mais telle n'a pu être l'intention du pouvoir constituant, puisque l'exécution en serait matériellement impossible.

» Personne n'ignore que les impôts votés par le Budget des Voies et Moyens ne sont jamais et ne peuvent être recouverts entièrement dans la 1^{re} année du Budget ; de même, les crédits votés par le Budget des dépenses et besoins ne peuvent recevoir leur entière application dans le même intervalle ; il y a donc nécessité d'assigner un plus long terme : c'est sans doute pour ce motif que le règlement général a étendu à trois années la durée d'un Budget.

» C'est donc sur ce point que la difficulté se présente ; comment en effet, concilier les deux termes ? D'un côté la loi des comptes doit être votée annuellement, d'un autre, trois ans sont accordés pour compléter les faits d'un Budget d'exercice, et ce n'est qu'après sa clôture que la loi des comptes peut être portée.

» Ainsi dans le 1^{er} terme, une loi des comptes doit être votée annuellement, dans le second terme, un exercice a un cours de trois années, et ce n'est qu'à l'expiration de la 3^e année qu'il est possible d'en rendre le compte définitif et de le soumettre à l'application de la loi des comptes. Il s'agirait donc d'harmoniser le système de manière à satisfaire à la fois à l'art. 115 de la Constitution et aux besoins d'une justification plus prompte et plus vaste de la gestion des deniers publics. Dans cette situation des choses, il convient de rechercher et de poser les moyens propres à concilier les exigences des services administratifs et financiers avec les principes constitutionnels.

» Dans la pensée de la Cour, ces deux points sont tout à fait distincts : voici comment l'on peut les définir :

» Le premier a pour objet la gestion annuelle du Département des Finances, appliquée généralement, sans exception et sans distinction d'exercices, à toutes les opérations financières d'une année ordinaire.

» Le second a pour objet la distinction, la durée, la clôture d'un Budget d'exercice et la reddition du compte général.

» Le premier point tend invariablement à résumer tous les exercices non

» terminés; il doit s'étendre à tous les faits, à toutes les opérations de trésorerie et autres réalisées dans le cours d'une seule année ordinaire sur ces exercices; son but doit être d'offrir, à la fin de chaque année, la situation matérielle du Trésor, sans affectation spéciale de Budget, au moyen d'un compte annuel qui aurait pour titre : *Compte général de gestion de l'année.*

» Le second point découle du premier, il doit avoir pour but d'extraire des diverses comptabilités de gestion annuelle pendant lesquelles un Budget est en cours d'exécution, tous les faits qui se rattachent à un même exercice, d'en opérer un classement méthodique, propre à les ramener vers leur centre en suivant l'ordre des chapitres et articles du Budget, de manière à servir de bases à l'établissement du compte général d'exercice à soumettre à l'application de la loi des comptes.

» Il résulte de la définition de ce système de comptabilité que, chaque année, le Département des Finances rendrait simultanément deux comptes : le premier serait le compte de gestion annuelle, résumant les opérations constatées dans l'année sur tous les exercices en cours d'exécution; le second compte serait le compte général et définitif de l'exercice, parvenu à son terme de durée à la fin de l'année pour laquelle le premier serait rendu.

» Le premier compte pourrait être arrêté dans son résultat matériel et de masse, par un titre spécial de la loi des comptes qui fixerait ainsi le solde à rétablir au compte de la gestion suivante.

» Le second compte, qui tombe essentiellement sous l'application de l'art. 115 de la Constitution, serait, par un autre titre de la même loi des comptes, arrêté dans ses résultats généraux.

» Le mode qui vient d'être exposé satisferait complètement aux principes constitutionnels, puisque, chaque année, il mettrait la Législature en situation de porter une loi de comptes qui aurait pour effet, d'abord d'arrêter en masse le résultat du compte de gestion de l'année qui précéderait la session ordinaire des Chambres, et en second lieu d'arrêter définitivement, ainsi qu'il serait établi par spécialité de chapitres et d'articles de Budget, le compte général de l'exercice qui, à la fin de ladite année, serait parvenu à son terme de durée. »

Ce système, que la Cour exposait ainsi en 1835, est toujours celui qu'elle professe, parce qu'elle ne peut en concevoir de plus simple ni de plus régulier; comme on le voit, il consacre le principe de deux comptes, à savoir le compte de gestion annuelle et le compte définitif du Budget de l'exercice clos.

Ainsi, dans ce système, il adviendrait que le compte définitif du Budget de l'exercice clos serait définitivement arrêté par la loi des comptes. C'est-à-dire que la force et les charges constatées, soit qu'elles fussent ou non entièrement réalisées, en seraient irrévocablement fixées, avec cette distinction toutefois :

1° Que les créances actives à réaliser encore pour parfaire le recouvrement de tous les droits de l'exercice seraient reportés en recette jusqu'à leur entier apurement, qui deviendrait obligatoire au compte d'un exercice ultérieur, à déterminer par la loi des comptes ;

2° Que les créances passives, c'est-à-dire la partie des mandats liquidés, imputés et ordonnancés sur le Budget d'exercice, mais non payés encore à l'époque de la clôture, et conséquemment en circulation à ladite époque, seraient maintenues comme charge de l'exercice avec l'obligation toutefois, pour le Département des

Finances, que tous les paiements successifs qui s'effectueraient ultérieurement de ce chef, seraient justifiés dans les comptes de gestion annuelle, jusqu'à ce que la prescription en fût acquise; époque à laquelle la partie desdits mandats qui n'aurait point été payée ni justifiée, serait annulée et reportée en recette extraordinaire, comme bénéfice sur exercice clos, au compte de l'exercice pendant lequel la prescription aurait été atteinte.

Telle est la liaison que le système de la Cour maintiendrait entre l'administration des finances, les comptes de gestion et des exercices et la loi des comptes à voter annuellement par la Législature.

Les opérations s'enchaînent en quelque sorte d'elles-mêmes, pour arriver sans effort et sans confusion au point final, qui est la loi des comptes et la prescription des créances ou mandats.

En présence de ce mode de comptabilité et d'apurement des exercices clos, que la Cour a cherché à faire prévaloir dans ses observations sur les comptes définitifs des exercices 1830 à 1834 inclus; mode qui a servi de base à ses opérations et à ses conclusions relativement à la forme et à la portée des lois de comptes à appliquer aux comptes des exercices dont s'agit, elle ne croit pas devoir se livrer à un examen de détail du compte tout à fait isolé des exercices clos, établi par le Département des Finances.

Dans une telle occurrence, la Cour pense qu'elle doit attendre que la loi des comptes elle-même ait statué : 1^o sur la destination à donner aux créances qui restaient à recouvrer sur ces exercices à l'époque de leur clôture; 2^o sur les mandats qui, imputés, liquidés et ordonnancés sur ces mêmes exercices et qui les grèvent conséquemment, restaient en circulation et à payer à la même époque.

Ce n'est que lorsque des règles fixes auront été adoptées à cet égard, soit, comme la Cour vient de le dire, par la loi des comptes, soit par une loi générale de comptabilité, que l'on pourra s'occuper efficacement de la vérification de ces objets. Jusque-là cet examen n'offrirait ni but ni utilité.

Dans cet état de choses, si préjudiciable à la régularité des opérations financières et au bon ordre des comptes, la Cour ne peut qu'exprimer de nouveau le vœu ardent qu'il soit mis un terme à tant de lacunes et d'incertitudes par de bonnes et simples règles de comptabilité.

Entre temps, la Cour établira ci-après la situation des exercices clos, sous le rapport des recettes et des dépenses arriérées, telle qu'elle résulte des opérations qu'elle a constatées dans ses rapports sur les comptes desdits exercices.

APERÇU des restes à recouvrer, au 31 décembre 1857, sur les exercices clos, d'après les observations de la Cour, sur les comptes définitifs des exercices 1850 à 1855 inclusivement.

DÉSIGNATION DES PRODUITS ET DES DÉPENSES.	RESTANT A RECOURRER OU A PAYER SUR L'EXERCICE						TOTAL.
	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	
Contributions directes	»	166,012 02	654,129 06	»	»	»	800,141 08
Accises.	»	625 45	»	»	»	»	625 45
Recett ^s sur les fonds de l'industrie.	»	9,000 »	»	»	»	»	9,000 »
Redevances sur les mines	»	56,655 99	24,556 46	»	»	»	81,172 45
Abonnement au <i>Journal Officiel</i> .	»	665 75	»	»	16,238 56	19,708 56	56,650 85
Retenues sur les appointements (décret du 5 avril 1851)	»	117,659 94	»	»	117,659 94	»	235,319 88
Restitutions, remboursements d'avances et recettes de toute nature	»	4,575 51	»	»	»	»	4,575 51
Produits des adjudications des barrières	»	»	»	»	657,580 25	817,479 41	1,455,059 66
Véification des poids et mesures	»	85,060 25	»	»	»	»	85,060 25
TOTAL. . . . fr.	»	458,250 87	658,665 52	»	771,498 75	837,187 97	2,705,585 11
A déduire les articles ci-après que la Cour, dans ses observations, a reportés des exercices 1851 et 1854, à l'exercice 1855. savoir :							
Abonnement au <i>Journ. Officiel</i> 665 75	»	118,325 67	»	»	»	»	
Retenues sur les appointements . . . 117,659 94							772,162 48
Abonnement au <i>Journ. Officiel</i> 16,238 56	»	»	»	»	655,858 81	»	
Produits des adjudications des barrières. 657,580 25							
RESTE. . . . fr.	»	519,907 20	658,665 52	»	117,659 94	837,187 97	1,955,420 65
RESTE A PAYER :							
Budget de la Dette publique	»	»	159,554 71	46,281 29	41,404 46	59,251 10	
— des Dotations	»	»	951 25	2,906 51	5,577 57	5,461 67	
— du Ministère de la Justice.	958 50	1,255 56	4,577 75	15,454 25	947 82	505 12	
— des Affaires Étrangères.	»	»	»	127 02	»	»	
— de la Marine.	»	14,814 81	»	»	»	171 50	
— de l'Intérieur.	25,165 95	21,262 07	25,451 98	21,415 96	79,407 59	24,705 64	
— de la Guerre.	102 52	797 29	589,852 99	764 48	5,518 87	2,462 20	
— des Finances.	76,555 66	45,709 16	15,928 57	1,761 07	5,079 01	140,992 19	
Remboursements, restitutions et non-valeurs.	»	»	»	»	49 87	111 15	
Indemnités aux membres du Gouvernement provisoire.	»	1,152 80	»	»	»	»	
TOTAL. . . . fr.	102,562 45	82,949 58	591,897 21	88,688 56	151,984 99	215,658 55	1,211,721 25

Compte de la Dette Publique.

Ce compte ne donne matière qu'à l'observation déjà émise sur le compte définitif de l'exercice 1835, à savoir qu'il serait peut-être convenable de faire entrer dans les cadres du compte de la Dette Publique les fonds déposés dans les caisses de l'État à titre de cautionnements et de consignations.

« La circonstance, disait la Cour, que ces fonds sont représentés par le dépôt même, ne paraît pas un motif qui doive les exclure du compte de la dette, car ils n'en constituent pas moins une dette du Trésor envers les déposants ou ayants cause; seulement cette dette a cela de particulier, qu'elle peut être remboursée au moyen du dépôt, et qu'elle se constitue ou doit se constituer ainsi d'un actif égal à son passif; mais c'est là un fait qui trouverait sa place et pourrait se constater dans le bilan général. »

La Cour va passer à l'examen des détails du compte.

EMPRUNT DE 12 MILLIONS DE FLORINS.

(LOI DU 3 AVRIL 1831.)

Cet emprunt est le premier qui ait été contracté pour le compte de la Belgique depuis sa révolution.

Suivant les observations de la Cour sur le compte définitif de l'exercice 1830, les recouvrements à faire d'après les rôles rendus exécutoires, les souscriptions volontaires, l'appoint numéraire versé pour complément des récipissés échangés, et les recettes extraordinaires de non-valeurs, doivent s'élever à fr. 25,104,966 80

Les recouvrements réalisés se sont élevés à la même somme, qui a été renseignée par les agents comptables de l'administration des contributions directes.

Il n'est cependant fait recette au compte de ladite année que de, ci. fr. 24,613,415 62

Il a été renseigné en moins des recouvrements effectifs, une somme de, ci. fr. 491,551 18

Cette somme représente les ordonnances de non-valeurs accordées pour surtaxe, cotes irrécouvrables, etc.

De cet état de choses il résulte que, si le Trésor n'a réellement reçu en numéraire que fr. 24,613,415 62 c^s, il ne doit rembourser que jusqu'à due concurrence aux contribuables.

Ce n'est, en effet, que sur cette somme que le compte de la Dette Publique, en ce qui concerne le remboursement à faire, est établi, ci fr. 24,613,415 62

Les remboursements justifiés à la Cour, à la date de ce jour, soit par la rentrée des obligations échangées contre des quittances de l'impôt, soit contre remise de quittances de l'espèce dont l'échange n'a pas eu lieu, s'élèvent à, ci . . . 24,480,719 32

Ainsi il reste encore à rembourser et à justifier ultérieurement 132,696 30

Partie de cette somme, quoique non justifiée, a été imputée à charge des allocations du Budget de 1832, et sauf justification ultérieure, jusqu'à concurrence de, ci. 69,545 23

De sorte qu'il ne reste plus à imputer à charge du Budget de l'État que, ci. 63,151 07

Le montant des obligations de l'emprunt visées à la Cour des Comptes s'élève à 11,799,860 florins, ci, en francs . . . 24,973,248 68

Il en a été annulé comme étant restées sans emploi, pour 326,115 florins, ci, en francs. 690,190 48

Reste en valeurs mises en circulation 24,283,058 20

Il en a été amorti à la Cour, à l'appui des demandes en régularisation sur le Budget, pour, ci 24,259,138 57

Reste à rentrer. fr. 23,919 63

Le montant effectif des recouvrements en numéraire sur l'emprunt s'est élevé, comme nous venons de l'indiquer, à, ci. 24,613,415 62

Les obligations échangées à cette occasion ne s'élèvent qu'à. 24,283,058 20

Des récépissés d'impôt n'ont pu être échangés pour une somme de. 330,357 42

Sur les récépissés dont il s'agit, il en est rentré à la Cour, à l'appui des demandes en régularisation sur le Budget, pour, ci 221,580 75

Conséquemment, il en reste encore en circulation, non amortis, pour, ci 108,776 67

En résumé, l'emprunt effectif est de, ci 24,613,415 62

Il est représenté, savoir :

Par des obligations échangées pour . fr. 24,283,058 20

Par des récépissés de fournissement non échangés pour, ci 330,357 42

Somme égale fr. 24,613,415 62

Sur la valeur effective dudit emprunt, il reste à rentrer à la Cour :

1 ^o En justification d'une somme imputée sur le Budget de 1832, ci fr.	69,545 23
2 ^o En justification des remboursements à faire et à imputer sur un nouveau crédit à ouvrir par la Législature, ci	63,151 07
Ensemble fr.	<u>132,696 30</u>
Cette somme se compose comme suit :	
1 ^o Obligations non reproduites . . . fr.	23,919 63
2 ^o Récépissés non échangés et non reproduits	108,776 67
Somme égale	<u>132,696 30</u>

AMORTISSEMENT DES INTÉRÊTS DE L'EMPRUNT DE 12 MILLIONS.

Les obligations émises et livrées à la circulation en échange des récépissés de fournissement de cet emprunt, s'élèvent à fr.	24,283,058 20
Les intérêts à 5 p. %, à compter du 1 ^{er} juillet 1831 jusqu'au 1 ^{er} janvier 1833 (18 mois), sont de, ci	1,821,229 36
Les intérêts dont le paiement a été justifié à la Cour par la rentrée dans ses bureaux des quittances ou coupons, s'élèvent à, ci	1,818,327 01
Il reste encore à payer et à justifier ultérieurement . . . fr.	<u>2,902 35</u>
Les allocations comprises au Budget de 1832 pour le paiement desdits intérêts, sont de, ci	1,841,269 84
Il a été imputé à ce titre, soit d'une manière provisoire, soit définitivement, dans les livres de la Cour pour, ci	1,841,269 84
L'allocation est conséquemment absorbée	» »
Ainsi que nous venons de l'indiquer, les imputations au Budget de 1832, pour le paiement des intérêts, s'élèvent à	1,841,269 84
Il n'a réellement été payé et justifié à la Cour, par la rentrée des coupons dans ses bureaux, que	1,818,327 01
Il a conséquemment été imputé dans les livres de la Cour, au delà des justifications, pour, ci	<u>22,942 83</u>
Laquelle somme devra être justifiée ultérieurement.	
Du décompte qui précède, il résulte que les intérêts à payer sur les obligations émises s'élèvent à, ci	1,821,229 36
Que les fonds mis à la disposition du Département des Finances, pour acquitter ces intérêts, s'élèvent à.	1,841,269 84
Que, lorsque la totalité des intérêts aura été amortie, le Département des Finances devra reverser au Trésor fr.	<u>20,040 48</u>

Cette dernière somme s'accroîtra encore de la partie des intérêts qui n'aura pas été réclamée dans le délai légal.

EMPRUNT DE 10 MILLIONS.

(LOI DU 21 OCTOBRE 1851)

Les observations de la Cour sur le compte définitif de l'exercice 1831, ont expliqué les causes d'une différence entre le produit brut de l'emprunt et la somme renseignée.

Le produit brut recouvré sur les contribuables et renseigné par les comptables de l'administration des contributions directes, s'élève à, ci fr.	21,985,245 31
Il n'est renseigné au compte de 1831, de même qu'au compte de la Dette Publique, que	21,591,938 98
	<hr/>
Différence en moins au compte.	393,306 33

Cette différence est représentée par les recouvrements en ordonnances de non-valeurs que la trésorerie générale s'est abstenue de porter en recette.

Les remboursements à faire sur l'emprunt doivent être limités à la somme réellement recouvrée en numéraire, abstraction faite des recouvrements en ordonnances de non-valeurs ; c'est aussi dans ce sens que le compte de la Dette Publique est établi.

Suivant ce compte, la somme à rembourser s'élève à . fr.	21,591,938 98
Les remboursements justifiés à la Cour par la rentrée dans ses bureaux soit des obligations émises, soit des récépissés d'impôts payés et non échangés, s'élèvent à, ci	21,164,021 17
	<hr/>
Il reste à rembourser et à justifier ultérieurement, ci	427,917 81

Somme pour laquelle un crédit supplémentaire est nécessaire.

Le montant des obligations de l'emprunt visées à la Cour des Comptes s'élève à 9,992,800 florins, ci, en francs	21,148,783 07
De ces obligations il en a été mis au rebut et resté sans emploi pour fl. 1,680,286 36 c ^s , ci, en francs	3,556,160 85
	<hr/>
Reste en valeurs à mettre en circulation. fr.	17,592,622 22

Il en est rentré amorties à la Cour pour 8,291,335 florins, réduits à fl. 8,291,273 64 c^{ts}, par suite de diminution de fl. 61 36 c^{ts}, à l'échange de la valeur nominale, ci, en francs.

Reste à amortir et à rentrer encore. fr. 44,953 14

Le montant effectif de l'emprunt s'étant élevé, comme nous venons de l'indiquer ci-dessus, à, ci

Les obligations livrées à la circulation ne s'élevant qu'à

Il est resté conséquemment à échanger des quittances d'impôts, pour, ci

Sur les quittances dont il s'agit, et s'élevant, comme nous venons de le voir, à

Il est rentré à la Cour, à l'appui de demandes en régularisation, pour, ci

Donc il en reste encore en circulation non amorties pour fr. 382,964 67

En résumé, l'emprunt effectif est de fr.	21 591,938 98
Il est représenté, savoir :	
Par des obligations échangées, pour	17,592,622 22
Par des quittances d'impôt ou de four- nissement non échangées, pour	3,999,316 76
Somme égal à l'emprunt. fr.	<u>21,591,938 98</u>
Sur la somme effective dudit emprunt, il reste encore à rembourser, ainsi que cela est établi ci-dessus, pour	
	427,917 81
Cette somme est représentée, savoir :	
1 ^o Par des obligations en circulation pour, ci	44,953 14
2 ^o Par des quittances de l'impôt non échangées pour, ci.	382,964 67
Somme égale.	<u>427,917 81</u>

EMPRUNT DE 100,800,000 FRANCS.

(LOI DU 16 DÉCEMBRE 1831).

Conformément à la loi du 16 décembre 1831, il a été affecté à l'amortissement de cet emprunt, en 1832, une somme de 756.000 francs, et les années suivantes, jusques y compris 1837, une somme annuelle de 1,008,000 francs, et diverses sommes augmentées progressivement des intérêts couus sur le capital amorti, présentant le résultat suivant au 31 décembre 1837:

EXERCICES.	DOTATION ANNUELLE pour l'amortisse- ment.	Intérêts en faveur du fonds d'amortissem sur le ca- pital amorti, avec jouis- sance au		TOTAL DU FONDS d'amortissem ^t .	PRIX D'ACHAT des capit amortis	Valeur NOMINALE des cap amortis	Reste disponible sur le fonds d'amortissem ^t ou capital amorti et non encore justifié à la Cour
		1 ^{er} MAI.	1 ^{er} NOV.				
1832	756,000 »	8,064 »	24,582 60	788,646 60	788,646 60	1,008,517 96	»
1833	1,008,000 »	31,890 60	53,586 20	1,095,276 80	1,095,276 80	1,180,877 08	»
1834	1,008,000 »	67,422 60	85,550 60	1,158,973 20	1,158,973 20	1,169,512 96	»
1835	1,008,000 »	85,979 »	98,075 »	1,190,952 »	1,172,504 »	1,172,047 03	18,648 »
1836	1,008,000 »	113,604 60	129 263 40	1,250,928 »	1,213,632 »	1,204,318 01	37,296 »
1837	1,008,000 »	144 799 20	144,799 20	1,297,598 40	1,202,542 40	1,202,542 40	95,256 »
TOTAL . . .	5,796 000 »	449,820 »	534,555 »	6,780,375 »	6,629,175 »	6,937,615 44	151,200 »

De l'exposé qui précède, il résulte qu'à la fin de l'année 1837 la dotation annuelle pour l'amortissement de l'emprunt s'élevait à, ci fr. 5,796,000 »

Que les intérêts progressivement acquis au fonds d'amor-
tissement s'élevaient :

Jouissance au 1 ^{er} mai fr.	449,820 »	} 984,375 »
Id. au 1 ^{er} novembre	534,555 »	

TOTAL à reporter. . . . fr. 6,780,375 »

REPORT. fr.	6,780,375 »
Que l'application de cette somme a été justifiée à la Cour jusqu'à concurrence de	6,629,175 »
De sorte qu'il reste encore à justifier d'une somme de 151,200 francs mise, en 1835, 1836 et 1837, à la disposition de MM. De Rothschild, pour le remboursement des obligations amorties par la voie du sort, ci	151,200 »
Que les 6,780,375 francs ont été appliqués à l'extinction d'un capital nominal de.	6,937,615 44
L'emprunt contracté étant de	100,800,000 »
Il est réduit suivant obligations amorties rentrées à la Cour, à.	93,862,384 56
Si l'on déduit de cette dernière somme celle de 151,200 fr. qui est encore entre les mains de MM. De Rothschild, pour le remboursement des obligations sorties au tirage et non remboursées encore, ci.	151,200 »
Le capital de l'emprunt sera réduit, fin de décembre 1837, à.	93,711,184 56
Ainsi le fonds d'amortissement qui est de	6,780,375 »
a amorti un capital nominal justifié de	6,937,615 44
Restant à justifier de	151,200 »
Soit	7,088,815 44
D'où résulte un bénéfice en faveur du Trésor de.	308,440 44

Ce bénéfice provient des rachats opérés en bourse lorsque l'emprunt était coté encore en dessous du pair.

La Cour doit faire remarquer que le calcul du Département des Finances, relativement au prix moyen des obligations amorties, n'est pas exact et est de nature à présenter les résultats sous une apparence avantageuse qu'ils n'ont pas.

C'est ainsi qu'en 1836, un capital effectif appliqué à l'extinction de la dette, n'a amorti que 1,241,614 01, d'où le Département des Finances conclut que le prix moyen du rachat est de 100 75 p. o/o.

Cette opération est fautive. Pour agir régulièrement, il faut se livrer à deux opérations : d'abord, appliquer les 1,008,000 francs d'annuité pour l'amortissement annuel à un capital égal amorti au pair par la voie du sort, Soit :

1,008,000 fr. de capital amortissant fr.	1,008,000	Prix moyen : 100
En second lieu appliquer la partie libre sur les intérêts des capitaux amortis, en rachat au cours de la rente des obligations à éteindre, Soit :		
242,928 fr. d'intérêts amortissant	233,614 01	Prix : fr. 103 84
<u>1,250,928</u>	<u>1,241,614 01</u>	

Partant, le prix moyen des obligations éteintes au moyen de la partie des intérêts passés en 1836 au fonds d'amortissement, est de 103 84 p. o/o et non,

comme le fait ressortir le Département des Finances par son opération étendue à tout l'amortissement de l'année, de 100 75. Différence défavorable : 3 09 p. %.

La Cour fera encore remarquer que, pour l'année 1837, l'intérêt afférent aux obligations éteintes par le tirage de mai, n'a pas été bonifié au fonds d'amortissement; c'est-à-dire que fr. 648,799 20 c. ayant été appliqués en mai, à l'extinction de l'emprunt, il en résultait que l'intérêt du capital amorti devait, au 1^{er} novembre suivant, produire une somme supérieure à celle obtenue par suite des extinctions précédentes.

Cependant, l'on voit par le compte que les intérêts du capital amorti, au 1 ^{er} mai, sont de	144,799 20
et qu'ils sont encore de même somme au 1 ^{er} novembre suivant.	144,799 20

bien que l'extinction obtenue par les rachats antérieurs au 1^{er} novembre eût dû faire progresser la partie des intérêts passant au fonds d'amortissement à cette dernière époque; il peut y avoir à cet égard une différence de 16,000 à 17,000 francs.

Les deux remarques qui précèdent paraîtront sans doute assez intéressantes pour provoquer quelques explications de la part du Département des Finances.

Intérêts dudit emprunt.

L'intérêt annuel sur la valeur nominale s'élève, savoir :

Pour l'année 1832. fr.	3,780,000 »
Pour les années 1833, 1834, 1835, 1836 et 1837 inclus, à raison de 5 p. % sur le capital nominal, soit 5,040,000 fr. annuellement, ou, pour les cinq années	25,200,000 »
Total fr.	28,980,000 »

À déduire la partie progressivement éteinte et passée au fonds d'amortissement, jusques et y compris 1837, par suite du rachat du capital, ainsi qu'il est à voir au tableau qui précède, ci.	984,375 »
---	-----------

Reste à payer net. fr.	27,995,625 »
--------------------------------	--------------

Sur les intérêts payés il a été justifié jusqu'à ce jour à la Cour, savoir :

Échéance du 1 ^{er} mai 1832.	1,251,306 »
Intérêts prescrits et remboursés	630 »
Échéance du 1 ^{er} novembre 1832.	2,494,774 80
Intérêts prescrits et remboursés	642 60
Échéance du 1 ^{er} mai 1833.	2,487,857 40
A REPORTER . . fr.	6,235,210 80

27,995,625 »

REPORT. . . . fr.	6,235,210 80	27,995.625 »
Intérêts prescrits et remboursés	252 »	
Échéance du 1 ^{er} novembre 1833.	2,465,215 20	
Intérêts prescrits et remboursés	1,398 60	
	<hr/>	8,702,076 60
Échéance du 1 ^{er} mai 1834.	2,451,115 80	}
Intérêts prescrits et remboursés	1,461 60	
Échéance du 1 ^{er} novembre 1834.	2,434,987 80	} 4,889,026 80
Intérêts prescrits et remboursés	1,461 60	
Échéance du 1 ^{er} mai 1835.	2,431,119 60	}
Échéance du 1 ^{er} novembre 1835.	2,419,628 40	
		4,850,748 »
Échéance du 1 ^{er} mai 1836.	2,404,798 20	}
Échéance du 1 ^{er} novembre 1836.	2,389,086 »	
		4,793,884 20
Échéance du 1 ^{er} mai 1837.	2,373,436 80	}
Échéance du 1 ^{er} novembre 1837.	41,731 20	
		2,415,168 »
Ensemble.	<hr/>	25,650,903 60
Reste à justifier. . . . fr.		<hr/> <hr/> 2,344,721 40

La somme restant à justifier frappe sur les exercices suivants , savoir :

Exercice 1833.	»
1834.	»
1835.	6,300 »
1836.	3,187 80
1837.	2,335,233 60
	<hr/>
Somme égale.	2,344,721 40

Les coupons d'intérêts échus antérieurement à 1835, qui n'ont pas été réclamés dans les délais voulus, se sont trouvés prescrits conformément à l'art. 2777 du Code Civil ; remboursement en a été fait au Trésor.

Les remboursements faits à ce titre s'élèvent à fr. 5,846 40 c., indépendamment d'un p. % de commission sur ladite somme, qui a également été remboursé : cette commission est de fr. 58 40 c.

DETTE ACTIVE

2 1/2 p. o/o, inscrite au livre auxiliaire tenu à Bruxelles.

Le capital inscrit au livre auxiliaire de la dette active tenu à Bruxelles s'élève, suivant le double dudit livre déposé à la Cour des Comptes, à 11.564,800 fl., soit en fr. 24,475,767 19 cs, qui, à raison de 2 1/2 p. o/o constituent une rente annuelle de fr. 611,894 17 cs.

La dette dont il s'agit fait partie des dettes générales du ci-devant royaume des Pays-Bas, ainsi, tous les paiements effectués à ce titre par la Belgique paraissent devoir tomber en déduction de la part de dette qui lui sera attribuée dans la liquidation à faire en vertu du traité de paix.

Les intérêts de la dette inscrite, courus pour les années 1831 à 1837 inclus, s'élèvent, à fr. 4,283,259 19

Les allocations accordées pour y faire face s'élèvent à la même somme; il en est de même des imputations provisoires faites dans les livres du contrôle de la Cour.

Les porteurs d'inscriptions de dette active, ayant cinq années pour recevoir les intérêts échus, à compter de chaque échéance, avant d'encourir la prescription, il en résulte que les paiements à faire à ce titre ne peuvent être limités à la durée des Budgets, qui n'est que de trois années.

Cette circonstance oblige de mettre à chaque échéance la totalité de l'annuité à la disposition du Département des Finances, pour servir les intérêts au fur et à mesure qu'ils sont réclamés, et sous réserve toutefois d'en justifier l'emploi dans le cours des 5 ans par le renvoi successif à la Cour des coupons d'intérêts payés.

C'est conformément à cette marche, justifiée par la nécessité, que les allocations ont été provisoirement chargées de la somme de, ci. fr. 4,283,259 19

Sur cette somme, il a été régularisé et justifié à la Cour, d'une manière définitive, à la date de ce jour, savoir :

Pour l'année	1831.	608,425 94
—	1832.	607,632 24
—	1833.	607,372 97
—	1834.	607,185 13
—	1835.	606,093 17
—	1836.	604,510 47
—	1837.	604,589 22

Ensemble. 4,245,811 14

Il resterait conséquemment à régulariser et à justifier encore d'une manière définitive. 37,448 05

Cette somme est relative aux exercices ci-après désignés, savoir :

1831.	3,468 23
1832.	4,261 93
1833.	4,521 20
1834.	4,709 04
1835.	5,799 »
1836.	7,383 70
1837.	7,304 95

Ci. 37,448 05

La Cour fera remarquer que les sommes restant à payer pour intérêts échus antérieurement au 1^{er} janvier 1833, sont prescrites en faveur du Trésor; il y aura lieu, de la part du Département des Finances, d'en faire une recette extraordinaires au compte d'un exercice ultérieur, comme bénéfice sur des exercices clos.

EMPRUNT DE 30 MILLIONS.

(LOI DU 18 JUIN 1836).

Cet emprunt, autorisé par la loi du 18 juin 1836, a été contracté, par voie de souscription et de concurrence, à raison de 92 p. %. Le produit effectif est conséquemment de 27,600,000 francs. Il est contracté à raison de 4 p. % d'intérêt sur le capital nominal, ainsi l'intérêt annuel est de 1,200,000 francs.

La dotation annuelle pour l'amortissement est de 1 p. % avec accroissement successif des intérêts courus et à courir sur les capitaux amortis, soit 300,000 francs.

Amortissement en 1837.

La dotation annuelle est de 1 p. %, soit fr.	300,000 »
A ajouter les intérêts des capitaux amortis, semestre de juillet . ci, sur 330,000 francs à 2 p. %	6,600 »
TOTAL. fr.	<u>306,600 »</u>

Cette somme a été appliquée à l'amortissement de fr. 329,682 12 c^s de capital, valeur nominale.

L'emprunt étant de fr.	30,000,000 »
Le capital amorti de	329,682 12
La dette est réduite à, ci	<u>29,670,317 88</u>

Intérêt dudit emprunt.

L'intérêt annuel sur la valeur nominale s'élève à, ci . . .	1,200,000 »
A déduire la partie éteinte et passée au fonds d'amortissement en 1837, par suite du rachat du capital, ainsi qu'il est à voir ci-dessus, ci.	6,600 »
Reste à payer.	<u>1,193,400 »</u>
Sur cette somme il a été justifié à la Cour de, ci	1,193,400 »
Rien ne reste à payer ni à justifier sur cet objet pour 1837.	<u>» »</u>

DETTE FLOTTANTE (BONS DU TRÉSOR).

Par les lois des 16 février 1833, 30 décembre 1836, 25 mai et 12 novembre 1837, le Gouvernement a été autorisé à émettre des bons du Trésor portant intérêt au bénéfice des preneurs, jusqu'à concurrence d'un capital permanent de

25 millions, et proportionnellement au remboursement de ceux échus successivement.

Au 1^{er} janvier 1837, la partie des bons du Trésor émis précédemment, restant en circulation, à rembourser à une échéance dont le terme n'était pas encore arrivé, s'élevait à. . . fr. 13,007,000 »

Les bons émis ou renouvelés en 1837, soit pour servir les besoins du Trésor, soit pour pourvoir au remboursement des bons parvenus à leur terme d'échéance, se sont élevés à, ci. 18,664,000 »

TOTAL. . . . fr. 31,671,000 »

Les remboursements qui ont dû être faits pour des échéances survenues en 1837, s'élèvent à, ci. 19,114,000 »

De sorte qu'au 1^{er} janvier 1838 il restait encore à échoir des bons en circulation pour une somme de, ci 12,557,000 »

Soit 12,557,000 francs constituant la dette flottante à ladite époque.

L'intérêt de cette dette est à divers taux; il est réglé d'après l'époque de l'émission des bons et des échéances: appliqué à l'émission de 1837, dont partie toutefois n'échoit qu'en 1838, il s'élève à fr. 394,628 60 c^s.

PENSIONS DE TOUTE NATURE.

Suivant le compte rendu et les documents reposant à la Cour des Comptes, le montant des pensions de toute nature, inscrites à charge de l'État, est de 3,042,304 francs.

RENTES VIAGÈRES.

La rente viagère sur l'État se trouve réduite à fr. 6,745 37 c^{es} au 1^{er} janvier 1838; elle se répartit sur 50 rentiers.

Tous les objets que nous venons de parcourir constituent la dette publique telle qu'elle est établie au compte rendu à ce titre par le Département des Finances.

La Cour a déjà eu l'occasion de faire remarquer qu'indépendamment de ces articles, il en est d'autres encore qu'à bien prendre l'on peut envisager comme emportant le caractère de dette publique, placée sous la garantie de l'État: de ce nombre sont les cautionnements versés au Trésor et les consignations. Les autres fonds déposés au Trésor pour des services spéciaux, constituent aussi des dettes envers les ayants droit, nous allons poser les chiffres de quelques objets de l'espèce, tels que les documents reposant à la Cour les déterminent.

CAUTIONNEMENTS

Versés au Trésor depuis la révolution.

Suivant le grand livre déposé à la Cour des cautionnements effectués depuis la révolution, des titres ont été inscrits pour un capital, réduit après remboursement à des comptables hors de fonctions, à fr. 1,970,603 83 c^s, qui, à raison de 4 p. % d'intérêt, crée une rente annuelle à charge du Trésor de fr. 78,824 12 c^s.

DIVERS FONDS SPÉCIAUX.

La Cour fera mention ici, pour mémoire et comme dette éventuelle du Trésor, de la somme de fr. 5,117,672 34 c^s, constituant le solde actif des fonds spéciaux de 1835, déduction faite de fr. 254,819 72 c^s, somme pour laquelle le fonds des cautionnements y était compris.

RÉCAPITULATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

NATURE DES DETTES.	CAPITAL NOMINAL des emprunts.	AMORTISSEMENT effectué.	RESTE à AMORTIR.	CHARGES ANNUELLES pour servir	
				le fonds D'AMORTISSEM.	la RENTE.
Emprunt de 12 millions de fl.	24,615,415 62	24,480,719 32	152,696 50	»	»
— de 10 millions de fl.	21,591,958 98	21,164,021 17	427,917 81	»	»
— de 100,800,000 fr.	100,800,000 »	7,088,815 44	93,711,184 56	1,008,000 »	5,040,000 »
Dette active de 2 ½ p. o/o . . .	24,475,767 19	»	24,475,767 19	»	611,894 17
Emprunt de 50 millions . . .	50,000,000 »	529,682 12	29,670,317 88	500,000 »	1,200,000 »
Dette flottante, bons du Tré- sor	12,557,000 »	»	12,557,000 »	12,557,000 »	»
Pensions de toute nature . . .	5,042,504 »	»	5,042,504 »	5,042,504 »	5,042,504 »
Rentes viagères	6,745 37	»	6,745 37	6,745 37	6,745 37
Cautionnem ^{ts} postérieurs à la révolution	1,970,605 85	»	1,970,605 85	»	»
Fonds spéciaux, après deduct ^{on} de la recette pour cautionne- ments.	5,117,672 34	»	5,117,672 34	»	»
TOTAL.	224,175,447 55	55,065,258 05	171,112,209 28	»	»

Suivant le tableau qui précède, le capital de la dette à éteindre est de, ci. fr. 171,112,209 28

Si de cette somme l'on déduit :

1^o La dette active qui, jusqu'à liquidation définitive avec la Hollande, est commune aux deux parties de l'ancien royaume des Pays-Bas, et, comme telle, ne peut être réputée dette belge, ci 24,475,767 19

2^o Les pensions et rentes viagères non capitalisées, et pour le paiement annuel desquelles une allocation est votée au Budget de chaque exercice, savoir :

Pensions 3,042,304 »
Rentes viagères 6,745 37

3^o Le fonds de cautionnements, qui est

A REPORTER. . . . fr. 27,524,816 56 171,112,209 28

REPORT. . . fr.	27,524,816 56	171,112,209 28
ou doit être représenté par un capital égal mis à la disposition du Département des Finan- ces pour le faire fructifier, ci.	1,970,603 83	
4 ^o Le solde actif des divers comptes des fonds spéciaux et étrangers au Trésor, pour lesquels un capital égal doit exister dans les caisses publiques, ci.	5,117,672 34	
Ensemble.		<u>34,613,092 73</u>
Le capital de la dette à amortir ne sera que de.		136,499,116 55
Sur laquelle somme il a déjà été imputé en extinction sur le Budget de l'exercice 1832, une somme de fr. 69,545 23 c ^s à valoir en diminution de l'emprunt de 12 millions, ci.		<u>69,545 23</u>
Il ne resterait effectivement à amortir que. fr.		<u>136,429,571 32</u>

Résultat des opérations de la Cour

RELATIVEMENT AUX COMPTES PRIS DANS LEUR ENSEMBLE.

Dans son travail, la Cour a suivi la forme et le cadre qu'elle avait adopté pour l'examen du compte définitif de l'exercice 1834; maintenant comme alors, elle croit avoir suffisamment indiqué les lacunes du mode actuel de comptabilité, et tout ce qu'il a d'incomplet pour constater au juste la situation du Trésor à une époque donnée.

En cherchant à remplir ce vide, elle a rattaché à son travail des recettes et des dépenses qui ne figurent pas dans les comptes, ou qui ne s'y encadrent que d'une manière imparfaite.

La ligne d'opérations que la Cour a suivie conduit à un résultat d'encaisse qui dévie de fr. 27,043,116 33 c^s du résultat des comptes tels qu'ils sont rendus : cette différence pourrait aller jusque fr. 29,013,720 16 c^s, si, à cette somme, la Cour avait ajouté le fonds des cautionnements qui ont été opérés depuis la révolution par les comptables, pour garantie de leur gestion.

Voici comment le résultat des opérations de la Cour s'établit :

RECETTES.

Recette brute de l'exercice 1835.		98,044,991 41
— — 1836.		118,167,800 53
— — 1837.		<u>92,852,346 19</u>
TOTAL à reporter. fr.		309,065,138 13

REPORT. fr. 309,065,138 13

A ajouter :

1° Le solde actif de l'exercice 1831, suivant que la Cour le fait ressortir dans son rapport sur le compte définitif dudit exercice, ci

887,821 36

2° Id. id. de 1834.

346,721 79

3° Le produit de l'émission des bons du Trésor restant à rembourser au 31 décembre 1836 (voir le Compte de la dette publique, pages 731 et 754), ci

12,557,000 »

Ci. 13,791,543 15

TOTAL. fr. 322,856,681 28

DÉPENSES.

Dépenses justifiées de 1835. 86,912,754 52

— 1836. 105,720,613 43

— 1837. 54,775,018 55

TOTAL. fr. 247,408,386 50

A ajouter :

Les soldes passifs des exercices ci-après désignés, selon que la Cour les a fait ressortir dans ses rapports sur les comptes définitifs desdits exercices, savoir :

1830. 1,376,385 »

1832. 5,441,332 13

1833. 3,756,672 03

Total des dépenses. 257,982,775 66

Partant, solde actif au 32 décembre 1837 64,873,905 62

Ce solde ne s'élève, d'après les comptes tels qu'ils sont rendus, qu'à, ci

37,832,786 07

Il y a erreur dans ce chiffre, par suite d'une fausse indication dans la récapitulation des divers objets qui le constituent, c'est-à-dire que le solde de la gestion de 1836 y est compris

pour 10,315,901 15

Tandis qu'il n'est réellement que de 10,313,904 37

Ci la différence à déduire. 1,996 78

Reste en solde actif, suivant les comptes. 37,830,789 29

Différence en moins aux comptes. 27,043,116 33

A REPORTER. fr. 27,043,116 33

REPORT. . . . fr. 27,043.116 33

Cette différence en moins provient comme suit :

1° Du produit non remboursé au 31 décembre 1837 des bons du Trésor, pour lesquels il n'est fait recette nulle part dans le compte, ci 12,557,000 »

2° Du montant des obligations dites *los-renten*, admises en paiement des domaines vendus et non reproduites à la Cour, qui les a conséquemment retranchées du montant des dépenses justifiées, savoir :

Au compte de l'exercice 1835.	2,818,851 58
— — 1836.	3,387,446 47
— — 1837.	2,772,515 85

3° Du produit des fonds spéciaux, de dépôt et des recettes pour ordre, étrangers au Trésor, pour lesquels rien n'est justifié en dépense à la Cour. Ces fonds s'élèvent à fr. . . . 5,372,491 86

A déduire la partie justifiée, comprise dans les dépenses effectives de l'année comme cautionnements remboursés, ci 22,388 11

Reste. 5,350,103 75

4° Du forçement en recette opéré à l'exercice 1834, pour prélèvements à faire sur le fonds spécial des cautionnements, à l'effet de balancer une dépense de même somme pour remboursement de cautionnement. 23,555 55

5° Du transfert opéré à l'exercice 1835 d'une partie de l'emprunt de 30 millions affectée au rachat de la Sambre canalisée, ci. 1,490,000 »

6° Du complément des recettes rattachées à l'exercice 1836, pour parfaire le produit de l'emprunt de 30 millions. 10,235,836 26

TOTAL. . . . fr. 38,635,309 46

A déduire :

1° La somme transférée aux exercices 1834 et 1835 de la comptabilité de 1836, des parties de l'emprunt de 30 millions affectées aux dépenses desdits exercices, ci. 11,490,000 »

A REPORTER. . . . fr. 11,490,000 » 38,635,309 46 27,043,116 33

REPORT . . . fr.	11,490,000	»	38,635,309 46	27,043,116 33
2° La différence entre le solde actif du compte définitif de l'exercice 1831, telle que la Cour l'a déterminée, et le même solde tel qu'il est constaté au compte, ci			61,665 08	
3° La différence entre le solde passif du compte de l'exercice 1832, tel que la Cour l'a fait ressortir, et le même solde tel qu'il est constaté au compte . ci.			40,146 70	
4° Une réduction de recette opérée par la Cour des Comptes, dans les recettes accidentelles de la trésorerie générale, au compte définitif de l'exercice 1834, pour recouvrements effectués sur les procès-verbaux de déficit des comptables : laquelle somme est déjà comprise en recettes parmi les produits généraux renseignés à titre de recouvrements, constatés dans les états de recettes des comptables du Département des Finances, et fait conséquemment double emploi . . .			374 59	
5° Une diminution de recette opérée par la Cour, au compte définitif de l'exercice 1835, sur les produits de la contribution de guerre, ci			6 76	
TOTAL à déduire . . .			11,592,193 13	
Reste égal à la différence ci-dessus.				<u>27,043,116 33</u>

CONCLUSIONS.

Dans les termes où se trouvent encore la comptabilité et les comptes, il est impossible d'arrêter les résultats généraux de ceux-ci, relatifs à tous les exercices en cours d'exécution et aux fonds spéciaux étrangers au Trésor.

Forcément, comme toujours, la loi des comptes ne peut atteindre et régler que les faits concernant les Budgets de l'exercice 1835; tout ce qui est en dehors doit être écarté, jusqu'à ce qu'un mode complet et invariable de comptabilité soit adopté.

D'après ces considérations, la Cour conclut, sous réserve d'une justification ultérieure des obligations dites *losrenten*, admises en paiement des domaines, qu'il y a lieu de régler le compte des Budgets dudit exercice de la manière suivante :

1° En droits constatés et acquis à l'exercice, savoir :		
a. Produit et revenus	fr.	89,054,477 46
b. Partie de l'emprunt de 30 millions affectée à cet exercice pour le rachat de la Sambre canalisée	1,490,000 »	
c. Produit des domaines vendus	2,965,210 06	
		4,455,210 06
TOTAL	fr.	93,509,687 52
2° En recouvrements opérés pendant l'exercice, savoir :		
a. Produits et revenus effectifs	88,217,289 49	
b. Partie de l'emprunt de 30 millions affectée à cet exercice pour le rachat de la Sambre canalisée.	1,490,000 »	
c. Produit des domaines vendus	2,965,210 06	
Ci.	4,455,210 06	
TOTAL		92,672,499 55
En restants à recouvrer, dont la perception ultérieure est obligatoire pour le Département des Finances, qui devra les porter en recettes extraordinaires à un Budget d'exercice à déterminer par la loi des comptes, ci		837,187 97

SAVOIR :

Abonnements au <i>Bulletin officiel</i>	19,708 56	
Adjudications des barrières.	817,479 41	
Somme égale	837,187 97	

3° En dépenses liquidées ou ordonnancées sur les allocations des Budgets, ou tombant directement à charge du produit de certains revenus de l'État, lesquelles allocations et dépenses se composent :

a. Allocations comprises aux Budgets fr.	89,559,334 28
b. Obligations dites <i>domain losrenten</i> , admises en paiement des domaines vendus, et qui tombent conséquemment à charge du produit brut de la vente renseignée intégralement dans la recette du compte, ci.	2,818,851 58
TOTAL fr.	<u>92,378,185 86</u>

Suivent les dépenses tombant à charge de cette somme, savoir :

Dépenses imputables sur le Budget de la Dette Publique, ci fr.	11,417,748 79	
Id. sur celui des Dotations.	5,297,687 95	
Id. Id. de la Justice.	5,228,584 14	
Id. Id. des Affaires Étrangères	405,969 18	
Id. Id. de la Marine.	528,857 75	
Id. Id. de l'Intérieur.	11,012,533 55	
Allocation pour rachat de la Sambre canalisée	1,490,000 »	
Id. Id. de la Guerre.	40,755,042 53	
Id. Id. des Finances.	11,971,159 14	
Remboursements, restitutions et non-valeurs	996,842 45	
Obligations dites <i>losrenten</i> , admises en paiement des domaines vendus.	2,818,851 58	
Ci	<u>89,922,856 54</u>	
4° En excédant d'allocations sur les dépenses réelles à annuler définitivement, ci		<u>2,455,329 32</u>

SAVOIR :

Sur le Budget de la Dette Publique	225,154 58	
Id. des Dotations	8,000 »	
Id. de la Justice	45,542 86	
Id. des Affaires Étrangères	270,830 82	
Id. de la Marine.	129,220 82	
Id. de l'Intérieur.	516,671 19	
Id. de la Guerre.	241,665 54	
Id. des Finances.	758,808 04	
Remboursements, restitutions et non-valeurs	261,657 87	
		<u>2,455,329 32</u>
5° En produits généraux des impôts et revenus de l'État, réalisés dans le cours de l'exercice de		<u>92,672,499 55</u>
6° En dépenses générales reconnues et imputées sur les Budgets ou sur les recettes, pendant le cours de l'exercice		<u>89,922,856 54</u>
7° En boni de l'exercice.		<u>2,749,643 01</u>

8^o En dépenses créées par les chefs d'administration, liquidées par la Cour des Comptes, ordonnancées par le Département des Finances, et payées aux créanciers par la remise des mandats en leurs mains, tombant à charge des allocations des Budgets, ou directement à charge de certains produits compris en recettes, lesquelles allocations sont de. . . . 89,922,856 54

Les dépenses pour lesquelles les mandats ont été payés et reproduits à la Cour dans le cours de l'exercice, se composent comme suit :

Sur le Budget de la Dette Publique.	11,378,517 69	
— des Dotations.	3,292,226 28	
— du Ministre de la Justice.	5,227,879 02	
— des Affaires Étrangères	403,969 18	
— de la Marine	528,686 23	
— de l'Intérieur.	10,987,629 91	
— Rachat de la Sambre cana-		
lisée.	1,490,000 »	
— de la Guerre.	40,752,580 15	
— des Finances	11,830,146 93	
— des remboursements, resti-		
tutions et non-valeurs.	996,731 »	
		<u>86,890,366 41</u>

9^o En dépenses liquidées, imputées et ordonnancées et payées aux intéressés, au moyen de la remise en leurs mains de mandats sur les Budgets ou directement sur certains produits, et dont le paiement reste encore à justifier à la Cour par la rentrée des mandats dûment quittancés, dépenses qui, maintenues à charge des allocations du Budget de l'exercice, seront néanmoins justifiées, quant au paiement, dans des comptes de gestion subséquents, jusqu'à prescription à déterminer par la loi des comptes 3,032,490 13

SAVOIR :

Dépenses imputées et ordonnancées à charge des Budgets ; restant à justifier, quant au paiement effectif, dans des comptes subséquents de gestion.

Dépense à charge du Budget de la Dette Publ.	39.231 10	
Id. des Dotations	5,461 67	
Id. de la Justice.	505 12	
Id. de la Marine.	171 50	
Id. de l'Intérieur	24,703 64	
Id. de la Guerre.	2.462 20	
Id. des Finances.	140,992 19	
Id. des remboursements, resti-		
tutions et non-valeurs.	111 13	
TOTAL.	<u>213.638 55</u>	
A REPORTER. fr.	213,638 55	<u>3,032,490 13</u>

REPORT. fr.	213,638 55	3,032,490 13
Dépenses en <i>losrenten</i> tombant à charge du produit brut de la vente des domaines, à justifier à la Cour par l'envoi des obliga- tions reçues en payement du prix de ladite vente, ci	2,818,851 58	
TOTAL ÉGAL. fr.	—————	<u>3,032,490 13</u>

Ainsi arrêté en séance à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1840.

La Cour des Comptes,

Le Président,

TH. FALLON.

PAR ORDONNANCE,

Le Greffier,

HUBERT.
